

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles

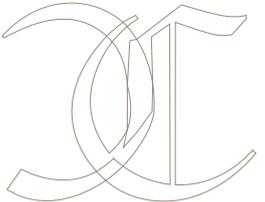


*Publication
mensuelle*

*Mars
2013*

N° 3

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 3

MARS 2013

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

COMMUNE :

Domaine public.....	<i>Eaux de source alimentant une fontaine publique et eaux surabondantes.....</i>	Écoulement vers une propriété privée des eaux surabondantes – Litige relatif au rétablissement de cet écoulement – Compétence – Détermination.....	* T. C.	18 mars	5	13-03.887
---------------------	---	--	---------	---------	---	-----------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Santé et sécurité au travail – Fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Recours à un expert – Contestation de l'employeur relative à la désignation de l'expert.....	T. C.	18 mars	4	13-03.890
<i>Exclusion.....</i>		Cas : Commune – Domaine public – Eaux de source alimentant une fontaine publique et eaux surabondantes – Litige relatif au rétablissement de l'écoulement vers une propriété privée des eaux surabondantes.....	T. C.	18 mars	5	13-03.887
		Litige relatif à l'exécution d'une mission de service public – Exercice de prérogatives de puissance publique par un concessionnaire de l'Etat – Applications diverses – Litige opposant une personne privée à la société Réseau de transport d'électricité, ne portant pas sur la fixation d'indemnités dues pour servitudes...	T. C.	18 mars	6 (2)	13-03.897

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SEPARATION DES POUVOIRS (suite) :

Conflit de compé-
tence.....

*Conflit positif d'attri-
bution.....*

Procédure d'élévation du conflit :

Arrêté de conflit – Régularité – Conditions –
Détermination..... * T. C. 18 mars 6 (1) 13-03.897

Déclinatoire de compétence – Recevabilité –
Conditions – Détermination..... T. C. 18 mars 6 (1) 13-03.897

T

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d'hygiène, de
sécurité et des condi-
tions de travail.....

Recours à un expert....

Cas – Projet important modifiant les condi-
tions de santé et de sécurité des salariés ou
les conditions de travail – Contestation de
l'employeur relative à la désignation de
l'expert – Compétence – Détermination... * T. C.

18 mars 4 13-03.890

TRIBUNAL DES CONFLITS

MARS 2013

N° 4

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Santé et sécurité au travail – Fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Recours à un expert – Contestation de l'employeur relative à la désignation de l'expert

Il résulte des dispositions des articles L. 4614-13 et R. 4614-19 du code du travail que seul le président du tribunal de grande instance, statuant en urgence, est compétent pour connaître du contentieux d'une mesure d'expertise décidée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sur le fondement des dispositions de l'article L. 4614-12 dudit code.

Tel est le cas de la contestation par un établissement régional de Pôle emploi des conditions de désignation de l'expert auquel le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de cet établissement a fait appel dans le cadre d'une consultation en vue de la mise en œuvre d'une procédure simplifiée d'inscription des demandeurs d'emploi.

18 mars 2013

Vu l'expédition de l'ordonnance du 4 juin 2012 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Fort-de-France, saisi d'une demande de Pôle emploi Martinique tendant à ce qu'il soit jugé que la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sur le projet « Entretien d'inscription et de diagnostic » était terminée depuis le 17 février 2011, à ce que soient annulées ses délibérations en date des 28 mars et du 21 avril 2011 désignant le cabinet SECAFI en tant qu'expert agréé, enfin qu'il soit jugé que ce comité avait commis un abus manifeste et que les frais d'avocat soient laissés à sa charge, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider de la question de compétence ;

Vu l'ordonnance rendue en la forme des référés le 16 septembre 2011 par laquelle le président du tribunal de grande instance de Fort-de-France s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige au motif qu'il portait sur la procédure de consultation du CHSCT concernant un projet ayant trait à l'organisation du service public d'aide à l'emploi et relevait, en conséquence, de la compétence de la juridiction administrative ;

Vu le mémoire déposé par la SCP Gatineau et Fattaccini pour Pôle emploi Martinique qui conclut à la compétence de la juridiction judiciaire ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine a été communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de Pôle emploi Martinique ainsi qu'au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social qui n'ont pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-9, L. 4612-8, L. 4614-12, L. 4614-13, R. 4614-19 et R. 4614-20 ;

Considérant que Pôle emploi Martinique a consulté son comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en vue de la mise en œuvre d'une procédure simplifiée d'inscription des demandeurs d'emploi, dénommée « entretien d'inscription et de diagnostic », prévue, pour l'amélioration des services rendus aux demandeurs d'emploi, par la convention pluriannuelle conclue, en application de l'article L. 5312-3 du code du travail, entre l'Etat, l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et l'institution nationale publique Pôle emploi, dans le cadre de l'organisation des sites mixtes issus de la fusion des Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) et de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) ; que, le CHSCT ayant fait appel à un expert, conformément à l'article L. 4614-12 du code du travail, Pôle emploi Martinique, contestant les conditions de désignation de cet expert, a saisi le président du tribunal de grande instance de Fort-de-France qui s'est déclaré incompétent ; que, saisi de la même contestation, le juge des référés du tribunal administratif de Fort-de-France a renvoyé au Tribunal la question de compétence sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4614-13 du code du travail « ... L'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, saisit le juge judiciaire... » ; que l'article R. 4614-19 du même code dispose : « Le président du tribunal de grande instance statue en urgence sur les contestations de l'employeur relatives à la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que seul le président du tribunal de grande instance, statuant en urgence, est compétent pour connaître du

contentieux d'une mesure d'expertise décidée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sur le fondement des dispositions de l'article L. 4614-12 du code du travail ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Pôle emploi Martinique au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de cet organisme.

Article 2 : L'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Fort-de-France du 16 septembre 2011 est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant le juge des référés du tribunal administratif de Fort-de-France est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'ordonnance rendue le 4 juin 2012 par ce magistrat.

N° 13-03.890.

*Pôle emploi Martinique
contre comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions
de travail (CHSCT).*

Président : M. Gallet – Rapporteur : Mme Caron – Commissaire du Gouvernement : M. Dacosta. – Avocat : SCP Gati-neau et Fattaccini

N° 5

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Commune – Domaine public – Eaux de source alimentant une fontaine publique et eaux surabondantes – Litige relatif au rétablissement de l'écoulement vers une propriété privée des eaux surabondantes

Les eaux de source captées par une commune et destinées à l'alimentation d'une fontaine publique, de même que les eaux surabondantes s'écoulant de cette fontaine, appartiennent au domaine public de la commune.

Il en va également ainsi de la fontaine municipale et du caniveau situé le long de la voie publique, destiné à assurer l'écoulement du trop-plein de cette fontaine, qui constitue un accessoire de la voie publique.

Dès lors, le litige relatif au rétablissement de l'écoulement vers une propriété privée des eaux surabondantes provenant de la fontaine publique d'une commune et issues d'une source captée par cette dernière, qui oppose les propriétaires, lesquels ne disposaient que d'une auto-

risation précaire et révoquant relativement à l'usage de ces eaux, à cette commune, relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

18 mars 2013

Vu l'expédition du jugement en date du 30 mai 2012 par lequel le tribunal administratif de Marseille a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence relative à la demande formée par M. Michel X... et M. Lionel X... et tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la commune de Rambaud (Hautes-Alpes) a refusé de rétablir à leur profit l'écoulement du trop-plein d'eau provenant de la fontaine communale et à ce qu'il soit enjoint à la commune de rétablir cet écoulement à son débit antérieur ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 29 avril 2009 déclarant irrecevable l'appel des consorts X... contre le jugement du 8 janvier 2008 par lequel le tribunal d'instance de Gap s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Vu le mémoire présenté pour la commune de Rambaud, qui conclut à ce que les juridictions de l'ordre administratif soient déclarées compétentes pour connaître du litige et à ce que la somme de 3 500 euros soit mise à la charge des consorts X... au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991, par les motifs que les eaux captées par une commune pour alimenter une fontaine publique appartiennent, comme cette fontaine, au domaine public communal, de même que les eaux superflues et surabondantes qui en résultent ; qu'il en va de même du caniveau public qui assure l'écoulement de ces eaux jusqu'à la propriété des consorts X... ; que, si les conclusions des consorts X... devaient être regardées comme tendant au déplacement de la fontaine publique ou à ce que des travaux publics soient engagés en vue du raccordement de leur propriété à cette fontaine, de telles conclusions relèveraient également de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le mémoire présenté pour les consorts X..., qui concluent à ce que les juridictions de l'ordre judiciaire soient déclarées compétentes pour connaître du litige et à ce que soit mise à la charge de la commune de Rambaud la somme de 3 000 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991, par les motifs que les eaux superflues et surabondantes s'écoulant de la fontaine communale ainsi que le caniveau conduisant ces eaux à leur propriété relèvent du domaine privé de la commune ; qu'en effet, ces eaux ne sont pas destinées à la consommation publique et s'écoulent jusqu'à leur propriété par un branchement particulier ne comportant aucun aménagement spécial pour les besoins du service public ni *a fortiori* indispensable à ce service ; que ces eaux et ce caniveau ne constituent pas davantage les accessoires du domaine public ; qu'enfin, leurs conclusions ne tendent pas au déplacement ou à la transformation de la fontaine communale ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la saisine a été communiquée au ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant que les consorts X... demandent qu'il soit ordonné à la commune de Rambaud (Hautes-Alpes) de rétablir l'écoulement vers leur propriété des eaux surabondantes provenant de la fontaine publique de la commune et issues d'une source captée par cette dernière ; que les eaux de source ainsi captées par la commune et destinées à l'alimentation d'une fontaine publique, de même que les eaux surabondantes s'écoulant de cette fontaine, appartiennent au domaine public de la commune ; qu'il en va également ainsi de la fontaine municipale et du caniveau situé le long de la voie publique, destiné à assurer l'écoulement du trop-plein de cette fontaine, qui constitue un accessoire de la voie publique ; qu'ainsi, le litige qui oppose les consorts X..., lesquels ne disposaient que d'une autorisation précaire et révoquant relativement à l'usage de ces eaux, à la commune de Rambaud relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions des consorts X... et de la commune de Rambaud tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige qui oppose les consorts X... à la commune de Rambaud.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 30 mai 2012 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées, dans cette mesure, devant ce tribunal.

Article 3 : Les conclusions des consorts X... ainsi que celles de la commune de Rambaud tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 13-03.887.

Consorts X...
contre commune de Rambaud
(Hautes-Alpes).

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Honorat – Commissaire du Gouvernement : M. Boccon-Gibod.

N° 6

1° SEPARATION DES POUVOIRS

Conflit de compétence – Conflit positif d'attribution – Procédure d'élévation du conflit – Déclinatoire de compétence – Recevabilité – Conditions – Détermination

2° SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à l'exécution d'une mission de service public – Exercice de prérogatives de puissance publique par un concessionnaire de l'Etat – Applications diverses – Litige opposant une personne privée à la société Réseau de transport d'électricité, ne portant pas sur la fixation d'indemnités dues pour servitudes

1^o *La procédure de conflit, régie par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, confère au préfet des pouvoirs spécifiques auxquels ne sont pas applicables les dispositions du code de procédure civile.*

En vertu de l'article 6 de cette ordonnance, le préfet présente un déclinatoire de compétence sous forme de mémoire adressé au procureur de la République, qui le transmet au tribunal saisi.

Ce déclinatoire peut être présenté jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur la compétence.

Est donc régulier le déclinatoire présenté alors même qu'est déjà intervenue la clôture des débats et que le président du tribunal n'en a pas ordonné la réouverture.

Le déclinatoire précédemment déposé par le préfet contenant un rappel des dispositions de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, interdisant aux tribunaux judiciaires de connaître des actes d'administration, et mentionnant seulement par ailleurs la loi abrogée du 28 pluviôse an VIII, satisfait également aux prescriptions de l'article 6 susvisé.

L'arrêté d'élévation du conflit pris à la suite du rejet pour irrecevabilité de ces déclinatoires de compétence n'est donc pas entaché d'irrégularité.

2^o *En pénétrant sur des parcelles appartenant à un propriétaire privé afin d'y établir un pylône faisant partie des ouvrages nécessaires à la réalisation d'une ligne électrique à très haute tension et de procéder à l'abattage d'arbres permettant le passage de cette ligne électrique, les agents de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) ont mis en œuvre les pouvoirs conférés à cette société, concessionnaire de l'Etat pour la gestion du réseau public de transport d'électricité, en application des dispositions des articles L. 111-40 et L. 321-1, L. 321-6, L. 323-3 à L. 323-5 du code de l'énergie, par l'effet d'un arrêté ministériel déclarant d'utilité publique la réalisation de cette ligne et d'un arrêté préfectoral, pris en application des articles 13 et 18 du décret du 11 juin 1970, désignant les parcelles devant être mises en servitude.*

Les agissements dont se plaint le propriétaire des parcelles, qui ne sauraient dès lors être regardés comme constitutifs d'une voie de fait, se rattachent à la mise en œuvre des prérogatives de puissance publique dont cette société est investie, pour l'accomplissement de la mission de service public qui lui est confiée par la loi.

Dès lors, la connaissance du litige qui oppose le propriétaire à la société RTE, et qui ne porte pas sur la fixation des indemnités éventuellement dues à raison de l'institution de ces servitudes, ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

18 mars 2013

Vu la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant Mme Hélène X... à la société Réseau de transport d'électricité (RTE) devant le tribunal de grande instance de Coutances ;

Vu les déclinatoires, présentés les 3 et 24 octobre 2012 par le préfet de la Manche, tendant à voir déclarer la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente pour connaître de ce litige par les motifs qu'il concerne des travaux publics et qu'aucune voie de fait n'a été commise par RTE ;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 par laquelle le président du tribunal de grande instance de Coutances a rejeté les déclinatoires de compétence ;

Vu l'arrêt du 5 novembre 2012 par lequel le préfet a élevé le conflit ;

Vu le jugement du 8 novembre 2012 par lequel le tribunal de grande instance de Coutances a sursis à toute procédure ;

Vu le mémoire présenté par Mme X..., tendant à l'annulation de l'arrêt de conflit par les motifs que les déclinatoires de compétence étaient irrecevables et que, subsidiairement, le juge judiciaire est compétent pour connaître d'un litige opposant deux personnes privées et mettant en cause la propriété privée ;

Vu le mémoire présenté pour la société RTE et tendant à la confirmation de l'arrêt de conflit par les motifs que les déclinatoires de compétence étaient réguliers et que le juge administratif est compétent, en l'absence de voie de fait, pour connaître d'un litige mettant en cause l'exercice des prérogatives de puissance publique dont elle est investie par la loi ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des Conflits a été notifiée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ;

Vu l'ordonnance des 12-21 mars 1831 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 ;

Sur la régularité de la procédure de conflit :

Considérant que la procédure de conflit, régie par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, confère au préfet des pouvoirs spécifiques auxquels ne sont pas applicables les dispositions du code de procédure civile ; qu'en vertu de l'article 6 de cette ordonnance, le préfet présente un déclinatoire de compétence sous forme de mémoire adressé au procureur de la République, qui le transmet au tribunal saisi ; que ce déclinatoire peut être présenté jusqu'à ce que ce tribunal se soit prononcé sur la compétence ; qu'ainsi le préfet de la Manche pouvait régulièrement adresser un déclinatoire au tribunal de grande instance de Coutances, le 24 octobre 2012, alors même qu'était déjà intervenue la clôture des débats et que le président du tribunal n'en avait pas ordonné la réouverture ; qu'au demeurant, le déclinatoire précédemment déposé par le préfet le 3 octobre 2012 contenait un rappel des dispositions de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, interdisant aux tribunaux judiciaires de connaître des actes d'administration ; qu'ainsi ce déclinatoire satisfaisait aux prescriptions de l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, alors même qu'il mentionnait seulement par ailleurs la loi abrogée du 28 pluviôse an VIII ; que, par suite, c'est à tort que, par son ordonnance du 25 octobre 2012, le président du tribunal de grande instance de Coutances a rejeté comme irrecevables les déclinatoires de compétence que le préfet de la Manche avait présentés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt du 5 novembre 2012 par lequel le préfet de la Manche a élevé le conflit à la suite de ce rejet n'est pas entaché d'irrégularité ;

Sur la compétence :

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles L. 111-40 et L. 321-1 du code de l'énergie que la société Réseau de transport d'électricité (RTE) est concessionnaire de l'Etat pour la gestion du réseau public de transport d'électricité ; que, selon l'article L. 321-6 de ce code « Le gestionnaire du réseau public de transport exploite et entretient le réseau public de transport d'électricité. Il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs, la connexion avec les réseaux publics de distribution et l'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens (...) » ; qu'en vertu de l'article L. 323-4, la déclaration d'utilité publique, prévue à l'article L. 323-3, des travaux nécessaires à l'établissement des ouvrages d'une concession de transport d'électricité « investit le concessionnaire, pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics (...) » ; qu'il est spécifié par ce même article que « la déclaration d'utilité publique confère, en outre, au concessionnaire le droit : / 1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité (...) / 2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées (...) / 3° D'établir à demeure (...) des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ; / 4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité

des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages » ; qu'aux termes de l'article L. 323-5 du même code : « les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux » ; qu'en vertu des articles 13 et 18 du décret du 11 juin 1970, ces servitudes sont, en l'absence d'accord amiable, instituées par arrêté préfectoral ; qu'enfin, l'article L. 323-7 du code de l'énergie attribue compétence à la juridiction judiciaire pour la fixation des indemnités éventuellement dues aux propriétaires auxquels l'institution de ces servitudes cause un préjudice ;

Considérant qu'en pénétrant sur des parcelles appartenant à Mme X... afin d'y établir un pylône faisant partie des ouvrages nécessaires à la réalisation de la ligne électrique à très haute tension dite « Cotentin-Maine » et de procéder à l'abattage d'arbres permettant le passage de cette ligne électrique, les agents de la société RTE ont mis en œuvre les pouvoirs conférés à cette société en application des dispositions précédemment citées du code de l'énergie, par l'effet de l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 déclarant d'utilité publique la réalisation de cette ligne et de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 désignant les parcelles en cause parmi celles qui sont mises en servitude ; que les agissements dont se plaint Mme X..., qui ne sauraient dès lors être regardés comme constitutifs d'une voie de fait, se rattachent à la mise en œuvre des prérogatives de puissance publique dont cette société est investie, pour l'accomplissement de la mission de service public qui lui est confiée par la loi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la connaissance du litige qui oppose Mme X... à la société RTE, et qui ne porte pas sur la fixation des indemnités éventuellement dues à raison de l'institution de ces servitudes, ressortit à la compétence de la juridiction administrative ; que c'est en conséquence à bon droit que le préfet de la Manche a élevé le conflit ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté de conflit pris le 5 novembre 2012 par le préfet de la Manche est confirmé.

Article 2 : Sont déclarées nulles et non avenues la procédure engagée par Mme X... contre la société Réseau de transport d'électricité devant le tribunal de grande instance de Coutances et l'ordonnance du président de cette juridiction en date du 25 octobre 2012.

N° 13-03.897.

*Préfet de la Manche,
et autre
contre société Réseau de transport
d'électricité (RTE).*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Arrighi de Casanova
– Commissaire du Gouvernement : M. Boccon-Gibod. –
Avocat : SCP Roger et Sevaux*

Sur le n° 1 :

Sur la présentation du déclinatoire de compétence jusqu'au prononcé sur la compétence, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 20 mars 2006, n° 06-03.505,
Bull. 2006, T. conflits, n° 8 ;

Tribunal des conflits, 31 mars 2008, n° 08-03.665,
Bull. 2008, T. conflits, n° 8.

Sur la non-application des dispositions du code de procédure civile aux pouvoirs spécifiques du préfet conférés par la procédure de conflit, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 29 décembre 2004, n° 04-03.435,
Bull. 2004, T. conflits, n° 32.

Sur la régularité du déclinatoire contenant un seul rappel des lois des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, interdisant aux tribunaux de connaître des actes d'administration, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 16 janvier 1995, n° 09-42.946,
Bull. 1995, T. conflits, n° 2.

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

C

COMPÉTENCE :

Compétence matérielle.....	<i>Tribunal de grande instance.....</i>	Commission rogatoire internationale – Exécution d’une commission rogatoire en provenance d’un Etat étranger.....	* Av.	18 mars	5	12-70.020
----------------------------	---	--	-------	---------	---	-----------

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Procédure judiciaire internationale.....	<i>Commission rogatoire internationale.....</i>	Commission rogatoire en provenance d’un Etat étranger – Exécution – Compétence du juge commis – Détermination – Application de l’article L. 211-3 du code de l’organisation judiciaire.....	Av.	18 mars	5	12-70.020
--	---	---	-----	---------	---	-----------

I

INDEMNISATION DES VICTIMES D’INFRACTION :

Procédure.....	<i>Offre d’indemnisation.....</i>	Acceptation par les représentants légaux du mineur victime – Conditions – Autorisation du juge aux affaires familiales – Domaine d’application – Etendue – Détermination.....	Av.	25 mars	6	12-70.019
----------------	-----------------------------------	---	-----	---------	---	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

M

MINEUR :

Administrateur <i>ad hoc</i>	<i>Acte devant être ac- compli avec autori- sation judiciaire</i>	Définition – Cas – Renonciation à un droit au nom du mineur – Applications diverses – Acceptation de l’offre d’indemnisation prévues par l’article 706-5-1 du code de procédure pénale..... * Av.	25 mars	6	12-70.019
Administration lé- gale.....	<i>Administrateur légal</i> ...	Acte devant être accompli avec autorisation judiciaire – Définition – Cas – Renoncia- tion à un droit au nom du mineur – Appli- cations diverses – Acceptation de l’offre d’indemnisation prévue par l’arti- cle 706-5-1 du code de procédure pénale... * Av.	25 mars	6	12-70.019
Tutelle sans conseil de famille.....	<i>Tuteur</i>	Acte devant être accompli avec autorisation judiciaire – Définition – Cas – Renoncia- tion à un droit au nom du mineur – Appli- cations diverses – Acceptation de l’offre d’indemnisation prévue par l’arti- cle 706-5-1 du code de procédure pénale... * Av.	25 mars	6	12-70.019

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

MARS 2013

N° 5

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Procédure judiciaire internationale – Commission rogatoire internationale – Commission rogatoire en provenance d'un Etat étranger – Exécution – Compétence du juge commis – Détermination – Application de l'article L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire

En application de l'article L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal de grande instance est compétent pour les matières pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande, de sorte que la demande de l'autorité requérante décernée en application des dispositions de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale ayant pour seul objet l'exécution d'une commission rogatoire, cette demande qui n'entre pas dans le champ de la compétence d'attribution du tribunal de commerce, telle que définie par l'article L. 721-3 du code de commerce, relève de la compétence du tribunal de grande instance.

18 mars 2013

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 17 décembre 2012 par le tribunal de grande instance de Nanterre, reçue le 7 janvier 2013, dans une instance opposant la société Axa Mediterranean International Holding à la société Ing Insurance International BV, ainsi libellée :

« L'exécution d'une commission rogatoire de l'étranger à l'occasion d'une demande d'obtention de preuve par application de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 relève-t-elle de la compétence du tribunal de grande instance, dès lors que le litige oppose deux sociétés commerciales ? » ;

Vu les observations écrites déposées par la SCP Delaporte-Briard et Trichet, représentant la société Ing Insurance International BV ;

EST D'AVIS QUE :

En application de l'article L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal de grande instance est compétent pour les matières pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire ou du montant de la demande, de sorte que la demande de l'autorité requérante décernée en application des dispositions de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale ayant pour seul objet l'exécution d'une commission rogatoire, cette demande qui n'entre pas dans le champ de la compétence d'attribution du tribunal de commerce, telle que définie par l'article L. 721-3 du code de commerce, relève de la compétence du tribunal de grande instance.

N° 12-70.020.

Société Axa Mediterranean International Holding contre société Ing Insurance International BV.

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Matet, assisté de Mme Polese-Rochard, greffière en chef au service de documentation, d'études et du rapport – Avocat général : M. Domingo – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 6

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Procédure – Offre d'indemnisation – Acceptation par les représentants légaux du mineur victime – Conditions – Autorisation du juge aux affaires familiales – Domaine d'application – Etendue – Détermination

Hors le cas de tutelle avec conseil de famille, les représentants légaux d'un mineur ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caracté-

rière matériel d'une infraction doivent recueillir l'autorisation du juge aux affaires familiales, en sa qualité de juge des tutelles des mineurs, préalablement à l'acceptation de l'offre d'indemnisation prévue par l'article 706-5-1 du code de procédure pénale, dès lors qu'elle emporte pour le mineur renonciation à un droit.

25 mars 2013

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 15 novembre 2012 par le tribunal de grande instance de Paris, reçue le 7 janvier 2013, dans une instance opposant Mme Jeanine X... au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions, ainsi libellée :

« Quelle est la nature du constat d'accord prévu par l'article 706-5-1 du code de procédure pénale et un tel constat d'accord, lorsqu'il concerne un mineur, oblige-t-il ou non les représentants légaux de l'enfant à le soumettre à l'autorisation du juge des tutelles ? » ;

EST D'AVIS QUE :

Hors le cas de tutelle avec conseil de famille, les représentants légaux d'un mineur ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction doivent recueillir l'autorisation du juge aux affaires familiales, en sa qualité de juge des tutelles des mineurs, préalablement à l'acceptation de l'offre d'indemnisation prévue par l'article 706-5-1 du code de procédure pénale, dès lors qu'elle emporte pour le mineur renonciation à un droit.

N° 12-70.019.

*Mme X...
contre Fonds de garantie
des victimes des actes de terrorisme
et autres infractions.*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Chaumont,
assisté de Mme Norguin, greffière en chef au service de
documentation, des études et du rapport – Avocat général :
M. Maître*

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Exclusion.....</i>	Victime autre que le conducteur :					
		Faute inexcusable – Définition.....	Civ. 2	28 mars	R	61	12-14.522
		Piéton – Faute – Faute inexcusable – Présence sur la chaussée – Voie de circulation fréquentée et dépourvue d'éclairage public – Piéton ivre allongé au milieu de la chaussée de nuit... *	Civ. 2	28 mars	R	61	12-14.522
Loi du 5 juillet 1985... <i>Domaine d'application.....</i>		Conditions – Intention de déplacer le véhicule – Nécessité (non).....	Civ. 2	28 mars	C	62 (1)	12-17.548
Véhicule à moteur.....	<i>Conducteur.....</i>	Qualité – Définition – Portée.....	Civ. 2	28 mars	C	62 (2)	12-17.548
Victime.....	<i>Victime autre que le conducteur.....</i>	Piéton – Indemnisation – Exclusion – Faute inexcusable – Présence sur la chaussée – Voie de circulation fréquentée et dépourvue d'éclairage public – Piéton ivre allongé au milieu de la chaussée de nuit..... *	Civ. 2	28 mars	R	61	12-14.522

ACTE DE COMMERCE :

Définition.....	<i>Nature commerciale....</i>	Appréciation – Date de passation de l'acte – Nécessité.....	Com.	12 mars	C	35	12-11.765
-----------------	-------------------------------	---	------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ACTION EN JUSTICE :

Abus.....	<i>Caractérisation.....</i>	Défaut – Cas – Légitimité reconnue en première instance :			
		Exception – Circonstances particulières – Applications diverses.....	* Civ. 1	20 mars	R 42 11-27.285
		Infirmité en appel – Absence d’influence.....	Civ. 1	20 mars	R 42 11-27.285
Exercice abusif.....	<i>Faute.....</i>	Intimé ayant gagné en première instance – Circonstances particulières – Applications diverses – Action s’intégrant dans une machination mise en œuvre avec la complicité d’un notaire et ayant pour objet de conférer à un montage frauduleux le sceau de l’autorité de chose jugée.....	* Civ. 1	20 mars	R 42 11-27.285
Représentation.....	<i>Pouvoir.....</i>	Pouvoir spécial – Justification – Terme.....	Civ. 2	21 mars	C 52 12-13.381

AGRICULTURE :

Aménagement foncier.....	<i>Remembrement.....</i>	Procès-verbal – Servitude conventionnelle – Omission – Effets – Portée.....	* Civ. 3	27 mars	R 43 11-28.559
--------------------------	--------------------------	---	----------	---------	----------------

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Effets.....	<i>Avance des frais occasionnés par une mesure d’instruction.....</i>	* Civ. 2	21 mars	C 57 11-27.208
-------------	---	-------	----------	---------	----------------

APPEL CIVIL :

Effet dévolutif.....	<i>Portée.....</i>	Applications diverses – Assistance éducative – Cour d’appel – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	28 mars	C 65 11-28.301
----------------------	--------------------	--	----------	---------	----------------

ARBITRAGE :

Arbitrage international.....	<i>Clause compromissoire.....</i>	Désignation des arbitres – Désignation par le mandataire <i>ad hoc</i> d’une société liquidée – Rétractation du mandataire <i>ad hoc</i> – Effets – Nullité de la désignation de l’arbitre – Action en nullité – Juridiction compétente – Détermination.....	Civ. 1	28 mars	C 58 11-11.320
	<i>Sentence.....</i>	Recours en annulation – Cas – Contrariété à l’ordre public international – Atteinte au droit d’accès à la justice et au principe d’égalité entre les parties – Refus d’examiner des demandes reconventionnelles – Conditions – Demandes indissociables des demandes principales.....	Civ. 1	28 mars	C 59 11-27.770

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ARBITRAGE (suite) :

Arbitre.....	<i>Récusation</i>	Cause – Contestation de l’indépendance et de l’impartialité de l’arbitre – Décision du juge d’appui – Incidence – Recevabilité du recours en annulation fondé sur les mêmes circonstances – Exclusion – Conditions – Décision du juge d’appui irrévocable en l’absence d’élément nouveau.....	* Civ. 1	13 mars	R	40	12-20.573
Sentence.....	<i>Recours en annulation</i>	Arrêt annulant la sentence : Examen du fond – Limites – Inopposabilité à l’égard des parties de la convention d’arbitrage.....	Civ. 1	6 mars	R	31	12-15.375
		Renvoi à mieux se pourvoir – Cas – Portée.....	* Civ. 1	6 mars	R	31	12-15.375
		Cas – Tribunal irrégulièrement composé – Recevabilité – Exclusion – Cas – Incidence de l’ordonnance du juge d’appui ayant rejeté la demande de récusation d’un arbitre – Condition.....	Civ. 1	13 mars	R	40	12-20.573

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l’égard des tiers</i>	Malfaçons – Action en réparation des acquéreurs de l’immeuble – Faute dolosive du constructeur – Action contractuelle et attachée à l’immeuble.....	Civ. 3	27 mars	R	39 (1)	12-13.840
	<i>Responsabilité à l’égard du maître de l’ouvrage</i>	Garantie décennale – Action en garantie – Forclusion – Inopposabilité – Faute dolosive – Définition.....	Civ. 3	27 mars	R	39 (2)	12-13.840

ASSURANCE (règles générales) :

Police.....	<i>Résiliation</i>	Résiliation par le mandataire de l’assuré – Existence du mandat donné à un tiers dans le délai imparti pour résilier – Preuve – Nécessité (non).....	Civ. 2	28 mars	R	63	12-15.958
Prescription.....	<i>Prescription biennale</i>	Action dérivant du contrat d’assurance – Définition – Action en garantie et en réparation des préjudices subis en raison des fautes commises par l’assureur.....	Civ. 2	28 mars	C	64	12-16.011
		Point de départ – Détermination.....	* Civ. 2	28 mars	C	64	12-16.011

AVOCAT :

Honoraires.....	<i>Contestation</i>	Procédure – Domaine d’application – Détermination du débiteur des honoraires (non).....	* Civ. 2	28 mars	C	67	12-17.493
-----------------	---------------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

B

BAIL (règles générales) :

Bailleur.....	<i>Obligations.....</i>	Entretien – Défaut – Réparation en nature – Refus du preneur – Portée.....	Civ. 3	27 mars	R	40	12-13.734
Preneur.....	<i>Obligations.....</i>	Réparation – Façade, toiture, chauffage collectif – Stipulation expresse – Nécessité...	Civ. 3	6 mars	C	34	11-27.331
Résiliation.....	<i>Clause résolutoire.....</i>	Commandement – Nullité – Irrégularité de fond – Défaut de pouvoir.....	* Civ. 2	21 mars	C	58	12-17.107

BAIL COMMERCIAL :

Prix.....	<i>Fixation du loyer du bail renouvelé.....</i>	Plafonnement – Calcul – Modalités – Détermination.....	Civ. 3	6 mars	C	35	12-13.962
	<i>Paiement.....</i>	Action en paiement – Réparations de façade, toiture, chauffage collectif – Stipulation expresse – Nécessité.....	* Civ. 3	6 mars	C	34	11-27.331

BOURSE :

Prestataire de services d'investissement.....	<i>Marché à règlement différé.....</i>	Couverture – Défaut – Liquidation d'office – Défaut – Effets – Responsabilité du prestataire.....	Com.	26 mars	C	46	12-13.631
---	--	---	------	---------	---	----	-----------

C

CASSATION :

Décisions susceptibles.....	<i>Décisions insusceptibles de pourvoi immédiat.....</i>	Décision ne tranchant pas une partie du principal – Décision statuant sur une mesure provisoire – Exceptions – Excès de pouvoir – Définition – Exclusion – Cas.....	* Civ. 1	20 mars	I	43	12-19.835
Intérêt.....	<i>Erreur ne portant pas grief au demandeur au pourvoi.....</i>	Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) – Plan de redressement – Remise de dette non appliquée.....	Com.	26 mars	R	47	12-16.622
Moyen.....	<i>Irrecevabilité.....</i>	Cas – Moyen étranger au chef critiqué de la décision attaquée.....	Civ. 1	6 mars	R	32	11-24.557
Pourvoi.....	<i>Ouverture.....</i>	Conditions – Décision entachée d'excès de pouvoir – Excès de pouvoir – Définition – Exclusion – Détermination du régime matrimonial dans le cadre des mesures provisoires de l'ordonnance de non-conciliation.....	Civ. 1	20 mars	I	43	12-19.835

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CESSION DE CREANCE :

Retrait litigieux.....	<i>Conditions.....</i>	Qualité du retrayant – Défendeur à l’instance qui conteste le droit litigieux – Nécessité.....	* Com.	26 mars	C	48	11-27.423
	<i>Réalisation.....</i>	Conditions – Forme particulière (non) – Action à fin de retrait – Possibilité.....	Com.	26 mars	C	48	11-27.423

CHOSE JUGEE :

Décision dont l’autorité est invoquée.....	<i>Décision du juge de l’exécution relevant son incompétence pour connaître d’une demande de nullité de l’engagement résultant d’un titre notarié.....</i>	Décision fondée sur un motif erroné – Autorité de la chose jugée – Défaut – Portée...	Civ. 2	21 mars	C	53	11-28.840
	<i>Identité de parties et d’objet.....</i>	Défaut – Applications diverses – Arrêt ordonnant le partage et la licitation d’un bien immobilier indivis – Décision antérieure du juge-commissaire autorisant la cession de gré à gré des droits indivis d’un indivisaire en redressement judiciaire sur le même bien.....	Civ. 1	20 mars	R	44	11-26.241

CIRCULATION ROUTIERE :

Piéton.....	<i>Présence sur la chaussée.....</i>	Piéton se maintenant de nuit au milieu de la chaussée.....	* Civ. 2	28 mars	R	61	12-14.522
-------------	--------------------------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

COMMUNE :

Créance sur une commune.....	<i>Prescription quadriennale.....</i>	Exception de procédure – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	20 mars	R	51	12-10.200
------------------------------	---------------------------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

COMPETENCE :

Compétence matérielle.....	<i>Juge aux affaires familiales.....</i>	Pouvoirs – Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	20 mars	R	47	11-27.845
Décision sur la compétence.....	<i>Contredit.....</i>	Procédure orale – Défaut de comparution – Portée.....	Civ. 2	21 mars	R	54	12-15.326

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONCURRENCE :

Transparence et pratiques restrictives....	<i>Contrôle des pratiques restrictives.....</i>	Juridictions spécialisées – Contredit de compétence territoriale – Pouvoirs de la cour d’appel – Détermination du tribunal compétent – Condition.....	Com.	26 mars	R	49	12-12.685
--	---	---	------	---------	---	----	-----------

CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE :

Concurrence déloyale.....	<i>Domaine d’application.....</i>	Exclusion – Covoturage à titre bénévole avec indemnisation de frais.....	Com.	12 mars	C	36	11-21.908
---------------------------	-----------------------------------	--	------	---------	---	----	-----------

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale.....	<i>Application des règles françaises à l’ordre international.....</i>	Procédure d’ordre – Compétence des juridictions du lieu de l’adjudication – Etendue – Actifs immobiliers dépendant d’une procédure collective ouverte à l’étranger.....	Com.	12 mars	R	37 (1)	11-27.748
--------------------------------	---	---	------	---------	---	--------	-----------

Effets internationaux des jugements.....	<i>Exequatur.....</i>	Conventions internationales – Accord franco-ivoirien du 24 avril 1961 – Article 38 – Jurisdiction compétente – Président du tribunal de grande instance statuant en référé – Portée.....	* Civ. 1	6 mars	C	33	12-30.134
--	-----------------------	--	----------	--------	---	----	-----------

		Pouvoirs du juge de l’ <i>exequatur</i> – Etendue – Limites – Applications diverses.....	Civ. 1	28 mars	C	60	11-19.279
--	--	--	--------	---------	---	----	-----------

Procédure :

		Instance contentieuse – Partie adverse – Ministère public – Cas – Décision étrangère de nature gracieuse.....	* Civ. 1	6 mars	C	33	12-30.134
--	--	---	----------	--------	---	----	-----------

		Ministère public – Assignation en qualité de partie principale – Cas – Décision étrangère de nature gracieuse – Portée.....	* Civ. 1	6 mars	C	33	12-30.134
--	--	---	----------	--------	---	----	-----------

	<i>Reconnaissance ou exequatur.....</i>	Conditions – Compétence du tribunal étranger – Cas – Litige se rattachant d’une manière caractérisée au pays du juge saisi – Invocation d’une clause d’arbitrage – Absence d’influence.....	* Civ. 1	28 mars	C	61	11-23.801
--	---	---	----------	---------	---	----	-----------

CONFLIT DE LOIS :

Contrats.....	<i>Contrat de travail.....</i>	Loi applicable – Loi choisie par les parties – Limites – Détermination – Dispositions impératives – Applications diverses – Convention internationale du travail n° 158 – Article 2 § 2 b – Portée.....	* Soc.	26 mars	C	82	11-25.580
---------------	--------------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Maison individuelle....	<i>Contrat de construc- tion</i>	Définition – Exclusion – Cas – Rénovation ou réhabilitation d’un immeuble exist- tant.....	Civ. 3	20 mars	C	36	11-27.567
-------------------------	--	--	--------	---------	---	-----------	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Formalités légales.....	<i>Contrat écrit</i>	Transmission au salarié – Délai légal – Inob- servation – Effet.....	Soc.	13 mars	R	69	11-28.687
-------------------------	----------------------------	---	------	---------	---	-----------	-----------

Qualification donnée au contrat.....	<i>Demande de requalifi- cation</i>	Requalification par le juge – Cas – Remise au salarié de la partie qui lui est destinée du « titre emploi simplifié agricole » – Date – Détermination – Portée.....	* Soc.	13 mars	R	69	11-28.687
---	---	--	--------	---------	---	-----------	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Obligations</i>	Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Portée.....	* Soc.	13 mars	C	71	11-22.082
----------------	--------------------------	---	--------	---------	---	-----------	-----------

Pouvoir de direction... Etendue :

Organisation de l’entreprise – Evaluation pro- fessionnelle des salariés – Mode d’évaluation – « Ranking » par quotas – Licéité – Défaut – Détermination – Portée.....	Soc.	27 mars	R	85	11-26.539
---	------	---------	---	-----------	-----------

Restriction aux libertés fondamentales :

Restriction à la liberté d’expression – Li- mites	* Soc.	27 mars	C	95	11-19.734
--	--------	---------	---	-----------	-----------

Restriction à la liberté religieuse :

Fondement :

Principe de laïcité – Possibilité – Exclu- sion – Cas – Organisme de droit privé ne gérant pas un service public.....	Soc.	19 mars	C	75 (1)	11-28.845
---	------	---------	---	---------------	-----------

Principes de neutralité et de laïcité – Ap- plications diverses – Organisme de droit privé gérant un service public...	Soc.	19 mars	R	76 (1)	12-11.690
--	------	---------	---	---------------	-----------

Limites.....	* Soc.	19 mars	C	75 (2)	11-28.845
--------------	--------	---------	---	---------------	-----------

Harcèlement.....	<i>Harcèlement moral</i>	Justification – Exercice du pouvoir de direc- tion – Possibilité (non).....	Soc.	26 mars	C	83 (3)	11-27.996
------------------	--------------------------------	--	------	---------	---	---------------	-----------

Prévoyance collec- tive.....	<i>Couverture de pré- voyance complémen- taire</i>	Couverture des risques maladie, incapacité, invalidité, décès et retraite – Principe d’é- galité de traitement – Domaine d’applica- tion – Salariés relevant d’une même caté- gorie professionnelle – Détermination – Portée.....	Soc.	13 mars	C	70	11-20.490
---------------------------------	--	--	------	---------	---	-----------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Règlement intérieur.....	<i>Contenu.....</i>	Restriction aux libertés individuelles – Res- triction à la liberté religieuse :					
		Interdiction de manifestation des croyances reli- gieuses – Validité – Conditions – Mission de service public – Applications diverses – Caisse primaire d’assurance maladie.....	Soc.	19 mars	R	76 (2)	12-11.690
		Validité – Conditions – Détermination – Por- tée.....	Soc.	19 mars	C	75 (2)	11-28.845

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Définition.....	<i>Présomption légale de salarial.....</i>	Bénéficiaires – Artistes du spectacle – Cas – Coureurs cyclistes participant à titre indi- viduel à une exhibition sportive sans compétition.....	* Civ. 2	28 mars	C	68	12-13.527
Période d’essai.....	<i>Durée.....</i>	Durée déraisonnable – Cas.....	Soc.	26 mars	C	82	11-25.580

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Clause de non-concur- rence.....	<i>Application.....</i>	Point de départ – Date du départ effectif du salarié de l’entreprise.....	* Soc.	13 mars	R	72	11-21.150
Licenciement.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse – Défaut – Applica- tions diverses :					
		Licenciement prononcé en violation d’une pro- cédure constituant une garantie de fond et contenue dans une convention collective.....	* Soc.	27 mars	R	86	11-20.737
		Maladie du salarié – Absence prolongée du sala- rié perturbant le fonctionnement de l’entre- prise – Manquement de l’employeur à son obligation de sécurité de résultat.....	Soc.	13 mars	C	71	11-22.082
	<i>Formalités légales.....</i>	Lettre de licenciement – Notification – Délai – Expiration – Portée.....	Soc.	27 mars	R	86	11-20.737
	<i>Nullité.....</i>	Effets – Réintégration – Clause de non- concurrency – Détermination – Portée.....	Soc.	26 mars	C	83 (2)	11-27.996
	<i>Préavis.....</i>	Dispense par l’employeur – Effets :					
		Contrepartie financière d’une clause de non- concurrency – Montant – Calcul – Date à prendre en compte – Détermination – Por- tée.....	* Soc.	13 mars	R	72	11-21.150
		Obligation de non-concurrency – Date de départ – Détermination – Portée.....	Soc.	13 mars	R	72	11-21.150
	<i>Salarié protégé.....</i>	Mesures spéciales – Domaine d’applica- tion – Salarié dont le mandat est venu à expira- tion – Condition.....	Soc.	26 mars	C	83 (1)	11-27.996
Rupture par les par- ties.....	<i>Règles relatives à la rupture du contrat de travail à durée in- déterminée.....</i>	Domaine d’application – Gérant non salarié – Succursale de maison d’alimentation de détail – Détermination – Portée.....	* Soc.	27 mars	R	91	12-12.892

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1.....	Tribunal.....	Accès – Droit d’agir – Limitation – Immuni- té d’exécution des Etats étrangers – Por- tée.....	* Civ. 1	28 mars	R	62	10-25.938
«			* Civ. 1	28 mars	R	63	11-10.450
«			* Civ. 1	28 mars	R	64	11-13.323

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions

divers.....	<i>Accord franco-burki- nabé de coopération en matière de justice du 24 avril 1961.....</i>	Article 36 a) – Reconnaissance ou <i>exequatur</i> – Conditions – Compétence du tribunal étranger – Vérification – Office du juge – Etendue – Invocation d’une clause d’arbi- trage – Absence d’influence.....	Civ. 1	28 mars	C	61	11-23.801
-------------	---	--	--------	---------	---	----	-----------

*Accord franco-ivoirien
du 24 avril 1961.....* Exequatur :

Article 38 – Juridiction compétente – Président du tribunal de grande instance statuant en ré- féré – Portée.....	Civ. 1	6 mars	C	33	12-30.134
---	--------	--------	---	----	-----------

<i>Exequatur</i> d’un jugement ivoirien d’adoption plénière – Décision rendue par le vice-pré- sident d’un tribunal de grande instance sur re- quête des adoptants – Excès de pouvoir.....	* Civ. 1	6 mars	C	33	12-30.134
---	----------	--------	---	----	-----------

*Convention de La Haye
du 19 octobre 1996...*

Application dans le temps – Etendue – Dé- termination – Portée.....	Civ. 1	20 mars	R	45	11-24.388
«	Civ. 1	20 mars	C	46	11-28.025

Responsabilité parentale et mesures de pro-
tection des enfants – Compétence inter-
nationale – Compétence des autorités de
l’Etat de la résidence habituelle de l’en-
fant :

Changement de la résidence habituelle de l’enfant dans un autre Etat contractant en cours d’instance – Mesures prises dans un Etat avant l’entrée en vigueur de la Conven- tion pour cet Etat – Portée.....	* Civ. 1	20 mars	R	45	11-24.388
---	----------	---------	---	----	-----------

Date d’entrée en vigueur de la Convention – Portée.....	* Civ. 1	20 mars	C	46	11-28.025
--	----------	---------	---	----	-----------

*Convention de Mon-
tré al du
28 mai 1999.....*

Transport aérien international – Responsabi-
lité du transporteur – Responsabilité pour
dommage résultant d’un retard – Exonéra-
tion :

Bénéficiaire – Agence de voyages – Qualité – Transporteur contractuel – Définition.....	* Civ. 1	13 mars	C	41	09-72.962
--	----------	---------	---	----	-----------

Causes d’exonération – Fondement – Article 19 – Application exclusive de celle de l’article 1148 du code civil.....	* Civ. 1	13 mars	C	41	09-72.962
---	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONVENTIONS INTERNATIONALES (suite) :

Accords et conventions

divers (suite).....	<i>Convention franco-italienne du 3 juin 1930</i>	Article 24 – Loi du pays de situation des immeubles – Domaine d’application – Concours et classement des créanciers dans la procédure d’ordre.....	Com.	12 mars	R	37 (2)	11-27.748
	<i>Convention internationale du travail n° 158</i>	Article 2 § 2 b :					
		Applicabilité directe – Portée.....	* Soc.	26 mars	C	82	11-25.580
		Période d’essai – Durée – Durée déraisonnable – Détermination – Portée.....	* Soc.	26 mars	C	82	11-25.580

COPROPRIETE :

Lot.....	<i>Vente</i>	Réserve prévue au règlement de copropriété – Avance :					
		Remboursement au vendeur – Modalités – Portée.....	* Civ. 3	27 mars	C	41	12-11.808
		Versement par l’acquéreur – Modalités – Portée.....	Civ. 3	27 mars	C	41	12-11.808
Syndic.....	<i>Nomination</i>	Syndic provisoire – Modification :					
		Clause figurant dans les actes de vente (non)...	* Civ. 3	27 mars	R	42	12-13.328
		Modalités – Détermination.....	Civ. 3	27 mars	R	42	12-13.328
		Modification par l’assemblée générale des copropriétaires – Nécessité – Portée.....	* Civ. 3	27 mars	R	42	12-13.328

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Effets.....	<i>Liquidation du régime matrimonial</i>	Office du juge – Etendue – Détermination...	Civ. 1	20 mars	R	47	11-27.845
Mesures provisoires....	<i>Décisions statuant sur les mesures provisoires</i>	Ordonnance de non-conciliation – Pouvoirs du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	20 mars	I	43	12-19.835

DONATION :

Donation entre vifs.....	<i>Définition</i>	Cas – Attribution de droits indivis – Portée...	* Civ. 1	6 mars	C	34	11-21.892
--------------------------	-------------------------	---	----------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

DONATION-PARTAGE :

Définition..... *Portée*..... Civ. 1 6 mars C **34** 11-21.892

DROIT MARITIME :

Navire..... *Société de classifica-
tion*..... Responsabilité – Ordre juridictionnel
compétent – Cas – Délivrance du certificat
de franc-bord – Compétence de la juridic-
tion administrative..... * Com. 26 mars C **52** 12-21.630

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'hygiène, de
sécurité et des condi-
tions de travail..... *Délégation du person-
nel*..... Désignation – Scrutin – Organisation du
scrutin – Organisation d'un second tour –
Conditions – Unanimité du collège dési-
gnatif – Nécessité – Portée..... * Soc. 20 mars C **80** 12-20.307

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi-
ciaire..... *Jugement*..... Créanciers postérieurs – Régime de faveur –
Domaine d'application – Créance née
pour les besoins du déroulement de la pro-
cédure – Cas – Créance de loyer d'habita-
tion (non)..... Com. 12 mars C **38** 11-24.365

Déclaration des créances :

Délai – Durée – Indemnité de résiliation du bail
par le liquidateur – Délai d'un mois non infé-
rieur au délai de droit commun de deux mois
– Forclusion non encourue..... Com. 26 mars C **50** 11-21.060

Obligation de la caisse de sécurité sociale –
Conditions – Détermination – Portée..... * Civ. 2 14 mars C **49** 12-13.611

Revendication – Action en revendication –
Procédure – Demande en revendication –
Précisions nécessaires..... * Com. 12 mars C **39** 11-24.729

Redressement judi-
ciaire..... *Revendication*..... Action en revendication – Procédure – De-
mande en revendication – Précisions né-
cessaires..... * Com. 12 mars C **39** 11-24.729

Sauvegarde..... *Détermination du pa-
trimoine*..... Revendication – Action en revendication –
Procédure – Demande en revendication –
Précisions nécessaires..... Com. 12 mars C **39** 11-24.729

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Sauvegarde (suite).....	<i>Période d'observa- tion</i>	Déclaration de créances – Procédure – Men- tion de la juridiction saisie d'un litige :					
		Domaine d'application – Définition.....	Com.	26 mars	R	51	12-13.673
		Omission – Sanction – Nullité de la déclaration (non).....	* Com.	26 mars	R	51	12-13.673

ETAT :

Etat étranger.....	<i>Immunité d'exé- cution</i>	Bénéfice – Renonciation :					
		Caractère exprès et spécial – Nécessité – Por- tée.....	Civ. 1	28 mars	R	62	10-25.938
		«	Civ. 1	28 mars	R	63	11-10.450
		«	Civ. 1	28 mars	R	64	11-13.323
		Contrat écrit – Mention expresse et spéciale de certaines créances – Défaut – Effets – Nullité des saisies conservatoires portant sur ces créances.....	* Civ. 1	28 mars	R	62	10-25.938
		«	* Civ. 1	28 mars	R	63	11-10.450
		«	* Civ. 1	28 mars	R	64	11-13.323

ETRANGER :

Mesures d'éloigne- ment.....	<i>Rétention dans des lo- caux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire</i>	Prolongation de la rétention – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Appel – Déclaration motivée – Mémoire complémentaire – Recevabilité – Condi- tions – Détermination.....	Civ. 1	20 mars	C	48	12-17.093
---------------------------------	--	---	--------	---------	---	----	-----------

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Immeuble</i>	Situation juridique de l'immeuble – Plan d'occupation des sols – Approbation d'un plan local d'urbanisme – Instauration an- térieure d'un droit de préemption urbain – Caducité (non) – Date de référence – Dé- termination.....	Civ. 3	20 mars	R	37	11-19.239
Transfert de proprié- té.....	<i>Ordonnance d'expro- priation</i>	Cession du fonds de commerce – Absence d'influence.....	Civ. 3	20 mars	C	38	11-28.788

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

F

FILIATION :

Actions relatives à la filiation.....	<i>Actions en contestation de la filiation.....</i>	Prescription – Délai – Point de départ – Dé- termination.....	* Civ. 1	6 mars	C	37	11-28.780
Filiation adoptive.....	<i>Adoption simple.....</i>	Conditions – Consentement – Consentement des parents d’un adopté majeur (non).....	Civ. 1	20 mars	R	49	12-16.401
	<i>Procédure.....</i>	Caractère gracieux – Avis du ministère pu- blic – Absence d’influence.....	Civ. 1	6 mars	R	35	12-17.183

FONDS DE COMMERCE :

Vente.....	<i>Effets.....</i>	Indemnité d’éviction – Créance – Cession – Applications diverses – Expropriation pour cause d’utilité publique.....	* Civ. 3	20 mars	C	38	11-28.788
------------	--------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

FORMATION PROFESSIONNELLE :

Apprentissage.....	<i>Contrat.....</i>	Contrat à durée indéterminée succédant à un contrat d’apprentissage – Prise en compte de l’ancienneté – Durée de l’apprentissage – Détermination – Portée.....	* Soc.	27 mars	C	90	11-23.967
--------------------	---------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

FRAIS ET DEPENS :

Vérification.....	<i>Saisine du secrétaire de la juridiction.....</i>	Certificat de vérification :					
		Contestation – Recevabilité – Conditions – No- tification préalable du certificat (non).....	Civ. 2	21 mars	C	55	12-16.962
		Notification – Notification préalable – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	21 mars	C	55	12-16.962

H

HYPOTHEQUE :

Hypothèque judi- ciaire.....	<i>Hypothèque conserva- toire.....</i>	Inscription provisoire – Cantonnement – Conditions – Détermination.....	Civ. 2	21 mars	C	56	12-15.071
---------------------------------	--	--	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

I

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Bénéficiaires.....	<i>Exclusion</i>	Cas – Militaires blessés ou tués en service, y compris lorsqu'ils participent à des opérations extérieures.....	Civ. 2	28 mars	R	65	11-18.025
Demande.....	<i>Délai</i>	Point de départ – Information de la possibilité de saisine de la commission d'indemnisation par la juridiction ayant statué sur les intérêts civils.....	Civ. 2	28 mars	R	66	12-15.377

INDIVISION :

Indivision conventionnelle.....	<i>Cas</i>	Attribution de droits indivis par un ascendant – Nature – Détermination.....	* Civ. 1	6 mars	C	34	11-21.892
---------------------------------	------------------	--	----------	--------	---	----	-----------

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Compétence.....	<i>Difficultés relatives aux titres exécutoires</i>	Décision relevant son incompétence pour connaître d'une demande de nullité de l'engagement résultant d'un titre notarié – Décision fondée sur un motif erroné – Autorité de la chose jugée – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	21 mars	C	53	11-28.840
-----------------	---	---	----------	---------	---	----	-----------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Non-rétroactivité.....	<i>Domaine d'application</i>	Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 – Date d'entrée en vigueur – Portée.....	* Civ. 1	6 mars	C	37	11-28.780
------------------------	------------------------------------	---	----------	--------	---	----	-----------

M

MANDAT :

Mandat apparent.....	<i>Exclusion</i>	Cas – Acte dressé par un notaire instrumentaire avec le concours d'un confrère.....	Civ. 1	20 mars	C	50	12-11.567
Mandataire.....	<i>Assurances</i>	Police – Résiliation – Résiliation par le mandataire de l'assuré – Existence du mandat donné à un tiers dans le délai imparti pour résilier – Preuve – Nécessité (non).....	* Civ. 2	28 mars	R	63	12-15.958

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

MESURES D'INSTRUCTION :

Expertise..... *Provision*..... Consignation – Dispense – Aide juridictionnelle – Demande – Effet..... Civ. 2 21 mars C **57** 11-27.208

MINEUR :

Administration lé-
gale..... *Administrateur légal*... Représentation du mineur – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Biens donnés ou légués sous la condition de leur administration par un tiers – Définition – Biens transmis au titre de la réserve héréditaire..... Civ. 1 6 mars R **36** 11-26.728

Assistance éducative... *Procédure*..... Voies de recours – Appel – Effet dévolutif – Portée..... Civ. 1 28 mars C **65** 11-28.301

MINISTERE PUBLIC :

Partie principale..... *Assignment du ministère public*..... Obligation – Cas – Instance en *exequatur* d'une décision étrangère de nature gracieuse – Portée..... * Civ. 1 6 mars C **33** 12-30.134

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire..... *Mandat*..... Mandataire apparent – Exclusion – Cas – Notaire instrumentaire d'un acte dressé avec le concours d'un confrère..... * Civ. 1 20 mars C **50** 12-11.567

OUTRE-MER :

Polynésie française..... *Douanes*..... Pouvoirs des agents – Visite d'un navire de plaisance – Conditions – Autorisation du juge des libertés (non)..... Com. 19 mars C **41** 11-19.076

P

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

La Poste..... *Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail*..... Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au niveau d'un établissement local – Composition – Délégation du personnel – Désignation – Attribution des sièges – Modalités – Résultats des élections au comité technique appréciés au niveau de l'établissement local – Portée..... Soc. 27 mars C **87 (1)** 12-12.179

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (suite) :

La Poste (suite).....	<i>Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (suite).....</i>	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du « Niveau opérationnel déconcentré » – Composition – Représentants du personnel :					
		Désignation – Périmètre – Détermination – Portée.....	Soc.	27 mars	C	88	12-60.186
		Nombre – Détermination – Effectif des agents travaillant dans le périmètre du « Niveau opérationnel déconcentré » – Portée.....	Soc.	27 mars	C	87 (2)	12-12.179
		Composition – Délégation du personnel – Désignation – Attribution des sièges – Personnel de maîtrise ou des cadres – Obligation – Portée.....	Soc.	27 mars	R	89	12-60.114

POUVOIRS DES JUGES :

Appréciation souveraine.....	<i>Capacité du testateur...</i>	Insanité d'esprit.....	* Civ. 1	6 mars	R	39	12-17.360
Excès de pouvoir.....	<i>Définition.....</i>	Cas – Vice-président d'un tribunal de grande instance prononçant l' <i>exequatur</i> d'un jugement ivoirien d'adoption plénière sur requête des adoptants.....	* Civ. 1	6 mars	C	33	12-30.134
		Exclusion – Cas – Juge aux affaires familiales déterminant le régime matrimonial des époux.....	* Civ. 1	20 mars	I	43	12-19.835

POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :

Contestation en matière d'honoraires d'avocat.....	<i>Office du juge.....</i>	Etendue – Détermination.....	Civ. 2	28 mars	C	67	12-17.493
--	----------------------------	------------------------------	--------	---------	---	----	-----------

PRESCRIPTION CIVILE :

Délai.....	<i>Réduction.....</i>	Point de départ – Date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle – Portée.....	Civ. 1	6 mars	C	37	11-28.780
Prescription biennale...	<i>Domaine d'application.....</i>	Assurance – Point de départ – Détermination.....	* Civ. 2	28 mars	C	64	12-16.011
Prescription quadriennale.....	<i>Créance sur une commune.....</i>	Exception de procédure :					
		Irrecevabilité – Cas – Prescription invoquée pour la première fois en cause d'appel.....	* Civ. 1	20 mars	R	51	12-10.200
		Recevabilité – Conditions – Détermination.....	Civ. 1	20 mars	R	51	12-10.200
Prescription quinquennale.....	<i>Article 1304, alinéa 1^{er}, du code civil.....</i>	Donations entre vifs et testaments – Action en nullité – Point de départ – Détermination.....	* Civ. 1	20 mars	C	56	11-28.318

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESCRIPTION CIVILE (suite) :

Prescription trente- naire.....	<i>Action en arrachage de plantations.....</i>	Délai – Point de départ – Détermination – Portée.....	* Civ. 3	27 mars	R	44	11-21.221
------------------------------------	--	--	----------	---------	---	----	-----------

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité.....</i>	Irrégularité de fond – Définition – Défaut de pouvoir.....	Civ. 2	21 mars	C	58	12-17.107
Droits de la défense....	<i>Principe de la contra- diction.....</i>	Violation – Cas – Décision fondée sur des documents produits par une partie non communiqués à l’adversaire.....	* Civ. 1	6 mars	C	38	12-14.488
Pièces.....	<i>Communication.....</i>	Communication entre les parties – Défaut – Office du juge – Injonction de communi- quer – Portée.....	Civ. 1	6 mars	C	38	12-14.488
	<i>Versement aux dé- bats.....</i>	Libre discussion préalable des parties – Né- cessité.....	* Civ. 1	6 mars	C	38	12-14.488
		Respect du principe de la contradiction – Of- fice du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	6 mars	C	38	12-14.488
Procédure gracieuse....	<i>Domaine d’applica- tion.....</i>	Adoption – Avis du ministère public – Ab- sence d’influence.....	* Civ. 1	6 mars	R	35	12-17.183
Procédure orale.....	<i>Moyens.....</i>	Défaut de comparution – Portée.....	* Civ. 2	21 mars	R	54	12-15.326

PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :

Domaine d’applica- tion.....	<i>Exclusion.....</i>	Personnes bénéficiant d’une immunité d’exécution – Portée.....	* Civ. 1	28 mars	R	62	10-25.938
		«	* Civ. 1	28 mars	R	63	11-10.450
		«	* Civ. 1	28 mars	R	64	11-13.323

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Chirurgien-dentiste.....	<i>Responsabilité contractuelle.....</i>	Faute – Exclusion – Applications diverses – Conception et délivrance d’un appareil- lage – Qualité des prestations, des soins et des résultats obtenus.....	Civ. 1	20 mars	R	52	12-12.300
--------------------------	--	--	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROPRIETE :

Droit de propriété.....	<i>Titulaire.....</i>	Revendication de la propriété d'un immeuble d'habitation – Moyen de défense dans une instance en expulsion pour occupation sans droit ni titre – Instance en liquidation-partage des droits pécuniaires des parties, anciens époux, pendante devant le tribunal de grand instance – Portée.....	* Civ. 1	20 mars	C	57	11-16.345
-------------------------	-----------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Clauses abusives.....	<i>Définition.....</i>	Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties :					
		Caractère ambigu – Ambiguïté née du rapprochement de l'intitulé de la rubrique sous laquelle figure la clause et de sa rédaction – Applications diverses :					
		Clause relative à la garantie conventionnelle d'un constructeur automobile en cas d'utilisation de pièces non d'origine	Civ. 1	20 mars	C	53 (3)	12-14.432
		Clause relative à la garantie conventionnelle d'un constructeur automobile en cas de réparations sans lien avec la garantie effectuées par un professionnel indépendant	Civ. 1	20 mars	C	53 (2)	12-14.432
		Exclusion – Applications diverses – Clause excluant la garantie conventionnelle d'un constructeur automobile en cas de réparations effectuées par un professionnel indépendant – Clause concernant uniquement les réparations effectuées en exécution de la garantie conventionnelle.....	Civ. 1	20 mars	C	53 (1)	12-14.432
Pratiques commerciales réglementées.....	<i>Ventes de biens et fournitures de service à distance.....</i>	Droit de rétractation – Exclusion – Cas – Fourniture de biens nettement personnalisés – Caractérisation – Défaut – Applications diverses – Immatriculation d'une motocyclette au nom de l'acquéreur.....	Civ. 1	20 mars	R	54	12-15.052
Surendettement.....	<i>Commission de surendettement.....</i>	Mesures recommandées – Contestation par les parties – Décision du juge de l'exécution – Mesures de traitement – Part des ressources nécessaires aux dépenses courantes – Détermination – Nécessité.....	Civ. 2	21 mars	C	59	11-25.462

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Libertés fon- damentales.....	<i>Domaine d'applica- tion</i>	Liberté religieuse – Détermination – Por- tée.....	* Soc.	19 mars	C	75 (2)	11-28.845
		«	* Soc.	19 mars	R	76 (2)	12-11.690

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pé- nale.....	<i>Article 717-3</i>	Intervention d'un tiers – Moyen additionnel soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation – Irrecevabilité – Droit d'obtenir un emploi – Liberté syndicale – Droit de grève – Principe de participation des travailleurs à la détermination collec- tive des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises – Alinéas 5, 6, 7 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Caractère sérieux – Renvoi.....	Soc.	20 mars	R	77	12-40.104
		Moyen additionnel soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation – Irrece- vabilité – Droit d'obtenir un emploi – Li- berté syndicale – Droit de grève – Principe de participation des travailleurs à la déter- mination collective des conditions de tra- vail ainsi qu'à la gestion des entreprises – Alinéas 5, 6, 7 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Carac- tère sérieux – Renvoi.....	Soc.	20 mars	R	78	12-40.105
Loi n° 2002-73 de mo- dernisation sociale du 17 janvier 2002...	<i>Article 169</i>	Objectif de valeur constitutionnelle d'acces- sibilité et d'intelligibilité de la loi – Prin- cipe de légalité des délits et des peines – Principe de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité et de sécurité juridique – Principe d'égalité devant la loi – Droit à un procès équitable – Articles 4, 5, 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Disposition déjà déclara- rée conforme – Changement des cir- constances – Défaut.....	Soc.	1 ^{er} mars		68	12-40.103

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux.....	<i>Liquidation.....</i>	Récompenses – Récompenses dues à l'un des époux – Conditions – Profit tiré des biens propres par la communauté – Cas – Deniers propres ayant servi à acquérir un bien commun.....	Civ. 1	20 mars	C	55	11-20.212
--------------------------------	-------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

REMEMBREMENT RURAL :

Servitude.....	<i>Omission dans le pro- cès-verbal.....</i>	Extinction (non).....	* Civ. 3	27 mars	R	43	11-28.559
----------------	--	-----------------------	----------	---------	---	----	-----------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'entreprise.....	<i>Représentant syndi- cal.....</i>	Désignation – Conditions – Salarié de l'entreprise – Eligibilité au comité d'entreprise – Détermination – Protocole d'accord préélectoral – Validité – Ab- sence d'influence.....	Soc.	20 mars	R	79	12-11.702
--------------------------	---	---	------	---------	---	----	-----------

Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....	<i>Délégation du person- nel.....</i>	Désignation – Scrutin – Départage de candi- dats à égalité – Modalités – Détermination – Moment – Portée.....	Soc.	20 mars	C	80	12-20.307
---	---	---	------	---------	---	----	-----------

Règles communes.....	<i>Contrat de travail.....</i>	Licenciement – Mesures spéciales – Do- maine d'application – Salarié protégé dont le mandat est venu à expiration – Condi- tion.....	* Soc.	26 mars	C	83 (1)	11-27.996
----------------------	--------------------------------	---	--------	---------	---	--------	-----------

	<i>Statut protecteur.....</i>	Domaine d'application – Etendue – Titulaire d'un mandat extérieur – Information de l'employeur – Information préalable – Nécessité – Délai – Détermination – Por- tée.....	Soc.	26 mars	R	84	11-28.269
--	-------------------------------	--	------	---------	---	----	-----------

		Opposabilité – Condition.....	* Soc.	26 mars	R	84	11-28.269
--	--	-------------------------------	--------	---------	---	----	-----------

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation.....</i>	Modalités – Réparation en nature – Cas – Défaut d'exécution de l'obligation d'entre- tien du bailleur.....	* Civ. 3	27 mars	R	40	12-13.734
-------------	------------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Distribution du prix..... *Distribution amiable...* Pluralité de créanciers – Demande de déclaration actualisée des créances – Délai – Dépassement – Sanction (non)..... Civ. 2 21 mars R **60** 12-13.813

SECURITE SOCIALE :

Assujettissement..... *Personnes assujetties...* Artistes de spectacle – Assimilation – Coureurs cyclistes participant à titre individuel à une exhibition sportive sans compétition..... Civ. 2 28 mars C **68** 12-13.527

Caisse..... *Personnel.....* Application du code du travail – Limites – Mission de service public – Principes de neutralité et de laïcité – Effets – Interdiction de manifestation des croyances religieuses..... * Soc. 19 mars R **76 (2)** 12-11.690

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Cotisations..... *Majoration pour faute inexcusable.....* Paiement – Employeur en liquidation judiciaire – Déclaration des créances – Obligation de la caisse de sécurité sociale – Conditions – Détermination – Portée..... Civ. 2 14 mars C **49** 12-13.611

Faute inexcusable de l'employeur..... *Indemnités complémentaires.....* Pluralité d'employeurs – Demande de mise en cause par l'employeur seul attrait devant la juridiction de sécurité sociale – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée..... Civ. 2 14 mars C **50** 11-26.459

Procédure..... *Procédure préliminaire.....* Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Respect du principe de la contradiction – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Décision de prise en charge de la maladie au titre de la législation professionnelle résultant d'une décision juridictionnelle opposable à l'employeur..... Civ. 2 14 mars C **51** 12-17.421

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire..... *Exclusion.....* Cas – Droit maritime – Navire – Responsabilité d'une société de classification – Délivrance du certificat de franc-bord..... Com. 26 mars C **52** 12-21.630

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SERVITUDE :

Servitude conventionnelle.....	<i>Remembrement rural...</i>	Omission dans le procès-verbal – Extinction (non).....	Civ. 3	27 mars	R	43	11-28.559
Servitudes légales.....	<i>Plantations.....</i>	Distance légale – Hauteur des plantations – Dépassement – Action en arrachage des plantations – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination – Portée.....	Civ. 3	27 mars	R	44	11-21.221

SOCIETE ANONYME :

Responsabilité civile...	<i>Responsabilité des dirigeants.....</i>	Mise en œuvre – Action sociale – Exercice par des actionnaires – Domaine d’application – Administrateurs et directeur général de la société seulement – Exclusion des tiers non investis de ces qualités.....	Com.	19 mars	R	42	12-14.213
--------------------------	---	---	------	---------	---	----	-----------

SOCIETE CIVILE :

Associés.....	<i>Décisions collectives...</i>	Effets – Rapport d’une décision antérieure – Limite – Droit acquis par un ou plusieurs associés.....	Com.	19 mars	R	43	11-23.155
		Modalités d’adoption – Statuts prévoyant la réunion d’une assemblée – Méconnaissance – Sanction – Nullité de la délibération (non).....	Com.	19 mars	C	44	12-15.283

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Conventions diverses...</i>	Bâtiment – Convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993 – Articles 6 a et 8 du chapitre 3 du titre 3 – Indemnité de frais de transport – Frais réels – Prise en charge par l’employeur – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	13 mars	C	74	11-23.684
		Convention collective nationale des entreprises d’architecture du 27 février 2003 – Article IV-2-1 – Délai maximum de notification de la décision de licenciement – Détermination – Portée.....	* Soc.	27 mars	R	86	11-20.737
		Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées – Convention nationale du 15 mars 1966 – Article 38 – Classement fonctionnel – Conditions – Exclusion – Cas – Dispositions légales plus favorables – Prise en compte de l’ancienneté – Durée de l’apprentissage...	Soc.	27 mars	C	90	11-23.967

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Artistes du spectacle... <i>Contrat de travail</i>	Définition – Présomption légale – Application – Conditions – Portée.....	* Civ. 2	28 mars	C	68	12-13.527
Gérant..... <i>Gérant non salarié</i>	Succursale de maison d'alimentation de détail :					
	Bénéfice des avantages de la législation sociale – Etendue – Portée.....	Soc.	27 mars	R	91	12-12.892
	Contrat – Effet – Transfert au gérant de l'exploitation de la succursale – Applications diverses – Transfert du contrat de travail des salariés affectés à la succursale – Portée.....	Soc.	27 mars	R	92	11-27.641
Gérant de succursale... <i>Travailleur visé à l'article L. 7322-2 du code du travail</i> ...	Application du code du travail – Dispositions applicables – Détermination – Portée.....	* Soc.	27 mars	R	91	12-12.892

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Représentativité..... <i>Détermination</i>	Critères – Résultats des élections professionnelles – Appréciation – Caractère catégoriel du syndicat – Défaut – Portée.....	Soc.	27 mars	C	93	12-22.733
Section syndicale..... <i>Représentant</i>	Désignation – Conditions :					
	Détermination – Portée.....	Soc.	20 mars	R	81	11-26.836
	« »	Soc.	27 mars	R	94	12-20.369
	Effectif de l'entreprise – Entreprise employant moins de cinquante salariés – Désignation d'un délégué du personnel – Possibilité – Limites.....	* Soc.	27 mars	R	94	12-20.369

T

TESTAMENT :

Capacité du testateur... <i>Insanité d'esprit</i>	Preuve contraire – Charge – Bénéficiaire....	* Civ. 1	6 mars	R	39	12-17.360
Nullité..... <i>Cas</i>	Insanité d'esprit :					
	Appréciation souveraine – Portée.....	Civ. 1	6 mars	R	39	12-17.360
	Prescription – Délai – Point de départ – Décès du testateur.....	Civ. 1	20 mars	C	56	11-28.318
	Preuve – Modalités – Etendue – Portée.....	* Civ. 1	6 mars	R	39	12-17.360

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRANSPORTS AERIENS :

Transport de per- sonnes.....	<i>Responsabilité des transporteurs de personnes.....</i>	Exonération – Causes d'exonération :					
		Causes prévues par l'article 19 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 – Bénéficiaire – Agence de voyages – Qualité – Transporteur contractuel – Définition.....	Civ. 1	13 mars	C	41	09-72.962
		Fondement – Article 19 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 – Application exclusive de celle de l'article 1148 du code ci- vil.....	* Civ. 1	13 mars	C	41	09-72.962

TRANSPORTS ROUTIERS :

Marchandises.....	<i>Transport internatio- nal.....</i>	Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) – Responsabilité – Perte ou avarie – Indemnité due par le transporteur – Mode de calcul.....	Com.	12 mars	C	40	09-12.854
-------------------	---	---	------	---------	---	----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION :

Droit d'expression des salariés.....	<i>Exercice.....</i>	Abus – Défaut – Applications diverses.....	Soc.	27 mars	C	95	11-19.734
---	----------------------	--	------	---------	---	----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Repos et congés.....	<i>Congés payés.....</i>	Indemnité – Attribution – Conditions – Pé- riodes relevant de l'article L. 3141-5 du code du travail – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Période de suspension du contrat de travail pour cause de mala- die – Portée.....	Soc.	13 mars	C	73	11-22.285
----------------------	--------------------------	---	------	---------	---	----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Frais professionnels....</i>	Frais de transport – Frais de transports pu- blics – Prise en charge par l'employeur – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	13 mars	C	74	11-23.684
--------------	---------------------------------	---	------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRIBUNAL D'INSTANCE :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Expulsion pour occupation sans droit ni titre d'un immeuble d'habitation – Revendication de la propriété de l'immeuble par l'occupant – Instance en liquidation-partage des droits pécuniaires des parties, anciens époux, pendante devant le tribunal de grande instance – Exception de litispendance – Rejet – Office du juge – Détermination.....	Civ. 1	20 mars	C	57	11-16.345
-----------------	-----------------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

TRIBUNAL DE COMMERCE :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Contestation relative à des actes de commerce – Acte de nature commerciale à sa date de passation – Perte de la qualité de commerçant – Absence d'influence....	* Com.	12 mars	C	35	12-11.765
-----------------	-----------------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

U

UNION EUROPEENNE :

Travail.....	<i>Aménagement du temps de travail.....</i>	Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003 – Application directe – Application directe dans les rapports entre particuliers – Exclusion – Cas – Disposition du droit national contraire à la directive.....	* Soc.	13 mars	C	73	11-22.285
--------------	---	---	--------	---------	---	----	-----------

V

VENTE :

Garantie.....	<i>Vices cachés.....</i>	Action en résultant – Action en responsabilité contractuelle – Exclusion.....	Com.	19 mars	R	45 (2)	11-26.566
		Clause de non-garantie – Exclusion – Acquéreur professionnel n'ayant pas la même spécialité que le vendeur – Appréciation souveraine.....	Com.	19 mars	R	45 (3)	11-26.566
		Définition :					
		Caractère occulte – Appréciation souveraine....	Com.	19 mars	R	45 (1)	11-26.566
		Défaut rendant la chose impropre à l'usage auquel elle était destinée – Appréciation souveraine.....	* Com.	19 mars	R	45 (1)	11-26.566
Immeuble.....	<i>Accessoires.....</i>	Action en réparation des dommages causés à l'immeuble – Exercice – Conditions – Détermination.....	* Civ. 3	27 mars	R	39 (1)	12-13.840

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

MARS 2013

N° 31

ARBITRAGE

Sentence – Recours en annulation – Arrêt annulant la sentence – Examen du fond – Limites – Inopposabilité à l'égard des parties de la convention d'arbitrage

Une cour d'appel, qui retient qu'une convention d'arbitrage est inopposable à l'égard des parties et annule la sentence arbitrale, décide, à bon droit, qu'elle doit s'abstenir de statuer au fond et, qu'étant dépourvue de tout pouvoir, les parties sont renvoyées à mieux se pourvoir sans qu'il y ait lieu à désigner la juridiction devant être saisie.

6 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 janvier 2012), que MM. X... et Y..., actuaire conseil auprès de la société Deloitte conseil, dont ils sont devenus actionnaires en 2005 et 2007, avaient été signataires de la charte associative Deloitte, dans laquelle était insérée une clause compromissoire ; que MM. X... et Y... ayant démissionné et étant devenus directeurs généraux du bureau français d'une société américaine d'actuariat, ont saisi un conseil de prud'hommes pour faire constater que la charte constituant un avenant à leur contrat de travail, les clauses de préavis, obligations de non-concurrence et non débauchage étaient nulles comme contraires aux dispositions impératives du code du travail ; qu'une cour d'appel a, par deux arrêts du 15 février 2011, retenu sa compétence et qualifié la charte d'avenant aux contrats de travail de MM. X... et Y... ; que les pourvois ont été rejetés par la Cour de cassation par arrêts (Soc., 30 novembre 2011, n° 11-12.905, 11-12.906), lesquels ont énoncé que le principe compétence-compétence selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer par priorité sur sa propre compétence n'est pas applicable en matière prud'homale ; qu'un tribunal arbitral saisi par la société Deloitte SA, en application de la clause compromissoire, par sentence du 13 juillet 2010, s'est déclaré compétent et a condamné MM. X... et Y... à lui payer diverses sommes ;

Attendu que la société Deloitte SA fait grief à l'arrêt de renvoyer les parties à mieux se pourvoir après annulation de la sentence arbitrale, alors, selon le moyen :

1° que lorsque la juridiction saisie d'un recours en annulation annule une sentence arbitrale, elle doit statuer sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire de toutes les parties ; qu'en s'abstenant de statuer sur le fond, après avoir annulé la sentence arbitrale, cependant qu'il était constaté que la société Deloitte SA demandait que les parties soient mises en mesure de conclure au fond en cas d'annulation de la sentence arbitrale, la cour d'appel a violé l'article 1485 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage ;

2° que lorsque l'affaire ne relève pas de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, le juge qui se déclare incompétent doit désigner la juridiction qu'il estime compétente ; qu'en se bornant à renvoyer les parties à mieux se pourvoir, sans considérer que l'affaire aurait relevé de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère et sans désigner la juridiction qu'elle estimait compétente pour connaître du litige, la cour d'appel a violé l'article 96 du code de procédure civile ;

Mais, attendu qu'en retenant que la convention d'arbitrage était inopposable à l'égard de MM. X... et Y..., la cour d'appel a décidé, à bon droit, après avoir annulé la sentence arbitrale, qu'elle devait s'abstenir de statuer au fond et, qu'étant dépourvue de tout pouvoir, les parties devaient être renvoyées à mieux se pourvoir sans qu'il y ait lieu à désigner la juridiction devant être saisie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que le grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.375.

*Société Deloitte
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Domingo –
Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard,
SCP Fabiani et Luc-Thaler*

N° 32

N° 33

CASSATION

Moyen – Irrecevabilité – Cas – Moyen étranger au chef critiqué de la décision attaquée

Dès lors qu'il n'existe aucune corrélation entre le chef critiqué de l'arrêt et les reproches du moyen proprement dit, le moyen est irrecevable.

6 mars 2013

Rejet

Sur les premier et troisième moyens, pris en leurs diverses branches :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Lyon, 27 juin 2011) de dire que Mme X..., épouse Y..., a droit au remboursement de la somme de 38 112,50 euros par M. Z..., sous réserve de la cession à celui-ci de tous les droits qu'elle détient dans la SCI Domaine de la Rivoire, selon les conditions définies supra (paiement de la somme de 825 412,50 euros) ;

Attendu qu'il n'existe aucune corrélation entre le chef de l'arrêt ayant décidé que Mme X... a droit au remboursement, par M. Z..., de la somme de 38 112,50 euros sous réserve de la cession à celui-ci de tous les droits qu'elle détient dans la SCI Domaine de la Rivoire et le moyen proprement dit qui reproche à l'arrêt d'avoir retenu qu'aucune récompense n'était due par la communauté à M. Z... au titre de la cession d'un immeuble lui appartenant en propre ; que le moyen est donc irrecevable ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-24.557.

M. Z...

contre Mme X..., épouse Y...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Bignon – *Avocat général* : M. Domingo – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boutet

Sur l'irrecevabilité du moyen à l'appui du pourvoi, à rapprocher :

2^e Civ., 11 mars 1992, pourvoi n° 90-21.068, *Bull.* 1992, II, n° 75 (rejet).

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Accord franco-ivoirien du 24 avril 1961 – Exequatur – Article 38 – Jurisdiction compétente – Président du tribunal de grande instance statuant en référé – Portée

Il résulte de l'article 38 de l'accord de coopération judiciaire franco-ivoirien du 24 avril 1961 ensemble les articles 422 et 423 du code de procédure civile que l'exequatur est accordé par le président du tribunal de grande instance qui est saisi et statue suivant la forme des référés et qu'en l'absence de partie défenderesse, le demandeur doit faire assigner le ministère public en tant que contradicteur légitime.

Excède donc ses pouvoirs le vice-président d'un tribunal de grande instance qui prononce l'exequatur d'un jugement ivoirien d'adoption plénière sur requête des adoptants.

6 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 38 de l'accord de coopération judiciaire franco-ivoirien du 24 avril 1961 ensemble les articles 422 et 423 du code de procédure civile ;

Attendu que l'exequatur est accordé par le président du tribunal de grande instance qui est saisi et statue suivant la forme des référés ; qu'en l'absence de partie défenderesse, le demandeur doit faire assigner le ministère public en tant que contradicteur légitime ;

Attendu que la décision attaquée, statuant sur l'exequatur d'une décision du tribunal de première instance de Daloa (Côte d'Ivoire) rendue le 6 août 2008 qui prononce une adoption plénière est une ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête et non une ordonnance du président de ce tribunal ou de son délégué saisi comme en matière de référé par assignation du ministère public ;

Qu'en statuant sur cette requête, le juge a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 8 juin 2011, entre les parties, par la vice-présidente du tribunal de grande instance de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie à mieux se pourvoir.

N° 12-30.134.

Ministère public
contre Mme X..., épouse Y...,
et autre.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
 Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Avocat général :
 M. Domingo

Sur la compétence du président du tribunal de grande instance saisi et statuant suivant la forme des référés, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 13 mars 2007, pourvoi n° 06-11.683, *Bull.* 2007, I, n° 105 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 34

DONATION-PARTAGE

Définition – Portée

Il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants.

Dès lors, quelle qu'en ait été la qualification donnée par les parties, l'acte qui n'attribue que des droits indivis à cinq des gratifiés, ne peut, à leur égard, opérer un partage, de sorte qu'à défaut de répartition ultérieure de biens divis par les ascendants, l'acte s'analyse en une donation entre vifs ayant eu pour effet de faire sortir les biens du patrimoine des donateurs et de créer une indivision conventionnelle entre les donataires à laquelle il peut être mis fin dans les conditions prévues par l'article 1873-3 du code civil.

6 mars 2013

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avertissement donné aux parties :

Vu les articles 1075 et 1076 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, ainsi que l'article 1873-3 du même code ;

Attendu qu'il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en 1990, M. Roger X... et son épouse commune en biens, Mme Henriette Y..., ont consenti un bail rural portant sur 54 ha de terres et de bois au GAEC des Perchets qu'ils avaient constitué avec deux de leurs six enfants, Michel et René, ceux-ci étant devenus les seuls titulaires des parts sociales en 1995 ; que, par acte notarié du 29 décembre 1995, après avoir constitué six lots avec l'ensemble de leurs biens, les époux X... ont déclaré consentir une donation, à titre de partage anticipé, à leur fils Bernard, d'un lot composé d'une maison d'habitation et, à chacun de leurs cinq autres enfants, Bernadette, Michel, Micheline, René et Françoise, d'un

lot composé d'un cinquième indivis des parcelles de terres et de bois dépendant de leur communauté et des biens propres du mari, une soulte devant être versée à chacun par Bernard ; que l'acte comporte la clause suivante : « Du consentement de toutes les parties, les parcelles de terres et de bois (...) ne feront pour le moment l'objet d'aucune attribution privative et demeureront dans l'indivision entre les donataires copartagés (...), copropriétaires dudit bien chacun pour un cinquième. Il est bien entendu que le bien en cause a été donné en vue de son attribution privative par voie de donation-partage ; par suite, cette attribution devra être opérée dans le respect des proportions dans lesquelles les donataires aux présentes ont été gratifiés, et dans les conditions prévues aux articles 1076, alinéa 2, du code civil » ; que Michel X... étant décédé le 23 décembre 2002 en laissant pour lui succéder son épouse, Mme Z..., et leurs cinq enfants, Nicolas, Hélène, Etienne, Corinne et Antoine (consorts Z...-X...), ceux-ci ont assigné les époux Roger X..., M. René X... et Mmes Bernadette, Micheline et Françoise X... en partage de l'indivision ;

Attendu que, pour débouter les consorts Z...-X... de leurs demandes, l'arrêt retient qu'au regard des stipulations claires et non ambiguës de l'acte du 29 décembre 1995, celui-ci doit être qualifié de donation-partage, la volonté des ascendants donateurs de réaliser une donation-partage de l'ensemble de leurs biens étant démontrée par la composition et l'attribution de chaque lot et par la fixation d'une soulte, peu important que cinq des six lots soient constitués de biens indivis dès lors qu'un bien a été attribué à titre privatif à l'un des donataires, que, dès lors que, dans cette donation-partage, il a été prévu une clause de maintien dans l'indivision, le partage ne peut s'effectuer en application de l'article 1076, alinéa 2, du code civil que par la volonté des ascendants donateurs survivants qui s'y opposent, que la circonstance que les donateurs n'entendent pas de leur vivant autoriser le partage de l'indivision, n'ôte pas à l'acte en cause sa qualification de donation-partage dès lors qu'un lot a été attribué à titre privatif à l'un des descendants, que la clause d'indivision n'emporte pas non plus création d'une indivision conventionnelle entre les copartagés indivis dès lors que sa cessation ne peut être provoquée par l'un d'eux et ne peut résulter que de la volonté des ascendants donateurs en application du texte précité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, quelle qu'en ait été la qualification donnée par les parties, l'acte litigieux, qui n'attribuait que des droits indivis à cinq des gratifiés, n'avait pu, à leur égard, opérer un partage, de sorte qu'à défaut de répartition ultérieure de biens divis par les ascendants, cet acte s'analysait en une donation entre vifs ayant eu pour effet de faire sortir les biens du patrimoine des donateurs et de créer une indivision conventionnelle entre les donataires à laquelle il pouvait être mis fin dans les conditions prévues par l'article 1873-3 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2012 [2011], entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence,

la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 11-21.892.

*Mme Z..., veuve X...,
et autres
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Bignon – *Avocat général* : M. Domingo –
Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur la nécessité, pour qu'il y ait donation-partage, d'une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 décembre 1978, pourvoi n° 77-12.330, *Bull.* 1978, I, n° 376 (cassation) ;

1^{re} Civ., 17 avril 1985, pourvoi n° 84-11.908, *Bull.* 1985, I, n° 118 (rejet).

N° 35

FILIACTION

Filiation adoptive – Procédure – Caractère gracieux – Avis du ministère public – Absence d'influence

Dans la procédure d'adoption, qui relève de la matière gracieuse, l'avis donné par le ministère public sur l'application de la loi, même si celui-ci s'oppose à l'adoption sollicitée, ne confère pas à la procédure un caractère contentieux.

6 mars 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 9 février 2012), que, par requête du 9 juin 2010, M. et Mme Paul X... ont saisi le tribunal de grande instance d'une demande d'adoption simple de leur petite-fille Sandra, née le 6 juin 1987 des relations de Patrick X..., leur fils, et de Régine Y... ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. et Mme Paul X... font grief à l'arrêt de rejeter leur requête en adoption simple de Sandra X... ;

Attendu que ni l'avis défavorable émis par les parents de Sandra X..., qui n'étaient pas partie à la procédure et n'avaient pas à consentir à l'adoption de leur fille majeure, ni l'avis donné par le ministère public qui s'opposait à cette requête, ne conférait à la procédure un caractère contentieux ; qu'il s'ensuit que le moyen, inopérant en sa troisième branche, ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses diverses branches :

Attendu que M. et Mme Paul X... font le même grief à l'arrêt ;

Attendu qu'ayant relevé, d'une part que l'adoption projetée constituerait pour les parties un bouleversement anormal de l'ordre familial et aurait donc des effets plus négatifs que positifs, d'autre part que, même si leur consentement n'était pas exigé, la mère de Sandra faisait valoir que l'adoption nierait complètement son existence en tant que parent et que son père précisait qu'il avait à cœur de préserver les liens avec sa fille, la cour d'appel a, par une appréciation souveraine de la situation concrète des parties, estimé que l'adoption n'était pas conforme à l'intérêt de l'adoptée ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. et Mme Paul X... font encore le même grief à l'arrêt ;

Attendu qu'il résulte des conclusions de M. et Mme Paul X... devant la cour d'appel qu'ils ont eu connaissance du contenu des lettres des parents de Sandra X... et ont été à même d'en débattre contradictoirement ; que le moyen manque en fait ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.183.

*M. X...,
et autres
contre ministère public,
et autres.*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Le Cotty – *Avocat général* :
M. Domingo – *Avocat* : SCP Didier et Pinet

Sur la nature gracieuse de la procédure d'adoption simple, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 janvier 1999, pourvoi n° 96-13.882, *Bull.* 1999, I, n° 9 (cassation).

N° 36

MINEUR

Administration légale – Administrateur légal – Représentation du mineur – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Biens donnés ou légués sous la condition de leur administration par un tiers – Définition – Biens transmis au titre de la réserve héréditaire

L'article 389-3 du code civil, qui permet au disposant, sans aucune distinction, de soustraire à l'administration légale des père et mère les biens qu'il donne ou lègue à un mineur, est une disposition générale qui ne comporte aucune exception pour la réserve héréditaire.

6 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 30 septembre 2010), que Philippe X... est décédé le 20 septembre 2009, en laissant son épouse, Mme Y... avec laquelle il était en instance de divorce, et deux enfants, Delphine et Lydéric, et en l'état d'un testament olographe du 3 février 2004 et d'un testament authentique du 20 juillet 2009, instituant ses deux enfants légataires universels en pleine propriété et par parts égales, les actes prévoyant que Mme Y... serait privée de ses droits d'administration légale et de jouissance sur les biens revenant à Lydéric et énonçant que « Si mon fils Lydéric X... est encore mineur à mon décès, je charge ma sœur, Mme Fanny, Antoinette X... et à défaut, mon frère M. Bernard X... de veiller à l'application des présentes dispositions et de pourvoir à l'administration légale des biens revenant à mon fils jusqu'à sa majorité » ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du juge des tutelles désignant Mme X..., épouse Z..., en qualité d'administrateur légal des biens dépendant de la succession de Philippe X... échus à son fils mineur, alors, selon le moyen :

1° que les deux legs égaux institués par leur père au profit de ses deux enfants dans les testaments des 3 février 2004 et 20 juillet 2009 ne sont assortis ni l'un ni l'autre d'aucune condition, que le fait de charger sa sœur ou son frère de pourvoir à l'administration des biens de son fils mineur n'exprime clairement que son opposition à l'administration légale de sa femme, dont il était en instance de divorce, et non d'assortir le legs fait à cet enfant d'une quelconque condition et qu'ainsi la cour d'appel a violé les articles 389-3 et 1134 du code civil, en dénaturant les termes clairs et précis des testaments susvisés ;

2° qu'en toute hypothèse, les biens qui sont transmis au mineur par l'effet de la loi, notamment au titre de la réserve héréditaire, ne peuvent être soustraits à la gestion parentale et qu'ainsi la cour d'appel a violé les articles 389, 389-3 et 913 du code civil ;

Mais attendu que c'est par une recherche de la volonté du défunt qu'appelaient la teneur de ses dispositions testamentaires que la cour d'appel a estimé que Philippe X... avait entendu léguer ses biens à son fils mineur à la condition qu'ils soient administrés par sa sœur et, à défaut, par son frère ;

Et attendu que l'article 389-3 du code civil, qui permet au disposant, sans aucune distinction, de soustraire à l'administration légale des père et mère les biens qu'il donne ou lègue à un mineur, est une disposition générale qui ne comporte aucune exception pour la réserve héréditaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-26.728.

*Mme Y..., épouse X...
contre Mme X..., épouse Z...,
prise en qualité d'administratrice légale
du mineur Lydéric X...*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Degorce – Avocat général :
M. Domingo – Avocats : SCP Le Griel, SCP Masse-
Dessen, Thouvenin et Coudray*

N° 37

PRESCRIPTION CIVILE

Délai – Réduction – Point de départ – Date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle – Portée

Aux termes de l'article 2222, alinéa 2, du code civil, en cas de réduction de la durée du délai de prescription, le nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

En conséquence, l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 ayant substitué, en matière de contestation de paternité hors mariage, en l'absence de possession d'état conforme au titre, le délai de prescription décennale au délai de prescription trentenaire, le nouveau délai court à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, le 1^{er} juillet 2006, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

6 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 2 et 2222, alinéa 2, du code civil, ensemble les articles 321 et 334 du même code, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 ;

Attendu qu'en cas de réduction du délai de prescription, le nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 20 juillet 1990 M. X... a reconnu Sarah Y..., née le 3 décembre 1988 ; que, par actes des 9 et 16 juillet 2007, il a saisi le tribunal de grande instance d'une action en contestation de paternité ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action en contestation de paternité, l'arrêt retient que M. X... a introduit son action plus d'un an après

l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 2005, de sorte que cette action est soumise au nouveau délai de prescription, et que plus de dix ans se sont écoulés entre la reconnaissance et la date de l'assignation en contestation de paternité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la loi substituant le délai de prescription décennale au délai de prescription trentenaire était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, de sorte que le nouveau délai courait à compter de cette date, la cour d'appel a violé par fausse application les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 11-28.780.

*M. X...
contre Mme Y...,
et autre.*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Le Cotty – Avocat général :
M. Domingo – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard*

N° 38

PROCEDURE CIVILE

Pièces – Communication – Communication entre les parties – Défaut – Office du juge – Injonction de communiquer – Portée

La communication des pièces doit être spontanée et si tel n'est pas le cas, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication, celui-ci devant, en toutes circonstances, faire observer le principe de la contradiction et ne pouvant retenir dans sa décision les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Dès lors qu'une partie soutient, sans être contredite, avoir demandé en vain par voie de sommation la communication de pièces visées au « bordereau récapitulatif de pièces communiquées », annexé aux dernières conclusions de son adversaire dont il se prévaut, il incombe à la cour d'appel d'ordonner cette communication.

6 mars 2013

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 16, 132 et 133 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes le juge doit, en toutes circonstances, faire observer le principe de la contradiction et ne peut retenir dans sa décision les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement ; qu'aux termes du deuxième, la communication des pièces doit être spontanée ; qu'aux termes du troisième, si tel n'est pas le cas, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 4 juin 2009, *Bull.* 2009, I, n° 123), que des difficultés se sont élevées dans la liquidation et le partage de la succession de Gérard X..., décédé le 7 octobre 1990, entre Mme Y..., sa fille née d'une première union, et sa veuve et leurs deux enfants, M. Philippe X... et Mme Z... (les consorts X...) ; que, dans ses dernières conclusions, Mme Y... a fait valoir que les cinquante-huit premières pièces visées au « bordereau récapitulatif de pièces communiquées », annexé aux dernières conclusions des consorts X..., ne lui avaient jamais été communiquées ; que la cour d'appel a statué au fond ;

Attendu que, pour rejeter la demande de Mme Y... de réouverture des débats afin que soit ordonné sous astreinte aux consorts X... de lui communiquer lesdites pièces, l'arrêt attaqué relève, d'une part, que celle-ci a reçu le bordereau de communication de quatre-vingt-cinq pièces le 6 octobre 2010, que cette communication a été réitérée avec de nouvelles pièces dans les conclusions du 31 août 2011, d'autre part, que ces pièces communiquées par bordereau entre avoués sont à la disposition des parties, de sorte qu'il appartenait à Mme Y... de les obtenir matériellement si une telle remise n'avait pas été faite spontanément, pour en déduire que, dans ces conditions, il n'y a pas d'atteinte au principe de la contradiction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme Y... soutenait, sans être contredite, avoir demandé en vain par voie de sommation la communication des pièces dont se prévalaient les consorts X..., la cour d'appel, à laquelle il incombait, dès lors, d'ordonner cette communication, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 12-14.488.

*Mme X..., épouse Y...
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Domingo –
Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Piwnica et Molinié*

N° 39

TESTAMENT

Nullité – Cas – Insanité d'esprit – Appréciation souveraine – Portée

Selon l'article 901 ancien du code civil, il faut être sain d'esprit pour faire un testament.

S'appuyant sur une expertise psychiatrique corroborée par des témoignages, la cour d'appel a souverainement apprécié que la testatrice n'était pas saine d'esprit lors de la rédaction des neuf testaments contestés par les héritiers légaux.

La bénéficiaire des testaments n'a pas établi que ces actes avaient été rédigés dans un instant de lucidité.

6 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 janvier 2012), que Jeanne X... est décédée le 26 décembre 2000, laissant pour lui succéder des neveux et nièces ; qu'elle avait rédigé entre janvier 1999 et juin 2000 neuf testaments dont sept en faveur de Mme Y... ; que, saisi par deux héritiers d'une demande de nullité de ces testaments, le tribunal a ordonné avant dire droit une expertise psychiatrique ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité des sept testaments rédigés entre le 12 janvier 1999 et le 29 mars 2000 en sa faveur et, en conséquence, de dire que les héritiers légaux doivent recevoir la succession de Jeanne X..., alors, selon le moyen, que les libéralités sont présumées avoir été valablement consenties par leur auteur ; qu'il appartient à celui qui sollicite l'annulation d'une libéralité d'établir l'insanité d'esprit du disposant au moment où elle a été consentie ; que les juges ne peuvent justifier leur décision par des énonciations générales et non circonstanciées ; que dans ses écritures d'appel, Mme Y... faisait valoir que ni les éléments produits par les demandeurs en nullité ni le rapport d'expertise ne permettaient de remettre en cause la validité du premier testament établi au début du mois de janvier 1999 en faveur de Mme Y..., et qu'au contraire, de nombreux éléments de la cause attestaient qu'à cette date, Jeanne X... ne souffrait d'aucun trouble mental de nature à permettre de conclure à son insanité d'esprit ; qu'en se bornant à énoncer sur la base exclusive d'énonciations générales et non circonstanciées expressément adoptées des premiers juges qui ne prennent par définition pas en compte les moyens formulés en cause d'appel par Mme Y..., pour faire droit à la demande en nullité de l'ensemble des testaments établis par Jeanne X..., y compris donc du testament dressé le 12 janvier 1999 en faveur de Mme Y..., que les conclusions de l'expert ne sont « remises en cause par aucune pièce adverse probante » et qu'il n'est « notamment pas démontré que Jeanne X... qui se trouvait dans un état de

grande vulnérabilité physique et mentale ait pu se trouver dans un instant de lucidité lorsqu'elle a rédigé les testaments invoqués », sans préciser, ainsi qu'il lui était pourtant expressément demandé, à partir de quel moment il pouvait être estimé que l'altération des facultés mentales de Jeanne X... l'avait empêchée de réaliser valablement des libéralités, et donc sans rechercher si l'insanité d'esprit de Jeanne X... était effectivement caractérisée à la date du premier testament établi au profit de Mme Y..., à savoir au début du mois de janvier 1999, ce alors même qu'elle constatait que l'expert avait relevé l'existence d'avis contradictoires au sujet des capacités mentales de Jeanne X..., d'une part, que Jeanne X... avait connu des intervalles de lucidité même au cours de l'année 2000, d'autre part, et que l'expert s'était fondé sur les auditions des docteurs Z... et A... qui n'avaient été effectuées que par référence à l'état de Jeanne X... au cours de l'année 2000, soit très postérieurement au premier testament du mois de janvier 1999, ainsi que sur l'audition du docteur B..., médecin traitant habituel de Jeanne X... depuis quinze ans, qui indiquait pourtant le 25 novembre 1999 qu'elle disposait d'un raisonnement parfait et d'un langage construit, enfin, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 901 du code civil ;

Mais attendu que, sous couvert d'un grief non fondé de manque de base légale au regard de l'article 901 du code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, l'appréciation des juges du fond qui ont souverainement estimé que le rapport d'expertise, corroboré par les témoignages, établissait la dégradation de l'état mental de Jeanne X... et qu'il n'était pas démontré que celle-ci ait pu se trouver dans un instant de lucidité lors de la rédaction des testaments litigieux ; qu'il ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.360.

Mme Y...
contre Mme C..., épouse D...,
assistée par sa curatrice
Mme Virginie E..., épouse F...,
mandataire judiciaire
à la protection des majeurs,
et autre.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Mouty-Tardieu – Avocat général :
M. Domingo – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler,
SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 40

ARBITRAGE

Sentence – Recours en annulation – Cas – Tribunal irrégulièrement composé – Recevabilité – Exclusion – Cas – Incidence de l'ordonnance du juge d'appui ayant rejeté la demande de récusation d'un arbitre – Condition

Une ordonnance rendue par le juge d'appui ayant rejeté la demande de récusation d'un arbitre, une cour d'appel en déduit exactement, en l'absence d'élément nouveau survenu après ladite ordonnance, qu'il a été irrévocablement statué sur la contestation de l'indépendance et de l'impartialité de cet arbitre et que le moyen d'annulation de la sentence arbitrale tiré de l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral est irrecevable.

13 mars 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 mars 2012), que la société Coop Atlantique, société coopérative de consommateurs liée à la société Carrefour par des contrats d'enseigne conclus en 1997 pour l'exploitation de plusieurs hypermarchés et supermarchés, a constitué avec celle-ci une filiale commune, Carcoop, détenue à parité par ses fondatrices ; que les relations entre les associées au sein de cette dernière ont été régies par un contrat de partenariat et management, dont l'article 9 tel qu'amendé par avenant de 1986, prévoit qu'en cas de prise de contrôle de l'une d'elles par un concurrent, l'autre aura la faculté de demander à la première de lui céder sa participation ; que des différends étant survenus entre les parties, la société Coop Atlantique a mis en œuvre la clause d'arbitrage insérée au contrat ; qu'un tribunal arbitral *ad hoc*, dont le président était M. X..., statuant en amiable composition, a, par une sentence rendue à Paris le 13 décembre 2010, dit, en substance, que les titres des sociétés Carcoop et Carcoop France ainsi que la valeur des six hypermarchés exploités par ces sociétés devraient être appréciés par des experts désignés par les parties, que la société Carrefour devrait acquérir tous les titres détenus par la société Coop Atlantique dans les filiales communes et vendre trois hypermarchés choisis par elle à celle-ci, sans obligation de maintien par celle-ci de l'enseigne Carrefour ; que, le 3 février 2011, la société Carrefour a formé un recours contre cette sentence ; que la société Coop Atlantique ayant sollicité du tribunal arbitral une interprétation de sa sentence, la société Carrefour a saisi d'une demande de récusation de M. X..., le président du tribunal de grande instance de Paris en tant que juge d'appui, qui l'a rejetée, par ordonnance du 22 juillet 2011 ;

Sur le premier moyen, qui est recevable :

Attendu que la société Carrefour fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation de la sentence arbitrale, alors, selon le moyen, *que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a été tranché dans le dispositif des jugements, au regard d'une triple identité, de parties, de cause et d'objet ; que le juge d'appui n'a pas compétence pour se prononcer sur une sentence arbitrale ; qu'en l'espèce, après qu'a été rendue la sentence arbitrale du 13 décembre 2010, la société Carrefour a découvert que la société Cabinet CMS-Bureau Francis Lefebvre, dont le président de ce tribunal, M. X..., était associé, était le conseil de la société Système U Est, alors que cette société était directement intéressée à l'exécution de la sentence ; que l'objet de la saisine du juge d'appui a dès lors été, sans remettre en cause la sentence elle-même, de faire juger qu'au regard de cette révélation « le maintien de M. X... au sein du tribunal arbitral compromettrait le droit de Carrefour à un tribunal indépendant et impartial » dans*

le cadre de la procédure en interprétation de la sentence rendue ; qu'ainsi, la décision du juge d'appui n'a pu, dans le cadre de cet objet, que décider que, postérieurement à la sentence, aucune cause de récusation n'était établie pour empêcher M. X... de poursuivre sa mission pour interpréter ladite sentence ; qu'en revanche, la demande présentée au juge de l'annulation avait pour objet de dire et juger que la sentence elle-même était nulle ; qu'en jugeant dès lors que cette demande était irrecevable parce qu'elle avait le même objet que celle qui avait déjà été irrévocablement jugée par l'ordonnance rendue le 22 juillet 2011 par le juge d'appui, la cour a violé l'article 1351 du code civil, ensemble l'article 1492-2 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que la demande de récusation d'un des arbitres pour défaut d'indépendance et d'impartialité avait été rejetée par le juge d'appui et que la société Carrefour fondait sa demande d'annulation de la sentence arbitrale sur les mêmes circonstances, en relevant que l'objet de la contestation était identique dans les deux instances et que la société Carrefour n'excipait d'aucun élément nouveau survenu après l'ordonnance du juge d'appui, la cour d'appel en a exactement déduit que la décision de rejet de la demande de récusation ayant irrévocablement statué sur la contestation de l'indépendance et l'impartialité de cet arbitre, le moyen d'annulation tiré de l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, pris en leurs diverses branches :

Attendu que la société Carrefour fait les mêmes griefs à l'arrêt ;

Attendu que l'arrêt constate, en premier lieu, que l'article 9 du contrat de partenariat, tel qu'amendé en 1986, prévoyait un mécanisme permettant de dénouer le partenariat capitalistique de la société Carcoop et que la clause compromissaire soumettait à l'arbitrage toutes contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution de la convention, en second lieu qu'après la réouverture des débats ordonnée par le tribunal arbitral, la prorogation du délai de reddition de la sentence ayant été acceptée par les deux parties, la société Coop Atlantique a, par mémoire du 24 septembre 2010, demandé que soit recherchée, en amiable composition, une solution pouvant consister dans l'acquisition des parts de la société Carrefour, ou dans la cession de sa propre participation ou encore dans un partage des actifs de la société Carcoop, et que la société Carrefour y a répondu par une note du 6 octobre 2010, sans répondre aux nouveaux éléments avancés par la société Coop Atlantique, qu'en retenant que la mission des arbitres consistait à fixer les modalités d'une sortie équitable du partenariat, sans s'attacher uniquement à l'énoncé des questions litigieuses dans l'acte de mission, et que la société Carrefour avait été mise en mesure de débattre de l'ensemble des termes du litige, la cour d'appel en a exactement déduit, hors dénaturation, que la demande formée par la société Coop Atlantique après la réouverture des débats entrait dans les prévisions de la convention d'arbitrage à laquelle il fallait donner un effet utile, de sorte que les arbitres, qui n'avaient pas à soumettre à la discussion des parties l'argumentation juridique étayant leur motivation, n'ont manqué ni à leur mission ni au principe de la contradiction ; que les moyens ne sont pas fondés ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.573.

*Société Carrefour
contre société Coop Atlantique.**Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Jean – Avo-
cats : SCP Ortscheidt, SCP Odent et Poulet*

N° 41

TRANSPORTS AERIENSTransport de personnes – Responsabilité des trans-
porteurs de personnes – Exonération – Causes
d'exonération – Causes prévues par l'article 19
de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 –
Bénéficiaire – Agence de voyages – Qualité –
Transporteur contractuel – Définition*Les causes alternatives d'exonération de responsabilité pré-
vues par l'article 19 de la Convention de Montréal, du
28 mai 1999, pour l'unification de certaines règles rela-
tives au transport aérien international, en cas de dom-
mage résultant du retard de celui-ci, peuvent être invo-
quées par une agence de voyage, en sa qualité de
transporteur contractuel, au sens de cette Convention,
du fait de sa position d'affréteur de l'aéronef et d'émet-
teur des billets d'avion, pour s'opposer à une action
engagée à son encontre par une société cocontractante
s'étant acquittée du prix du transport pour le compte
des passagers.**L'application de l'article 19 de la Convention de
Montréal est exclusive de celle de l'article 1148 du code
civil.*

13 mars 2013

CassationSur le moyen relevé d'office, après avis donné aux
parties, en application de l'article 1015 du code de pro-
cédure civile :Vu l'article 19 de la Convention de Montréal du
28 mai 1999, pour l'unification de certaines règles rela-
tives au transport aérien international, applicable à la
date des faits ;Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en décembre 2004,
la Caisse d'épargne Aquitaine Nord a confié à la société
Carte blanche l'organisation d'un voyage à Rome, à
l'occasion du match de rugby Italie-France, prévu le
19 mars 2005 et dont le coup d'envoi était fixé à
14 heures ; que, pour organiser ce voyage, la société
Carte blanche s'est adressée à deux agences, l'une en
Italie, pour diverses prestations prévues sur place, l'autreen France, dénommée Bailly voyages, avec laquelle elle
a conclu un contrat ayant pour objet l'affrètement d'un
aéronef et la fourniture des titres de transport pour
quatre-vingt quatorze passagers, afin d'assurer le trajet
aller-retour Bordeaux-Rome, le départ étant prévu le
19 mars 2005, à 8 heures, et le retour le lendemain à
17 heures, et ce pour un prix de 40 500 euros, dont la
société Carte blanche s'est en partie acquittée ; que, le
jour convenu pour le départ, les passagers n'ayant pu
embarquer à l'heure prévue du fait de l'absence de
l'aéronef destiné à effectuer le transport et n'ayant pas
accepté la proposition de reporter le départ du vol à
16 heures, il a été décidé d'annuler le voyage ; que la
société Carte blanche a alors assigné la société Bailly
voyages en paiement de diverses sommes à titre de
dommages-intérêts, sur le double fondement de l'arti-
cle 1147 du code civil et de l'article 19 de la Con-
vention de Varsovie ; que la société Bailly voyages s'est
alors prévaluée des causes d'exonération de responsabilité
prévues à l'article 1148 du code civil et à l'article 20 de
la Convention de Varsovie ;Attendu que, pour exonérer la société Bailly voyages
de toute responsabilité, l'arrêt relève que l'absence de
l'avion à l'heure prévue pour l'embarquement est due à
la conjonction de deux circonstances, à savoir, d'une
part, la nécessité de reconfigurer en transport de passa-
gers cet aéronef, lequel venait d'effectuer un service de
fret de nuit et se trouvait le 18 mars au matin à
Rennes, cette opération devant être réalisée à l'aéroport
de Roissy-Charles de Gaulle, d'autre part, la présence
sur cet aéroport parisien d'un épais brouillard ayant
empêché le décollage de l'appareil de Rennes à l'heure
prévue ; que, sur la première circonstance, l'arrêt ajoute
qu'il ne pouvait être exigé par la société Carte Blanche,
sauf à ce que cela ait été conventionnellement prévu,
que l'appareil se trouve à l'aéroport de Bordeaux dès le
18 mars au soir, la réalité des rotations imposées aux
avions commerciaux rendant cette exigence irréaliste ;
que, sur la seconde circonstance, il relève qu'il est
constant que la présence de brouillard rendant impos-
sible le décollage d'un avion et la décision imposée par
un service de navigation aérienne de ne pas autoriser un
décollage constituent un cas de force majeure au sens
de l'article 1148 du code civil ; que l'arrêt en déduit
que la caractéristique de la force majeure étant d'être
imprévisible et irrésistible, il ne peut pas, sur le fonde-
ment de l'article 20 de la Convention de Varsovie, être
reproché à la société Bailly voyages de ne pas avoir
prévu « un autre plan de vol », cette dernière justifiant
d'autre part que tous les moyens ont été mis en œuvre
pour permettre un départ de Bordeaux dans les meil-
leurs délais le courrier du 21 mars 2005 de la société
Avico à Bailly voyages étant explicite sur la recherche
d'un autre avion ; qu'il relève encore que le brouillard
ne s'étant finalement levé qu'à 12 heures, un décollage
de l'avion même immédiat n'aurait de toute façon pas
pu permettre une arrivée à Rome pour 14 heures ;Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs
insuffisants à caractériser la réunion des conditions exi-
gées par l'article 19 de la Convention de Montréal,
dont l'application est exclusive de celle de l'article 1148
du code civil, pour accorder à un transporteur aérien,
tel que la société Bailly voyages, en sa qualité de trans-
porteur contractuel, le bénéfice de l'une ou de l'autre
des causes d'exonération de responsabilité qui y sont
prévues, la cour d'appel a privé sa décision de base
légale au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 09-72.962.

*Société Carte blanche
contre société Bailly voyages,
et autre.*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Maitrepierre – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Bouillez

N° 42

ACTION EN JUSTICE

Abus – Caractérisation – Défaut – Cas – Légitimité reconnue en première instance – Infirmité en appel – Absence d'influence

Une action en justice ne peut, sauf circonstance particulière qu'il appartient au juge de spécifier, constituer un abus de droit, lorsque sa légitimité a été reconnue par la juridiction du premier degré, malgré l'infirmité dont sa décision a été l'objet en appel.

Dès lors doit être approuvé l'arrêt infirmatif qui relève, comme circonstance particulière, que l'action s'intégrait dans une véritable machination tendant à faire croire que le légataire avait eu en sa possession depuis la fin de l'année 1997 un testament qui avait été détruit plusieurs années auparavant par son auteur, en échafaudant, avec la complicité d'un notaire peu scrupuleux, un acte de reconstitution de complaisance et en lançant une action en justice en vue de conférer à ce montage frauduleux le sceau de l'autorité irréfragable de la chose jugée.

20 mars 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 13 septembre 2011), que Madeleine X... a, par acte du 23 octobre 1996 révoqué tous ses testaments antérieurs et notamment celui du 19 juillet 1995 qui avait institué M. Y... légataire universel ; qu'elle est décédée le 18 décembre 1997 en laissant pour lui succéder Mme Christine X... épouse Z..., sa fille ; que, par arrêt du 14 juin 2005 (1^{re} Civ., Bull. n° 258, pourvoi n° 02-19.038), le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Amiens le 18 juin 2002 qui avait annulé le testament du 23 octobre 1996 et avait dit que le notaire chargé de la succession devait faire appli-

cation du testament du 19 juillet 1995 a été rejeté ; que M. Y... a alors demandé la délivrance de son legs ce dont il a été débouté ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du moyen ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à Mme Z... la somme de 50 000 euros pour abus d'ester en justice alors, selon le moyen, que *sauf circonstances particulières qu'il appartient au juge de spécifier, une action en justice ne peut constituer un abus de droit lorsque sa légitimité a été reconnue par la juridiction du premier degré ; qu'en retenant que l'action de M. Y... s'inscrivait dans le cadre d'une machination mise en œuvre avec la complicité d'un notaire peu scrupuleux ayant pour objet de conférer à ce montage frauduleux le sceau de l'autorité de chose jugée, quand ces circonstances ne sauraient être regardées comme des circonstances particulières qui auraient fait dégénérer en abus de droit l'action en justice exercée par M. Y..., dont la légitimité avait été reconnue en première instance, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir retenu que l'action engagée s'intégrait dans une véritable machination tendant à faire croire que M. Y... avait eu en sa possession depuis la fin de l'année 1997 un testament qui avait été détruit plusieurs années auparavant par son auteur, en échafaudant, avec la complicité d'un notaire peu scrupuleux, un acte de reconstitution de complaisance et en lançant une action en justice en vue de conférer à ce montage frauduleux le sceau de l'autorité irréfragable de la chose jugée, la cour d'appel a relevé que M. Y... avait causé à Mme Z... un préjudice en la privant depuis 1988 de la jouissance de la succession de sa mère, la contraignant à subir des procédures judiciaires coûteuses et pénibles ; qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a caractérisé les circonstances particulières constitutives d'une faute ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-27.285.

*M. Y...
contre Mme X..., épouse Z...*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Mansion – Avocat général : M. Jean –
Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur la caractérisation de l'abus du droit d'ester en justice, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 juillet 2009, pourvoi n° 08-16.153, Bull. 2009, I, n° 162 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 43

CASSATION

Pourvoi – Ouverture – Conditions – Décision entachée d'excès de pouvoir – Excès de pouvoir – Définition – Exclusion – Détermination du régime matrimonial dans le cadre des mesures provisoires de l'ordonnance de non-conciliation

Il résulte des articles 606 et 608 du code de procédure civile, que les jugements en dernier ressort qui, sans trancher dans leur dispositif une partie du principal, ordonnent une mesure provisoire, ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Est dès lors irrecevable le pourvoi formé contre un arrêt rendu sur appel d'une ordonnance de non-conciliation, qui n'est entaché d'aucun excès de pouvoir et qui, dépourvu de l'autorité de la chose jugée, se borne à décider que les époux sont soumis au régime légal français de communauté pour statuer sur la demande de l'épouse tendant à l'octroi d'une provision à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial.

20 mars 2013

Irrecevabilité

Sur l'irrecevabilité du pourvoi :

Vu les articles 606 et 608 du code de procédure civile ;

Attendu que, sauf dans les cas spécifiés par la loi, les décisions en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappées de pourvoi en cassation indépendamment des décisions sur le fond que si elles tranchent dans leur dispositif tout ou partie du principal ;

Attendu que l'arrêt attaqué (Versailles, 8 mars 2012), statuant sur l'appel d'une ordonnance de non-conciliation, se borne à prescrire les mesures provisoires prévues pour la durée de l'instance et, notamment, pour statuer sur la demande de l'épouse tendant à l'octroi d'une provision à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial, à décider que les époux sont soumis au régime légal français de communauté ;

Que cette décision, qui ne procède pas d'un excès de pouvoir et qui est dépourvue de l'autorité de la chose jugée au principal, n'a pas mis fin à l'instance ;

Qu'en l'absence de dispositions spéciales de la loi, le pourvoi en cassation formé par M. X... indépendamment de la décision sur le fond n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 12-19.835.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Monéger – Avocat général : M. Jean – Avocats : SCP Defrénois et Lévis, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le pouvoir du juge aux affaires familiales de déterminer le régime matrimonial des époux, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 mars 2013, pourvoi n° 11-27.845, Bull. 2013, I, n° 47 (rejet).

N° 44

CHOSE JUGEE

Décision dont l'autorité est invoquée – Identité de parties et d'objet – Défaut – Applications diverses – Arrêt ordonnant le partage et la licitation d'un bien immobilier indivis – Décision antérieure du juge-commissaire autorisant la cession de gré à gré des droits indivis d'un indivisaire en redressement judiciaire sur le même bien

L'autorité de chose jugée de la décision du juge-commissaire autorisant la cession de gré à gré des droits indivis d'un indivisaire en redressement judiciaire sur un bien immobilier est revêtue de l'autorité de chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

Mais le liquidateur ne peut opposer aux autres indivisaires, tiers à la procédure collective, l'autorité de la chose jugée attachée à une telle ordonnance, qui ne concerne pas les mêmes parties et n'a pas le même objet que l'action en partage licitation du bien immobilier indivis.

20 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 février 2011), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 4 juin 2009, n° 08-13.009), que par acte notarié du 23 février 1990, M. et Mme X... et M. Y..., ont acquis en indivision des droits et biens immobiliers à Cannes ; qu'un jugement du tribunal de commerce de Paris du 18 juin 1999 a déclaré M. X... en liquidation judiciaire, M. Z..., puis la société MB associés, nouvellement dénommée EMJ (le liquidateur), étant nommés en qualité de liquidateur ; que, par ordonnance du 24 avril 2004, le juge-commissaire de la liquidation judiciaire de M. X... a autorisé le liquidateur à céder à la société Frescan les biens et droits immobiliers indivis des époux X... susvisés ; que, par acte du 3 août 2004, M. A..., invoquant sa qualité de créancier

des conjoints X... et Y... au titre de condamnations prononcées à son profit par deux arrêts des 21 mars 2000 et 26 juin 2002, a fait assigner ces derniers afin de voir ordonner le partage et la licitation des droits et biens immobiliers indivis entre eux, précisant qu'il exerçait l'action oblique au titre de ceux de M. Y... ; qu'à la suite du décès de celui-ci, l'administration des domaines a été désignée en qualité de curateur de la succession à laquelle ses héritiers avaient renoncé ; qu'un jugement du 26 juin 2006 a ordonné le partage et pour y parvenir la licitation ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt de confirmer ce jugement ;

Attendu, en premier lieu, que les griefs des quatre premières branches du moyen ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Attendu, en second lieu, d'abord, qu'ayant relevé que la décision du juge-commissaire du 24 avril 2004 autorisait la cession de gré à gré des droits indivis des époux X..., et que l'action introduite par M. A... avait pour objet le partage de l'indivision existant entre, d'une part, les époux X... et, d'autre part, Elie Y..., étranger à la procédure collective, la cour d'appel, qui a, par là-même, constaté que cette action ne concernait pas les mêmes parties et n'avait pas le même objet, en a exactement déduit que le liquidateur de la liquidation judiciaire de M. X... ne pouvait opposer à M. A... l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance du juge-commissaire ;

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté que la cession ordonnée par le juge-commissaire n'était pas intervenue, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que sa constatation rendait inopérante, a, par ces seuls motifs, justifié sa décision en décidant que l'action en partage introduite par M. A... était recevable sans qu'il soit nécessaire d'attraire la société Frescan à l'instance ;

D'où il suit qu'en ses trois dernières branches, le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-26.241.

*Société MB associés,
agissant en qualité
de liquidateur judiciaire de M. Pierre X...
contre M. A...,
et autres.*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Premier avocat général :
Mme Petit – Avocats : M^e Bertrand, SCP Thouin-Palat
et Boucard, SCP Waquet, Farge et Hazan*

N° 45

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de La Haye du 19 octobre 1996 – Application dans le temps – Etendue – Détermination – Portée

Selon l'article 53 § 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, entrée en vigueur en France le 1^{er} février 2011, la Convention ne s'applique qu'aux mesures prises dans un Etat après son entrée en vigueur.

Dès lors, une cour d'appel ayant constaté que le juge aux affaires familiales avait pris des mesures concernant l'enfant avant le 1^{er} février 2011, en a exactement déduit que le parent, qui avait transféré sa résidence en cours de procédure, ne pouvait se prévaloir de la Convention.

20 mars 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 19 avril 2011), que de l'union de Mme X... et de M. Y..., l'un et l'autre de nationalité suisse, est née Maéva le 5 novembre 2003 ; que, s'étant séparés, les parents ont, par convention du 31 mars 2004, homologuée par l'Autorité tutélaire du district de La Chaux-de-Fonds (Suisse), fixé la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ; que Mme X... étant venue résider en France avec sa fille, M. Y... a saisi le juge aux affaires familiales de Thonon-les-Bains, pour obtenir la diminution de la pension alimentaire et l'organisation de son droit de visite et d'hébergement ; que, par un jugement du 9 mars 2010, le juge aux affaires familiales a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par Mme X..., ordonné diverses mesures d'instruction, fixé provisoirement le droit de visite du père et débouté M. Y... de sa demande relative à la pension alimentaire ; qu'après avoir interjeté appel de cette décision, Mme X... a transféré sa résidence en Suisse le 1^{er} septembre 2010 ; que, par un jugement du 9 novembre 2010, le juge aux affaires familiales a rejeté l'exception d'incompétence invoquée par Mme X... et fixé le droit de visite et d'hébergement de M. Y... ; que l'arrêt a confirmé ces décisions ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception d'incompétence territoriale qu'elle a soulevée pour connaître des demandes de M. Y..., alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, applicable entre la France et la Suisse, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, les autorités judiciaires de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle sont compétentes pour connaître de toute mesure devant être prise dans un Etat après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat ; qu'en affirmant néanmoins, pour rejeter l'exception d'incompétence territoriale soulevée par Mme X..., que la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 n'était applicable pour la France que depuis le 1^{er} février 2011, de sorte qu'elle ne pouvait être appliquée à une situation de fait antérieure à cette date, bien qu'en raison de l'appel interjeté, aucune mesure relative au droit de visite et d'hébergement n'ait été prise de façon définitive, la cour d'appel a violé les articles 5 et 53 de la Convention de

La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;

2° qu'aux termes de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, applicable entre la France et la Suisse, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, les autorités judiciaires de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle sont compétentes pour connaître de toute mesure devant être prise dans un Etat après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat ; qu'en rejetant néanmoins l'exception d'incompétence territoriale soulevée par Mme X..., au motif inopérant que cette exception de procédure était destinée qu'à faire échec au droit de visite et d'hébergement de M. Y..., la cour d'appel a violé les articles 5 et 53 de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 53 § 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, la Convention ne s'applique qu'aux mesures prises dans un Etat après son entrée en vigueur ; qu'après avoir rappelé que cette Convention était entrée en vigueur en France le 1^{er} février 2011, la cour d'appel a constaté qu'avant cette date, le premier juge avait pris des mesures concernant l'enfant ; qu'elle en a exactement déduit que Mme X... ne pouvait se prévaloir de cette Convention, même si elle avait transféré sa résidence en Suisse le 1^{er} septembre 2010 ; que, par ces seuls motifs, l'arrêt est légalement justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen pris en ses trois branches :

Attendu que les griefs ne sont pas de nature à justifier de l'admission d'un pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-24.388.

*Mme X..., épouse Z...
contre M. Y...*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Monéger – Premier avocat général :
Mme Petit – Avocat : SCP Richard*

Sur l'application dans le temps de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 mars 2013, pourvoi n° 11-28.025, *Bull.* 2013, I, n° 46 (cassation partielle).

N° 46

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de La Haye du 19 octobre 1996 – Application dans le temps – Etendue – Détermination – Portée

Selon l'article 5 § 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, entrée en vigueur en France le 1^{er} février 2011, les autorités tant judiciaires qu'administratives de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens et aux termes de l'article 53 § 1, la Convention ne s'applique qu'aux mesures prises dans un Etat après son entrée en vigueur.

Violent ces textes la cour d'appel qui retient la compétence de la juridiction française à l'occasion d'une procédure de divorce introduite en France pour statuer sur les mesures concernant les enfants résidant en Suisse, alors que cette Convention était entrée en vigueur en France le 1^{er} février 2011 et qu'il résultait de ses propres constatations qu'aucune mesure n'avait été prise avant cette date.

20 mars 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique du pourvoi, qui est recevable :

Vu les articles 5 § 1 et 53 § 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, les autorités tant judiciaires qu'administratives de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens, et qu'aux termes du second, la Convention ne s'applique qu'aux mesures prises dans un Etat après son entrée en vigueur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... et M. Y..., de nationalité française, ayant trois enfants nés en France, se sont installés pour des raisons professionnelles en Suisse, où M. Y... réside actuellement avec les enfants ; que Mme X... a déposé une requête en divorce en France ;

Attendu que, pour retenir que les juridictions françaises étaient compétentes pour prendre des mesures concernant les enfants en application de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur la protection des mineurs, et rouvrir les débats afin que M. Y... s'explique au fond sur les mesures relatives aux enfants, sollicitées par Mme X..., la cour d'appel a relevé que seule cette Convention s'applique entre la France et la Suisse, la France n'ayant pas adhéré à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 ;

Qu'en statuant ainsi, par un motif erroné, alors que cette Convention était entrée en vigueur en France le 1^{er} février 2011, et qu'il résultait de ses propres constatations qu'aucune mesure n'avait été prise, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement sur les mesures concernant l'autorité parentale, l'arrêt rendu le 9 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel

de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 11-28.025. M. Y...
contre Mme X..., épouse Y...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Monéger – *Premier avocat général* :
Mme Petit – *Avocats* : M^e Spinosi, SCP Tiffreau, Corlay
et Marlange

Sur l'application dans le temps de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 mars 2013, pourvoi n° 11-24.388, *Bull.* 2013, I, n° 45 (rejet).

N° 47

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Effets – Liquidation du régime matrimonial –
Office du juge – Etendue – Détermination

Il entre dans les pouvoirs dévolus au juge aux affaires familiales de se prononcer sur le régime matrimonial des époux.

20 mars 2013

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 septembre 2011) que Mme X... et M. Y..., se sont mariés le 21 décembre 1985 en Grande-Bretagne, sans indication de contrat de mariage ; que, par jugement du 3 février 2009, le tribunal de grande instance de Paris a prononcé le divorce des époux aux torts exclusifs de Mme X... ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de dire que la loi applicable au régime matrimonial des époux est la loi française et de le condamner en conséquence à payer, au titre de la prestation compensatoire, la somme de trois millions d'euros à Mme X..., alors, selon le moyen :

1° que l'article 267 du code civil énumère de façon limitative les pouvoirs du juge prononçant le divorce en matière de liquidation et de partage du régime matrimonial ; que la détermination de la loi applicable au régime matrimonial des époux n'y figure pas ; qu'en décidant pourtant dans sa décision prononçant le divorce que la loi applicable au régime matrimonial des époux Y... était la loi française, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs en violation de l'article 267 du code civil ;

2° que pour fixer la prestation compensatoire, le juge prend en compte le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation

du régime matrimonial ; qu'après avoir rappelé que les époux Y... s'étaient mariés sans indication de contrat de mariage, la cour d'appel a retenu que la loi française était applicable à leur régime matrimonial et a donc, implicitement mais nécessairement, décidé qu'ils étaient soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts ; que la cassation à intervenir sur le fondement du premier moyen entraînera la censure de l'arrêt en ce qu'il a condamné M. Y... à verser à son épouse la somme de 3 000 000 d'euros à titre de prestation compensatoire, par l'application de l'article 624 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il entre dans les pouvoirs dévolus au juge aux affaires familiales de se prononcer sur le régime matrimonial des époux ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen pris en ses six branches :

Attendu que les griefs ne sont pas de nature à justifier de l'admission d'un pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-27.845. M. Y...
contre Mme X...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Monéger – *Avocat général* : M. Jean –
Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Piwnica et Molinié

Sur le pouvoir du juge aux affaires familiales de se prononcer sur le régime matrimonial des époux, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 mars 2013, pourvoi n° 12-19.835, *Bull.* 2013, I, n° 43 (irrecevabilité).

Sur l'étendue des pouvoirs du juge aux affaires familiales en application de l'article 267 du code civil :

1^{re} Civ., 7 novembre 2012, pourvoi n° 11-17.377, *Bull.* 2012, I, n° 229 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 7 novembre 2012, pourvoi n° 11-10.449, *Bull.* 2012, I, n° 230 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 7 novembre 2012, pourvoi n° 12-17.394, *Bull.* 2012, I, n° 231 (cassation partielle).

N° 48

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Appel – Déclaration motivée – Mémoire complémentaire – Recevabilité – Conditions – Détermination

Il résulte de l'article R. 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa version en vigueur à la suite du décret du 8 juillet 2011 que les moyens énoncés dans l'acte d'appel peuvent être complétés par de nouveaux moyens développés dans le délai de recours de vingt-quatre heures.

Dès lors doit être cassée l'ordonnance qui pour déclarer irrecevable un mémoire complémentaire parvenu à la cour d'appel dans le délai de recours et après une déclaration d'appel motivée, retient que les motifs de l'appel doivent figurer dans la déclaration d'appel transmise au greffe de la cour qui saisit seule le premier président ou son délégué.

20 mars 2013

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'article R. 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité guinéenne, en situation irrégulière en France, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière puis a été placé en rétention administrative par décision du préfet du Nord du 7 juillet 2011 ; qu'un juge des libertés et de la détention a prolongé cette mesure de rétention ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable un mémoire complémentaire parvenu à la cour d'appel dans le délai de recours et après une déclaration d'appel motivée, l'ordonnance retient que, conformément aux dispositions de l'article R. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les motifs de l'appel doivent figurer dans la déclaration d'appel transmise au greffe de la cour qui saisit seule le premier président ou son délégué ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les moyens énoncés dans l'acte d'appel peuvent être complétés par de nouveaux moyens développés dans le délai de recours de 24 heures, le premier président a violé les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 10 juillet 2011, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 12-17.093.

M. X...
contre préfet du Nord,
représentant l'Etat français.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Mansion – Avocat général : M. Jean –
Avocat : SCP Piwnica et Molinié

Sur les conditions de recevabilité des moyens d'appel dans le cadre de la procédure de prolongation de la rétention des étrangers, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 mars 2005, pourvoi n° 04-50.026, *Bull.* 2005, I, n° 151 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 49

FILIATION

Filiation adoptive – Adoption simple – Conditions – Consentement – Consentement des parents d'un adopté majeur (non)

Il résulte de l'article 348 du code civil que le consentement des parents à l'adoption simple de l'adopté majeur, qui n'est plus placé sous leur autorité, n'est pas requis.

20 mars 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 9 janvier 2012), que Ossya Augy X... est née le 25 mars 1990, de M. X..., qui l'a reconnue le 26 mars 1990, et de Mme Yaucat Y..., qui l'a reconnue le 22 octobre 1990 ; que le 12 août 2009, M. Z..., époux de Mme Yaucat Y..., a déposé une requête en adoption simple d'Ossya Augy ; que, par jugement du 16 décembre 2009, le tribunal de grande instance a accueilli sa demande et dit que l'adoptée porterait désormais le nom de Z... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de mentionner que les plaidoiries se sont tenues en chambre du conseil en présence du ministère public ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt que le ministère public a conclu le 8 avril 2011 à l'infirmité du jugement, ce dont il ressort qu'il a donné son avis sur l'application de la loi ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de prononcer l'adoption simple d'Ossya Augy X... alors, selon le moyen :

1° que le refus de consentement opposé par les parents à l'adoption simple n'est abusif que s'il est démontré qu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité ; qu'en faisant peser sur le père la charge de démontrer l'intérêt qu'il portait à sa fille, la cour d'appel a violé l'article 348-6 du code civil ;

2° que le caractère abusif du refus ne peut résulter que d'une attitude arbitraire et malicieuse ; qu'en déduisant ce caractère abusif du désintérêt qu'aurait manifesté M. X...

sans rechercher si celui-ci n'avait pas pour souci de voir l'enfant ne pas rompre totalement les liens familiaux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 348-6 du code civil ;

3° que le silence gardé à l'allégation d'un fait ne vaut pas reconnaissance de ce fait ; qu'en ayant déduit du silence des conclusions de M. X... relativement au paiement de la pension alimentaire qu'il ne la versait plus depuis longtemps, quand M. Z... s'était borné à alléguer que la pension alimentaire n'avait quasiment jamais été versée, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 348 du code civil que le consentement des parents à l'adoption simple de l'adopté majeur, qui n'est plus placé sous leur autorité, n'est pas requis ; que, la cour d'appel ayant constaté que l'adoptée était née le 25 mars 1990 et qu'elle avait consenti à son adoption le 19 avril 2009, préalablement au dépôt de la requête le 12 août 2009, il en résulte que le refus du père de consentir à l'adoption simple de sa fille majeure était sans incidence sur la décision ; que par ce motif de pur droit substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués par le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-16.401.

M. X...
contre M. Z...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Le Cotty – Avocat général : M. Jean –
Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Boré et Salve
de Bruneton

N° 50

MANDAT

Mandat apparent – Exclusion – Cas – Acte dressé par un notaire instrumentaire avec le concours d'un confrère

Le mandat apparent ne peut être admis pour l'établissement d'un acte par un notaire instrumentaire avec le concours d'un confrère, les deux officiers publics étant tenus de procéder à la vérification de leurs pouvoirs respectifs.

20 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique ;

Vu l'article 1998 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les époux X... ayant décidé de vendre un garage, leur notaire, M. Y..., a établi en faveur de M. Z..., avec possibilité de substitution, un projet de promesse de vente, non signé, mentionnant un prix de 25 000 euros qu'il a adressé au notaire de ce dernier ; que devant le refus des époux X... de signer la vente en faveur de la SCI VAGRJ se présentant comme substituée dans les droits de M. Z..., cette dernière les a assignés pour faire juger que la vente était parfaite ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que dans divers courriers que M. Y... a adressés à son confrère ou à la mairie il s'est présenté comme le mandataire des époux X... et qu'il ressort de l'ensemble des éléments un accord sur la chose et le prix ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le mandat apparent ne peut être admis pour l'établissement d'un acte par un notaire instrumentaire avec le concours d'un confrère, les deux officiers publics étant tenus de procéder à la vérification de leurs pouvoirs respectifs, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-11.567.

Epoux X...
contre société civile immobilière
(SCI) VAGRJ.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Garban – Avocat : M^e Le Prado

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 5 novembre 2009, pourvoi n° 08-18.056, *Bull.* 2009, I, n° 221 (cassation).

N° 51

PRESCRIPTION CIVILE

Prescription quadriennale – Créance sur une commune – Exception de procédure – Recevabilité – Conditions – Détermination

Il résulte de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 que la prescription quadriennale doit être invoquée avant que la juridiction saisie du litige en première instance se soit prononcée sur le fond.

Il en résulte que lorsqu'une commune ne se prévaut de la prescription quadriennale que devant la cour d'appel, cette exception ne peut qu'être écartée.

N° 52

20 mars 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 15 novembre 2011), que la commune de Saint-Junien est propriétaire d'un barrage en amont de la microcentrale électrique exploitée par M. X..., que celui-ci, estimant que l'élévation de la hauteur de ce barrage intervenue vers 1950 serait à l'origine d'une diminution de la production annuelle d'énergie électrique de sa microcentrale, a recherché la responsabilité de cette commune ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la commune de Saint-Junien fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts et de procéder à la diminution de la hauteur du barrage dans un certain délai et sous astreinte alors que l'action de M. X..., à son encontre, serait prescrite ;

Attendu que, selon l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1968, la prescription quadriennale doit être invoquée avant que la juridiction saisie du litige en première instance se soit prononcée sur le fond ; qu'il ressort du dossier de la procédure que la commune de Saint-Junien ne s'est prévalu de la prescription quadriennale que devant la cour d'appel ; qu'il en résulte que l'exception ne pouvait qu'être écartée ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ; que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen et la première branche du troisième moyen :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que la commune de Saint-Junien fait le même grief à l'arrêt ;

Attendu qu'en première instance M. X... demandait des dommages-intérêts en raison du préjudice subi et qu'en cause d'appel il sollicitait la mise en conformité du barrage, propriété de la commune, la cour d'appel a pu retenir que cette demande n'était pas nouvelle car tendant aux mêmes fins que celle en indemnisation présentée devant les premiers juges ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-10.200.

*Commune de Saint-Junien
contre M. X...*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Mansion – Avocat général : M. Jean –
Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard*

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Chirurgien-dentiste – Responsabilité contractuelle – Faute – Exclusion – Applications diverses – Conception et délivrance d'un appareillage – Qualité des prestations, des soins et des résultats obtenus

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui écarte la responsabilité d'un chirurgien-dentiste après avoir constaté, par des motifs exclusifs d'une faute quelconque qui lui serait imputable, que ses prestations, comprenant la conception et la délivrance d'un appareillage, étaient opportunes, adaptées et nécessaires eu égard à la pathologie de sa patiente, que les soins avaient été dispensés dans les règles de l'art en fonction de la difficulté particulière du cas de celle-ci et que les résultats obtenus correspondaient au pronostic qu'il était raisonnable d'envisager.

20 mars 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 novembre 2010), que Mme X..., souffrant d'un déchaussement parodontal, a été soignée à partir de 1998, par M. Y..., lequel, le 27 décembre 2002, lui a soumis un devis pour deux inlays et quatre couronnes inlays-core, qu'il a mis en place entre mai et juillet 2003, que Mme X..., se plaignant de douleurs persistantes, a recherché la responsabilité de M. Y... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en réparation des préjudices résultant, selon elle, de la mauvaise exécution du traitement pratiqué par M. Y..., alors, selon le moyen, *que le chirurgien-dentiste est, en vertu du contrat le liant à son patient, tenu de lui fournir un appareillage apte à rendre le service qu'il peut légitimement en attendre, une telle obligation, incluant la conception et la confection de cet appareillage, étant de résultat ; que dès lors en l'espèce, se bornant à retenir l'absence de faute du M. Y... dans le choix du traitement proposé et la qualité des soins dispensés, sans rechercher, comme il lui était demandé, si les prothèses litigieuses fournies par ce dernier étaient aptes à rendre à Mme X... le service qu'elle pouvait légitimement en attendre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que les prestations de M. Y..., qui comprenaient la conception et la délivrance d'un appareillage, étaient opportunes, adaptées et nécessaires eu égard à la pathologie de Mme X..., que les soins avaient été dispensés dans les règles de l'art en fonction de la difficulté particulière du cas de la patiente et que les résultats obtenus correspondaient au

pronostic qu'il était raisonnable d'envisager, la cour d'appel a, par ces motifs, exclusifs d'une faute quelconque imputable à M. Y..., légalement justifié sa décision ;

Et attendu que le second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-12.300.

Mme X...
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 53

1° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Clauses abusives – Définition – Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties – Exclusion – Applications diverses – Clause excluant la garantie conventionnelle d'un constructeur automobile en cas de réparations effectuées par un professionnel indépendant – Clause concernant uniquement les réparations effectuées en exécution de la garantie conventionnelle

2° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Clauses abusives – Définition – Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties – Caractère ambigu – Ambiguïté née du rapprochement de l'intitulé de la rubrique sous laquelle figure la clause et de sa rédaction – Applications diverses – Clause relative à la garantie conventionnelle d'un constructeur automobile en cas de réparations sans lien avec la garantie effectuées par un professionnel indépendant

3° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Clauses abusives – Définition – Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties – Caractère ambigu – Ambiguïté née du rapprochement de l'intitulé de la rubrique sous laquelle figure la clause et de sa rédaction – Applications diverses – Clause relative à la garantie conventionnelle d'un constructeur automobile en cas d'utilisation de pièces non d'origine

1° La clause obligeant le consommateur à confier les réparations de son véhicule à un concessionnaire ou agent de la marque ne crée aucun déséquilibre significatif entre les parties au détriment du consommateur, dès lors qu'une telle clause concerne uniquement les travaux de réparation effectués en exécution de la garantie conventionnelle, le constructeur en assurant gratuitement la prise en charge et pouvant ainsi exiger la certification et l'agrément préalable du réparateur.

2° Créé un déséquilibre significatif entre les parties au détriment du consommateur, la clause dont le caractère ambigu, né du rapprochement de l'intitulé de la rubrique sous laquelle elle figure et de sa propre teneur, a pour effet de laisser croire au consommateur qu'il est tenu, pour bénéficier de la garantie conventionnelle, de faire effectuer par un concessionnaire ou agent de la marque toutes les interventions exécutées sur son véhicule, quand bien même la garantie sollicitée serait sans lien avec ces travaux.

3° Créé un déséquilibre significatif entre les parties au détriment du consommateur, la clause dont le caractère ambigu, né du rapprochement de l'intitulé de la rubrique sous laquelle elle figure et de sa propre teneur, a pour effet de laisser croire au consommateur que l'utilisation de pièces non d'origine emporte en toute hypothèse exclusion de la garantie conventionnelle.

20 mars 2013

Cassation partielle sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dénonçant l'existence de clauses illicites ou abusives dans les conditions générales de vente et de garantie proposées par la société Toyota France, l'association Union fédérale des consommateurs de l'Isère - Que choisir (l'association) a fait assigner ladite société ainsi que plusieurs de ses concessionnaires et agents aux fins de voir supprimer les clauses litigieuses ;

Sur le premier moyen ci-après annexé, en ce qu'il est dirigé contre la disposition déclarant non abusive la clause XI, § a :

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de déclarer non abusive la clause XI, § a, des conditions de vente et de garantie proposées par le constructeur automobile et ses concessionnaires, alors, selon le moyen, qu'est abusive la clause qui exclut la garantie conventionnelle d'un constructeur automobile lorsque le client confie les réparations de son véhicule à un professionnel indépendant du réseau de concessionnaires exclusifs ou d'agents officiels ; qu'en déclarant non abusive la clause en vertu de laquelle « les travaux de réparation doivent être effectués par un concessionnaire ou agent Toyota », au prétexte que les travaux garantis auraient été seuls visés, quand, de par sa généralité et son ambiguïté, ladite clause pouvait laisser accroire au consommateur que la garantie contractuelle du constructeur n'était pas due dans le cas où des travaux de réparation étaient effectués par un réparateur indépendant quand bien même le défaut pour lequel la garantie qui était sollicitée était sans lien avec ces travaux, la cour d'appel a violé l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la clause XI, § a, ne créait aucun déséquilibre significatif entre les parties au détriment du consommateur en obligeant ce dernier à confier son véhicule à un concessionnaire ou agent Toyota, dès lors qu'une telle clause concernait uniquement les travaux de réparation effectués en exécution de la garantie conventionnelle, le constructeur en assurant gratuitement la prise en charge et pouvant ainsi exiger la certification et l'agrément préalable du réparateur ;

D'où il suit que le moyen ainsi dirigé n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, en ce qu'il est dirigé contre la disposition déclarant non abusive la clause XI, § e, alinéa 7, :

Vu l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Attendu que pour déclarer non abusive la clause XI, § e, alinéa 7, des conditions de vente et de garantie, insérée sous la rubrique « Garantie contractuelle » et ainsi rédigée : « Interventions non couvertes par la garantie : les interventions exécutées par des réparateurs qui ne sont pas des concessionnaires ou agents Toyota », l'arrêt retient que n'est pas abusive une clause qui impose pour obtenir la garantie afférente à certains travaux (réparations sous garantie du constructeur/vendeur) et non pas à tous les travaux quels qu'ils soient, que ceux-ci soient effectués par un concessionnaire ou agent Toyota, qu'elle ne fait pas obligation au consommateur de faire réaliser pendant la période de garantie tous les entretiens et contrôles chez un concessionnaire ou agent Toyota, dès lors que ceux-ci ne font pas partie des travaux ainsi couverts ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le caractère ambigu de la clause, né du rapprochement de l'intitulé de la rubrique sous laquelle elle figure et de sa propre teneur, a pour effet de laisser croire au consommateur qu'il est tenu, pour bénéficier de la garantie conventionnelle, de faire effectuer par un concessionnaire ou agent Toyota toutes les interventions exécutées sur son véhicule, quand bien même la garantie sollicitée serait sans lien avec ces travaux, créant ainsi à son détriment un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Attendu que pour déclarer non abusive la clause XI, § e, alinéa 6, des conditions de vente et de garantie, insérée sous la rubrique « Garantie contractuelle » et ainsi rédigée : « Incidents consécutifs à un abus d'utilisation, à la négligence, à la modification des caractéristiques de la voiture, résultant de l'utilisation du véhicule en compétition, course ou rallye, ou de leurs essais, accidents, utilisation de pièces non d'origine (les pièces détachées et accessoires complémentaires sont qualifiés de pièces non d'origine dès lors que les spécifications techniques et leurs qualités ne sont pas identiques à celles des pièces que le constructeur utilise pour la fabrication des véhicules neufs ou qu'il fournit pour la maintenance des véhicules en circulation), ainsi que le non-respect des entretiens réguliers conformément aux

spécifications et instructions du constructeur définies dans le manuel du propriétaire », l'arrêt énonce qu'une telle clause n'est pas générale puisqu'elle ne concerne pas les défaillances du véhicule qui ne seraient pas en lien avec les pièces non d'origine ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le caractère ambigu de la clause, né du rapprochement de l'intitulé de la rubrique sous laquelle elle figure et de sa propre teneur, a pour effet de laisser croire au consommateur que l'utilisation de pièces non d'origine emporte en toute hypothèse exclusion de la garantie conventionnelle, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de suppression de l'article XI, § e, alinéa 7, et de l'article XI, § e, alinéa 6, des conditions générales de vente et de garantie, l'arrêt rendu le 7 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare abusives les clauses constituant les articles XI, § e, alinéa 7, et XI, § e, alinéa 6, des conditions générales de vente et de garantie de la société Toyota ;

En ordonne la suppression.

N° 12-14.432.

*Association Union fédérale
des consommateurs de l'Isère
- Que choisir UFC 38
contre société Toyota France,
et autres.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Vitse – Avocat
général : M. Legoux – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange*

N° 54

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Pratiques commerciales réglementées – Ventes de biens et fournitures de prestations de service à distance – Droit de rétractation – Exclusion – Cas – Fourniture de biens nettement personnalisés – Caractérisation – Défaut – Applications diverses – Immatriculation d'une motocyclette au nom de l'acquéreur

En matière de vente à distance, l'exclusion du droit de rétractation prévue par l'article L. 121-20-2 du code de la consommation ne peut être opposée à l'acquéreur

d'une motocyclette au motif que celle-ci a fait l'objet d'une immatriculation, laquelle ne suffit pas à en faire un bien nettement personnalisé.

N° 55

20 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Chambéry, 29 novembre 2011), que M. X... et Mme Y... ont, le 28 mai 2010, acquis à distance deux motocyclettes auprès de Mme Z... ayant la qualité de commerçante ; qu'après avoir pris livraison des véhicules le 2 juin 2010, ils ont exercé leur droit de rétractation le 7 juin suivant ; qu'ils ont fait assigner Mme Z... aux fins notamment d'obtenir paiement d'une somme correspondant au prix de vente non restitué ;

Attendu que Mme Z... fait grief au jugement d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, *que le droit de rétractation ne peut pas être exercé pour la fourniture de biens nettement personnalisés tel un véhicule à moteur ayant fait l'objet au moment de la vente d'une immatriculation administrative au nom de l'acquéreur, le certificat d'immatriculation constituant un accessoire indispensable de la chose vendue ; qu'en affirmant néanmoins que les motos vendues par Mme Z... avec leur certificats d'immatriculation au nom des acquéreurs ne constituaient pas des biens personnalisés exclus du droit de rétractation motif pris de ce que l'immatriculation ne serait qu'une simple formalité administrative ne modifiant pas la nature ou la destination des véhicules, le juge de proximité a violé l'article L. 121-20-2 du code de la consommation ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que les motocyclettes vendues aux termes d'un contrat conclu à distance avaient uniquement fait l'objet d'une immatriculation qui n'avait pu modifier leur nature ou leur destination, la juridiction de proximité en a exactement déduit que les biens vendus n'étaient pas nettement personnalisés, de sorte que l'exclusion du droit de rétractation prévue par l'article L. 121-20-2 du code de la consommation ne pouvait être opposée aux acquéreurs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.052.

*Mme Z..., épouse A...
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Ghestin, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Liquidation – Récompenses – Récompenses dues à l'un des époux – Conditions – Profit tiré des biens propres par la communauté – Cas – Deniers propres ayant servi à acquérir un bien commun

Viole l'article 1433, alinéas 1 et 2, du code civil, la cour d'appel, qui rejette la demande d'un époux tendant à se voir reconnaître créancier d'une récompense après avoir constaté que des deniers propres avaient servi à acquérir un bien commun qui, par subrogation se retrouvait lors de la liquidation.

20 mars 2013

Cassation partielle

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1433, dans ses deux premiers alinéas, du code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres ; qu'il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le divorce de M. Daniel X... et de Mme Christiane Y..., mariés le 20 avril 1974 sans contrat préalable, a été prononcé par arrêt du 25 mai 2004 ; que des difficultés sont nées au cours des opérations de liquidation et partage de leur communauté ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande tendant à se voir reconnaître créancier d'une récompense au titre de l'appartement de Champagne, après avoir constaté que la somme de 120 000 francs provenant de la vente de l'appartement de la rue de Montesquieu, bien propre du mari, a été réinvestie dans l'achat de l'appartement de la rue des Aqueducs le 9 mars 1976, lui-même revendu en 1982, le prix de vente étant réinvesti dans l'achat de l'appartement litigieux, l'arrêt retient que l'achat de l'appartement de la rue des Aqueducs ne comporte pas de clause de remploi, de sorte que celui-ci constituait un bien commun, dont la vente a financé l'achat d'un autre bien commun ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que des deniers propres avaient servi à acquérir un bien commun qui, par subrogation se retrouvait lors de la liquidation, la cour d'appel a violé par refus d'application le texte susvisé ;

Et attendu que les autres moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande de récompense au titre de l'appartement de Champagne, l'arrêt rendu le 7 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 11-20.212.

M. X...
contre Mme Y..., divorcée X...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Savatier – *Avocat général* : M. Jean – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 56

TESTAMENT

Nullité – Cas – Insanité d'esprit – Prescription –
Délai – Point de départ – Décès du testateur

L'action en nullité d'un acte à titre gratuit pour insanité d'esprit ne pouvant être introduite par les héritiers qu'à compter du décès du disposant, la prescription ne peut commencer à courir avant le décès du testateur.

20 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu les articles 901 et 1304 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Paule X..., veuve d'Emile Y... avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté universelle, est décédée le 11 décembre 2007 ; qu'elle a laissé pour lui succéder ses deux filles Françoise et Marie-Joseph Y..., en l'état d'un testament authentique du 19 novembre 2002 léguant la plus forte quotité disponible de sa succession à sa fille Françoise en précisant les biens qui lui étaient attribués en priorité et l'ordre dans lequel ils devaient lui revenir ; que Mme Marie-Joseph Y... a demandé l'annulation du testament pour cause d'insanité d'esprit de la testatrice ;

Attendu que, pour déclarer cette action en nullité irrecevable, l'arrêt retient qu'elle a été engagée le 13 janvier 2009, soit postérieurement au délai de cinq ans prévu par l'article 1304 du code civil, qui a commencé à courir au jour de l'acte contesté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en nullité d'un acte à titre gratuit pour insanité d'esprit ne pouvant être introduite par les héritiers qu'à compter du

décès du disposant, la prescription n'avait pu commencer à courir avant le décès du testateur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 11-28.318.

Mme Y..., veuve Z...
contre Mme Y..., divorcée A...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Guyon-Renard – *Avocat général* : M. Jean – *Avocats* : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 57

TRIBUNAL D'INSTANCE

Compétence – Compétence matérielle – Expulsion pour occupation sans droit ni titre d'un immeuble d'habitation – Revendication de la propriété de l'immeuble par l'occupant – Instance en liquidation-partage des droits pécuniaires des parties, anciens époux, pendante devant le tribunal de grande instance – Exception de litispendance – Rejet – Office du juge – Détermination

Est tenue de statuer sur le moyen de défense tiré de la revendication de la propriété d'un immeuble présenté par son occupant, la cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement de tribunal d'instance qui a statué sur une demande d'expulsion pour occupation sans droit ni titre d'un immeuble formée, contre son ancien mari, par une épouse divorcée au cours des opérations de liquidation et partage de la communauté après avoir rejeté l'exception de litispendance soulevée par cet occupant en retenant que l'objet et la cause du litige pendant devant elle sont différents de ceux de l'instance en liquidation-partage des droits pécuniaires des anciens époux dont est saisi le tribunal de grande instance.

20 mars 2013

Cassation partielle

Sur la première branche du moyen unique :

Vu l'article 4 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 221-5 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a acquis un terrain sur lequel a été édifiée une maison achevée avant son mariage avec M. Y... ; qu'au cours des opéra-

tions de liquidation et partage de leur communauté, dissoute par le prononcé de leur divorce, elle a poursuivi devant le tribunal d'instance l'expulsion de ce dernier qui occupe l'immeuble ;

Attendu que, pour la débouter de cette demande, l'arrêt relève qu'il n'appartient pas à la cour d'appel, statuant sur l'appel du jugement du tribunal d'instance ayant ordonné l'expulsion, de s'interroger sur la propriété de l'immeuble, seule la décision du tribunal de grande instance à intervenir permettant de déterminer les droits de chacun des époux sur le terrain et la maison, et en déduit qu'il n'est pas établi que M. Y... est occupant sans droit ni titre ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir rejeté l'exception de litispendance soulevée par M. Y... en retenant que l'objet et la cause du litige tendant à l'expulsion pour occupation sans droit ni titre pendant devant elle étaient différents de ceux de l'instance en liquidation-partage des droits pécuniaires des anciens époux dont était saisi le tribunal de grande instance, la cour d'appel, qui était tenue de statuer sur le moyen de défense tiré de la revendication de la propriété du bien litigieux présenté par l'occupant, a violé par refus d'application le second texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la preuve que M. Y... serait occupant sans droit ni titre n'est pas rapportée et débouté Mme X... de sa demande d'expulsion, l'arrêt rendu le 15 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 11-16.345.

Mme X...
contre M. Y...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Jean – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 58

ARBITRAGE

Arbitrage international – Clause compromissoire – Désignation des arbitres – Désignation par le mandataire *ad hoc* d'une société liquidée – Rétractation du mandataire *ad hoc* – Effets – Nullité de la désignation de l'arbitre – Action en nullité – Jurisdiction compétente – Détermination

La rétractation d'un mandataire ad hoc d'une société liquidée pour la représenter dans une procédure d'arbitrage emportant anéantissement rétroactif des actes faits

en cette qualité, la juridiction étatique est seule compétente pour connaître de l'action en nullité de la désignation de l'arbitre à laquelle ce mandataire ad hoc a procédé.

28 mars 2013

Cassation sans renvoi

Sur le troisième moyen :

Vu les articles L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire et 497 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que la société de droit français Elf Neftegaz (Neftegaz), filiale de la société Elf Aquitaine, et la société de droit russe Interneft (Interneft) ont conclu le 6 février 1992 un contrat de coopération pour l'exploration et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures en Russie ; que ce contrat, contresigné par le ministre des combustibles et de l'énergie de la Fédération de Russie et par les représentants des régions de Saratov et de Volgograd, n'a pas reçu d'exécution ; que Neftegaz ayant été dissoute le 23 novembre 2004 et radiée du registre du commerce de Nanterre, et, Interneft voulant mettre en œuvre la clause compromissoire stipulée à l'article 27 du contrat, le président du tribunal de commerce de Nanterre a, par ordonnance sur requête du 28 juillet 2009, commis M. X... en qualité de mandataire *ad hoc* avec mission de représenter Neftegaz dans la procédure d'arbitrage ; que le 3 août 2009, les parties russes ont désigné M. Y... comme arbitre, M. X..., ès qualités, nommant pour sa part, le 6 août 2009, M. Z... ; que le 4 septembre suivant, les deux arbitres ont désigné en qualité de président du tribunal arbitral M. Reiner, qui a accepté le jour même sa mission ; que le président du tribunal de commerce de Nanterre ayant, par ordonnance du 18 septembre 2009, rétracté sa décision du 28 juillet 2009, a, par une nouvelle ordonnance du 22 avril 2010, rendue à la requête de la société Elf Aquitaine, désigné M. A... en qualité de mandataire *ad hoc*, chargé de représenter Neftegaz pour l'exercice de toute action ou recours judiciaire ou arbitral se rattachant directement ou indirectement au litige ; que le 14 mai 2010, Neftegaz, représentée par M. A..., a fait assigner à jour fixe M. Z... devant le tribunal de grande instance de Paris en nullité de l'ordonnance du 28 juillet 2009, faute d'indication du nom du magistrat qui l'avait rendue, et, subsidiairement, pour faire juger que la rétractation de cette ordonnance ayant un caractère rétroactif, la désignation de M. Z... en tant qu'arbitre était inexistante ; que, par jugement du 22 septembre 2010, le tribunal de grande instance de Paris a rejeté l'exception d'incompétence présentée par M. Z..., lequel a formé contredit le 19 octobre 2010 ; que saisi d'une contestation de la régularité de la constitution du tribunal arbitral, les arbitres ont, par sentence du 21 mars 2011, décidé que le tribunal, composé de MM. Z..., Y... et B..., était valablement constitué ; qu'enfin, en octobre et novembre 2012, chacun de ces trois arbitres ayant démissionné, un nouveau tribunal arbitral a été constitué ;

Attendu que, pour déclarer le tribunal de grande instance de Paris incompétent pour statuer sur l'action de Neftegaz et renvoyer les parties à mieux se pourvoir,

l'arrêt retient, d'abord, qu'en matière d'arbitrage international, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge étatique français de statuer, avant le prononcé de la sentence, sur la régularité de la composition du tribunal arbitral, dès lors que ce tribunal, définitivement constitué, n'a pas son siège en France et ne fait pas application des règles de procédure françaises ; qu'ensuite, la contestation, par une partie française à la convention d'arbitrage, de la validité du contrat d'arbitre, conclu en son nom avec l'un des membres du tribunal, ne saurait avoir pour effet de déroger à ce principe ; que l'arrêt relève, enfin, qu'en l'espèce, la clause compromissoire fixe à Stockholm le siège de l'arbitrage et désigne, en tant que loi de procédure, le règlement d'arbitrage de la CNUDCI et que le tribunal arbitral est définitivement constitué depuis le 4 septembre 2009, date à laquelle tous les arbitres avaient accepté leur mission ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la rétractation de la désignation de M. X... en qualité de mandataire *ad hoc* de la société Neftegaz pour la représenter dans la procédure d'arbitrage emportant anéantissement rétroactif des actes faits par celui-ci en cette qualité, au nombre desquels figurait la nomination de M. Z... comme arbitre, la juridiction étatique du lieu du domicile de celui-ci était seule compétente pour connaître de l'action en nullité de cette désignation, à charge pour le tribunal arbitral d'en tirer toutes conséquences juridiques sur la régularité de sa composition, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 22 septembre 2010.

N° 11-11.320.

M. A...
contre M. Z...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Pluyette – *Avocat général* : M. Chevalier –
Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Roger et Sevaux

N° 59

ARBITRAGE

Arbitrage international – Sentence – Recours en annulation – Cas – Contrariété à l'ordre public international – Atteinte au droit d'accès à la justice et au principe d'égalité entre les parties – Refus d'examiner des demandes reconventionnelles – Conditions – Demandes indissociables des demandes principales

Si le refus par le tribunal arbitral d'examiner les demandes reconventionnelles peut être de nature à porter atteinte au droit d'accès à la justice et au principe d'égalité entre les parties, c'est à la condition que celles-ci soient indissociables des demandes principales.

Dès lors, manque de base légale au regard de l'article 1520 5°, du code de procédure civile une cour d'appel qui annule une sentence pour atteinte à ces droits sans rechercher, comme il le lui était demandé, si tel était le cas en l'espèce.

28 mars 2013

Cassation

Sur les troisième et quatrième branches du second moyen :

Vu l'article 1520 5° du code de procédure civile ensemble l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par contrat du 18 décembre 2001, la société Pirelli, dont le siège est en Italie, a concédé à la société Licensing Projects, dont le siège est en Espagne, un contrat de licence exclusive de marque ; qu'un différend étant né entre elles, notamment quant à la licence de la marque PZERO, la société Licensing Projects a notifié le 30 mars 2007 la suspension immédiate de ses obligations, puis, le 13 avril 2007, la société Pirelli a résilié le contrat ; que le tribunal de commerce de Barcelone a, le 11 juillet 2007, placé la société Licensing Projects en procédure d'insolvabilité, puis le 26 janvier 2009 en liquidation judiciaire ; que le 8 novembre 2007, la société Pirelli a mis en œuvre la clause d'arbitrage stipulée à l'article 34 du contrat, sous l'égide de la Chambre de commerce internationale (CCI), sollicitant la constatation que le contrat avait été résilié à bon droit et la condamnation de la société Licensing Projects au paiement de diverses sommes ; que, par une première sentence partielle, n'ayant pas fait l'objet d'un recours, le tribunal arbitral a retenu sa compétence au motif que, suivant la loi espagnole sur les faillites, l'ouverture d'une procédure collective ne privait pas d'effet la clause d'arbitrage lorsqu'était en cause un arbitrage international ; que la société Licensing Projects ayant formé des demandes reconventionnelles pour obtenir paiement de sommes à titre de dommages-intérêts, la Cour internationale d'arbitrage de la CCI a informé, le 25 août 2009, le tribunal arbitral et les parties que ces demandes reconventionnelles étaient considérées comme retirées, par application de l'article 30 4° du règlement d'arbitrage de la CCI, faute de paiement de l'avance de frais par la société Licensing Projects, sans préjudice de la possibilité qu'elles soient présentées à nouveau dans le cadre d'une autre procédure ; que, par sentence rendue à Paris le 19 octobre 2009, le tribunal arbitral a constaté la régularité de la résiliation de la licence prononcée à l'initiative de la société Pirelli, essentiellement, ordonné à la société Licensing Projects de cesser tout usage des marques objet de la licence et l'a condamnée à payer une somme de 2 992 000 euros à titre de royalties impayées ;

Attendu que, pour annuler la sentence pour atteinte au droit d'accès à la justice et au principe d'égalité entre les parties, l'arrêt retient, d'abord que la décision

de regarder les demandes reconventionnelles comme retirées, faute de versement de l'avance des frais, quand la société Licensing Projects placée en liquidation judiciaire faisait valoir qu'elle n'était pas en mesure de les payer, constitue une mesure excessive ayant eu pour effet de la priver de la possibilité de faire prononcer sur ses prétentions, la faculté pour une société en liquidation de présenter ultérieurement ces mêmes demandes dans une autre instance arbitrale présentant un caractère purement théorique ; ensuite que la circonstance que les fondements des demandes reconventionnelles de la société Licensing Projects s'analyseraient exclusivement comme des défenses à ses propres prétentions, auxquelles il aurait été répondu par le tribunal arbitral à l'occasion de l'examen des demandes principales, circonstance d'ailleurs non démontrée, n'est pas de nature à remédier au déséquilibre entre les parties ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, si le refus par le tribunal arbitral d'examiner les demandes reconventionnelles peut être de nature à porter atteinte au droit d'accès à la justice et au principe d'égalité entre les parties, c'est à la condition que celles-ci soient indissociables des demandes principales, la cour d'appel, qui n'a pas recherché, comme il le lui était demandé, si tel était le cas en l'espèce, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-27.770.

*Société Pirelli & C. SPA
contre société Licensing,
et autres.*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Matet – *Avocat général* : M. Chevalier –
Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 60

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – *Exequatur* –
Pouvoirs du juge de l'*exequatur* – Etendue –
Limites – Applications diverses

Il n'appartient pas au juge de l'exequatur d'ajouter à une décision étrangère de divorce, dont l'exequatur est requise, des dispositions concernant les intérêts patrimo-

niaux des époux sur leurs biens situés en France, seul le juge compétent au fond ayant vocation à se prononcer sur ce point.

28 mars 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y..., tous deux de nationalités iranienne et canadienne, se sont mariés le 26 juillet 1966 à Téhéran (Iran) ; que, par ordonnance du 5 juin 2000, devenue définitive, la Cour suprême de Colombie Britannique siégeant à Vancouver (Canada) a prononcé leur divorce ; qu'après avoir obtenu l'*exequatur* de cette décision en France, par un jugement du tribunal de grande instance de Nanterre, du 11 juin 2003, devenu irrévocable à la suite du rejet du pourvoi formé par Mme Y... contre l'arrêt confirmatif (1^{re} Civ., 10 mai 2006, *Bull.* n° 224), M. X... a de nouveau saisi ce tribunal, par assignation du 12 janvier 2007, sur le fondement de l'article 462 du code de procédure civile, afin de voir, à titre principal, compléter le jugement d'*exequatur* par la désignation de la chambre départementale des notaires aux fins de liquidation du régime matrimonial des ex-époux et, subsidiairement, ordonner la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux et désigner cet organisme pour y procéder ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 462 du code de procédure civile ;

Attendu que la cour d'appel a désigné le président de la Chambre départementale des notaires des Hauts-de-Seine, ou son délégué, afin de procéder à la liquidation et au partage des intérêts patrimoniaux situés en France de M. X... et de Mme Y... ;

Qu'en statuant ainsi, sous couvert de rectifier une prétendue omission de statuer, alors que le juge de l'*exequatur* n'avait été saisi d'aucun chef de demande concernant les intérêts patrimoniaux des ex-époux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 509 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour statuer comme il fait, l'arrêt, après avoir énoncé que, si le juge de l'*exequatur* n'a pas le pouvoir de réviser la décision étrangère, ni en conséquence d'y ajouter, il ne lui est pas interdit de statuer sur une demande additionnelle à la demande principale d'*exequatur* lorsque l'objet de celle-ci se présente comme une conséquence nécessaire de la décision étrangère, retient que la demande de nomination d'un notaire, en ce qu'elle tend à procéder à la liquidation et au partage des intérêts patrimoniaux des ex-époux en France, n'est que la conséquence de droit du divorce prononcé par une décision étrangère exécutoire en France ;

Qu'en statuant ainsi, en ajoutant à la décision étrangère de divorce, déjà déclarée exécutoire en France, des dispositions concernant les intérêts patrimoniaux des ex-époux sur leurs biens situés en France, alors qu'il n'appartient pas au juge de l'*exequatur*, mais au seul juge compétent au fond, de se prononcer sur ce point, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-19.279.

Mme Y...
contre M. X...

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Maitrepierre – Premier avocat général :
Mme Petit – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur les limites à l'étendue des pouvoirs du juge de l'exequatur face à une décision étrangère, à rapprocher :

1^{re} Civ., 18 décembre 1979, pourvoi n° 78-11.085, Bull. 1979, I, n° 321 (2) (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 6 mars 2007, pourvoi n° 04-17.127, Bull. 2007, I, n° 96 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 19 septembre 2007, pourvoi n° 06-17.096, Bull. 2007, I, n° 279 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 61

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Accord franco-burkinabé de coopération en matière de justice du 24 avril 1961 – Article 36 a) – Reconnaissance ou *exequatur* – Conditions – Compétence du tribunal étranger – Vérification – Office du juge – Etendue – Invocation d'une clause d'arbitrage – Absence d'influence

Saisi d'une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une décision étrangère en application de l'Accord franco-burkinabé de coopération en matière de justice du 24 avril 1961, le juge requis doit procéder, selon l'article 36 a) de cet accord, à la vérification de la compétence indirecte du juge étranger, sans égard à la clause d'arbitrage qui lui est opposée.

28 mars 2013

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 11-23.801 et 11-25.123 ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, que le 10 février 2004 les actionnaires de la société Telecel Faso, dont la société Atlantique Télécom, ont conclu un pacte fixant les règles de fonctionnement de la société ainsi que les relations entre actionnaires, lequel stipulait une clause compromissoire renvoyant à l'arbitrage suivant le règlement de

la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA ; que, par une convention du 26 août 2004, la société Atlantique Télécom a cédé à la société Planor Afrique 44 % des actions du capital de la société Telecel Faso, chargée de l'établissement et l'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile au Burkina Faso ; que les actionnaires de la société Telecel Faso réunis en assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 janvier 2006 ont décidé une augmentation du capital, réduisant à 20 % la part détenue par la société Planor Afrique et ont modifié la composition du conseil d'administration ; que la société émiratie Etisalat, actionnaire majoritaire de la société Atlantique Télécom, et la société Planor Afrique ont signé le 5 septembre 2007, un protocole d'accord, comportant une clause d'arbitrage sous l'égide de la Chambre de commerce internationale, aux termes duquel ces sociétés sont convenues de mettre un terme à leurs différends relatifs à la société Telecel Faso, avec désistement de toute instance, la société Planor Afrique s'engageant à souscrire de nouvelles actions de la société Telecel Faso à hauteur de 44 % du capital, puis à réduire sa participation à 32 % en cédant 12 % de ses actions à la société Atlantique Télécom que la société Etisalat s'engageait à lui faire acquérir à un prix à fixer par accord des parties, ou par expert, et à défaut d'accord sur ce prix il était prévu que le protocole prendrait fin ; que, saisi par la société Planor Afrique le 27 décembre 2007, le tribunal de grande instance de Ouagadougou a, par jugement du 9 avril 2008, confirmé par arrêt du 19 juin 2009 de la cour d'appel de Ouagadougou, rejeté l'exception d'incompétence prise de l'existence d'une clause compromissoire en considérant que la société Planor Afrique ni n'en avait connaissance, ni ne l'avait acceptée, ordonné l'exclusion des sociétés Atlantique Télécom et Etisalat du capital de la société Telecel Faso et la cession forcée de leurs actions et fixé leur prix à payer par la société Planor Afrique ; que le pourvoi a été rejeté par arrêt du 10 juin 2010 de la Cour commune de justice et d'arbitrage ; que la société Etisalat, invoquant l'inexécution du protocole d'accord du 5 septembre 2007, a mis en œuvre la clause compromissoire stipulée dans l'acte et une sentence rendue le 9 septembre 2010 à Paris, entre les sociétés Etisalat et Planor Afrique a reconnu la validité de leur accord, constaté la violation par la seconde de ses obligations et lui a ordonné de procéder aux démarches permettant de parvenir « au closing » de ses engagements ; que cette sentence a été revêtue de l'*exequatur* par ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de Paris du 14 octobre 2010, laquelle a été frappée d'un appel ; que la société Planor Atlantique a saisi le président du tribunal de grande instance de Paris de l'*exequatur* des décisions étrangères des 9 avril 2008 et 19 juin 2009 en application de l'Accord de coopération en matière de justice signé le 24 avril 1961 entre la France et le Burkina-Faso ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 11-23.801, pris en ses deux branches :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° 11-23.801 et les deux premières branches du premier moyen du pourvoi n° 11-25.123 :

Attendu que les sociétés Etisalat et Atlantique Télécom font grief à l'ordonnance de déclarer recevable la

demande d'*exequatur* des décisions des juridictions du Burkina Faso ;

Attendu qu'en relevant que la société Etisalat avait sollicité l'*exequatur* de la sentence arbitrale du 9 septembre 2010, laquelle produisait des effets qui s'excluaient mutuellement avec ceux des décisions burkinabées, au regard de la participation de la société Planor Afrique au capital de la société Telecel Faso, le président du tribunal de grande instance, qui n'avait pas à procéder à la recherche invoquée, en a exactement déduit que la société Planor Afrique avait un intérêt à demander l'*exequatur* des décisions étrangères pour en assurer l'efficacité en France ; que le grief ne peut être accueilli ;

Sur les première et deuxième branches du troisième moyen du pourvoi n° 11-23.801 et la deuxième branche du second moyen du pourvoi n° 11-25.123 :

Attendu que les sociétés Atlantique Télécom et Etisalat font le même grief à l'ordonnance, alors qu'en se bornant à constater qu'un lien suffisant existait entre le litige et les juridictions l'ayant tranché, que celles-ci avaient écarté l'exception d'incompétence opposée en raison de l'existence de clauses compromissaires applicables au litige, et en refusant d'apprécier lui-même la compétence de ces juridictions au motif que cette question avait été soumise aux débats et tranchée par les décisions étrangères, sans vérifier si le juge burkinabé était compétent au regard des règles françaises de compétence internationale et de la clause compromissoire, le juge a méconnu son office et violé les dispositions de l'Accord franco-burkinabé de coopération en matière de justice du 24 avril 1961 ;

Mais attendu que, saisi d'une demande de reconnaissance ou d'*exequatur* d'une décision étrangère en application de l'Accord franco-burkinabé de coopération en matière de justice du 24 avril 1961, le juge requis doit procéder, selon l'article 36 *a*) de cet accord, à la vérification de la compétence indirecte du juge étranger ; qu'après avoir constaté que la société Planor Afrique, dont le siège est à Ouagadougou, était le seul actionnaire de la société Telecel Faso, que le différend portait sur la cession forcée des actions détenues par les sociétés Atlantique Télécom et Etisalat dans la société Telecel Faso, puis estimé qu'il existait un lien suffisant entre les juridictions étrangères et le litige, le président du tribunal de grande instance en a exactement déduit, sans égard à la clause d'arbitrage qui lui était opposée, que, celui-ci se rattachant de manière caractérisée au Burkina Faso, les juridictions de cet Etat étaient compétentes au sens de cette convention ; que les griefs ne sont pas fondés ;

Sur la troisième branche du troisième moyen du pourvoi n° 11-23.801, et la cinquième branche du second moyen du pourvoi n° 11-25.126 :

Attendu que les sociétés Atlantique Télécom et Etisalat font grief à l'ordonnance de déclarer recevable la demande d'*exequatur* des décisions des juridictions du Burkina-Faso ;

Attendu qu'en relevant que la cession forcée des actions détenues par les sociétés Atlantique Télécom et Etisalat a été ordonnée par les décisions étrangères en

contrepartie d'un prix, dont il n'a pas été prétendu qu'il était dérisoire, le juge de l'*exequatur* en a exactement déduit, par ces seuls motifs, que les décisions des juridictions du Burkina Faso ne contenaient rien de contraire à l'ordre public international ; que les griefs ne sont pas fondés ;

Mais, sur la quatrième branche du premier moyen du pourvoi n° 11-25.123 :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer la demande d'*exequatur* des décisions burkinabées recevable, le président du tribunal de grande instance retient que la sentence arbitrale rendue le 5 août 2009 a été annulée par un arrêt de la Cour commune de justice et d'arbitrage et que l'ordonnance d'*exequatur* de cette sentence ayant fait l'objet d'un appel, l'existence d'une sentence possédant en France l'autorité de la chose jugée et contraire aux deux décisions burkinabées n'est pas établie ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher ainsi qu'il le lui était demandé, si la demande d'*exequatur* ne se heurtait pas à l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction du 5 septembre 2007, le président du tribunal de grande instance n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle a rejeté la demande en nullité de l'assignation délivrée à la société Etisalat, l'ordonnance rendue le 29 juin 2011, entre les parties, par le président du tribunal de grande instance de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le président du tribunal de grande instance de Nanterre.

N° 11-23.801 et 11-25.123.

*Société Emirates
Télécommunications Corporation
(Etisalat)
contre société Planor Afrique,
et autres.*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Domingo –
Avocats : SCP Gaschignard, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner*

N° 62

ETAT

Etat étranger – Immunité d'exécution – Bénéfice – Renonciation – Caractère exprès et spécial – Nécessité – Portée

Selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations unies, du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs

biens, si les Etats peuvent renoncer, par contrat écrit, à leur immunité d'exécution sur des biens ou des catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques, il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie.

Le droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont l'exécution d'une décision de justice constitue le prolongement nécessaire, ne s'oppose pas à une limitation à ce droit d'accès, découlant de l'immunité des Etats étrangers, dès lors que cette limitation est consacrée par le droit international et ne va pas au-delà des règles généralement reconnues en la matière.

Dès lors, des saisies conservatoires portant sur des créances fiscales ou parafiscales sont entachées de nullité lorsque l'Etat étranger contre lequel ces saisies sont pratiquées a renoncé à son immunité d'exécution par des stipulations contractuelles ne comportant aucune mention expresse et spéciale de ces créances.

28 mars 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 9 septembre 2010), que, le 19 octobre 1994, la République argentine a conclu avec un établissement bancaire américain (Bankers Trust Compagny) un contrat de service financier (Fiscal Agency Agreement), destiné à l'émission d'un emprunt obligataire, contenant en annexe un modèle de contrat d'émission de titres comprenant lui-même une clause de renonciation de cet Etat à son immunité d'exécution ; qu'à la suite de la crise survenue dans le pays en 1998, la République argentine a, le 3 février et le 21 juillet 2000, souscrit, en exécution de ce contrat de service financier, deux contrats d'émission d'obligations, reprenant, en partie, le libellé de la clause de renonciation initialement stipulée ; que la société NML Capital Ltd, établie aux îles Caïmans et détenue par un fonds d'investissement américain (Elliott International Lp.), a acquis, sur le marché obligataire de la bourse de New-York, entre les années 2001 et 2003, des obligations provenant des deux séries d'émission résultant de ces derniers contrats ; que, saisie par la société NML Capital, une juridiction américaine (United States Court for Southern District of New York), par jugement du 18 décembre 2006, a condamné la République argentine à lui payer une certaine somme, outre les intérêts, en remboursement des obligations que cette société avait acquises ; qu'avant d'engager une procédure aux fins d'*exequatur* de cette décision en France, la société NML Capital a fait pratiquer, sur son fondement, au cours de l'année 2009, sept saisies conservatoires, entre les mains de la société Total Austral, sur des créances portant sur des sommes dont la succursale argentine de cette dernière société serait redevable auprès des autorités argentines, à titre de redevances pétrolières, du fait de son activité d'exploitation de gisements pétroliers situés sur le territoire argentin ; que, le 24 juillet 2009, la République argentine et, le 28 juillet suivant, la société Total Austral ont assigné la société NML Capital, devant un juge de l'exécution français, en mainlevée de ces saisies conservatoires et en indemnisation du préjudice résultant de leur caractère prétendument abusif ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société NML Capital fait grief à l'arrêt de déclarer la société Total Austral recevable en son action et en ses moyens ;

Attendu, d'une part, qu'ayant à juste titre retenu qu'il ne ressortait pas des articles 72 de la loi du 9 juillet 1991 et 236 du décret du 31 juillet 1992 que la faculté de contester une mesure de saisie conservatoire était limitée au débiteur saisi, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Total Austral, en tant que tiers saisi, avait qualité à émettre une telle contestation, par voie d'action en mainlevée des saisies conservatoires ;

Attendu, d'autre part, qu'en déduisant l'intérêt à agir de la société Total Austral de l'existence d'un risque que ses paiements au profit de la société NML Capital n'aient pas d'effet libératoire sur l'acquittement de ses obligations fiscales envers la République argentine, la cour d'appel, par une décision dûment motivée, ne s'est pas placée au stade de la conversion des saisies conservatoires en saisies-attributions, mais au jour de l'introduction de la demande en mainlevée de ces saisies conservatoires, ce risque ayant été retenu comme existant dès ce jour là et étant de nature à menacer d'ores et déjà la situation juridique de la société Total Austral, les saisies conservatoires de créances ayant vocation à être converties en saisies-attributions et à donner lieu à ce titre au paiement des créances, par le tiers saisi, entre les mains du créancier saisissant ;

Attendu, enfin, que la société Total Austral n'ayant pas pris l'initiative d'invoquer le moyen tiré de l'immunité d'exécution de la République argentine, mais s'étant bornée à s'associer à ce moyen, déjà invoqué par cet Etat étranger, sans substituer son appréciation à celle de ce dernier, seul à même de décider de se prévaloir d'un tel privilège, la cour d'appel a retenu à juste titre que cette société était recevable en ce moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le deuxième et troisième moyens, réunis :

Attendu que la société NML Capital fait grief à l'arrêt d'ordonner, à ses frais, la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées à sa demande, à l'encontre de la République argentine, entre les mains de la société Total Austral, les 3 avril, 6 mai, 17 et 29 juin, 2 juillet, 4 août et 2 septembre 2009 ;

Attendu que, selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations unies, du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, si les Etats peuvent renoncer, par contrat écrit, à leur immunité d'exécution sur des biens ou des catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques, il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie ; qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, d'une part, que les créances faisant l'objet des saisies conservatoires en cause se rattachaient nécessairement à l'exercice par l'Etat argentin des prérogatives liées à sa souveraineté, ces créances cor-

respondant à des contributions fiscales ou parafiscales ayant pour origine le pouvoir régalién de l'Etat et pour vocation le financement d'autres prérogatives régaliennes et, d'autre part, l'absence de mention expresse et spécifique de ces créances dans la clause de renonciation figurant aux contrats d'émission d'obligations et au contrat de service financier auquel ces derniers étaient soumis, la cour d'appel en a exactement déduit, sans dénaturer la loi étrangère invoquée au troisième moyen et abstraction faite des motifs critiqués par la deuxième branche du premier moyen, que la République argentine n'avait pas renoncé à son immunité d'exécution sur ces créances ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-25.938.

*Société NML Capital Ltd
contre République argentine,
représentée par procuration
del Tesoro de la Nacion Argentina,
et autre.*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Maitrepierre – Avocat général : M. Chevalier –
Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Gaschnigard, SCP Richard*

Sur l'exigence du caractère exprès et non équivoque de la renonciation au bénéfice de l'immunité d'exécution ou de juridiction, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 25 avril 2006, pourvoi n° 02-17.344, *Bull.* 2006, I, n° 202 (cassation) ;

1^{re} Civ., 9 mars 2011, pourvoi n° 09-14.743, *Bull.* 2011, I, n° 49 (3) (rejet).

Sur l'exigence du caractère exprès et spécial de la renonciation au bénéfice de l'immunité diplomatique d'exécution, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 septembre 2011, pourvoi n° 09-72.057, *Bull.* 2011, I, n° 153 (1) (rejet).

Sur la conciliation de l'immunité des Etats étrangers avec les exigences européennes du droit d'accès au juge, à rapprocher :

CEDH, Grande chambre, 21 novembre 2001, X... / Royaume-Uni, req. n° 35763/97 ; X... / Royaume-Uni, req. n° 37112/97 ; X... / Irlande, req. n° 31253/96 ;

CEDH, Grande chambre, 23 mars 2010, X... / Lituanie, req. n° 15869/02 ;

CEDH, Grande chambre, 29 juin 2011, X... / France, req. n° 34869/05.

N° 63

ETAT

Etat étranger – Immunité d'exécution – Bénéfice –
Renonciation – Caractère exprès et spécial –
Nécessité – Portée

Selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations unies, du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, si les Etats peuvent renoncer, par contrat écrit, à leur immunité d'exécution sur des biens ou des catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques, il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie.

Le droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont l'exécution d'une décision de justice constitue le prolongement nécessaire, ne s'oppose pas à une limitation à ce droit d'accès, découlant de l'immunité des Etats étrangers, dès lors que cette limitation est consacrée par le droit international et ne va pas au-delà des règles généralement reconnues en la matière.

Dès lors, des saisies conservatoires portant sur des créances fiscales ou parafiscales sont entachées de nullité lorsque l'Etat étranger contre lequel ces saisies sont pratiquées a renoncé à son immunité d'exécution par des stipulations contractuelles ne comportant aucune mention expresse et spéciale de ces créances.

28 mars 2013

Rejet

Sur le premier moyen, pris en ses deux dernières branches, et le second moyen, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 décembre 2010), que, le 19 octobre 1994, la République argentine a conclu avec un établissement bancaire américain (Bankers Trust Company) un contrat de service financier (Fiscal Agency Agreement), destiné à l'émission d'un emprunt obligataire, contenant en annexe un modèle de contrat d'émission de titres comprenant lui-même une clause de renonciation de cet Etat à son immunité d'exécution ; qu'à la suite de la crise survenue dans le pays en 1998, la République argentine a, les 3 février et 21 juillet 2000, souscrit, en exécution de ce contrat de service financier, deux contrats d'émission d'obligations, reprenant, en partie, le libellé de la clause de renonciation initialement stipulée ; que la société NML Capital Ltd, établie aux Iles Caïmans et détenue par un fonds d'investissement américain (Elliott International Lp.), a acquis, sur le marché obligataire de la bourse de New York, entre les années 2001 et 2003, des obligations provenant des deux séries d'émission résultant de ces derniers contrats ; que, saisie par la société NML Capital, une juridiction américaine (United States Court for Southern District of New York), par jugement du 18 décembre 2006, a condamné la République argentine à lui payer une certaine somme, outre les intérêts, en remboursement des obligations que cette société avait acquises ; qu'avant d'engager une procédure aux fins d'*exequatur* de cette décision en France, la société NML Capital Ltd a fait pratiquer, sur son fondement, au cours de l'année 2009, neuf saisies conservatoires, entre les mains de la société BNP Paribas, sur des créances portant sur des sommes dont la succursale argentine de cette dernière société serait redevable auprès des autorités argentines, au titre de contri-

butions sociales et fiscales ; que la République argentine a assigné la société NML Capital, devant un juge de l'exécution français, en mainlevée de ces saisies conservatoires et en indemnisation du préjudice résultant de leur caractère prétendument abusif ;

Attendu que la société NML Capital Ltd fait grief de l'arrêt d'ordonner la mainlevée des saisies conservatoires de créances pratiquées les 3 avril, 25 août, 2, 10, 15, 21 et 25 septembre, 15 et 30 octobre 2009, à sa requête, à l'encontre de la République argentine, entre les mains de la société BNP Paribas, en ce qu'elles portent sur des créances de contributions fiscales et sociales de la République argentine à l'égard de la succursale de la BNP Paribas à Buenos Aires ;

Attendu que, selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations unies, du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, si les Etats peuvent renoncer, par contrat écrit, à leur immunité d'exécution sur des biens ou des catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques, il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie ; qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Grande chambre, 21 novembre 2001, Al-Adsani/Royaume-Uni, requête n° 35763/97, Forgy/Royaume-Uni, req. n° 37112/97, Mc Elhinney/Irlande, req. n° 31253/96 ; 12 décembre 2002, Kalogeropoulou e.a. /Grèce et Allemagne, req. n° 59021/00 ; Grande chambre, 23 mars 2010, Cudak/Lituanie, req. n° 15869/02, 29 juin 2011, Sabe El Leil/France, req. n° 34869/05), qu'il convient d'interpréter la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière à la concilier le plus possible avec les autres règles du droit international, dont cette dernière fait partie intégrante, telles que celles relatives à l'immunité des Etats étrangers, de sorte que le droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 de cette Convention, et dont l'exécution d'une décision de justice constitue le prolongement nécessaire, ne s'oppose pas à une limitation à ce droit d'accès, découlant de l'immunité des Etats étrangers, dès lors que cette limitation est consacrée par le droit international et ne va pas au-delà des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des Etats ;

Et attendu qu'ayant relevé, d'une part, que les saisies litigieuses portaient sur des créances fiscales et sociales de l'Etat argentin, c'est-à-dire sur des ressources se rattachant nécessairement à l'exercice par cet Etat des prérogatives liées à sa souveraineté et, d'autre part, que les contrats d'émission d'obligations ne prévoyaient aucune renonciation expresse de la République argentine à son immunité d'exécution sur ses ressources de nature fiscale ou sociale, la cour d'appel en a exactement déduit que les saisies litigieuses étaient nulles ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches :

Attendu que le rejet des trois dernières branches et du second moyen rend ces griefs inopérants ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.450.

*Société NML Capital Ltd
contre République argentine,
représentée par procuracion
del Tesoro de la Nacion Argentina.*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Maitrepierre – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Gaschignard*

Sur l'exigence du caractère exprès et non équivoque de la renonciation au bénéfice de l'immunité d'exécution ou de juridiction, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 25 avril 2006, pourvoi n° 02-17.344, *Bull.* 2006, I, n° 202 (cassation) ;

1^{re} Civ., 9 mars 2011, pourvoi n° 09-14.743, *Bull.* 2011, I, n° 49 (3) (rejet).

Sur l'exigence du caractère exprès et spécial de la renonciation au bénéfice de l'immunité diplomatique d'exécution, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 septembre 2011, pourvoi n° 09-72.057, *Bull.* 2011, I, n° 153 (1) (rejet).

Sur la conciliation de l'immunité des Etats étrangers avec les exigences européennes du droit d'accès au juge, à rapprocher :

CEDH, Grande chambre, 21 novembre 2001, X... / Royaume-Uni, req. n° 35763/97 ; X... / Royaume-Uni, req. n° 37112/97 ; X... / Irlande, req. n° 31253/96 ;

CEDH, Grande chambre, 23 mars 2010, X... / Lituanie, req. n° 15869/02 ;

CEDH, Grande chambre, 29 juin 2011, X... / France, req. n° 34869/05.

N° 64

ETAT

Etat étranger – Immunité d'exécution – Bénéfice – Renonciation – Caractère exprès et spécial – Nécessité – Portée

Selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations unies, du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, si les Etats peuvent renoncer, par contrat écrit, à leur immunité d'exécution sur des biens ou des catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques, il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie.

Le droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont l'exécution d'une décision de justice constitue le prolongement nécessaire, ne s'oppose pas à une limitation à ce droit d'accès, découlant de l'immunité des Etats étrangers, dès lors que cette limitation est consacrée par le droit international et ne va pas au-delà des règles généralement reconnues en la matière.

Dès lors, des saisies conservatoires portant sur des créances fiscales ou parafiscales sont entachées de nullité lorsque l'Etat étranger contre lequel ces saisies sont pratiquées a renoncé à son immunité d'exécution par des stipulations contractuelles ne comportant aucune mention expresse et spéciale de ces créances.

28 mars 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 janvier 2011), que, le 19 octobre 1994, la République argentine a conclu avec un établissement bancaire américain (Bankers Trust Company) un contrat de service financier (Fiscal Agency Agreement), destiné à l'émission d'un emprunt obligataire, contenant en annexe un modèle de contrat d'émission de titres comprenant lui-même une clause de renonciation de cet Etat à son immunité d'exécution ; qu'à la suite de la crise survenue dans le pays en 1998, la République argentine a, le 3 février et le 21 juillet 2000, souscrit, en exécution de ce contrat, deux contrats d'émission d'obligations, reprenant, en partie, le libellé de la clause de renonciation initialement stipulée ; que la société NML Capital Ltd, établie aux Iles Caïmans et détenue par un fonds d'investissement américain (Elliott international Lp.), a acquis, sur le marché obligataire de la bourse de New York, entre les années 2001 et 2003, des obligations provenant des deux séries d'émission résultant de ces derniers contrats ; que, saisie par la société NML capital, une juridiction américaine (United States Court for Southern District of New York), par jugement du 18 décembre 2006, a condamné la République argentine à lui payer une certaine somme, outre les intérêts, en remboursement des obligations que cette société avait acquises ; qu'avant d'engager une procédure aux fins d'*exequatur* de cette décision en France, la société NML capital a fait pratiquer, sur son fondement, au cours de l'année 2009, deux saisies conservatoires, entre les mains de la société Air France, sur des créances portant sur des sommes dont la succursale argentine de cette dernière société serait redevable auprès des autorités argentines, au titre de diverses contributions et taxes ; que, le 15 octobre 2009, la République argentine, et, le 21 octobre et le 2 novembre de la même année, la société Air France ont assigné la société NML capital, devant un juge de l'exécution français, en mainlevée de ces saisies conservatoires et en indemnisation du préjudice résultant de leur caractère prétendument abusif ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société NML capital fait grief à l'arrêt de déclarer la société Air France recevable en son action et en ses moyens ;

Attendu, d'une part, qu'ayant à juste titre retenu que ni l'article 72 de la loi du 9 juillet 1991, ni l'article 236 du décret du 31 juillet 1992, ne réservaient la possibilité de contester une mesure de saisie conservatoire au seul débiteur saisi, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Air France, en tant que tiers saisi, avait qualité à émettre une telle contestation, par voie d'action en mainlevée des saisies conservatoires ;

Attendu, d'autre part, qu'en retenant, par motifs propres, que la société Air France avait un intérêt légitime à agir ne serait-ce qu'eu égard à la nature fiscale

des créances détenues par la République argentine et au risque encouru par sa succursale dans ce pays de voir son activité commerciale gravement compromise dans le cas où cet Etat étranger dénierait le caractère libératoire de son paiement, la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur ces seuls motifs mais aussi sur ceux adoptés du premier juge, mentionnant à juste titre les effets des saisies conservatoires de créances, ces dernières emportant immédiatement indisponibilité et consignation des sommes saisies, ne s'est pas placée au stade de la conversion des saisies conservatoires en saisies-attributions, mais au jour de l'introduction de la demande en mainlevée des saisies conservatoires, ce risque ayant été retenu comme existant dès ce jour là et étant de nature à menacer d'ores et déjà la situation juridique de la société Air France, les saisies conservatoires de créances ayant vocation à être converties en saisies-attributions et à donner lieu à ce titre au paiement des créances, par le tiers saisi, entre les mains du créancier saisissant ;

Attendu, enfin, que la société Air France n'ayant pas pris l'initiative d'invoquer le moyen tiré de l'immunité d'exécution de la République argentine, mais s'étant bornée à s'associer à ce moyen, déjà invoqué par cet Etat étranger, sans substituer son appréciation à celle de ce dernier, seul à même de décider de se prévaloir d'un tel privilège, la cour d'appel a retenu à juste titre que cette société était recevable en ce moyen ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux dernières branches, et le troisième moyen, réunis :

Attendu que la société NML capital fait grief à l'arrêt de déclarer nulles les saisies conservatoires des créances des 2 avril et 16 novembre 2009, pratiquées par elle, à l'encontre de la République argentine, entre les mains de la société Air France, et d'en donner la mainlevée, en tant que de besoin ;

Attendu que, selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations unies, du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, si les Etats peuvent renoncer, par contrat écrit, à leur immunité d'exécution sur des biens ou des catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques, il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie ; qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Grande chambre, 21 novembre 2001, Al-Adsani/Royaume-Uni, requête n° 35763/97, Forgary/Royaume-Uni, req. n° 37112/97, Mc Elhinney/Irlande, req. n° 31253/96 ; 12 décembre 2002, Kalogeropoulou e.a. /Grèce et Allemagne, req. n° 59021/00 ; Grande chambre, 23 mars 2010, Cudak/Lituanie, req. n° 15869/02, 29 juin 2011, Sabeh El Leil/France, req. n° 34869/05), qu'il convient d'interpréter la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière à la concilier le plus possible avec les autres règles du droit international, dont cette dernière fait partie intégrante, telles que celles relatives à l'immunité des Etats étrangers, de sorte que le droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 de cette Conven-

tion, et dont l'exécution d'une décision de justice constitue le prolongement nécessaire, ne s'oppose pas à une limitation à ce droit d'accès, découlant de l'immunité des Etats étrangers, dès lors que cette limitation est consacrée par le droit international et ne va pas au-delà des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des Etats ;

Et attendu qu'ayant relevé, d'une part, que les saisies litigieuses portaient sur des créances fiscales et sociales de l'Etat argentin, c'est-à-dire sur des ressources se rattachant nécessairement à l'exercice par cet Etat des prérogatives liées à sa souveraineté et, d'autre part, que les contrats d'émission d'obligations ne prévoyaient aucune renonciation expresse de la République argentine à son immunité d'exécution sur ses ressources de nature fiscale ou sociale, la cour d'appel en a exactement déduit que les saisies litigieuses étaient nulles ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le deuxième moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que le rejet des deux dernières branches et du troisième moyen rend ces griefs inopérants ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-13.323.

*Société NML Capital Ltd
contre République argentine,
représentée par Procuration
del Tesoro de la Nacion Argentina,
et autre.*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Maitrepierre – *Avocat général* : M. Chevalier – *Avocats* : SCP Ortscheidt, SCP Gaschignard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur l'exigence du caractère exprès et non équivoque de la renonciation au bénéfice de l'immunité d'exécution ou de juridiction, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 25 avril 2006, pourvoi n° 02-17.344, *Bull.* 2006, I, n° 202 (cassation) ;

1^{re} Civ., 9 mars 2011, pourvoi n° 09-14.743, *Bull.* 2011, I, n° 49 (3) (rejet).

Sur l'exigence du caractère exprès et spécial de la renonciation au bénéfice de l'immunité diplomatique d'exécution, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 septembre 2011, pourvoi n° 09-72.057, *Bull.* 2011, I, n° 153 (1) (rejet).

Sur la conciliation de l'immunité des Etats étrangers avec les exigences européennes du droit d'accès au juge, à rapprocher :

CEDH, Grande chambre, 21 novembre 2001, X... / Royaume-Uni, req. n° 35763/97 ; X... / Royaume-Uni, req. n° 37112/97 ; X... / Irlande, req. n° 31253/96 ;

CEDH, Grande chambre, 23 mars 2010, X... / Lituanie, req. n° 15869/02 ;

CEDH, Grande chambre, 29 juin 2011, X... / France, req. n° 34869/05.

MINEUR

Assistance éducative – Procédure – Voies de recours – Appel – Effet dévolutif – Portée

Si le juge des enfants peut à tout moment modifier ou rapporter ses décisions, il incombe à la cour d'appel de se placer au moment où elle statue pour apprécier les faits.

Dès lors, méconnaît l'étendue de ses pouvoirs, en violation de l'article 561 du code de procédure civile, une cour d'appel qui, pour confirmer une décision de maintien de placement, laquelle avait été renouvelée au moment où elle a statué, retient que l'effet dévolutif de l'appel ne l'autorise qu'à apprécier le bien-fondé d'une décision d'assistance éducative au jour où elle a été prononcée sans prendre en compte l'évolution subséquente de la situation des enfants et de leurs parents dont le juge des enfants reste saisi en application des dispositions de l'article 375-6 du code civil.

28 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 561 du code de procédure civile ;

Attendu que les époux X... ont formé, le 16 décembre 2011, un pourvoi en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Versailles, du 11 juin 2010, ayant confirmé un jugement du tribunal pour enfants de Chartres du 15 juin 2009, lequel avait maintenu pour une durée d'un an, soit jusqu'au 14 juin 2010, le placement de leurs deux fils, Jan et Timothy, à l'Aide sociale à l'enfance de l'Eure-et-Loir ; que cette mesure de placement a été renouvelée par un jugement du même tribunal du 3 juin 2011, jusqu'au 30 septembre 2012, puis prorogée par une ordonnance de ce dernier du 28 septembre 2012, jusqu'au 16 novembre 2012 ;

Attendu que, pour confirmer la décision de maintien du placement, l'arrêt retient que l'effet dévolutif de l'appel n'autorise la cour qu'à apprécier le bien-fondé d'une décision d'assistance éducative au jour où elle a été prononcée, sans prendre en compte l'évolution subséquente de l'évolution des enfants et de leurs parents, dont le juge des enfants reste saisi en application des dispositions de l'article 375-6 du code civil, lequel prévoit que les décisions peuvent être à tout moment modifiées ou rapportées par le magistrat qui les a rendues, puis relève qu'une audience est déjà prévue au 3 juin 2010 devant le juge des enfants saisi, en vue de statuer sur l'éventuel renouvellement du placement, et qu'il appartient aux appelants de faire valoir à ce magistrat toutes les circonstances qui pourraient le conduire à donner mainlevée de la mesure ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, si le juge des enfants peut à tout moment modifier ou rapporter ses décisions, il incombe à la cour d'appel de se placer au

moment où elle statue pour apprécier les faits, celle-ci a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-28.301.

*Epoux X..
contre département d'Eure-et-Loire,
aide sociale à l'enfance.*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Maitrepierre – Avocats : M^e Ricard,
SCP Gaschignard*

Sur la portée de l'effet dévolutif de l'appel quant à l'étendue des pouvoirs de la cour d'appel en matière d'assistance éducative, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 octobre 2010, pourvoi n° 09-68.141, *Bull.* 2010, I, n° 210 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

MARS 2013

N° 49

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Cotisations – Majoration pour faute inexcusable – Paiement – Employeur en liquidation judiciaire – Déclaration des créances – Obligation de la caisse de sécurité sociale – Conditions – Détermination – Portée

L'origine de la créance d'une caisse de sécurité sociale contre l'employeur auteur d'une faute inexcusable réside dans cette faute même et non pas dans la demande de fixation d'indemnités complémentaires présentée par le salarié.

Il en résulte que l'ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif contre l'employeur, survenue après que la faute inexcusable ait été commise, oblige la caisse à soumettre sa créance à la procédure de déclaration et de vérification des créances ou à solliciter un relevé de forclusion.

14 mars 2013

Cassation partielle sans renvoi

Donne acte à la société Allianz IARD et à M. X..., ès qualités, du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mmes Arlette, Caroline et Lucie Y..., toutes trois prises tant en leur nom personnel qu'en qualité d'ayants droit d'André Y... ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 622-24, L. 622-26 du code de commerce, L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'André Y... a été victime d'un accident mortel du travail le 14 septembre 2006 alors qu'il était salarié de la société EMT 25 ; que cette société, assurée par la société Allianz IARD, a été placée en liquidation judiciaire le 5 mai 2008, M. X... étant désigné en qualité de mandataire-liquidateur ; que les ayants droit d'André Y... ont saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande d'indemnisation complémentaire à raison de la faute inexcusable de l'employeur ; que la cour d'appel a accueilli cette demande ;

Attendu que, pour fixer à une certaine somme la créance de la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs (la caisse) au passif de la société EMT 25, l'arrêt énonce qu'il résulte des dispositions de l'article L. 622-24, alinéa 6 du code de commerce, que, pour les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, les délais de déclaration courent à compter de la date d'exigibilité de celles-ci, laquelle, s'agissant du recours de la caisse contre l'employeur, ne peut être antérieure à la date à laquelle les réparations complémentaires dues à la victime ou à ses ayants droit ont été définitivement fixées ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la créance invoquée, ayant pour origine la faute de l'employeur et non la demande de fixation d'indemnités complémentaires, était antérieure au jugement d'ouverture et que la caisse, dès lors soumise à la procédure de déclaration et de vérification des créances, n'établissait pas avoir procédé à une déclaration ni bénéficier d'un relevé de forclusion, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé le montant de la créance de la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs au passif de la société EMT 25, l'arrêt rendu le 2 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs irrecevable en sa demande de fixation de créance au passif de la société EMT 25.

N° 12-13.611.

*société Allianz IARD,
et autre
contre Mmes Y..., toutes trois
prises tant en leur nom personnel
qu'en qualité d'ayants droit d'André Y...,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 50

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Indemnisations complémentaires – Pluralité d'employeurs –

Demande de mise en cause par l'employeur seul attrait devant la juridiction de sécurité sociale – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée

En cas d'exposition au risque au sein de plusieurs entreprises, l'employeur, qui fait l'objet d'une action en reconnaissance de sa faute inexcusable, est recevable à rechercher, devant la juridiction de sécurité sociale, pour obtenir leur garantie, la faute inexcusable des autres employeurs au service desquels la victime a été exposée au même risque.

14 mars 2013

Cassation partielle

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société des Etablissements Biscuiterie de Coathalem et la société Secma Cabon ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X... a été employé du 27 novembre 1972 au 29 septembre 1977 par la société Capic (l'employeur) en qualité de monteur, de juillet 1981 à décembre 1991 par la société des Etablissements Biscuiterie Coathalem, en qualité de technicien de maintenance et du 23 mars 1992 au 4 janvier 1993 par la société Secma Cabon en qualité de technicien ; qu'il a été reconnu atteint d'une maladie inscrite au tableau n° 30 E constatée par un certificat médical du 26 décembre 2005 avec un taux d'incapacité permanente partielle de 67 % ; qu'il a saisi une juridiction de sécurité sociale en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ; que ce dernier a appelé en la cause les sociétés Etablissements Biscuiterie Coathalem et Secma Cabon ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal et la première branche du premier moyen du pourvoi incident, qui sont identiques, tels que reproduits en annexe :

Attendu que M. X... et le FIVA font grief à l'arrêt de déclarer inopposable à l'employeur la décision de la caisse primaire d'assurance maladie du Sud-Finistère ;

Mais attendu qu'ils sont sans intérêt à la cassation de la décision qui ne préjudicie pas à leurs droits ;

Que le moyen n'est donc pas recevable ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche et le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 452-1 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale, ensemble le tableau n° 30 E des maladies professionnelles ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'en cas d'exposition au risque chez plusieurs employeurs, les conditions de délai de prise en charge de l'affection s'apprécient au regard de la totalité de la durée d'exposition au risque considéré ;

Attendu que pour débouter M. X... et le FIVA de leur demande de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, l'arrêt retient que le FIVA, subrogé

dans les droits de M. X..., ne peut se prévaloir de la présomption d'imputabilité au travail de la maladie déclarée par celui-ci, vis-à-vis de l'employeur à raison d'une durée d'exposition au risque chez cet employeur inférieure à cinq ans ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié avait été exposé au risque d'inhalation de poussières d'amiantes non seulement chez l'employeur mis en cause par lui mais aussi au sein des sociétés Coathalem et Secma Cabon, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique du pourvoi provoqué, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 452-1, L. 452-4 alinéa 1 du code de la sécurité sociale et 31 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer l'employeur irrecevable en sa demande de mise en cause des sociétés des Etablissements Biscuiterie Coathalem et Secma Cabon, l'arrêt retient qu'hors le cas de l'appel en la cause de l'entreprise utilisatrice par l'entreprise de travail temporaire, seul le salarié reconnu atteint d'une maladie professionnelle est en droit d'attirer en justice l'employeur en vue de faire reconnaître sa faute inexcusable ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas d'exposition au risque au sein de plusieurs entreprises, l'employeur, qui fait l'objet d'une action en reconnaissance de sa faute inexcusable, est recevable à rechercher, devant la juridiction de sécurité sociale, pour obtenir leur garantie, la faute inexcusable des autres employeurs au service desquels la victime a été exposée au même risque, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens des pourvois :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré inopposable à la société Capic la décision de la caisse primaire d'assurance maladie du Sud-Finistère du 21 juin 2006 de prise en charge au titre de la législation professionnelle de la maladie déclarée par M. X..., l'arrêt rendu le 14 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 11-26.459.

M. X...
contre société Capic,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Olivier – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : M^e Blondel, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Gatineau et Fattacini, M^e Le Prado

N° 51

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la

maladie – Respect du principe de la contradiction – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Décision de prise en charge de la maladie au titre de la législation professionnelle résultant d'une décision juridictionnelle opposable à l'employeur

En application des dispositions de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, un employeur n'est pas recevable à invoquer l'irrégularité de la procédure administrative d'instruction d'une demande de prise en charge d'une maladie au titre de la législation professionnelle menée par une caisse, lorsque la décision de prise en charge résulte d'une décision juridictionnelle rendue dans une procédure intentée par le salarié qui conteste la décision de refus opposée par la caisse, procédure dans laquelle l'employeur a été appelé et a pu faire valoir ses moyens de défense.

14 mars 2013

Cassation partielle sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'un employeur n'est pas recevable à invoquer l'irrégularité de la procédure administrative d'instruction d'une demande de prise en charge d'une maladie au titre de la législation professionnelle menée par une caisse, lorsque la décision de prise en charge résulte d'une décision juridictionnelle rendue dans une procédure intentée par l'assuré qui conteste la décision de refus opposée par la caisse, procédure dans laquelle l'employeur, qui y a été appelé, a pu faire valoir ses moyens de défense ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse primaire d'assurance maladie de Montbéliard, aux droits de laquelle se trouve la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs (la caisse), a refusé de prendre en charge au titre du tableau n° 42 des maladies professionnelles, l'affection déclarée, le 23 avril 2008, par M. X..., salarié de la société ISS Abilis France, devenue ISS Propreté (l'employeur) ; que l'intéressé a saisi une juridiction de sécurité sociale qui a accueilli son recours ;

Attendu que pour déclarer inopposable à l'employeur la décision de prise en charge de la maladie de M. X... au titre de la législation professionnelle, l'arrêt énonce que préalablement à la décision de refus de prise en charge notifiée par courrier du 20 octobre 2008, la caisse, qui avait ouvert une procédure d'instruction et avait eu recours à un délai complémentaire, n'a pas informé l'employeur de la clôture de l'instruction, de son droit à venir consulter le dossier et de la date à laquelle elle prévoyait de prendre sa décision ; que cette obligation d'information s'impose à la caisse et doit être respectée par elle quelle que soit la décision envisagée ; que l'obligation d'information et le respect du contradictoire étant d'ordre public, il s'ensuit que l'employeur est fondé à se prévaloir de l'inopposabilité à son égard de toute décision postérieure de prise en charge de la maladie de son salarié au titre de la législation professionnelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur, mis en cause dans l'instance née du recours exercé par M. X... contre la décision de la caisse de refus de prise en charge de la maladie litigieuse, avait pu faire valoir ses moyens de défense devant les juges du fond, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré inopposable à la société ISS Propreté la décision de prise en charge de la maladie de M. X... au titre de la législation professionnelle, l'arrêt rendu le 31 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare opposable à la société ISS Propreté la décision de prise en charge au titre de la législation professionnelle de la maladie déclarée le 23 avril 2008 par M. X.

N° 12-17.421.

*Caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) du Doubs
contre société ISS Propreté,
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Palle – Avocat
général : Mme de Beauvais – Avocat : SCP de Nervo et
Poupet*

**Sur la portée de l'opposabilité à l'employeur d'une
décision juridictionnelle de prise en charge d'une maladie
au titre de la législation professionnelle, dans le même
sens que :**

2° Civ., 11 octobre 2012, pourvoi n° 11-18.544, *Bull.* 2012, II, n° 167 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 52

ACTION EN JUSTICE

Représentation – Pouvoir – Pouvoir spécial – Justification – Terme

En cas de contestation il peut être justifié jusqu'au jour où le juge statue du pouvoir spécial donné dans le délai du recours pour former ce recours.

21 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 117 et 201, ensemble l'article 853, alinéa 3, du code de procédure civile, 7 et 8 de l'annexe de ce code relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué qu'une ordonnance ayant décidé la vente forcée des biens de la SCI Les Confins (la SCI) M. X..., associé, a formé le 2 juillet 2010, au nom de cette SCI un pourvoi immédiat ; qu'il a produit ultérieurement une lettre de la gérante datée du 20 juin 2010, lui donnant pouvoir pour régulariser le pourvoi ; qu'un tribunal d'instance a déclaré ce pourvoi irrecevable ;

Attendu que, pour confirmer cette ordonnance, l'arrêt énonce qu'en l'absence de justification par M. X... du pouvoir spécial dont il était investi avant expiration du délai de recours ou de confirmation de ce recours par la gérante dans le même délai, le pourvoi immédiat est affecté d'une irrégularité de fond entachant sa validité ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de contestation, il peut être justifié d'un pouvoir spécial jusqu'au jour où le juge statue, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar, autrement composée.

N° 12-13.381.

*Société civile immobilière
(SCI) Les Confins
contre Société
Crédit agricole financements.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Alt – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Capron

A rapprocher :

Ass. Plén., 4 février 2011, pourvoi n° 09-14.619, *Bull.* 2011, Ass. plén., n° 2 (rejet).

N° 53

CHOSE JUGÉE

Décision dont l'autorité est invoquée – Décision du juge de l'exécution relevant son incompetence pour connaître d'une demande de nullité de l'engagement résultant d'un titre notarié – Décision fondée sur un motif erroné – Autorité de la chose jugée – Défaut – Portée

La décision du juge de l'exécution qui, tout en ordonnant la mainlevée d'une mesure d'exécution, déboute le débiteur de sa demande de nullité de l'engagement résultant d'un titre notarié au motif, erroné, qu'il serait incompétent pour en connaître, n'a pas autorité de la

chose déjà jugée sur cette même demande formulée à l'occasion de l'action en mainlevée d'une nouvelle mesure d'exécution.

21 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Vu les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Caisse de crédit mutuel de Saint-Claude et Haut-Jura (la banque) ayant fait pratiquer diverses mesures d'exécution à l'encontre de Mme X... sur le fondement d'un acte notarié, cette dernière en a demandé la mainlevée, en invoquant notamment la nullité de cet acte ; que par un jugement du 10 novembre 2009, un juge de l'exécution a ordonné la mainlevée des mesures d'exécution en raison de l'imprécision et des erreurs figurant dans les actes d'exécution, en déboutant les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ; que la banque ayant fait procéder à de nouvelles mesures d'exécution, Mme X... en a demandé la mainlevée, en invoquant la nullité de l'acte notarié servant de fondement aux poursuites ;

Attendu que pour déclarer irrecevables, en raison de l'autorité de chose jugée du jugement du 10 novembre 2009, les demandes formées par Mme X... concernant le titre exécutoire, l'arrêt retient que ce jugement, après avoir annulé diverses mesures d'exécution, a débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires, au nombre desquelles figurait la demande d'annulation du titre exécutoire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'avait pas été statué sur la validité des droits et obligations constatés dans le titre exécutoire fondant les poursuites par le jugement du 10 novembre 2009 qui énonçait que le juge de l'exécution n'avait pas compétence pour en connaître, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 11-28.840.

*Mme X..., divorcée Y...
contre Caisse de crédit mutuel
de Saint-Claude et Haut-Jura.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocats : SCP Capron, SCP de Chaisemartin et Courjon

N° 54

COMPÉTENCE

Décision sur la compétence – Contredit – Procédure orale – Défaut de comparution – Portée

La procédure de contredit est orale ; il s'ensuit que lorsque le demandeur ne comparait pas à l'audience, la cour d'appel n'est saisie d'aucun moyen à l'appui du recours.

21 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 janvier 2012), que, le 26 juillet 2011, M. X... a formé contredit au jugement par lequel, le 20 juin, un tribunal d'instance s'était déclaré incompétent pour connaître de l'action qu'il avait introduite à l'encontre de la société HLM Coopération et famille ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter le contredit, alors, selon le moyen :

1° que la procédure de contredit de compétence portée devant la cour d'appel est une procédure écrite et non une procédure orale, dans la mesure où la juridiction d'appel est saisie, suffisamment et exclusivement, par les moyens que développe le contredit de compétence ; qu'en décidant le contraire, pour considérer que la présence des parties à l'audience ou à tout le moins leur représentation est nécessaire, les demandes et les moyens devant être verbalement formulés sauf à renvoyer à un écrit, les juges du fond ont violé les articles 82 à 91 du code de procédure civile ;

2° que si le contredit doit être formé dans le délai de quinze jours à compter du jour où le jugement a été rendu, c'est à la condition que les parties aient été avisées de la date du prononcé ; que le respect de cette formalité doit être constaté, sans que le registre d'audience puisse y suppléer, par la décision même que rend le premier juge ; qu'en l'espèce, peu important les mentions du registre d'audience, il ne résulte pas du jugement que le tribunal d'instance de Saint-Denis a avisé les parties de la date à laquelle le jugement serait rendu ; que le délai ne pouvait dès lors courir du jour du jugement et qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 82 et 450 du code de procédure civile ;

3° qu'à supposer que la carence du jugement puisse être suppléée par les énonciations du registre d'audience, cette référence suppose que ledit registre mentionne expressément que le président de la juridiction, lors de la clôture des débats, a informé les parties que sa décision serait prononcée à une certaine date ; que faute d'avoir constaté que tel était le cas en l'espèce, les juges du fond ne pouvaient considérer que la date de prononcé faisait courir le délai de quinze jours ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué doit encore être censuré pour violation des articles 82 et 450 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la procédure de contredit est orale ; que M. X... n'ayant pas comparu à l'audience, la cour d'appel a exactement retenu qu'elle n'était saisie d'aucun moyen à l'appui du recours ;

D'où il suit que le moyen, qui critique un moyen surabondant dans ses deuxième et troisième branches, n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.326.

M. X...
contre Société HLM Coopération
et famille.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Alt – Avocats :
M^e Foussard, M^e Le Prado

Sur l'oralité de la procédure du contredit, dans le même sens que :

2^e Civ., 6 mai 2004, pourvoi n° 02-15.925, Bull. 2004, II, n° 209 (rejet).

N° 55

FRAIS ET DEPENS

Vérification – Saisine du secrétaire de la juridiction
– Certificat de vérification – Contestation –
Recevabilité – Conditions – Notification préalable du certificat (non)

La recevabilité de la contestation formée contre un certificat de vérification des dépens n'est pas subordonnée à sa notification préalable.

21 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 706 et 708 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel statuant en matière de taxe, que Mme X... a formé un recours contre le certificat de vérification des dépens établi à la demande de la SCP Longin Dupeyron Mariol, avoué qui avait représenté une des parties adverses dans l'instance ayant donné lieu à un arrêt condamnant Mme X... aux dépens et autorisant l'avoué à procéder à leur recouvrement direct ;

Attendu que pour déclarer irrecevable, comme prématuré, le recours de Mme X..., l'ordonnance retient que celle-ci a formé sa contestation avant que lui soit notifié l'état de frais ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la recevabilité de la contestation formée contre un certificat de vérification des dépens n'est pas subordonnée à sa notification préalable, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 4 avril 2011, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance de taxe et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 12-16.962.

Mme X...
*contre société civile professionnelle
 (SCP) Longin Dupeyron Mariol.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocat :
 SCP Odent et Poulet

A rapprocher :

2^e Civ., 22 mars 2007, pourvoi n° 06-12.318, *Bull.* 2007, II,
 n° 72 (cassation).

N° 56

HYPOTHEQUE

Hypothèque judiciaire – Hypothèque conservatoire
 – Inscription provisoire – Cantonnement –
 Conditions – Détermination

*Viola l'article R. 532-9 du code des procédures civiles
 d'exécution la cour d'appel qui accueille une demande
 de limitation de l'inscription d'hypothèque judiciaire à
 certains des immeubles concernés, au motif que les biens
 restant grevés par l'hypothèque sont évalués à plus du
 double du montant de la créance résultant du titre exé-
 cutoire obtenu, alors que ces biens ne représentaient pas
 le double du montant des sommes inscrites pour lequel
 la mesure conservatoire avait été autorisée.*

21 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 532-9 du code des procédures civiles
 d'exécution ;

Attendu que lorsque la valeur des immeubles grevés
 est notoirement supérieure au montant des sommes ins-
 crites, le débiteur peut faire limiter les effets de l'ins-
 cription d'hypothèque provisoire s'il justifie que ces
 immeubles ont une valeur du double du montant de
 ces sommes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X...,
 autorisés par une ordonnance sur requête, ont pris une
 inscription d'hypothèque judiciaire provisoire sur des
 biens appartenant à M. Y... en garantie d'une créance
 évaluée provisoirement à la somme de 289 350 euros ;
 que M. Y... a saisi un juge de l'exécution d'une
 demande tendant à la mainlevée de la mesure et, subsi-
 diairement, en a sollicité le cantonnement, en invo-
 quant la valeur des immeubles ; qu'il a interjeté appel
 du jugement l'ayant débouté de ses demandes ;

Attendu que pour limiter l'inscription d'hypothèque
 judiciaire provisoire à certains immeubles de M. Y...,
 l'arrêt retient que les biens grevés de l'hypothèque judi-
 ciaire provisoire sont évalués à la somme de

610 000 euros, que M. Y... demande la mainlevée de
 l'inscription prise sur des biens d'une valeur de
 78 550 euros, de sorte que la valeur des biens restant
 après réduction de l'inscription, sera de plus du double
 du montant de la créance de M. et Mme X... qui a été
 chiffré à la somme de 21 293 euros par un arrêt rendu
 le 1^{er} septembre 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la valeur des
 immeubles restant ne représentait pas le double du
 montant des sommes inscrites pour lequel la mesure
 conservatoire avait été autorisée, la cour d'appel a violé
 les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
 l'arrêt rendu le 3 janvier 2012, entre les parties, par la
 cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause
 et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant
 ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la
 cour d'appel de Rouen.

N° 12-15.071.

M. X...,
 et autre
contre M. Y...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Bardy – Avocats :
 SCP de Nervo et Poupet, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

3^e Civ., 7 juillet 2004, pourvoi n° 03-13.533, *Bull.* 2004,
 III, n° 149 (rejet).

N° 57

MESURES D'INSTRUCTION

Expertise – Provision – Consignation – Dispense –
 Aide juridictionnelle – Demande – Effet

*Viola l'article 40 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991
 relative à l'aide juridique la cour d'appel qui déboute
 une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle de ses
 demandes, en retenant qu'elle n'a pas consigné la provi-
 sion mise à sa charge par la décision de désignation de
 l'expert, alors que les frais occasionnés par la mesure
 d'instruction devaient être avancés par l'Etat.*

21 mars 2013

Cassation partielle

Sur moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 40 de la loi n° 91-647 du 10 juil-
 let 1991 ;

Attendu que l'aide juridictionnelle concerne tous les
 frais afférents aux instances, procédures ou actes pour
 lesquels elle a été accordée ; que le bénéficiaire de l'aide

N° 58

est dispensé, à compter de la demande, du paiement de l'avance et de la consignation de ces frais ; que les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... ayant donné à bail à M. et Mme Y... un appartement, des difficultés ont opposé les parties sur l'état du logement et le paiement des loyers ; que les locataires ont saisi un tribunal d'instance d'une demande tendant à la condamnation sous astreinte de la bailleuse au remplacement d'une chaudière et à la réalisation de travaux, subsidiairement à la désignation d'un expert, et au paiement d'une indemnité au titre d'un préjudice moral et de troubles de jouissance ; que Mme X... a formé une demande reconventionnelle tendant au paiement d'arriérés de loyers impayés et de dommages-intérêts ; que le tribunal a ordonné avant dire droit une mesure d'expertise, a fixé une consignation à la charge les demandeurs, a dit que, dans l'hypothèse où M. et Mme Y... seraient admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la rémunération de l'expert serait avancée par le Trésor public, a condamné M. et Mme Y... au paiement d'une certaine somme au titre des loyers et charges impayés et a débouté Mme X... de sa demande de dommages-intérêts ; que M. et Mme Y... ont relevé appel du jugement ;

Attendu que, pour débouter M. et Mme Y... de leur demande de dommages-intérêts, l'arrêt énonce que le jugement précisait qu'il serait tiré toutes conséquences de droit d'un défaut de consignation et qu'il est constant que les époux Y... demandeurs en charge de la preuve et ayant sollicité et obtenu l'expertise se sont abstenus de déférer au jugement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressort de l'arrêt et des productions que M. et Mme Y... étaient bénéficiaires de l'aide juridictionnelle tant en première instance qu'en appel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. et Mme Y... de l'ensemble de leurs demandes, l'arrêt rendu le 25 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-27.208.

M. Y...,
et autre
contre Mme X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger –
Avocat : SCP Lesourd

Dans le même sens que :

2^e Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 02-19.801, *Bull.* 2004, II, n° 369 (cassation).

PROCEDURE CIVILE

Acte de procédure – Nullité – Irrégularité de fond –
Définition – Défaut de pouvoir

Le commandement de payer, délivré à la requête d'une personne morale dont le représentant était décédé à la date de délivrance de l'acte, est affecté d'une irrégularité de fond qui n'est pas susceptible d'être couverte et entraîne la nullité de tous les actes subséquents.

21 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 117 et 121 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCI Graverol (la SCI), représentée par son gérant Erik X..., qui avait fait délivrer le 20 avril 2009 à Mme Y..., sa locataire, un commandement de payer visant la clause résolutoire insérée au bail, l'a ensuite assignée le 24 juillet 2009 devant le juge d'un tribunal d'instance statuant en référé, aux fins de voir constater la résiliation de plein droit du bail, ordonner l'expulsion de l'intéressée et sa condamnation au paiement des loyers arriérés ; que Mme Y... a interjeté appel de l'ordonnance qui avait accueilli les demandes, en soulevant la nullité du commandement de payer, de l'assignation introductive d'instance et de l'ordonnance à raison du décès du gérant de la SCI au nom de laquelle la procédure avait été engagée, survenu le 26 mai 2006, soit antérieurement à la délivrance des actes ;

Attendu que pour rejeter l'exception de nullité des actes de procédure et confirmer l'ordonnance, l'arrêt retient que la nomination en septembre 2010 de M. Nacer X... en qualité de gérant de la SCI en remplacement de son frère décédé, est rétroactive à la date du décès, de sorte que la procédure diligentée au nom de la SCI, prise en la personne de son représentant légal M. X... n'est pas irrégulière au regard des dispositions des articles 117 et suivants du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le commandement de payer, délivré à la requête d'une personne morale dont le représentant était décédé à la date de la délivrance de l'acte, était affecté d'une irrégularité de fond qui n'était pas susceptible d'être couverte et entraînait la nullité de tous les actes subséquents, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-17.107.

Mme Y...
contre société civile immobilière
(SCI) Graverol.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocat :
SCP de Chaisemartin et Courjon

A rapprocher :

3^e Civ., 29 octobre 2008, pourvoi n° 07-14.242, *Bull.* 2008, III, n° 165 (cassation).

N° 59

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Commission de surendettement
– Mesures recommandées – Contestation par les parties – Décision du juge de l'exécution – Mesures de traitement – Part des ressources nécessaires aux dépenses courantes – Détermination – Nécessité

Lorsqu'il statue sur la contestation de mesures imposées ou recommandées par une commission de surendettement, le juge est tenu de déterminer, et d'indiquer dans sa décision, la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage.

21 mars 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... et son curateur, M. X..., qui avaient saisi une commission de surendettement des particuliers d'une demande de traitement de la situation de celle-ci, ont contesté les mesures recommandées à son égard ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que Mme X... et son curateur font grief à l'arrêt de déclarer infondé leur recours, de confirmer le plan des mesures de la commission de surendettement et de lui conférer force exécutoire, alors, selon le moyen, *que ne peut voir les mesures visant à mettre fin à son surendettement subordonnées à la vente du logement dont elle est propriétaire la personne surendettée en raison de troubles psychologiques graves, causes de sa situation financière complexe et nécessitant le maintien d'un environnement stable pour ne pas aggraver sa situation de surendettement ; qu'en homologuant les recommandations de la commission de surendettement recommandant la vente amiable de son bien immobilier puis une nouvelle saisine de la commission, alors même qu'elle constatait que Mme X... souffrait d'un trouble mental important, la cour d'appel a violé les articles L. 331-7, L. 332-2 et L. 332-3 du code de la consommation ;*

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la nature des mesures propres à assurer le redressement de la situation de la débitrice que la cour d'appel, relevant que la vente du bien immobilier de Mme X... et la liquidation de ses comptes d'épargne lui permettraient de régler les deux tiers de son passif, a statué comme elle l'a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 332-3 du code de la consommation ;

Attendu que le juge, saisi de la contestation des mesures recommandées, doit, dans tous les cas, déterminer la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage, comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 331-2 du code de la consommation, et la mentionner dans sa décision ;

Attendu que pour conférer force exécutoire aux mesures recommandées par la commission de surendettement, l'arrêt se fonde sur la situation professionnelle de Mme X..., ses revenus, son patrimoine et le montant de son endettement ;

Qu'en statuant ainsi, sans déterminer la part des ressources nécessaires aux dépenses courantes de Mme X..., la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-25.462.

Mme X...,
et autre
contre société
Crédit Foncier de France,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat :
SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

1^{re} Civ., 18 octobre 2000, pourvoi n° 99-04.148, *Bull.* 2000, I, n° 256 (cassation) ;

2^e Civ., 28 février 2006, pourvoi n° 05-04.023, *Bull.* 2006, II, n° 61 (cassation) ;

2^e Civ., 14 mai 2009, pourvoi n° 07-11.842, *Bull.* 2009, II, n° 61 (cassation).

N° 60

SAISIE IMMOBILIERE

Distribution du prix – Distribution amiable – Pluralité de créanciers – Demande de déclaration actualisée des créances – Délai – Dépassement – Sanction (non)

En matière de saisie immobilière, le délai suivant la publication du titre de vente dans lequel la partie poursuivant la distribution notifie une demande de déclaration actualisée de créance n'est assorti d'aucune sanction et le débiteur saisi peut lui-même poursuivre la distribution judiciaire.

Il s'ensuit que le dépassement de ce délai ne peut être sanctionné par l'engagement de la responsabilité civile du créancier saisissant.

21 mars 2013

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 15 février 2010), qu'à la suite de l'adjudication forcée d'un bien immobilier appartenant à Mme X..., publiée à la conservation des hypothèques le 11 mars 2008, la compagnie générale de location d'équipement (CGLE), créancier saisissant, a entrepris la distribution amiable du prix de vente en adressant aux créanciers, le 19 juin 2008, une demande d'actualisation de leur créance ; que, faute d'accord, le juge de l'exécution a été saisi aux fins de distribution judiciaire ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'attribuer à la CGLE, dans le cadre de la distribution du prix issu de la vente par adjudication du bien lui appartenant, la somme de 40 177,81 euros, alors, selon le moyen :

1° que constitue une faute tout comportement illicite contrevenant à une obligation ou à un devoir imposé par la loi, par la coutume, ou par une norme générale de comportement ; que lorsqu'il existe plusieurs créanciers répondant aux conditions de l'article 2214 du code civil, la partie poursuivante notifie, dans le mois suivant la publication du titre de vente, une demande d'actualisation des créances aux créanciers inscrits ; que le créancier qui omet de procéder à cette déclaration dans le délai imparti commet ainsi une faute civile dont il doit réparation au débiteur saisi ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 113 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ;

2° que lorsqu'il existe plusieurs créanciers répondant aux conditions de l'article 2214 du code civil, la partie poursuivante notifie, dans le mois suivant la publication du titre de vente, une demande d'actualisation des créances aux créanciers inscrits ; qu'il appartient au créancier poursuivant de s'informer lui-même de l'état d'avancement de la procédure de saisie pour être en mesure de respecter le délai d'un mois requis par la loi ; qu'en l'espèce, il est constant que la CGLE n'a fait notifier une demande de déclaration actualisée des créances aux créanciers inscrits que le 12 juin 2008 quand le titre de propriété avait été publié le 11 mars 2008 ; que pour écarter la responsabilité de la CGLE, la cour d'appel a retenu que ce retard de deux mois était trop court pour être considéré comme fautif, eu égard à la circonstance que le créancier poursuivant n'est pas tenu informé de la date de publication du titre de propriété laquelle incombait, en vertu de l'ancien code de procédure civile, à l'adjudicataire ; qu'en statuant ainsi, quand il appartenait à la CGLE de s'informer de l'état d'avancement de la procédure de saisie immobilière qu'elle

avait diligentée afin d'être en mesure de respecter le délai d'un mois imposé par la loi, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 113 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ;

3° que lorsqu'il existe plusieurs créanciers répondant aux conditions de l'article 2214 du code civil, la partie poursuivante notifie, dans le mois suivant la publication du titre de vente, une demande d'actualisation des créances ; qu'en l'espèce, il est constant que la CGLE n'a fait notifier aux créanciers inscrits une demande de déclaration actualisée des créances aux créanciers inscrits que le 12 juin 2008 quand le titre de propriété avait été publié le 11 mars 2008 ; que pour écarter la responsabilité de la CGLE, la cour d'appel a retenu que ce retard de deux mois était trop court pour être considéré comme fautif, eu égard à la circonstance que le créancier poursuivant n'est pas tenu informé de la date de publication du titre de propriété laquelle incombait, en vertu de l'ancien code de procédure civile, à l'adjudicataire ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme l'y invitait l'exposante, si la CGLE n'était pas représentée par le même avocat que l'adjudicataire, de sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la date de la publication du jugement d'adjudication, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 113 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement relevé que le délai d'un mois suivant la publication du titre de vente dans lequel la partie poursuivant la distribution notifie, en application [de] l'article 113 du décret du 27 juillet 2006 dans sa rédaction alors applicable, une demande de déclaration actualisée de créance n'est assortie d'aucune sanction et que la débitrice pouvait elle-même saisir le juge de l'exécution d'une requête aux fins de distribution judiciaire, ce dont il résulte que cet article ne met à la charge du créancier saisissant aucune obligation susceptible d'être sanctionnée par l'engagement de sa responsabilité civile ;

D'où il suit que le moyen, inopérant, ne peut être accueilli ;

Et attendu que le second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.813.

Mme X..., divorcée Y...
contre compagnie Générale
de location d'équipements,
venant aux droits de
la société Crédit général industriel,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocats :
SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Defrénois et Lévis

N° 61

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Exclusion – Victime autre que le conducteur – Faute inexcusable – Définition

Ayant constaté que la victime d'un accident de la circulation, en état d'ébriété, s'était allongée, de nuit, au milieu d'une voie de circulation fréquentée et dépourvue d'éclairage public, la cour d'appel a pu en déduire que la victime avait commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

28 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 30 mai 2011), et les productions, que le 9 septembre 2005, Elisa X... a été percutée successivement par le véhicule conduit par M. Y..., assuré auprès de la société Axa France IARD et par celui conduit par Mme Z..., assurée auprès de la société GAN Pacific IARD, ce qui a entraîné son décès ; que Mmes Fonzina X..., Marie-Paule et Claudia A..., toutes trois filles de la victime (les conjoints X...-A...), ont assigné M. Y... et son assureur, ainsi que Mme Z... et son assureur en indemnisation de leur préjudice subi par ricochet ;

Attendu que les conjoints X...-A... font grief à l'arrêt de dire qu'Elisa X... a commis une faute inexcusable à l'origine exclusive de l'accident de la voie publique dont elle a été victime le 9 septembre 2005 et, en conséquence, de les débouter de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° que seule est inexcusable au sens de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ; que ne caractérise pas une faute d'une exceptionnelle gravité le fait de s'allonger, de nuit, en état d'ébriété, au milieu d'une voie de circulation fréquentée et dépourvue d'éclairage public ; qu'en retenant le contraire, pour écarter l'action en indemnisation engagée contre les conducteurs ayant percuté Elisa X..., la cour d'appel a méconnu les articles 3 et 6 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;

2° qu'il résulte de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 que les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident, sauf si la victime a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi ; qu'en l'espèce, aucun document de l'enquête diligentée après l'accident survenu sur la personne d'Elisa X..., qui avait été percutée par deux véhicules alors qu'elle était allongée ivre sur la voie publique, n'établissait que la victime avait eu l'intention de se suicider ; qu'il résultait au contraire du procès-verbal d'accident de la circulation du 13 septembre 2005 que la victime n'avait « pas laissé supposer qu'elle voulait se suicider », des déclarations du concubin de la victime qu'il ne « [pensait] pas qu'elle pouvait arriver à commettre un tel geste », et du fils de la victime que celle-ci se trouvait « en travers de la chaussée comme si elle s'y était allongée elle-même » ; qu'en retenant toutefois que l'intention suici-

daire aurait résulté de l'enquête et des déclarations du concubin et du fils de la victime, la cour d'appel a dénaturé les documents de l'enquête et ainsi méconnu l'article 1134 du code civil ;

3° que les déclarations du concubin de la victime, selon laquelle il ne pensait pas « qu'elle pouvait arriver à commettre un tel geste », et du fils de la victime, selon laquelle celle-ci se trouvait « en travers de la chaussée comme si elle s'y était allongée elle-même » écartaient toute possibilité d'une intention suicidaire de la victime ; qu'en ne déduisant pas les conséquences légales de ses constatations, la cour d'appel a violé les articles 3 et 6 de la loi du 5 juillet 1985 ;

4° qu'il résultait de la déclaration du concubin de la victime, selon laquelle il ne pensait pas « qu'elle pouvait arriver à commettre un tel geste », et du fils de la victime, selon laquelle celle-ci se trouvait « en travers de la chaussée comme si elle s'y était allongée elle-même » que l'intention suicidaire était à tout le moins incertaine ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs hypothétiques inaptes à justifier légalement sa décision au regard des articles 3 et 6 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu que l'arrêt retient par motifs propres et adoptés qu'il résulte de la procédure de gendarmerie que l'accident s'est produit, le 9 septembre 2005 à vingt heures trente sur la voie reliant la Savexpress à Dumbéa ; que Elisa X..., qui s'est allongée sur la voie publique au milieu de la chaussée après une dispute avec son concubin, a été percutée une première fois par le véhicule conduit par M. Y..., puis une seconde fois par le fourgon conduit par Mme Z... ; que les lésions à type d'écrasement et de torsion par roulage, constatées par le médecin légiste, établissent avec certitude qu'Elisa X... n'a pas été percutée debout mais bien étendue sur le sol ; que le fait de s'allonger, de nuit, en état d'ébriété, au milieu d'une voie de circulation fréquentée et dépourvue d'éclairage public, constitue indubitablement une faute volontaire, d'une exceptionnelle gravité ; que la conjugaison de l'obscurité et de la position couchée du piéton rendait sa présence totalement imprévisible et irrésistible ; que les deux conducteurs, dont il n'est pas allégué qu'ils conduisaient à une vitesse excessive, ne pouvaient que très difficilement percevoir Elisa X..., allongée sur le sol ; que, par ailleurs, il ne peut être sérieusement reproché aux défenseurs d'avoir eu leur attention détournée par la présence d'un groupe de personnes sur le bord de la route et de ne pas avoir gardé les yeux rivés sur la chaussée, dès lors qu'un conducteur normalement vigilant doit aussi faire attention aux événements et personnes qui, se déroulant ou se trouvant sur le bas côté, sont susceptibles de perturber sa conduite automobile ; que la faute inexcusable de Elisa X... est donc la cause exclusive de l'accident dont elle a été victime ;

Que de ces constatations et énonciations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis à son examen, la cour d'appel, hors de toute dénaturation, et sans se prononcer par des motifs hypothétiques, a pu déduire que la victime, en s'allongeant volontairement sur une voie de circulation fréquentée, en état d'ébriété, de nuit, et en un lieu dépourvu d'éclairage public, avait commis une faute inexcusable, et débouter les conjoints X...-A... de leurs demandes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.522.

*Consorts X...-A...,
et autres
contre M. Y...,
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat
général : M. Girard – Avocats : SCP Boutet, SCP de Nervo
et Poupet, SCP Monod et Colin*

A rapprocher :

2^e Civ., 19 novembre 1997, pourvoi n° 96-10.577,
Bull. 1997, II, n° 278 (rejet).

N° 62

1° ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Loi du 5 juillet 1985 – Domaine d'application –
Conditions – Intention de déplacer le véhicule –
Nécessité (non)

2° ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Véhicule à moteur – Conducteur – Qualité – Défi-
nition – Portée

*1° Viole l'article 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985
la cour d'appel qui exige la preuve de l'intention de
déplacer le véhicule pour faire application de cette loi.*

*2° Viole également ce texte, en ne tirant pas les consé-
quences légales de ses constatations, la cour d'appel qui
énonce que le passager n'avait pas acquis la qualité de
conducteur, alors qu'elle constatait que celui-ci avait
actionné le démarreur et que sa manœuvre avait mis la
voiture en mouvement.*

28 mars 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 10 juillet 2003, Mme X..., assise sur les marches du perron de son habitation, a été percutée et blessée par le véhicule automobile dont elle était propriétaire, mis en mouvement par son frère, Jonathan X..., âgé de treize ans, qui, assis dans ce véhicule, avait actionné la clef du démarreur alors qu'une vitesse était restée enclenchée ; qu'elle a assigné en indemnisation la société Pacifica, assureur du véhicule, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes (la caisse) ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que, pour débouter Mme X... de ses demandes, l'arrêt énonce que Jonathan n'a à aucun moment eu l'intention de déplacer le véhicule, souhaitant seulement écouter la radio ; que le geste fortuit ayant déclenché par mégarde la mise en marche du moteur ne peut être assimilé à un fait de circulation, ce qui interdit l'application de cette loi ;

Qu'en exigeant ainsi la preuve de l'intention de déplacer le véhicule, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que, pour débouter Mme X... de ses demandes, l'arrêt énonce que n'acquiert pas la qualité de conducteur le passager d'une voiture à l'arrêt qui actionne la clé de contact pour mettre en marche l'auto-radio ; que c'est dans ces conditions que Jonathan X..., âgé de 13 ans au moment de l'accident, a fortuitement mis en marche la voiture de sa sœur ;

Qu'en se déterminant ainsi, tout en constatant que Jonathan X... avait actionné le démarreur et que sa manœuvre avait mis la voiture en mouvement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Et, sur le moyen unique, pris en sa sixième branche :

Vu les articles L. 124-3 et L. 211-1 du code des assurances ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable ; et qu'il résulte du second que toute personne physique dont la responsabilité peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, que les contrats d'assurance couvrant cette responsabilité doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance ;

Attendu que l'arrêt énonce que l'action engagée par Mme X... et, partant, la demande de remboursement de ses débours formée par la caisse, ne pourraient prospérer, faute de mise en cause du tiers débiteur de l'indemnisation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'assureur du véhicule était en la cause, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 février 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 12-17.548.

*Mme X...
contre société Pacifica,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Fontaine – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Odent et Poulet, M^e Balat

Sur le n° 2 :

Sur la qualité de conducteur de la personne ayant actionné le démarreur, à rapprocher :

2^e Civ., 25 octobre 2007, pourvoi n° 05-21.807, *Bull.* 2007, II, n° 236 (rejet).

N° 63

ASSURANCE (règles générales)

Police – Résiliation – Résiliation par le mandataire de l'assuré – Existence du mandat donné à un tiers dans le délai imparti pour résilier – Preuve – Nécessité (non)

Ni l'article L. 113-14 du code des assurances prévoyant les modalités de résiliation de la police par l'assuré, ni aucun autre texte légal, n'exige de l'assuré qu'il rapporte la preuve de l'existence du mandat donné à un tiers dans le délai imparti pour résilier le contrat.

28 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 17 janvier 2012), que le 23 juin 2009 M. X... a demandé à la société Pacifica de garantir son véhicule automobile à compter du 1^{er} octobre 2009 ; que la demande de souscription comportait un mandat de délégation, par lequel l'assuré autorisait la société Pacifica à agir en son nom et pour son compte afin de résilier à sa prochaine échéance, soit le 1^{er} octobre 2009, le contrat n° 115248859 souscrit auprès de la société Mutuelles du Mans assurances IARD (MMA) afin de garantir ce même risque ; que par lettre recommandée avec avis de réception en date du 23 juillet 2009, la société Pacifica, déclarant agir comme mandataire de M. X..., a notifié la résiliation de la police à la société MMA et demandé que soit adressé à son mandant, par retour de courrier, le relevé d'informations afférent à ce contrat ; que le 19 novembre suivant, la société MMA a fait savoir à M. X... qu'il ne lui était pas possible de tenir compte de sa demande de résiliation, au motif qu'il n'avait été justifié du mandat de résiliation donné à la société

Pacifica que le 10 octobre 2009, soit postérieurement à la date d'échéance annuelle de son contrat ; que le 26 janvier 2010 M. X... a assigné la société MMA afin de voir constater que la résiliation de son contrat était intervenue de façon régulière, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2009 ;

Attendu que la société MMA fait grief à l'arrêt de constater la résiliation régulière par le biais de son mandataire du contrat d'assurance souscrit par M. X..., ledit contrat se trouvant régulièrement résilié à son échéance en 2009, alors, selon le moyen, *que si un mandataire peut procéder, au nom de l'assuré, à la résiliation du contrat d'assurance prévue par l'article L. 113-12 du code des assurances, c'est à la condition qu'il justifie du mandat dont il dispose dans le délai de résiliation prévu par cette disposition ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 113-12 du code des assurances ;*

Mais attendu que ni l'article L. 113-14 du code des assurances prévoyant les modalités de résiliation de la police par l'assuré ni aucun autre texte légal n'exige de l'assuré qu'il rapporte la preuve de l'existence du mandat donné à un tiers dans le délai imparti pour résilier le contrat ;

Et attendu que l'arrêt constatant que M. X... a régulièrement donné un mandat le 23 juin 2009 à la société Pacifica pour résilier le contrat souscrit auprès de la société MMA, que la lettre de résiliation répond aux exigences de forme et de délai de l'article L. 113-14 du code des assurances, qu'en poursuivant judiciairement la résiliation de son contrat auprès de la société MMA, M. X... a ratifié sans ambiguïté la lettre de résiliation formalisée par son mandataire le 23 juillet 2009, la cour d'appel en a exactement déduit que cette résiliation était régulière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.958.

*Société MMA IARD
contre M. X...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Aldigé – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Capron

N° 64

ASSURANCE (règles générales)

Prescription – Prescription biennale – Action dérivant du contrat d'assurance – Définition – Action en garantie et en réparation des préjudices subis en raison des fautes commises par l'assureur

En application de l'article L. 114-1 du code des assurances, l'action en garantie et en réparation des préjudices subis en raison des fautes commises par l'assureur

dans l'exécution du contrat d'assurance dérive de ce contrat et se trouve soumise au délai de prescription biennale dont le point de départ se situe à la date où l'assuré a eu connaissance des manquements de l'assureur à ses obligations et du préjudice en résultant pour lui.

28 mars 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 114-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont acquis de M. et Mme Y... une maison d'habitation ; que ces derniers, qui avaient souscrit auprès de la Mutuelle assurance des instituteurs de France (la MAIF) une police multirisque habitation, ont déclaré en juin 1997 un sinistre relatif à différentes fissures affectant la maison, dans le cadre de l'arrêt du 12 mai 1997 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de Maurepas pour des mouvements de terrain différentiels d'octobre 1993 à novembre 1996 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ; que M. et Mme X... ont déposé fin 2003 une nouvelle déclaration de sinistre auprès de la MAIF, faisant état de la réapparition et d'une aggravation des désordres antérieurement constatés ; que la MAIF leur a opposé un refus de garantie aux motifs que les désordres ne pouvaient être rattachés à l'arrêt du 12 mai 1997 mais étaient une conséquence de la sécheresse de l'été 2003 ; que M. et Mme X..., au regard d'une expertise ordonnée en référé, ont assigné la MAIF en garantie des nouveaux désordres constituant une aggravation des précédents, en paiement des travaux en résultant et, à titre subsidiaire, en paiement de ces sommes à titre de dommages-intérêts en raison de ses fautes dans l'exécution du contrat d'assurance ;

Attendu que pour condamner la MAIF, en application de l'article 1382 du code civil, à verser à M. et Mme X... la somme de 172 391,25 euros en réparation des préjudices qu'ils ont subis dans le cadre des désordres occasionnés lors de la sécheresse de 1996 et de leur aggravation ultérieure, et déclarer sans objet la demande de la MAIF relative à la prescription biennale, l'arrêt énonce que tous les désordres présentés par l'immeuble sont une aggravation des désordres déjà présentés en 1996 à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté et dont les conséquences immédiates avaient fait l'objet d'un dédommagement ne prenant pas en compte les risques potentiels liés à la nature du sol ; que la MAIF a commis une faute en considérant à la légère la fissuration des éléments porteurs de l'immeuble et en ne sollicitant pas des investigations complémentaires, notamment une étude géotechnique, menée par un bureau spécialisé, qui était seule à même d'établir le caractère mineur ou non des désordres ; que dès lors elle doit être déclarée responsable des préjudices générés par la faute qu'elle a ainsi commise et tenue à les réparer par application de l'article 1382 du code civil ; que le sinistre étant intervenu courant 1996, les opérations d'expertise du Cabinet Dessagne, dont les insuffisances ont été rappelées, s'étant déroulées en 1997 et 1998, son rapport ayant

été déposé le 9 septembre 1998, l'assignation en référé du 23 novembre 2007 à l'encontre de la MAIF est donc intervenue dans le délai de dix années alors applicable aux termes de l'article 2270-1 du code civil ; que c'est en effet après le dépôt du rapport de son expert que la MAIF a commis une faute en ne sollicitant pas les investigations complémentaires qui s'imposaient ; que, dès lors, les moyens de prescription biennale apparaissent sans objet eu égard à la faute caractérisée à la charge de la MAIF ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en garantie et en réparation des préjudices subis en raison des fautes commises par l'assureur dans l'exécution du contrat d'assurance dérive de ce contrat et se trouve soumise au délai de prescription biennale dont le point de départ se situe à la date où l'assuré a eu connaissance des manquements de l'assureur à ses obligations et du préjudice en résultant pour lui, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE et ANNULE, sauf en ce qu'il confirme le jugement du 12 mars 2010 rendu par le tribunal de grande instance de Versailles en ce qu'il a rejeté la demande tendant à la nullité de l'acte introductif d'instance, l'arrêt rendu le 12 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-16.011.

*Société Mutuelle assurance
des instituteurs de France (MAIF)
contre M. X...,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat
général : M. Girard – Avocats : M^e Le Prado, SCP Boré et
Salve de Bruneton*

A rapprocher :

2^e Civ., 7 octobre 2004, pourvoi n° 03-15.713, *Bull.* 2004, II, n° 441 (cassation) ;

2^e Civ., 1^{er} juillet 2010, pourvoi n° 08-12.334, *Bull.* 2010, II, n° 130 (rejet).

N° 65

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Bénéficiaires – Exclusion – Cas – Militaires blessés ou tués en service, y compris lorsqu'ils participent à des opérations extérieures

Il résulte des dispositions des articles 706-3 du code de procédure pénale, L. 4111-1, D. 4122-7 et L. 4123-4 du code de la défense nationale, que les militaires blessés

ou tués en service, y compris lorsqu'ils participent à des opérations extérieures, sont éligibles tant aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qu'aux modalités d'indemnisations complémentaires fondées sur la responsabilité de l'Etat relevant de la compétence exclusive de la juridiction administrative, de sorte qu'est nécessairement exclue, dans un tel cas, une indemnisation par une CIVI.

28 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 2 février 2011) et les productions, que des troupes françaises présentes, en vertu d'accords bilatéraux d'assistance technique, sur le territoire de la république de Côte d'Ivoire, alors siège d'une guerre civile entre l'armée régulière ivoirienne et des citoyens ivoiriens désignés comme « rebelles », ont été engagées dans une mission de maintien de la paix dénommée « Licorne » dans le cadre de « l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire » sous l'égide d'une résolution de l'Organisation des Nations unies du 27 février 2004 ; que le 6 novembre 2004, des avions de chasse de l'armée régulière ivoirienne ayant bombardé une base de l'armée française, y provoquant des morts et des blessés, le Président de la République française a ordonné alors la destruction de tous les moyens aériens militaires de la Côte d'Ivoire ; que M. X..., militaire français cantonné sur cette base, blessé lors de ce bombardement, a bénéficié d'une pension versée au titre du régime d'indemnisation des victimes de guerre ; que le 19 janvier 2005, un juge d'instruction des armées a été saisi d'une information sur ces faits des chefs d'assassinat, tentative d'assassinat et destruction de biens, toujours en cours ; que le 18 novembre 2008, M. X... a saisi une commission d'indemnisation des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (CIVI) d'une demande d'indemnisation ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer sa demande irrecevable, alors, selon le moyen :

1° que toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne ; que l'existence d'un contexte politique ayant présidé la commission de tels faits dommageables ne leur enlève pas le caractère délictueux, ni ne prive les victimes de leur droit à réparation des conséquences qui en résultent pour leur personne, peu important les suites de l'instruction éventuellement ouverte en vue d'une action répressive ; qu'en jugeant l'inverse et retenant que les événements du 6 novembre 2004 entrent dans un contexte politique qui ne permet pas de les considérer comme une simple infraction de droit commun dont les victimes seraient fondées à demander réparation de leurs dommages devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, la cour d'appel a violé l'article 706-3 du code de procédure pénale ;

2° que, lors de l'attaque au cours de laquelle M. X... était blessé le 6 novembre 2004, son unité stationnait en Côte d'Ivoire comme composante des forces de maintien de

la paix aux cotés de l'opération des Nations unies en Côte d'Ivoire et des soldats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, sous mandat de l'Organisation des Nations unies, mandatées par l'Organisation des Nations unies, et n'était point engagée dans une guerre contre le pays hôte, de sorte que les attaques lancées contre elle par certains éléments de l'armée ivoirienne s'analysait en une infraction de droit commun ; qu'en retenant l'inverse et en rejetant la demande d'indemnisation de M. X..., la cour d'appel a encore violé l'article 706-3 du code de procédure pénale par refus d'application ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions des articles 706-3 du code de procédure pénale, L. 4111-1, D. 4122-7 et L. 4123-4 du code de la défense nationale, que les militaires blessés ou tués en service, y compris lorsqu'ils participent à des opérations extérieures, sont éligibles tant aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qu'aux modalités d'indemnisation complémentaires fondées sur la responsabilité de l'Etat relevant de la compétence exclusive de la juridiction administrative, de sorte qu'est nécessairement exclue, dans un tel cas, une indemnisation par une CIVI ;

Et attendu que l'arrêt retient que l'ouverture d'une information pénale, dont l'issue n'est pas précisée par le requérant, ne peut être prise en considération pour caractériser l'apparence d'infraction ; que selon un article de presse produit, l'attaque du 6 novembre 2004 a donné lieu à une riposte armée ordonnée par le Président de la République française ; que les événements du 6 novembre 2004 entrent donc dans un contexte politique qui ne permet pas de les considérer comme une simple infraction de droit commun, ce qui rend l'article 706-3 du code de procédure pénale inapplicable ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui a fait ressortir que les faits à l'origine des blessures de M. X... relevaient d'une opération extérieure au cours de laquelle ce militaire était en service, a exactement déduit que la demande d'indemnisation formée devant la CIVI était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.025.

M. X...
contre Fonds de garantie
des victimes des actes de terrorisme
et d'autres infractions.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 66

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Demande – Délai – Point de départ – Information de la possibilité de saisine de la commission d'indemnisation par la juridiction ayant statué sur les intérêts civils

Le délai d'un an imparti, à peine de forclusion, à la partie civile par l'article 706-5 du code de procédure pénale pour saisir la CIVI, court à compter du jour où elle est informée de la possibilité de cette saisine en application de l'article 706-15 du même code.

28 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 décembre 2011), que, par arrêt du 7 mars 2008, une cour d'assises a déclaré M. X... coupable de viol aggravé sur M. Y... ; que, par arrêt du même jour, elle l'a condamné à verser des dommages-intérêts à la victime qu'elle a informée de la faculté de saisir une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) d'une demande d'indemnisation ; que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres d'infractions (FGTI) lui a opposé une fin de non-recevoir tirée de la forclusion ; que M. X... a relevé appel de l'arrêt pénal ; que, par ordonnance du 10 octobre 2008, le président de la cour d'assises d'appel en a constaté le désistement ; que, le 11 août 2009, M. Y... a saisi la CIVI ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de juger que sa demande est forclosée, alors, selon le moyen, *que l'avis d'information relatif à la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales ne fait courir le délai de saisine de cette commission que lorsque la décision de condamnation à des dommages-intérêts à l'occasion de laquelle il intervient a acquis un caractère définitif ; qu'en effet, il résulte de l'intention du législateur une volonté d'accorder à ces victimes des garanties supplémentaires par rapport à celles qui n'ont pas, au terme d'une décision statuant définitivement sur l'action publique ou l'action civile, obtenu d'indemnisation ; qu'en considérant que l'absence de caractère définitif de l'arrêt de la cour d'assises était sans incidence sur le point de départ du délai de saisine de la commission dès lors que seul comptait la date de communication de l'avis d'information, la cour d'appel a violé les articles 706-5 et 706-15 du code de procédure pénale ;*

Mais attendu que l'arrêt retient qu'aux termes de l'article 706-3 du code de procédure pénale, toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dom-

mages qui résultent des atteintes à sa personne, en particulier lorsque celles-ci ont entraîné une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ; que l'article 706-5 du même code prévoit que, à peine de forclusion, la demande d'indemnisation doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction, que, lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive, et que, lorsque l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 est condamné à verser des dommages-intérêts, le délai d'un an court de l'avis donné par la juridiction en application de l'article 706-15 ; que, toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il subit une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime ; que l'avis prévu à l'article 706-15 du code de procédure pénale consiste dans l'information donnée, par la juridiction pénale, à la partie civile qui s'est vue allouer des dommages-intérêts, de ce qu'elle a la possibilité de saisir la CIVI ; que contrairement à ce que prétend M. Y..., le texte de l'article 706-5 du code de procédure pénale est clair ; que son objet est de définir les délais pour agir devant la CIVI et, au nombre des situations procédurales auxquelles la victime est confrontée, il envisage le cas spécifique où la juridiction pénale lui a alloué des dommages-intérêts ; qu'il fixe alors le point de départ du délai d'un an imposé à la victime pour saisir la CIVI à la date de l'avis qui lui a été donné en application de l'article 706-15 du code de procédure pénale ; qu'en l'espèce, la cour d'assises de l'Isère a alloué des dommages-intérêts à M. Y... et le FGTI justifie que l'avis prévu par l'article 706-15 du code de procédure pénale lui a été donné ; que cette décision est en date du 7 mars 2008 ; que la requête saisissant la CIVI est en date du 11 août 2009 ; qu'à cette date le délai d'un an pour saisir la CIVI, qui partait du 7 mars 2008, jour de l'avis, était expiré ;

Que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a déduit à bon droit que la demande d'indemnité de M. Y..., forclosée, était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.377.

M. Y...
contre Fonds de garantie
des victimes des actes de terrorisme
et d'autres infractions.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Chaumont – Avocat général : M. Girard – Avocats : M^e Haas, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Evolution par rapport à :

2^e Civ., 11 juin 1998, n° 96-10.292, *Bull.* 1998, II, n° 187 (cassation).

N° 67

POUVOIRS DU PREMIER PRÉSIDENTContestation en matière d'honoraires d'avocat –
Office du juge – Etendue – Détermination

Il résulte de l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 que la procédure de contestation en matière d'honoraires et débours d'avocats concerne les seules contestations relatives au montant et au recouvrement de leurs honoraires, à l'exclusion de celles afférentes à la désignation du débiteur.

Excède donc ses pouvoirs, en tranchant une contestation relative à la détermination du débiteur des honoraires de l'avocat, le premier président qui statue sur un litige tout en constatant qu'il porte sur l'identité du débiteur des prestations assurées par les avocats, dont le travail n'est contesté ni dans sa nature, ni dans son volume, ni dans sa qualité.

28 mars 2013

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la procédure de contestation en matière d'honoraires et débours d'avocats concerne les seules contestations relatives au montant et au recouvrement de leurs honoraires (à l'exclusion de celles afférentes à la désignation du débiteur) ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que les services de la société Ravasio-Vernhet, avocat au barreau de Montpellier, ont été sollicités par le président de la chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle (la CCI), M. X..., en mai 2007, pour conseiller celle-ci notamment à l'occasion du litige né de l'opposition du préfet de la Charente-Maritime qui estimait que M. X... ne remplissait plus les conditions réglementaires pour en être membre ; qu'au titre de ses prestations servies de mai à septembre 2007, la société Ravasio-Vernhet, aux droits de laquelle vient la société François-Régis Vernhet, a demandé le paiement par la CCI, de trois factures d'un montant respectif de 15 339,89 euros, 15 866,13 euros et 12 314,01 euros, dont seule la première a été réglée ; que saisi le 15 avril 2010 par la société Ravasio-Vernhet, le bâtonnier de l'ordre des avocats, par décision du 20 décembre 2010, a taxé à la somme de 28 180,14 euros le montant des honoraires et frais dus à cette société ; que la CCI a formé un recours à l'encontre de cette décision, en demandant que la société Ravasio-Vernhet et la société François-Régis Vernhet soient condamnées solidairement à lui rembourser la somme de 15 339,89 euros et que la demande de taxation formée à son encontre soit déclarée irrecevable ;

Attendu que pour dire qu'il appartenait à la CCI d'assumer le paiement des factures du 5 juin 2007, du 14 août 2007 et du 30 septembre 2007 émises par la

société Ravasio-Vernhet, à laquelle s'est substituée la société François-Régis Vernhet, l'ordonnance énonce que le litige existant entre celle-ci et la CCI porte sur l'identité du débiteur des prestations assurées par ces avocats dont le travail n'est contesté ni dans sa nature, ni dans son volume, ni dans sa qualité ; que la CCI estime ne pas avoir été la cliente de la société Ravasio-Vernhet, qui a travaillé pour M. X..., à titre personnel et non en sa qualité de président de la CCI ; qu'elle explique, sur ce point, qu'après avoir engagé devant le tribunal administratif de Poitiers une procédure tendant à voir annuler l'élection intervenue le 4 juin 2007 de M. X... en sa qualité de président de la CCI, le préfet a déclaré ce dernier démissionnaire de ses fonctions de président de la CCI au terme d'un arrêté en date du 20 juillet 2007 ; que la société François-Régis Vernhet soutient au contraire avoir été régulièrement missionnée par la CCI ; que l'intervention discutée de cette société d'avocats a porté sur la situation contestée du président de la CCI ; que, par jugement du 11 septembre 2007, le tribunal administratif a annulé les opérations électorales du 4 juin 2007 et dit qu'il n'y avait pas lieu, dans ces conditions, de statuer sur la régularité de la décision préfectorale du 20 juillet 2007 ; qu'il résulte de ces éléments que la CCI, dont la situation du président était contestée par l'autorité préfectorale, pouvait entreprendre toute démarche pour faire juger la légitimité de sa propre position ; que dans cette perspective elle était donc fondée à solliciter les services d'un avocat ; que la lecture des factures dont le paiement est sollicité, met en évidence que les prestations assurées par la société Ravasio-Vernhet ont pris fin le 11 septembre 2007, soit à la réception du jugement rendu par le tribunal administratif de Poitiers ; que jusqu'à cette date, M. X..., qui exerçait les fonctions de président de la CCI, était bien fondé juridiquement à solliciter au nom de cette CCI les services d'un avocat pour assurer la défense des intérêts de cette dernière ;

Qu'en tranchant de la sorte une contestation relative à la détermination du débiteur des honoraires de l'avocat, le premier président a excédé ses pouvoirs et ainsi violé les dispositions du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 16 février 2012, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Nîmes.

N° 12-17.493.

*Chambre de commerce
et d'industrie de La Rochelle
contre société François-Régis Vernhet,
anciennement dénommée
société Ravasio-Vernhet.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Breillat – Avocat
général : M. Girard – Avocats : SCP Waquet, Farge et
Hazan, M^e Carbonnier*

Sur l'excès de pouvoir du premier président en matière de contestation d'honoraires d'avocat, à rapprocher :

2^e Civ., 19 février 2009, pourvoi n° 08-10.790, *Bull.* 2009, II, n° 54 (cassation).

N° 68

SECURITE SOCIALE

Assujettissement – Personnes assujetties – Artistes de spectacle – Assimilation – Coureurs cyclistes participant à titre individuel à une exhibition sportive sans compétition

Il résulte de l'article L. 311-3, 15°, du code de la sécurité sociale que sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation d'affiliation aux assurances sociales du régime général les artistes du spectacle et les mannequins auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles L. 761-2 et suivants, devenus L. 7121-2 et suivants, L. 763-1, devenu L. 7123-2 et suivants, et L. 763-2 devenu L. 7123-6 du code du travail, lesquels, n'excluant pas les exhibitions sportives sans compétition, s'appliquent aux coureurs cyclistes participant à titre individuel à ce type de manifestation.

Doit être cassé, l'arrêt qui déduit que de tels coureurs cyclistes n'agissaient pas sous l'autorité de l'association et qu'il n'y avait pas lieu à assujettissement au régime général, du fait qu'ils se présentaient avec leur propre matériel, qu'ils étaient libres dans l'exécution de leur prestation, qu'ils effectuaient le nombre de tours qu'ils désiraient et qu'aucune performance ne leur était demandée, alors que la cour d'appel avait constaté que la prestation était exécutée par ces cyclistes lors d'une exhibition à caractère sportif sans compétition, assimilable à un spectacle, moyennant une somme d'argent qui leur était versée personnellement, et qu'ils n'étaient pas affiliés pour ce travail à une caisse de travailleurs indépendants, ce qui ne permettait pas d'écarter la présomption de salariat.

28 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 311-3, 15°, du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation d'affiliation aux assurances sociales du régime général, les artistes du spectacle et les mannequins auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles L. 762-1 et suivants, devenus L. 7121 et suivants, L. 763-1, devenu L. 7123-2 et suivants, et L. 763-2 devenu L. 7123-6 du code du travail, lesquels, n'excluant pas les exhibitions sportives sans compétition, s'appliquent aux coureurs cyclistes participant à titre individuel à ce type de manifestation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'à la suite d'un contrôle, l'URSSAF du Cantal, aux droits de laquelle est venue l'URSSAF d'Auvergne, a notifié à

l'association « Critérium cycliste professionnel international La Châtaigneraie » (l'association) un redressement portant sur les sommes versées aux cyclistes ayant participé en 2006, 2007 et 2008 à une manifestation organisée par cette association ; que, contestant l'existence d'un lien de subordination entre elle-même et ces cyclistes, l'association a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour annuler la mise en demeure, l'arrêt, après avoir constaté qu'aucun contrat de travail n'avait été signé, que le cachet avait été payé à chaque cycliste sur facture dite « prestation de service », que les intéressés se présentaient avec leur propre matériel, qu'ils étaient libres dans l'exécution de leur prestation, qu'ils effectuaient le nombre de tours qu'ils désiraient, et qu'aucune performance n'était demandée, retient que ces coureurs cyclistes ne réalisaient pas un travail commandé par l'association, qu'ils n'agissaient pas sous son autorité, et qu'il n'y a pas lieu dès lors à leur assujettissement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il se déduisait de ses constatations que le travail avait été exécuté à la demande de l'association, moyennant le versement direct aux cyclistes d'une somme d'argent, lors d'une exhibition à caractère sportif sans compétition, assimilable à un spectacle, et que leur présence sur les lieux, ainsi que l'exhibition qui leur était demandée contre rémunération, caractérisaient le lien de subordination, peu important la liberté qui leur était laissée et le fait que ces coureurs cyclistes utilisaient leur propre matériel, la cour d'appel qui, en outre, avait constaté que ces personnes n'étaient pas affiliées à une caisse de travailleurs indépendants, ce qui ne permettait pas d'écarter la présomption de salariat, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 12-13.527.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF)
de l'Auvergne
contre association Critérium
cycliste professionnel international
La Châtaigneraie,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Barthélemy – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : M^e Foussard, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

A rapprocher :

Soc., 31 octobre 1991, pourvoi n° 89-11.763, *Bull.* 1991, V, n° 470 (cassation) ;

Soc., 22 juillet 1993, pourvoi n° 91-14.464, *Bull.* 1993, V, n° 215 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

MARS 2013

N° 34

BAIL (règles générales)

Preneur – Obligations – Réparation – Façade, toiture, chauffage collectif – Stipulation expresse – Nécessité

Le preneur ne peut être condamné à prendre en charge des frais de ravalement, de réparation de la toiture et de changement des équipements du chauffage collectif que par une stipulation expresse du contrat de bail commercial.

6 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble l'article 1754 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 13 septembre 2011) que Mme X..., propriétaire d'un local à usage commercial dans un immeuble collectif, l'a donné à bail à la société Terra Nostra voyages ; que le bail stipulait que « le preneur fera son affaire de l'entretien, de la remise en état de toutes réparations de quelque nature qu'elles soient, de même de tous remplacements qui deviendraient nécessaires en ce compris les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil » ; que la bailleuse a réclamé paiement de travaux de ravalement, réparations de toiture et remplacement de chaudière collective de l'immeuble au prorata de la surface occupée, puis lui a délivré un commandement de payer ;

Attendu que pour condamner la locataire au paiement des sommes réclamées, l'arrêt retient que le contrat de bail met à la charge du preneur non seulement les réparations concernant le local loué, mais encore toutes autres, de quelque nature qu'elles soient, y compris les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil ; que par les stipulations de ce contrat, non contraires à l'ordre public, générales et absolues et ne contenant aucune exception ni réserve, les parties ont entendu déroger aux dispositions habituelles en la matière qui imputent au propriétaire bailleur les réparations concernant l'immeuble lui-même ;

Qu'en statuant ainsi sans constater que des stipulations expresse du contrat de bail commercial mettaient à la charge de la locataire les travaux de ravalement, de toiture et de chauffage collectif, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims, autrement composée.

N° 11-27.331.

*Société Champagne Connexion,
venant aux droits de
la société Terra Nostra voyages
contre Mme X..., veuve Y...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Salvat – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M^e Blondel, SCP Bénabent

Sur les conditions du transfert de charges au preneur d'un bail commercial, à rapprocher :

3^e Civ., 19 décembre 2012, pourvoi n° 11-25.414, Bull. 2012, III, n° 188 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 35

BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Plafonnement – Calcul – Modalités – Détermination

La fixation par paliers du prix du bail à renouveler n'exclut pas la détermination d'un loyer de base permettant l'application de la variation indiciaire prévue par l'article L. 145-34 du code de commerce.

6 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 145-34 du code de commerce, ensemble l'article L. 145-33 du même code ;

Attendu que le montant des loyers des baux à renouveler ou à réviser doit correspondre à la valeur locative ; qu'à moins d'une modification notable des éléments mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 145-33 du code de commerce, le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder la variation de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail expiré ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 novembre 2011), que, la société Maison de la Truffe leur ayant, par acte du 22 avril 1998, demandé le renouvellement du bail commercial qu'ils lui avaient consenti le 14 décembre 1989, Mme X... et son fils, M. Y..., aux droits desquels se trouve Mme Z..., ont assigné la société locataire en acquisition de la clause résolutoire et subsidiairement en fixation d'un loyer déplafonné ; qu'après avoir, le 11 mars 2003, conclu une transaction aux termes de laquelle les bailleurs ont notamment renoncé à solliciter le bénéfice de l'acquisition de la clause résolutoire et accepté le renouvellement du bail pour neuf années à compter du 1^{er} octobre 1998, en contrepartie de quoi la société preneuse a accepté la fixation d'un loyer progressif par paliers, les parties ont signé le 7 septembre 2006 un nouveau bail reprenant les termes de cet accord ; que, par acte du 22 février 2007, les bailleurs ont délivré congé pour le 30 septembre 2007 avec offre de renouvellement à compter du 1^{er} octobre 2007 ; que les parties ne s'étant pas accordées sur le prix du bail renouvelé, le juge des loyers commerciaux a été saisi ;

Attendu que pour dire que le prix du loyer du bail renouvelé devait être déplafonné, l'arrêt retient que la modalité de fixation du loyer par paliers dans le bail à renouveler, qui exclut la fixation d'un loyer de base, met obstacle à l'application de la règle du plafonnement et impose d'apprécier le loyer lors du renouvellement à sa valeur locative ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, pour la fixation du prix du bail renouvelé, la variation indiciaire prévue par l'article L. 145-34 du code de commerce doit être appliquée au loyer initial acquitté par le preneur lors de la prise d'effet du bail à renouveler, nonobstant la fixation dans le bail expiré d'un loyer progressif par paliers, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-13.962.

*Société Maison de la Truffe
contre Mme Z..., épouse A...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Fournier – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Defrenois et Lévis, M^e Le Prado

Sur les conditions d'application du plafonnement, à rapprocher :

3^e Civ., 17 mai 2006, pourvoi n° 05-11.685, *Bull.* 2006, III, n° 124 (rejet).

N° 36

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction –
Définition – Exclusion – Cas – Rénovation ou
réhabilitation d'un immeuble existant

Un contrat portant sur la rénovation ou la réhabilitation d'un immeuble existant ne constitue pas un contrat de construction de maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

20 mars 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 17 mars 2011), que M. X... a confié à la société Socobac, par contrat du 3 mars 2005, la rénovation complète d'une maison moyennant un prix payable suivant l'avancement des travaux d'une durée prévue de dix mois ; que le chantier, débuté le 15 décembre 2005, a été interrompu le 9 juin 2006 ; qu'après expertise, la société Socobac a assigné M. X... en paiement des travaux réalisés ; que M. X... a reconventionnellement sollicité le paiement de diverses sommes et indemnités ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que pour qualifier le contrat du 3 mars 2005 de contrat de construction de maison individuelle, l'arrêt retient que la société Socobac s'est engagée en qualité de constructeur à effectuer la rénovation d'une maison d'habitation, édifée en 1784, appartenant à M. X..., qu'au titre des documents constituant le contrat, elle a établi, outre la notice descriptive estimative, « les plans de construction, les coupes et élévations, les cotes utiles » et que c'est à juste titre que les premiers juges, ont retenu, pour cette opération de rénovation immobilière « lourde » assimilable à des travaux de construction, la qualification de contrat de construction de maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'un contrat portant sur la rénovation ou la réhabilitation d'un immeuble existant ne constitue pas un contrat de construction de maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a ordonné une nouvelle mesure d'expertise judiciaire, l'arrêt rendu le 17 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie sur le surplus devant la cour d'appel de Limoges, autrement composée.

N° 11-27.567.

*Société Socobac
contre M. X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Vincent et Ohl

N° 37

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Immeuble – Situation juridique de l'immeuble – Plan d'occupation des sols – Approbation d'un plan local d'urbanisme – Instauration antérieure d'un droit de préemption urbain – Caducité (non) – Date de référence – Détermination

Une cour d'appel retient exactement que la date de référence doit être fixée, en application de l'article L. 213-6 du code de l'urbanisme au 24 septembre 2007, à la date à laquelle le plan local d'urbanisme délimitant la zone dans laquelle les biens étaient situés avait été approuvé et était devenu opposable aux tiers, après avoir relevé que le code de l'urbanisme ne prévoyait pas expressément la caducité de la délibération instituant le droit de préemption urbain au passage du plan d'occupation des sols au plan local d'urbanisme et que les documents graphiques joints à ce dernier plan faisaient expressément référence au droit de préemption urbain précédemment institué.

20 mars 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 avril 2011), que la commune de Bussy-Saint-Georges a instauré le 30 juin 1987 un droit de préemption urbain sur la totalité de son territoire ; que par arrêté préfectoral du 9 juillet 2003, suivant une enquête publique ouverte le 10 mars 2003, la création d'une réserve foncière a été déclarée d'utilité publique ; qu'un plan local d'urbanisme a été adopté le 24 septembre 2007 ; que l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (Epamarne) a été autorisé à acquérir les

terrains nécessaires à cette opération ; que la cour d'appel a fixé le montant des indemnités revenant à M. X... au titre de l'expropriation ;

Sur le premier moyen, pris en sa dernière branche :

Attendu que l'Epamarne fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M. X... diverses sommes à titre d'indemnité principale et d'indemnité de remplacement, en fixant la date de référence au 24 septembre 2007, alors, selon le moyen, que la disparition du plan d'occupation des sols en vigueur lors de l'adoption de la délibération instituant le droit de préemption urbain entraîne de plein droit la caducité de cette délibération ; qu'il en va notamment ainsi lorsque la commune adopte un nouveau plan local d'urbanisme venant se substituer au plan d'occupation des sols antérieurement en vigueur, une nouvelle délibération étant alors nécessaire pour instituer le droit de préemption sur les zones nouvellement définies par le PLU ; qu'en affirmant que la délibération du 30 juin 1987, instituant le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines ou à urbaniser couvertes par le plan d'occupation des sols, n'avait pas cessé de produire ses effets avec l'adoption, le 24 septembre 2007, du plan local d'urbanisme appelé à se substituer au plan d'occupation des sols antérieur, et en retenant que l'immeuble exproprié était dès lors, à la date de l'ordonnance d'expropriation, soumis au droit de préemption urbain, la cour d'appel a violé les articles L. 211-1 et L. 213-6 du code de l'urbanisme ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le code de l'urbanisme ne prévoyait pas expressément la caducité de la délibération instituant le droit de préemption urbain au passage du plan d'occupation des sols au plan local d'urbanisme et que les documents graphiques joints à ce dernier plan faisaient expressément référence au droit de préemption urbain précédemment institué, la cour d'appel a exactement retenu que la date de référence devait, en application de l'article L. 213-6 du code de l'urbanisme, être fixée au 24 septembre 2007, date à laquelle le plan local d'urbanisme délimitant la zone dans laquelle les biens étaient situés avait été approuvé et était devenu opposable aux tiers ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-19.239.

*Etablissement public
d'aménagement de la ville nouvelle
de Marne-la-Vallée (Epamarne)
contre M. X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

N° 38

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Transfert de propriété – Ordonnance d'expropriation – Cession du fonds de commerce – Absence d'influence

L'ordonnance d'expropriation éteint le droit au bail mais ne fait pas disparaître le fonds de commerce qui peut être cédé et cette cession emporte, sauf disposition contraire incluse dans l'acte, cession de la créance d'indemnité d'éviction due au cédant.

20 mars 2013

Cassation

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 12-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble l'article L. 141-5 du code de commerce ;

Attendu que l'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les immeubles expropriés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 22 novembre 2011), que, par ordonnance du 29 juillet 2005, le juge de l'expropriation du département des Hauts-de-Seine a prononcé, au profit de la commune de Clichy-La-Garenne, le transfert de propriété d'un immeuble dans lequel était exploité un commerce de peinture décoration et revêtement de sols et murs par M. X... ; que celui-ci a, par acte sous seing privé du 31 janvier 2008, cédé les éléments de ce fonds, à la société Cité Peinture ; que la commune de Clichy-La-Garenne a saisi le juge de l'expropriation pour faire constater qu'elle n'était redevable d'aucune indemnité d'éviction envers cette société ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que l'ordonnance éteint à la date à laquelle elle est rendue tout droit réel ou personnel existant sur l'immeuble exproprié, que cette ordonnance a été publiée au bureau des hypothèques en 2007 et que si M. X... a momentanément pu poursuivre l'exploitation de son affaire, il reste qu'aucun droit sur le fonds, qui avait disparu, n'a pu être transféré postérieurement au 29 juillet 2005 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'ordonnance d'expropriation, qui éteint le droit au bail, ne fait pas disparaître le fonds de commerce et que la cession de ce fonds emporte, sauf clause contraire incluse dans l'acte, cession de la créance d'indemnité d'éviction due au cédant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles (chambre des expropriations), autrement composée.

N° 11-28.788. *Société Cité Peinture contre commune de Clichy-La-Garenne, et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Bailly – Avocats : M^e Foussard, SCP Odent et Poulet

Sur la cession de l'indemnité d'éviction avec la cession du fonds de commerce, à rapprocher :

3^e Civ., 17 février 2010, pourvoi n° 08-19.357, *Bull.* 2010, III, n° 44 (cassation partielle).

Sur l'extinction du droit au bail par l'ordonnance d'expropriation, à rapprocher :

3^e Civ., 21 janvier 2009, pourvoi n° 07-22.055, *Bull.* 2009, III, n° 19 (cassation).

N° 39

1° ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard des tiers – Malfaçons – Action en réparation des acquéreurs de l'immeuble – Faute dolosive du constructeur – Action contractuelle et attachée à l'immeuble

2° ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Action en garantie – Forclusion – Inopposabilité – Faute dolosive – Définition

1^o Une cour d'appel retient à bon droit que l'action fondée sur la faute dolosive du constructeur, de nature contractuelle et attachée à l'immeuble, est transmissible au sous-acquéreur qui est donc recevable à se prévaloir de cette faute pour rechercher la responsabilité contractuelle du constructeur après l'expiration de la garantie décennale.

2^o Une cour d'appel ayant exactement retenu que le constructeur est, nonobstant la forclusion décennale, contractuellement tenu à l'égard du maître de l'ouvrage de sa faute dolosive lorsque, de propos délibéré, même sans intention de nuire, il viole par dissimulation ou par fraude ses obligations contractuelles et relevé que les fondations réalisées sont à l'évidence non conformes aux

documents contractuels mais également aux règles de l'art, peut en déduire que la connaissance par le constructeur de l'insuffisance notoire des fondations à un moment où il était encore possible d'y remédier, caractérise une dissimulation constitutive d'une faute dolosive.

27 mars 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 8 décembre 2011), que, par acte du 18 mars 2004, les époux X... ont vendu aux époux Y... une maison d'habitation dont ils avaient confié la construction en 1985 à la société Maisons Elan, aux droits de laquelle se trouve la société Elan Auvergne ; que des fissures évolutives étant apparues, les époux Y... ont, après expertise, assigné la société Maisons Elan en indemnisation de leur préjudice en se fondant sur la faute dolosive du constructeur et que la société Maisons Elan a appelé en garantie M. Z..., son ancien dirigeant social ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Elan Auvergne fait grief à l'arrêt de déclarer les époux Y... recevables en leur action, alors, selon le moyen, *que si la garantie décennale des constructeurs est attachée à l'immeuble, la garantie dite post-décennale, fondée sur le dol, est personnelle, et, à ce titre, elle ne peut être invoquée que par celui qui en a été la victime, non par l'acquéreur de l'immeuble ; qu'en admettant à la fois la recevabilité d'une action sur ce fondement et qu'elle se soit transmise à l'acquéreur de l'immeuble, la cour d'appel a violé l'article 31 du code de procédure civile, ensemble les articles 1150, 1792 et 1792-4-1 du code civil ;*

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, que l'action des époux Y... fondée sur la faute dolosive du constructeur était de nature contractuelle et qu'il s'agissait d'une action attachée à l'immeuble et donc transmissible au sous-acquéreur, qui était recevable à se prévaloir de cette faute pour rechercher la responsabilité du constructeur après l'expiration de la garantie légale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Elan Auvergne fait grief à l'arrêt de la déclarer responsable et de la condamner à payer diverses sommes aux époux Y..., alors, selon le moyen, *que ni l'erreur de conception, ni le défaut de surveillance de l'exécution des travaux de construction par un sous-traitant n'ont la nature d'une fraude ou d'une dissimulation ; qu'en accueillant la demande de garantie du constructeur d'une maison individuelle plus de dix ans après sa réception sans réserves aux motifs qu'une expertise avait révélé une insuffisance des fondations réalisées par un sous-traitant, ce que le constructeur aurait dû déceler par comparaison entre le contrat et les matériaux utilisés, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'existence d'un dol, a violé les articles 1150, 1792 et 1792-4-1 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu, par motifs adoptés, que le constructeur était, nonobstant la forclusion décennale, contractuellement tenu à l'égard du

maître de l'ouvrage de sa faute dolosive lorsque, de propos délibéré, même sans intention de nuire, il violait par dissimulation ou par fraude ses obligations contractuelles et relevé, par motifs propres, que les fondations réalisées étaient à l'évidence non conformes aux documents contractuels quant à leurs dimensions mais également aux règles de l'art puisqu'elles n'avaient pas la profondeur nécessaire, qu'il existait également une différence par rapport aux plans des niveaux des planchers et que l'expert avait souligné que ces non-conformités avaient forcément été détectées par le constructeur, la cour d'appel a pu en déduire que cette connaissance par le constructeur de l'insuffisance notoire des fondations à un moment où il était encore possible d'y remédier, caractérisait une dissimulation constitutive d'une faute dolosive ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la cour d'appel a relevé, par motifs adoptés, qu'il n'était pas démontré que M. Z... avait commis une faute détachable de ses fonctions ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.840.

*Société Elan Auvergne
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Vincent et Ohl, SCP Lyon-Caen et Thiriez,

Sur le n° 2 :

Sur la définition de la faute dolosive en matière de construction, à rapprocher :

3^e Civ., 8 septembre 2009, pourvoi n° 08-17.336, *Bull.* 2009, III, n° 179 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 40

BAIL (règles générales)

Bailleur – Obligations – Entretien – Défaut – Réparation en nature – Refus du preneur – Portée

Le preneur à bail de locaux à usage d'habitation qui recherche la responsabilité du bailleur pour défaut d'exécution de son obligation d'entretien ne peut refuser l'offre de ce dernier d'exécuter son obligation en nature.

Dès lors, c'est sans modifier l'objet du litige qu'une cour d'appel retient que le locataire ne peut demander une réparation par équivalent et condamne le bailleur à procéder aux travaux de remise en état des lieux loués.

27 mars 2013

Rejet

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 13 octobre 2011), que M. X..., preneur à bail d'un logement appartenant à l'Office public d'aménagement et de construction de la communauté urbaine de Bordeaux (l'OPAC), se plaignant de la non-réalisation par le bailleur de travaux lui incombant, l'a assigné en réparation d'un préjudice matériel et d'un préjudice moral ; que l'OPAC a offert d'exécuter son obligation en nature ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'indemnisation de son préjudice matériel et de condamner l'OPAC à procéder aux travaux de remise en état des lieux loués, alors, selon le moyen, que le juge qui ordonne la réparation en nature d'une obligation de faire non exécutée, quand la victime lui demande une réparation en espèces, méconnaît les termes du litige ; qu'en condamnant l'OPAC à procéder aux travaux de remise en état préconisés par l'expert judiciaire et aux travaux de réparation et de mise en conformité de l'interphone sur la rue, quand M. X... sollicitait la condamnation de ce dernier au paiement d'une somme de 4 267,91 euros à titre de réparation du préjudice matériel et s'opposait à une réparation en nature de ce préjudice, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le preneur à bail de locaux à usage d'habitation, qui recherche la responsabilité du bailleur pour défaut d'exécution de son obligation d'entretien, ne pouvant refuser l'offre de ce dernier d'exécuter son obligation en nature, la cour d'appel, qui a constaté que l'OPAC offrirait de réaliser les travaux, a pu en déduire, sans modifier l'objet du litige, que le locataire ne pouvait demander une réparation en équivalent ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé de ce chef ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen et sur le second moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.734.

M. X...
contre Office public de l'habitat
de la communauté urbaine
(OPAC de la CUB) de Bordeaux.

Président et rapporteur : M. Terrier – Avocat général :
Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Peignot, Garreau
et Bauer-Violas, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la possibilité d'imposer une réparation en nature, à rapprocher :

3^e Civ., 28 septembre 2005, pourvoi n° 04-14.586, Bull. 2005, III, n° 180 (cassation partielle) ;

2^e Civ., 18 mars 2010, pourvoi n° 09-13.376, Bull. 2010, II, n° 64 (cassation partielle).

N° 41

COPROPRIETE

Lot – Vente – Réserve prévue au règlement de copropriété – Avance – Versement par l'acquéreur – Modalités – Portée

En cas de vente d'un lot, l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété est remboursable en totalité au vendeur et l'acquéreur doit en verser le montant.

27 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 35 et 45-1 du décret du 17 mars 1967 :

Attendu, selon ces textes, que le syndic peut exiger le versement de l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété ; que les avances sont remboursables ;

Attendu que, pour débouter le syndicat des copropriétaires de la communauté immobilière Hautes Terres (le syndicat) de sa demande de condamnation de la société Sassy, acquéreur de deux lots selon un acte notarié du 30 novembre 2009, en paiement d'une somme de 1 088,66 euros, le jugement attaqué (juridiction de proximité de Cagnes-sur-Mer, 25 juillet 2011) relève qu'il ressort des extraits de comptes de l'ancien propriétaire des lots et de la société Sassy pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 que le fonds de roulement et les appels d'avance de trésorerie ont été remboursés au vendeur et débités du compte de l'acquéreur pour un montant total de 1 008,66 euros et retient que compte tenu de la date d'acquisition des lots, les charges de copropriété pour les onze premiers mois de l'exercice 2009 ne peuvent pas être imputées à la société Sassy et qu'après le calcul de la balance comptable et déduction des sommes indues, dont celle de 1 008,66 euros, la créance du syndicat s'établit à 395,01 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la réserve prévue au règlement de copropriété est remboursable en totalité au vendeur et que le syndic peut en exiger le versement par l'acquéreur du lot, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 25 juillet 2011, entre les parties, par la juridiction de proximité de Cagnes-sur-Mer ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité d'Antibes.

N° 12-11.808.

*Syndicat
des copropriétaires
de la communauté
immobilière
Hautes Terres
contre société civile immobilière
(SCI) Sasy,
prise en la personne
de Mme Maximilienne X..., gérante.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocat :
M^e Jacoupy

N° 42

COPROPRIETE

Syndic – Nomination – Syndic provisoire – Modification – Modalités – Détermination

Dans tous les cas où, avant la réunion de la première assemblée générale, un syndic est désigné par le règlement de copropriété, cette désignation ne peut être modifiée que par l'assemblée générale des copropriétaires réunie par ce syndic à cet effet et la clause figurant dans les actes de vente des lots de la copropriété en l'état futur d'achèvement, selon laquelle l'acquéreur mandate le promoteur pour désigner un syndic professionnel provisoire, est sans effet.

27 mars 2013

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 novembre 2011), que la société Proimo a fait réaliser à Marseille un programme immobilier, dénommé Domaine des Bastides, soumis au statut de la copropriété ; que le règlement de copropriété établi le 30 juillet 2003 désignait la société Proimo comme syndic provisoire jusqu'à la première assemblée générale chargée de nommer le syndic ; que les actes de vente des lots en l'état futur d'achèvement, comportaient une clause aux termes de laquelle « l'acquéreur donne mandat à la société Proimo à l'effet de désigner un syndic professionnel provisoire. Ce syndic professionnel provisoire aura tous pouvoirs aux fins de procéder, au nom de l'acquéreur, à la constatation du parachèvement des parties communes » ; que la société Proimo ayant désigné comme syndic provisoire la société Solafim, celle-ci a signé un procès-verbal intitulé « Livraison des parties communes » le 8 septembre 2005 ; que le syndicat des copropriétaires du Domaine des Bastides a assigné la société Proimo et la société Solafim en nullité de ce procès-verbal ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date n'est nécessaire que si le juge

n'expose pas succinctement leurs prétentions respectives et leurs moyens ; que la cour d'appel ayant exposé les prétentions de la société Proimo puis répondu aux moyens que cette société développait à leur soutien, le moyen tiré du défaut de visa des conclusions est inopérant ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Proimo fait grief à l'arrêt de déclarer inopposable au syndicat des copropriétaires l'acte de livraison des parties communes établi le 8 septembre 2005, alors, selon le moyen :

1° que l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965 autorise la désignation d'un syndic provisoire avant la réunion de la première assemblée générale, par le règlement de copropriété ou « par tout autre accord des parties », cette désignation devant être soumise à la ratification de cette première assemblée générale ; qu'il en résulte qu'est valable la clause prévue dans les contrats de vente d'un immeuble en l'état futur d'achèvement donnant mandat au vendeur de désigner un syndic professionnel provisoire ayant le pouvoir de procéder à la réception des parties communes ; qu'en décidant qu'une telle clause devait être déclarée non écrite, la cour d'appel a violé le texte précité, ensemble les articles 1134 du code civil et 18 de la loi du 10 juillet 1965 ;

2° que l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, qui interdit au syndic de se faire substituer, ne fait pas obstacle à ce que mandat lui soit donné par les acquéreurs de lots en l'état futur d'achèvement, avant la première réunion de l'assemblée générale, de désigner un syndic professionnel provisoire afin de procéder à la réception des parties communes ; qu'en déclarant cette clause non écrite, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble les articles 1134 du code civil et 17 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu qu'il résultait des articles 17 et 18 de la loi du 10 juillet 1965, d'ordre public, que, dans tous les cas où, avant la réunion de la première assemblée générale, un syndic avait été désigné par le règlement de copropriété, cette désignation ne pouvait être modifiée que par l'assemblée générale des copropriétaires réunie par ce syndic à cet effet, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la clause figurant dans les contrats de vente était nulle et de nul effet et que l'acte intitulé « Livraison des parties communes » établi le 8 septembre 2005 devait être déclaré inopposable au syndicat des copropriétaires du Domaine des Bastides ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.328.

*Société civile immobilière
(SCI) Proimo
contre syndicat
des copropriétaires
Domaine des Bastides,
représenté par son syndic en exercice,
la société Logesy,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur les modalités de désignation d'un syndic provisoire, à rapprocher :

3^e Civ., 6 décembre 1989, pourvoi n° 87-19.537, Bull. 1989, III, n° 226 (cassation).

N° 43

SERVITUDE

Servitude conventionnelle – Remembrement rural – Omission dans le procès-verbal – Extinction (non)

L'omission d'une servitude conventionnelle grevant un fonds dans le procès-verbal de remembrement n'a pas pour effet d'éteindre cette servitude qui subsiste sans modification.

27 mars 2013

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 4 octobre 2011), que M. et Mme X..., propriétaires de la parcelle cadastrée ZR n° 94 voisine de celle cadastrée section ZR n° 27 propriété de M. et Mme Y..., ont assigné ces derniers aux fins de voir juger qu'ils bénéficiaient sur leur fonds d'une servitude de puisage et de les voir condamner à réaliser des travaux permettant l'utilisation du puits et à leur payer diverses sommes ;

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt de juger que la servitude de puisage instituée au profit du fonds X... par acte du 6 juin 1969 leur est opposable, alors, selon le moyen :

1^o que si celui qui bénéficie d'un droit de servitude peut en user suivant son titre, c'est à la condition que la servitude soit mentionnée dans l'acte de propriété du fonds servant ; que faute d'avoir relevé, dans le titre du fonds servant, la mention de la servitude de puisage alléguée par les époux X... sur le fondement de leur propre acte de propriété portant sur le fonds prétendument dominant, servitude au demeurant non mentionnée lors des opérations de remembrement et ne figurant pas dans le procès-verbal des opérations, la cour d'appel ne pouvait affirmer l'opposabilité de ladite servitude aux époux Y..., propriétaires du fonds servant ; qu'en passant outre, la juridiction du second degré a violé les articles 688, 691 et 695 du code civil ;

2^o que si les servitudes existant au profit ou à l'encontre des fonds compris dans le remembrement subsistent sans modification, c'est à la condition d'avoir été reportées dans

le procès-verbal de remembrement, puisqu'il en est tenu compte pour la fixation de la valeur d'échange du fonds dominant et du fonds servant ; qu'en estimant que la servitude de puisage revendiquée par les époux X... avait subsisté et se trouvait dès lors opposable aux propriétaires du fonds anciennement servant (parcelle autrefois cadastrée E n° 83 et devenue ZR n° 94), tout en relevant que la parcelle litigieuse avait fait l'objet en 1987-1988 d'une opération de remembrement sans pour autant constater que les procès-verbaux de remembrement auraient mentionné l'existence de la servitude litigieuse, ce dont il résultait nécessairement que la servitude de puisage, était inopposable aux propriétaires du fonds supportant le puits, à savoir les époux Y..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 32 du code rural dans sa rédaction alors applicable à la cause ainsi que les articles L. 123-14 et D. 127-4 du code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article 703 du code civil ;

3^o qu'en se déterminant comme elle l'a fait, et en se bornant à retenir qu'il n'était pas justifié que lors des opérations de remembrement, le réaménagement des terres ait entraîné l'extinction de la servitude de manière spécifique, sans répondre au chef des écritures des époux Y... faisant valoir que la servitude de puisage était définitivement éteinte en raison de l'impossibilité pour les époux X... d'en user en raison des conséquences des opérations de remembrement, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile, ensemble de l'article 703 du code civil ;

4^o qu'en retenant pour statuer encore comme elle l'a fait, qu'il n'était pas justifié que lors des opérations de remembrement, le réaménagement des terres ait entraîné l'extinction de la servitude de manière spécifique, sans répondre au chef précis et isolable des conclusions des époux Y..., soutenant qu'en toute hypothèse, le procès-verbal de remembrement de 1988 qui ne mentionnait pas la servitude de puisage, était définitif et que les époux X... qui s'étaient abstenus de saisir la commission départementale d'aménagement foncier dans le délai de 5 ans à compter de l'affichage en mairie de ce document pour demander la rectification des documents du remembrement, n'avaient plus aucun droit pour demander le maintien de la servitude en cause, la cour d'appel n'a pas, de ce nouveau chef, satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 123-16 (ancien article 32-1) du code rural et 703 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant à bon droit retenu que même si la servitude n'avait pas été reportée au procès-verbal de remembrement, cette seule circonstance n'était pas suffisante pour purger le droit au puits, les servitudes existant avant le remembrement subsistant sans modification selon l'article 32 du code rural alors applicable, la cour d'appel, qui, en relevant qu'un puits existait sur la parcelle aujourd'hui cadastrée section ZR n° 27, attribuée à M. et Mme Y... à l'issue des opérations de remembrement réalisées en 1987, que par acte notarié du 6 juin 1969 la venderesse, Mme Z..., avait consenti aux époux A..., acquéreurs de la parcelle alors cadastrée section E n° 83 et aujourd'hui cadastrée section ZR n° 94, un droit sur ce puits existant sur la parcelle alors cadastrée section E 202, dont était issue la parcelle remembrée ZR n° 27 et que la servitude avait été constituée par ce titre enregistré à Ancenis le

12 juin 1969, s'est fondée sur un titre auquel avait été partie l'auteur du fonds asservi, en a exactement déduit, sans être tenue de répondre à un moyen que ses constatations rendaient inopérant, que la servitude de puisage était opposable à M. et Mme Y... ;

Et attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que le puits qui était relié à la propriété X... par une canalisation munie d'une crépine avec arrêt automatique avait été utilisé jusqu'en juillet 1992, date à laquelle c'était M. Y... lui-même qui avait coupé le réseau d'eau du puits, que jusqu'en 1989, le fonds X... n'était alimenté en eau que par ce puits, le réseau communal n'ayant desservi leur propriété qu'à cette date, et qu'il n'était pas justifié que lors des opérations de remembrement, le réaménagement des terres ait entraîné l'extinction de la servitude de manière spécifique, la cour d'appel, répondant aux conclusions dont elle était saisie, a souverainement retenu que la servitude de puisage n'était pas éteinte ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le premier moyen étant rejeté, le moyen tiré d'une cassation par voie de conséquence est sans portée ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'ayant relevé, par motifs et propres et adoptés, qu'il résultait du rapport d'expertise que le fossé de remembrement situé au nord de la propriété X... avait été en partie comblé à l'occasion de travaux réalisés par M. et Mme Y... pour la création d'un étang, qu'en raison de ces travaux, le fossé se trouvait désormais longé par un étang avec un risque de contamination, que les époux X... avaient donc été contraints de rejeter les eaux traitées de leur système d'assainissement rénové par le sud, et que M. et Mme Y... avaient agi sans s'informer auprès de leurs voisins des conséquences de la création d'un étang et de ses aménagements sur leur système d'évacuation des eaux traitées situés à proximité, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu en déduire que M. et Mme Y... avaient commis une faute dont ils devaient réparation en raison du surcoût qu'entraînait la modification du parcours de ces eaux rendue nécessaire par le risque de contamination des eaux pluviales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.559.

*Epoux Y...
contre époux X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur l'incidence des opérations de remembrement sur les servitudes conventionnelles antérieures, à rapprocher :

3° Civ., 25 mars 1992, pourvoi n° 89-21.866, *Bull.* 1992, III, n° 106 (cassation partielle).

SERVITUDE

Servitudes légales – Plantations – Distance légale – Hauteur des plantations – Dépassement – Action en arrachage des plantations – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination – Portée

L'article 671 du code civil relatif à la hauteur des plantations n'a qu'un caractère supplétif et si le cahier des charges d'un lotissement fixe une hauteur maximale inférieure à celle prévue par la loi, seules les dispositions de ce dernier sont applicables.

Une cour d'appel retient donc à bon droit que le délai de prescription de l'action en arrachage de plantations autorisée a couru à compter de la date à laquelle les dites plantations ont dépassé la hauteur maximale fixée par le cahier des charges et non à compter du jour où elles ont dépassé la hauteur de deux mètres prévue par le code civil.

27 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 19 mai 2011), que M. X..., propriétaire d'une maison d'habitation voisine de celle de Mme Y..., a assigné cette dernière pour la faire condamner à arracher la haie implantée sur sa propriété sans respecter la hauteur fixée au cahier des charges du lotissement et dépassant la hauteur légale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer l'action prescrite, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions de l'article 671 du code civil n'ont un caractère supplétif que si le règlement prévoit des hauteurs ou des distances de plantations supérieures aux hauteurs et distances légales ; que les juges du fond, qui ont relevé que selon le règlement du lotissement la hauteur des plantations ne devait pas dépasser 1,30 mètre, tandis que la hauteur légale autorisée est de deux mètres, ont violé, par refus d'application, l'article 671 du code civil ;

2° que les constatations imprécises des juges du fond, selon lesquelles la hauteur de 2 mètres a été dépassée « dans le courant de l'année 1980 », tandis que l'action de M. X... a été introduite le 27 janvier 2010, ne permettent pas de déterminer que la prescription de trente ans était acquise à cette dernière date (manque de base légale au regard de l'article 2262 du code civil) ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit qu'en présence d'un règlement, l'article 671 du code civil qui a un caractère supplétif n'avait pas vocation à s'appliquer, la cour d'appel qui a constaté que la hauteur maximale d'1,30 mètre fixée par le cahier des charges du lotissement avait été atteinte courant 1979, en a exactement déduit que l'action engagée le 27 janvier 2010 était prescrite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-21.221.

*M. X..
contre Mme Y..*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Feydeau – Avocat
général : Mme Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP Blanc et
Rousseau, SCP Hémerly et Thomas-Raquin*

**Sur le caractère supplétif de l'article 671 du code civil,
à rapprocher :**

1^{re} Civ., 27 novembre 1963, pourvoi n° 61-12.753,
Bull. 1963, I, n° 521 (rejet) ;

3^e Civ., 13 juin 2007, pourvoi n° 06-14.376, *Bull.* 2007, III,
n° 108 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

MARS 2013

N° 35

ACTE DE COMMERCE

Définition – Nature commerciale – Appréciation –
Date de passation de l'acte – Nécessité

La nature commerciale d'un acte s'apprécie à la date à laquelle il a été passé.

En conséquence, viole l'article L. 721-3 du code de la commerce la cour d'appel qui, pour rejeter une exception d'incompétence au profit du tribunal de commerce, retient qu'à la date de la saisine de la juridiction, la demanderesse avait perdu la qualité de commerçant.

12 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 721-3 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a assigné les sociétés O10C Business solutions, Locam, GE Capital solutions, De Lage landen leasing et FRB région Paca devant le tribunal de grande instance en nullité des contrats de location et de financement conclus avec ces dernières ; que la société O10C Business solutions a soulevé l'incompétence du tribunal au profit du tribunal de commerce ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'incompétence, l'arrêt retient qu'ayant été inscrite au registre du commerce et des sociétés à compter du 4 juin 1999, Mme X... en a été radiée le 10 mai 2007 et que même si certains contrats ont pu être conclus quand elle avait la qualité de commerçante, elle avait perdu cette qualité au moment où elle a saisi le tribunal ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la nature commerciale de l'acte s'apprécie à la date à laquelle il a été passé, peu important que son auteur ait perdu depuis lors la qualité de commerçant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-11.765.

*Société O10C Business solutions
contre Mme X...,
et autres.*

*Président : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange*

N° 36

CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE

Concurrence déloyale – Domaine d'application –
Exclusion – Covoiturage à titre bénévole avec
indemnisation de frais

Ne constitue pas un acte de concurrence déloyale la pratique de covoiturage effectuée à titre bénévole qui se limite à indemniser le conducteur des frais d'essence du trajet et de ceux induits par l'utilisation du véhicule.

12 mars 2013

Cassation partielle

Met hors de cause, sur leur demande, la société Onet Luxembourg, Mme X..., Mme Y..., Mme Z..., Mme A..., Mme et M. B... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Transports Schiocchet excursions (la société Schiocchet) et la société de nettoyage Mundaclean Dosim, aux droits de laquelle est venue la société Onet Luxembourg (la société Onet), ont conclu une convention cadre portant sur le transport des salariés de cette dernière société résidant en France vers leur lieu de travail ; qu'indiquant avoir constaté une baisse subite de son activité, la

société Schiocchet a assigné la société Onet, Mme C..., Mme D..., Mme E..., Mme Z..., Mme Y..., Mme X..., Mme A..., M. B..., Mme B..., salariés de la société Onet (les salariés), ainsi que Mme F... aux fins de leur enjoindre de cesser tout transport de voyageurs et tout autre acte de concurrence déloyale, de lui payer des dommages-intérêts en réparation de divers préjudices, et subsidiairement de condamner la société Onet à lui payer des dommages-intérêts pour brusque et illégitime rupture des relations commerciales ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Schiocchet fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en dommages-intérêts contre les salariés pour concurrence illicite, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 5 de la loi Loti du 20 décembre 1982, tout transport pour le compte d'autrui est assimilé à un transport public, soumis à autorisation ; qu'aucune disposition légale ne prévoit d'exception en ce qui concerne le covoiturage ; qu'en estimant que le covoiturage ne serait pas constitutif d'un transport public au motif que les lois du 30 décembre 1996 et du 13 décembre 2000 auraient « favorisé » le covoiturage pour des raisons écologiques, cependant qu'aucune de ces deux lois ne prévoit que le covoiturage échapperait à l'application de l'article 5 de la loi du 20 décembre 1982, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 5 de la loi Loti du 20 décembre 1982, dans sa version applicable en la cause ;

2° que le covoiturage, consistant pour une personne à transporter d'autres personnes à partir ou vers un même lieu ou selon un trajet similaire, constitue un transport pour le compte d'autrui ; qu'au cas présent, pour écarter l'application de l'article 5 de la loi Loti du 20 décembre 1982, la cour d'appel a jugé que le covoiturage constituerait un transport pour son propre compte ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 5 de la loi Loti du 20 décembre 1982, dans sa version applicable en la cause ;

Mais attendu que l'arrêt relève que les personnes transportées indemnisaient le conducteur pour les frais d'essence ou se relayaient en utilisant leurs véhicules pour assurer leurs transports sans supporter le coût des trajets ; que l'arrêt relève encore que l'utilisation d'un véhicule automobile entraîne sa dépréciation, des frais de réparation et d'entretien, une consommation de carburant et des frais d'assurance et que les sommes versées par les personnes transportées ne permettraient pas de considérer qu'elles avaient, au-delà des frais induits par l'utilisation des véhicules, rémunéré l'activité des conducteurs au regard du nombre de passagers transportés et des trajets effectués ; que l'arrêt retient enfin que les transports étaient effectués à titre bénévole ; que de ces constatations et appréciations, exclusives d'un comportement déloyal des salariés, la cour d'appel a exactement déduit que la société Schiocchet ne pouvait reprocher à ces derniers une concurrence déloyale ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 1382 du code civil et l'article 5 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Schiocchet en dommages-intérêts dirigée contre Mme F... pour concurrence illicite, l'arrêt, après avoir relevé que les passagers transportés par elle n'auraient pu bénéficier de la convention conclue entre la société Onet et la société Schiocchet, retient que celle-ci ne peut en conséquence calculer son préjudice sur une perte de chiffre d'affaires correspondant à la somme retenue par la société Onet sur la paie de ses salariés au titre des transports, et ne justifie pas du préjudice résultant de l'activité illégale de transport exercée par Mme F... ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle retenait que Mme F... avait commis des actes de concurrence déloyale faisant perdre à la société Schiocchet une chance de transporter des passagers dans ses véhicules évaluée à 10 % au regard du comportement des personnes transportées et des possibilités de recourir à d'autres conducteurs, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société Transports Schiocchet excursions de sa demande de dommages-intérêts contre Mme F... pour concurrence illicite, l'arrêt rendu le 11 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy, autrement composée.

N° 11-21.908.

*Société Transports
Schiocchet excursions
contre société Onet Luxembourg,
et autres.*

*Président : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Lecaroz – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hanotin, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

N° 37

1° CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Application des règles françaises à l'ordre international – Procédure d'ordre – Compétence des juridictions du lieu de l'adjudication – Etendue – Actifs immobiliers dépendant d'une procédure collective ouverte à l'étranger

2° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention franco-italienne du 3 juin 1930 – Article 24 – Loi du pays de situation des immeubles – Domaine d'application – Concours et classement des créanciers dans la procédure d'ordre

1° La répartition entre créanciers hypothécaires et privilégiés du produit de la vente judiciaire forcée d'un immeuble relève, en droit international privé commun, de la compétence des juridictions de l'État sur le territoire duquel s'est déroulée l'adjudication, y compris lorsque celle-ci porte sur des actifs immobiliers dépendant d'une procédure collective ouverte à l'étranger.

2° Il résulte des règles de conflit de lois énoncées à l'article 24 de la Convention franco-italienne du 3 juin 1930 que, si l'actif de faillite est réparti entre créanciers conformément à la loi du pays où la faillite a été déclarée et si cette loi fixe également les règles relatives à l'admission des créances, c'est à la loi du lieu de situation des immeubles qu'il appartient de régir les privilèges et droits de préférence dont ceux-ci sont grevés, y compris pour trancher les difficultés relatives à leur concours et à leur classement dans la procédure d'ordre.

12 mars 2013

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 11-27.748 et 11-27.749 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 24 février 2011, RG n° 10/00079 et n° 10/00085, rectifiés par arrêts du 7 octobre 2011), rendus sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 9 décembre 2008, n° 07-18.597 et n° 07-18.598) et les productions, que M. et Mme X... (les débiteurs) ont été mis en faillite par des jugements du tribunal civil de Livourne (Italie) des 4 juin et 5 juillet 1996, désignant MM. Y... et Z... en qualité de syndics (les syndics), et revêtus de l'exequatur par décision du 25 juin 1998 ; que les banques Finama et Sovac immobilier, aux droits de laquelle vient la société GE Money bank, ont, par des commandements aux fins de saisie immobilière publiés après l'exequatur, poursuivi la vente de biens immobiliers appartenant aux débiteurs et situés à Nice, les syndics reprenant ces poursuites ; qu'à la suite de l'adjudication, des procédures d'ordre ont été ouvertes le 15 avril 2004 par le juge chargé des ordres du tribunal de grande instance de Nice, dont la compétence avait été retenue, sur le fondement du règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par les arrêts cassés, en raison d'une application faite d'office de ce texte, mais sans avoir invité les parties à présenter leurs observations ;

Sur les premiers moyens des pourvois, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que les syndics font grief aux arrêts d'avoir, à nouveau, confirmé la compétence du juge des ordres du tribunal de grande instance de Nice, alors, selon le moyen :

1° que les faillites, concordats et autres procédures analogues sont exclues du champ d'application de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, cette exclusion concernant les actions qui dérivent directement de la faillite et s'insèrent étroitement dans le cadre de la procédure collective ; qu'en outre, dans le champ de cette exclusion la procédure d'ordre relative à la distribution du prix d'adjudication d'un bien immobilier appartenant à un débiteur soumis à une procédure de faillite, une telle procédure portant sur la distribution d'un actif de la faillite ; qu'en retenant cependant que la procédure d'ordre n'était pas exclue du champ d'application de la Convention de Bruxelles et du Règlement du 22 décembre 2000 pour déduire des dispositions de ces conventions la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et l'article 1^{er} du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

2° que lorsqu'une procédure d'ordre porte sur la distribution du prix d'adjudication d'un bien immobilier appartenant à un débiteur soumis à une procédure collective, c'est-à-dire sur un actif de la faillite, elle est confiée au liquidateur et régie par des dispositions spécifiques aux procédures collectives, dérivant ainsi directement de la faillite ; que cependant, pour décider que la procédure d'ordre ne dérivait pas de la faillite, la cour d'appel a retenu que les procédures de saisie immobilière et d'ordre avaient été engagées de façon indépendante de la procédure collective, les liquidateurs étant intervenus postérieurement par voie de subrogation, que l'un des créanciers avait poursuivi les débiteurs en leur qualité de tiers détenteurs et que les créanciers susceptibles d'être colloqués dans la procédure d'ordre n'avaient pas de lien avec le lieu d'ouverture de la procédure de faillite ; qu'en se fondant ainsi sur des motifs inopérants, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, l'article 1^{er} du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 et les articles L. 622-16 ancien du code de commerce et 140 à 151 anciens du décret du 27 décembre 1985 ;

3° qu'il y a lieu de soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne la question suivante : « L'exclusion des faillites, concordats et autres procédures analogues du champ d'application de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, prévue à l'article 1^{er} de cette convention, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'applique à une procédure d'ordre portant sur la distribution du prix d'adjudication d'un bien immobilier appartenant à un débiteur soumis à une procédure de faillite ? » ;

4° que la compétence exclusive des tribunaux de l'État contractant où l'immeuble est situé, prévue à l'article 16, paragraphe 1, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et à l'article 22, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, n'englobe pas l'ensemble des actions qui concernent des droits réels immobiliers mais seulement celles d'entre elles qui, tout à la fois, entrent dans le champ d'application de la Convention de Bruxelles et sont au nombre de celles qui tendent à déterminer l'étendue, la consistance, la propriété, la possession d'un bien immobilier ou l'existence d'autres droits réels sur ces biens et à assurer aux titulaires de ces droits la protection des prérogatives qui sont attachées à leur titre ; que n'entre pas dans cette catégorie la procédure d'ordre, qui a pour objet la distribution du prix d'adjudication d'un

bien immobilier ; qu'en retenant cependant la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble pour statuer sur la procédure d'ordre, la cour d'appel a violé les articles 16, paragraphe 1, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et 22, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

5° que la compétence exclusive des tribunaux de l'Etat contractant du lieu de l'exécution en matière d'exécution des décisions, prévue à l'article 16, paragraphe 5, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et à l'article 22, paragraphe 5, du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, ne s'applique qu'aux actions visant à faire trancher une contestation relative au recours à la force, à la contrainte ou à la dépossession de biens meubles et immeubles en vue d'assurer la mise en œuvre matérielle des décisions et des actes ; que n'entre pas dans cette catégorie la procédure d'ordre, qui a pour objet la distribution du prix d'adjudication d'un bien immobilier ; que, dans l'hypothèse où elle aurait retenu la compétence de la juridiction du lieu d'exécution de la saisie immobilière, la cour d'appel aurait violé les articles 16, paragraphe 5, de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et 22, paragraphe 5, du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

6° que, selon l'article 25 de la Convention franco-italienne du 3 juin 1930 sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, les juridictions du pays où la faillite a été déclarée sont compétentes pour statuer sur les questions qui s'y rattachent, seules les contestations relatives aux privilèges et droits de préférence, ainsi que celles qui sont relatives à la propriété, à la jouissance et à l'usage des immeubles ou à tout autre droit relatif aux immeubles, étant jugées par les juridictions du pays où ces biens sont situés ; qu'il en résulte qu'une procédure tendant à la distribution du prix de vente d'un immeuble faisant partie de l'actif d'une faillite ressort de la compétence des juridictions du pays où la faillite a été déclarée, quitte pour ces juridictions à renvoyer, le cas échéant, les éventuelles contestations relatives aux privilèges et droits de préférence aux juridictions du pays de situation de l'immeuble ; qu'en décidant cependant que la compétence de la juridiction française devait être retenue en application de cette convention, alors que la procédure portait sur la répartition du prix de vente d'un actif de la faillite italienne, la cour d'appel a violé l'article 25 de la Convention franco-italienne du 3 juin 1930 ;

7° qu'en droit français la compétence internationale est régie par les règles internes de compétence territoriale ; qu'en écartant cependant les règles de compétence françaises applicables à la distribution du prix d'adjudication d'un immeuble constituant un actif de la faillite, au motif inopérant que ne pouvaient être transposées à une faillite soumise au droit italien les règles du droit français de la faillite, la cour d'appel a violé les principes qui régissent la compétence judiciaire internationale ainsi que les articles L. 622-16 ancien du code de commerce, 1 et 140 à 151 anciens du décret du 27 décembre 1985 ;

8° que, lorsque le liquidateur est subrogé dans les droits du créancier ayant initié une procédure de saisie immobilière, les actes que le créancier saisissant a effectués sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles ; que la procédure se poursuit selon les règles propres aux procédures collectives ;

qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que les liquidateurs italiens étaient intervenus à la saisie immobilière par voie de subrogation ; qu'en retenant cependant, pour écarter la compétence du juge de la faillite, que la vente n'avait pas été ordonnée dans le cadre des opérations de faillite, la cour a violé les articles L. 622-16 ancien du code de commerce, 1 et 140 à 151 anciens du décret du 27 décembre 1985 ;

9° que la procédure d'ordre portant sur la distribution du prix d'adjudication d'un bien immobilier appartenant à un débiteur soumis à une procédure collective constituée une procédure mobilière confiée, par la législation applicable à l'époque des faits, au liquidateur, le tribunal territorialement compétent pour trancher les contestations étant le tribunal de grande instance devant lequel s'est déroulée la procédure de liquidation ; qu'en retenant cependant la compétence du tribunal de grande instance de Nice, juridiction du lieu de situation de l'immeuble, et non celle des organes de la procédure ainsi que du tribunal du lieu où s'est déroulée la procédure de faillite, à savoir le tribunal de Livourne en Italie, la cour d'appel a violé les articles 44 du code de procédure civile, L. 622-16 ancien du code de commerce, 1 et 140 à 151 anciens du décret du 27 décembre 1985 ;

10° que la procédure d'ordre, qui vise uniquement à répartir une somme d'argent, n'est pas une voie d'exécution ; que, dans l'hypothèse où elle aurait retenu la compétence de la juridiction du lieu d'exécution de la saisie immobilière, la cour d'appel aurait violé les articles 1^{er} de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, 673 à 717 et 749 à 779 anciens de l'ancien code de procédure civile ;

11° que les décisions rendues en matière civile ou commerciale par les juridictions italiennes peuvent donner lieu à exécution forcée par les autorités françaises et faire l'objet de la part de ces autorités de formalités publiques, telle que l'inscription ou la transcription sur les registres publics, après avoir été déclarées exécutoires ; qu'en retenant cependant que seules les décisions du juge des ordres français seraient susceptibles d'exécution en France sans difficulté, la cour d'appel a violé l'article 2 de la Convention franco-italienne du 3 juin 1930 sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale et les articles 2148 et 2159 anciens, 2428 et 2442 du code civil ;

Mais attendu que la répartition entre créanciers hypothécaires et privilégiés du produit de la vente judiciaire forcée d'un immeuble relève, en droit international privé commun, de la compétence des juridictions de l'Etat sur le territoire duquel s'est déroulée l'adjudication, en raison des liens étroits qui unissent la procédure de distribution à celle de vente, y compris lorsque celle-ci porte sur des actifs immobiliers dépendant d'une procédure collective ouverte à l'étranger, dont la réalisation doit suivre les formes imposées par la loi du lieu de leur situation ; qu'ayant retenu que la procédure d'ordre n'était que le prolongement de celle de saisie, la cour d'appel, par ce seul motif, a légalement justifié sa décision, abstraction faite de ceux, erronés mais surabondants, fondés sur la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, inapplicable à des procédures d'ordre ouvertes le 15 avril 2004, du règlement précité du 22 décembre 2000, inapplicable en matière de faillites et procédures analogues et de la Convention franco-italienne du 3 juin 1930 sur l'exé-

cution des jugements, qui ne fixe en cette matière que des règles de compétence internationale indirecte ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur les seconds moyens des pourvois, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que les syndics font encore grief aux arrêts d'avoir dit la loi française applicable pour trancher les difficultés relatives au concours entre créanciers en fonction de leurs privilèges, alors, selon le moyen :

1^o que, selon l'article 24 de la Convention franco-italienne du 3 juin 1930 sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, si les privilèges et droits de préférence établis sur les biens meubles ou immeubles sont régis par la loi de l'Etat sur le territoire duquel ces biens sont situés, l'actif de la faillite doit être réparti entre les créanciers conformément à la loi du pays où la faillite a été déclarée ; qu'il en résulte que l'opposabilité d'une garantie à la faillite et la détermination du rang qu'elle doit occuper dans l'ordre des paiements sont régies par la loi du pays où la faillite a été déclarée ; qu'en retenant cependant que le juge aux ordres devrait appliquer la loi française pour trancher les difficultés afférentes aux concours entre créanciers en fonction de leurs privilèges, bien que la procédure de faillite ait été ouverte en Italie, la cour d'appel a violé l'article 24 de la Convention franco-italienne du 3 juin 1930 :

2^o que l'opposabilité d'une garantie à la faillite et la détermination du rang qu'elle doit occuper dans l'ordre des paiements sont régies par la loi du pays où la faillite a été déclarée ; qu'en retenant cependant que le juge aux ordres devrait appliquer la loi française pour trancher les difficultés afférentes aux concours entre créanciers en fonction de leurs privilèges, bien que la procédure de faillite ait été ouverte en Italie, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des règles de conflit de lois énoncées à l'article 24 de la Convention franco-italienne précitée que, si l'actif de faillite est réparti entre créanciers conformément à la loi du pays où la faillite a été déclarée et si cette loi fixe également les règles relatives à l'admission des créances, c'est à la loi du lieu de situation des immeubles qu'il appartient de régir les privilèges et droits de préférence dont ceux-ci sont grevés ; que la cour d'appel, qui n'a pas dit que la loi française s'appliquerait pour vérifier l'opposabilité à la procédure collective des droits des créanciers titulaires d'hypothèques et privilèges immobiliers, en a exactement déduit que la loi italienne devait déterminer l'admission de ces créanciers, tandis que les difficultés relatives à leur concours et à leur classement dans la procédure d'ordre devaient être tranchées par application de la loi française ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-27.748 et 11-27.749.

M. Y..., agissant en qualité de syndic de M. Marco X..., et autre contre M. Y..., pris en qualité de liquidateur à la liquidation simplifiée de la SCI le Phenicia, et autres.

Président : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

N° 38

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Créanciers postérieurs – Régime de faveur – Domaine d'application – Créance née pour les besoins du déroulement de la procédure – Cas – Créance de loyer d'habitation (non)

N'est pas une créance née pour les besoins du déroulement de la procédure, au sens de l'article L. 641-13, I, du code de commerce, la créance de loyer d'habitation du débiteur échue postérieurement au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de ce dernier.

12 mars 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 641-13, I, du code de commerce ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que Mme X... (le bailleur) a donné à bail à M. Y... (le débiteur) des locaux à usage d'habitation suivant contrat du 3 mai 2009 ; que le débiteur a été mis en liquidation judiciaire le 25 juin 2009 avec poursuite d'activité jusqu'au 3 juillet 2009, la société Soinne étant désignée liquidateur (le liquidateur) ; que le bailleur a assigné le débiteur en paiement de loyers échus depuis le mois de juillet 2009 ; que le liquidateur est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que pour condamner le liquidateur au paiement des loyers réclamés, le jugement retient que la créance locative est née pour les besoins du déroulement de la procédure ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la créance de loyer d'habitation du débiteur, échue postérieurement au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de ce dernier, n'est pas une créance née pour les besoins du déroulement de la procédure, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Z... en sa qualité de liquidateur judiciaire de M. Y... à payer à Mme X... la somme de

2 435,55 euros et aux dépens, le jugement rendu le 17 juin 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Montreuil-sur-Mer ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Boulogne-sur-Mer.

N° 11-24.365. *Société Bernard et Nicolas Z..., mandataire judiciaire agissant en qualité de liquidateur judiciaire de M. Y... contre Mme X..., épouse A..., et autres.*

Président : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Schmidt – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 39

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine – Revendication – Action en revendication – Procédure – Demande en revendication – Précisions nécessaires

La lettre par laquelle il est demandé de prendre position sur la poursuite d'un contrat en cours et rappelé que la résiliation entraînerait l'obligation de restitution immédiate du bien objet du contrat n'invite pas son destinataire à se prononcer sur le droit de propriété de son auteur et, dès lors, ne vaut pas demande en revendication au sens des articles L. 624-9 et R. 624-13 du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 et du décret du 12 février 2009.

12 mars 2013

Cassation partielle

Donne acte à M. X..., ès qualités, du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme Y... ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 624-9 et R. 624-13 du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 et du décret du 12 février 2009 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Emballages industriels de Franche-Comté-Groupe Bordmann (la débitrice) a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 16 juin 2009 et 13 avril 2010, M. X... étant désigné successivement mandataire judiciaire et liquidateur ; que, le 17 juillet 2009, la société GE capital équipement finance (la bailleuse) a demandé à la débitrice de prendre position

sur la poursuite du contrat de location d'un chariot élévateur puis, après avoir vainement revendiqué ce bien le 28 avril 2010, a présenté au juge-commissaire une requête en revendication ; que, par jugement du 26 novembre 2010, le tribunal a infirmé l'ordonnance ayant accueilli cette requête pour tardiveté de la demande ;

Attendu que pour infirmer ce jugement, l'arrêt, après avoir exactement énoncé que rien n'interdit à celui qui revendique de le faire en même temps que, le cas échéant, il interroge le débiteur sur la poursuite du contrat afférent au bien en cause, retient que la lettre du 17 juillet 2009, outre qu'elle demandait de prendre position sur la poursuite du contrat en cours, rappelait que la résiliation entraînerait l'obligation de restitution immédiate du matériel loué, et qu'elle a été communiquée, à la même date, au mandataire judiciaire avec la même observation, de sorte que cette lettre devait s'analyser en une demande de revendication susceptible d'acquiescement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la lettre précitée, qui n'invitait pas son destinataire à se prononcer sur le droit de propriété de la bailleuse sur le bien, ne valait pas demande en revendication, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré l'appel recevable, l'arrêt rendu le 27 juillet 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 11-24.729. *M. X..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Emballages industriels de Franche-Comté-Groupe Bordmann contre société GE capital équipement finance, et autres.*

Président : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Texier – *Avocat général* : Mme Pénichon – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 40

TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Transport international – Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) – Responsabilité – Perte ou avarie – Indemnité due par le transporteur – Mode de calcul

Selon les articles 23 et 25 de la Convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR, l'in-

démnité mise à la charge du transporteur pour perte ou avarie doit être calculée d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque de la prise en charge.

Viola en conséquence ces articles, l'arrêt qui, pour condamner un transporteur routier international et son assureur à payer une certaine somme à l'expéditeur, retient que la valeur de la marchandise à prendre en considération est celle de la facture de vente établie par l'expéditeur et non le prix qu'il a payé pour acquérir les marchandises transportées.

12 mars 2013

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Companhia de Seguros Tranquilidade que sur le pourvoi incident relevé par la société ITM logistique internationale et la société Generali assurances IARD ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Unima Europe a demandé à la société Trans euro froid, devenue la société Olano Ouest, assurée de la société Macifilia, de procéder au transport entre Vitrolles et Lisbonne d'une cargaison de mille six cent seize colis de crevettes surgelées ; que la société Olano Ouest en a confié le transport à la société Set, devenue ITM logistique internationale (la société ITM), assurée de la société Generali assurances IARD (la société Generali), qui l'a elle-même confié à la société Transportes Cabeleira, assurée de la société Companhia de Seguros Tranquilidade (la société Tranquilidade) selon lettre de voiture CMR ; qu'à la suite d'un incendie survenu au cours du transport, les marchandises ont été endommagées puis détruites d'office sur instruction de l'administration espagnole ; que les assureurs de la marchandise, la société Covea Fleet, venant aux droits de la société les Mutuelles du Mans assurances, et la société Axa corporate solutions assurances (la société Axa), après avoir payé à la société Trans euro froid le montant des frais d'expertise et du dommage causé à la marchandise selon quittance subrogatoire du 19 avril 2005, ont assigné en remboursement des sommes versées la société Olano Ouest et la société Macifilia, ainsi que la société ITM, qui ont appelé en garantie les sociétés Generali, Transportes Cabeleira, et Tranquilidade ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses troisième et quatrième branches :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la société Tranquilidade, *in solidum* avec la société Cabeleira, la société Olano Ouest, la société Macifilia, la société ITM et la société Generali, à payer à la société Covea Fleet et à la société Axa diverses sommes, et pour condamner la société Tranquilidade, *in solidum* avec la société Cabeleira, la société ITM et la société Generali, à garantir les sociétés Olano Ouest et Macifilia de toutes condamnations en principal, frais, intérêts et dépens prononcées à leur encontre et d'avoir condamné la société Tranquilidade *in solidum* avec la société Cabeleira à garantir la société ITM et la société Generali de toutes les condamnations prononcées à leur encontre en principal, intérêts, frais et dépens, l'ensemble de ces condamna-

tions sans application vis-à-vis de la société Tranquilidade d'aucune limite de garantie ni déduction de la franchise contractuelle, l'arrêt retient que la société Tranquilidade devait garantie totale puisqu'il résultait des pièces produites que la remorque en cause était assurée pour la « Responsabilidade civile CMR » et qu'il n'était mentionné aucune limite de garantie, pour le véhicule immatriculé ..., ayant subi l'incendie et objet du litige ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société Tranquilidade qui faisait valoir que les conditions particulières du contrat d'assurance du 16 janvier 2001 stipulaient une franchise et une limitation de garantie, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu les articles 23 et 25 de la Convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR ;

Attendu que, selon ces textes, l'indemnité mise à la charge du transporteur pour perte ou avarie doit être calculée d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque de la prise en charge ;

Attendu que pour condamner la société ITM et la société Generali, après déduction de la franchise, à payer à la société Covea Fleet et la société Axa une certaine somme avec intérêts au taux de la Convention CMR soit 5 %, l'arrêt retient que la valeur de la marchandise à retenir est celle résultant de la facture de vente établie par l'expéditeur et non le prix qu'il a payé pour acquérir les marchandises transportées ;

Attendu qu'en statuant par de tels motifs, dont il résultait qu'elle prenait en considération le prix de vente de la marchandise au lieu de leur livraison et au temps de celle-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en raison de l'indivisibilité du litige, la décision attaquée doit être annulée au regard de toutes les parties ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé la décision du 13 juillet 2007, l'arrêt rendu le 14 janvier 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 09-12.854.

Société Companhia de Seguros Tranquilidade contre société Covea Fleet, département maritime, anciennement dénommée Les Mutuelles du Mans assurances, et autres.

Président : M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Lecaroz – *Avocat général* : Mme Bonhomme – *Avocats* : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Laugier et Caston, M^e Le Prado

Dans le même sens que :

Com., 27 mai 1981, pourvoi n° 80-10.157, *Bull.* 1981, IV, n° 254 (cassation partielle).

N° 41

OUTRE-MER

Polynésie française – Douanes – Pouvoirs des agents – Visite d'un navire de plaisance – Conditions – Autorisation du juge des libertés (non)

La visite d'un navire de plaisance se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes, relevant des articles 42 et 44 du code des douanes de la Polynésie française, n'est pas soumise à une autorisation préalable du juge des libertés.

19 mars 2013

Cassation sans renvoi

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que le pourvoi a été formé au nom de la Polynésie française ainsi qu'au nom du directeur général des douanes et droits indirects ; que, dès lors, l'irrecevabilité alléguée par la société See Adler limited, prise de ce que la Polynésie française n'est pas partie devant la cour de cassation, manque en fait ; que le pourvoi est recevable ;

Et sur le pourvoi :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 42 et 44 du code des douanes de la Polynésie française ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 8 janvier 2010, des agents de la direction régionale des douanes et droits indirects ont procédé à la saisie du navire de plaisance See Adler, enregistré à Tortola (Iles Vierges britanniques), alors que celui-ci se trouvait au mouillage dans la baie de Cook (île de Moorea), à l'intérieur de la zone maritime du rayon des douanes, au motif que n'appartenant pas à une personne non résidente en Polynésie française mais à une personne résidant sur l'île de Tahiti, il ne pouvait pas bénéficier de l'exemption des droits de douanes au titre du statut de l'admission temporaire ;

Attendu que pour annuler la saisie du navire, l'arrêt, après avoir constaté que celui-ci est destiné à la navigation de plaisance, qu'il est aménagé dans ce but et comporte des cabines, la famille y ayant établi sa résidence sinon son domicile depuis au moins l'année 2009, retient que la visite et la saisie de ces « lieux privés », à

l'exclusion de toute notion de résidence ou de domicile, relevaient de l'article 46 du code des douanes de la Polynésie française, et non des articles 42 à 45 du même code, et auraient dès lors dû être autorisées au préalable par le juge des libertés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les agents des douanes étaient intervenus sur le fondement des articles 42 et 44 du code des douanes qui les autorisent à visiter, sans y être habilités par ordonnance du juge des libertés, tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare valide la saisie du navire de plaisance See Adler opérée le 8 janvier 2010.

N° 11-19.076.

Directeur général des douanes et droits indirects, et autre contre société See Adler limited, et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Blondel

Dans le même sens que :

Crim., 11 janvier 2006, pourvoi n° 05-85.779, *Bull. crim.* 2006, n° 12 (2) (rejet).

A rapprocher :

Com., 12 février 2002, pourvoi n° 99-15.899, *Bull.* 2002, IV, n° 31 (cassation partielle sans renvoi).

N° 42

SOCIÉTÉ ANONYME

Responsabilité civile – Responsabilité des dirigeants – Mise en œuvre – Action sociale – Exercice par des actionnaires – Domaine d'application – Administrateurs et directeur général de la société seulement – Exclusion des tiers non investis de ces qualités

Seuls les administrateurs et le directeur général peuvent être visés par une action sociale exercée ut singuli par les actionnaires d'une société anonyme, conformément à l'article L. 225-252 du code de commerce.

Ayant constaté que les tiers à l'encontre desquelles les actionnaires avaient dirigé leur action n'étaient pas investis de ces qualités, une cour d'appel en a déduit à bon droit que ces demandes étaient irrecevables.

19 mars 2013

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi et à M. Y... et aux sociétés Bayard Montaigne et Arcade investissements conseil du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les sociétés Antibes Jules Grec, Cannes Bertrand Lepine, Resideal Grande Motte, la collectivité des héritiers et représentants de M. Guy Z..., MM. A... et B... et Mme C... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 décembre 2011), que, déclarant exercer *ut singuli* l'action sociale en réparation de préjudices subis par la société anonyme Compagnie européenne d'hôtellerie, M. Y... et les sociétés Bayard Montaigne et Arcade investissements conseil, actionnaires minoritaires de cette dernière (les actionnaires minoritaires), ont demandé la condamnation au paiement de dommages-intérêts des sociétés Antibes piscine, Résidence Bernard de Ventadour et Louicannes ;

Attendu que les actionnaires minoritaires font grief à l'arrêt de les déclarer irrecevables en leurs demandes, alors, selon le moyen, *que les actionnaires peuvent agir individuellement pour obtenir réparation, au nom de la société, du préjudice subi par celle-ci ; que l'action est recevable à l'encontre des tiers qui ont causé le préjudice subi par la société dès lors que celle-ci est mise en cause ; que pour déclarer irrecevable l'action formée au nom de la société Compagnie européenne d'hôtellerie (CEH) par M. Y... et les sociétés Bayard Montaigne et Arcade investissements conseil, qui étaient actionnaires de la première, à l'encontre des sociétés Louicannes, Antibes piscine et Résidence Bernard de Ventadour, qui avaient commis des fautes à l'origine du préjudice de la société CEH, la cour d'appel a considéré que les sociétés défenderesses n'étaient pas administrateur ou dirigeant de la société CEH ; qu'en statuant ainsi, tandis que l'action *ut singuli* était recevable à l'encontre de ces tiers, à propos desquels M. Y... et les sociétés Bayard Montaigne et Arcade investissements conseil faisaient valoir qu'ils avaient commis des fautes ayant causé des préjudices à la société CEH, laquelle avait été mise en cause, la cour d'appel a violé l'article L. 225-252 du code de commerce ainsi que le principe de l'action *ut singuli* ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que les dispositions de l'article L. 225-252 du code de commerce n'autorisent les actionnaires à exercer l'action sociale en responsabilité qu'à l'encontre des administrateurs ou du directeur général et constaté qu'aucune des sociétés visées par les demandes des actionnaires minoritaires n'était investie de cette qualité, la cour d'appel en a déduit à bon droit que ces demandes étaient irrecevables ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-14.213.

*Société Arcade
investissements conseil,
et autres
contre Société
Antibes Jules Grec,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 43

SOCIÉTÉ CIVILE

Associés – Décisions collectives – Effets – Rapport d'une décision antérieure – Limite – Droit acquis par un ou plusieurs associés

Le pouvoir souverain dont dispose l'assemblée des associés, lui permettant de revenir, à la majorité requise, sur une décision collective antérieure, trouve une limite dans le cas où la première décision a fait naître un droit acquis au profit d'un ou plusieurs associés.

19 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 20 juin 2011), que la Société civile d'investissements financiers et immobiliers (la société) est propriétaire d'un immeuble donné à bail à une personne morale qui y exploite un fonds d'hôtel-restaurant ; que les associés, réunis en assemblée le 26 décembre 2007 ont décidé, à l'unanimité, de vendre l'immeuble pour un prix non inférieur à un certain montant ; qu'ils ont en outre décidé, également à l'unanimité, qu'il serait procédé, après réalisation de la vente et paiement des dettes sociales, au « partage de l'actif » qui en résulterait selon des modalités déterminées, dérogoires aux statuts ; qu'une nouvelle assemblée ayant été convoquée pour le 29 février 2008, les associés ont décidé, à la majorité prévue par les statuts, « d'annuler » ces décisions et de verser aux associés une certaine somme à titre d'acompte sur le résultat de l'exercice ; que faisant notamment valoir que les associés avaient un droit acquis à ce que les bénéfices devant résulter de la vente de l'immeuble soient répartis conformément aux délibérations adoptées le 26 décembre 2007, Mme X... et cinq autres personnes physiques, ainsi que la société Univers développement (les associés minoritaires), ont fait assigner M. Y... et huit autres personnes physiques (les associés majoritaires), ainsi que la société, aux fins d'annulation des décisions prises par l'assemblée du 29 février 2008 ;

Attendu que les associés majoritaires et la société font grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen :

1° qu'une décision d'assemblée générale prise à la majorité statutaire peut revenir sur une décision antérieure, dès lors que cette dernière n'a pas fait naître de droit acquis au profit d'un ou plusieurs associés ; que le droit acquis des associés aux dividendes résulte de l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale, la constatation par celle-ci de l'existence de sommes distribuables et la détermination de la part qui est attribuée à chaque associé ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la décision du 26 décembre 2007 relative à la répartition du produit de la vente d'un immeuble appartenant à la société SCIFI avait été votée en même temps que la décision de vendre ledit immeuble ; qu'il en résultait que la délibération litigieuse portait sur la répartition de dividendes simplement éventuels, laquelle pouvait dès lors être rapportée à la majorité statutaire en l'absence d'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale et de la constatation par celle-ci de l'existence de sommes distribuables, comme le soutenaient la société et les associés majoritaires ; qu'en prononçant la nullité de la délibération du 29 février 2008 comme revenant, à la majorité statutaire et non à l'unanimité, sur la répartition du produit de la vente décidée le 26 décembre 2007, sans constater qu'au 29 février 2008, les comptes de résultat avaient été approuvés par l'assemblée générale constatant l'existence de sommes distribuables, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1836, alinéa 2, 1844-1 et 1852 du code civil ;

2° qu'à supposer même qu'une assemblée générale ne puisse revenir, à la majorité statutaire, sur une précédente décision prise à l'unanimité qu'à la condition que cette dernière n'ait reçu aucun commencement d'exécution, ce commencement d'exécution ne saurait consister, s'agissant d'une décision de répartitions de dividendes, que dans la mise en paiement de ces derniers ; que pour dire que la répartition inégalitaire du prix de vente de l'immeuble de la société SCIFI, décidée par une délibération unanime du 26 décembre 2007, ne pouvait être remise en cause par la délibération, prise à la majorité statutaire, du 29 février 2008, la cour d'appel a retenu qu'elle était indivisible de la décision de vendre l'immeuble, laquelle avait reçu un commencement d'exécution puisque la vente avait été conclue le 14 février 2008 ; qu'en déduisant cette indivisibilité de la seule circonstance que ces délibérations du 26 décembre 2007 avaient été « votées après échanges de vues, d'observations et d'explications, notamment relatives au partage de l'actif », circonstance qui n'établissait nullement que les associés aient entendu faire de la répartition inégalitaire du produit de la vente une condition de leur accord à la vente elle-même, la cour d'appel, qui n'a pas suffisamment caractérisé l'existence d'une prétendue indivisibilité entre les première et troisième délibérations du 26 décembre 2007, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1852 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir estimé, par une appréciation souveraine du sens et de la portée des termes du procès-verbal de l'assemblée des associés du 26 décembre 2007, que la décision de vendre l'immeuble appartenant à la société avait été prise en considération de l'accord concomitamment conclu sur une répartition du produit de la cession selon des modalités différentes de

celles prévues par les statuts, ce dont elle a pu déduire que ces décisions étaient indivisibles, la cour d'appel a constaté que la vente de l'immeuble, intervenue le 14 février 2008, constituait un commencement d'exécution de ces délibérations ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'a pas dit que les associés avaient un droit acquis à des dividendes qui n'avaient pas d'existence juridique lors de l'assemblée du 26 décembre 2007, mais seulement à la mise en œuvre des modalités de répartition applicables aux bénéfices qui seraient constatés à la suite de la cession de l'immeuble décidée par cette assemblée, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-23.155.

Société civile d'investissements financiers et immobiliers (SCIFR), et autres contre Mme X..., épouse Z..., et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 44

SOCIÉTÉ CIVILE

Associés – Décisions collectives – Modalités d'adoption – Statuts prévoyant la réunion d'une assemblée – Méconnaissance – Sanction – Nullité de la délibération (non)

Il résulte de l'article 1844-10 du code civil que la nullité des actes ou délibérations des organes d'une société civile ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre neuvième du livre troisième du code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui annule des décisions résultant d'une consultation écrite des associés d'une société civile au motif qu'elles étaient relatives à des questions qui devaient être examinées en assemblée alors qu'en prévoyant que certaines décisions seraient prises par les associés réunis en assemblée, les statuts n'ont fait qu'user de la liberté qui leur est offerte de déterminer le domaine d'application des modalités d'adoption des décisions collectives admises par la loi.

19 mars 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le capital de la société civile immobilière Les Myosotis (la société) est réparti entre Mme X..., M. Richard Y..., son conjoint, et M. Nicolas Y... ; que ce dernier a fait assigner la

société, Mme X... et M. Richard Y... et a demandé, notamment, que soient prononcées l'annulation de certaines décisions collectives et la dissolution anticipée de la société ;

Sur le premier moyen, qui est recevable :

Vu les articles 1844-10 et 1853 du code civil ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que la nullité des actes ou délibérations des organes d'une société civile ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre neuvième du livre troisième du code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général ; que, sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité ;

Attendu que pour annuler les consultations écrites des 23 septembre 2004, 11 janvier 2006 et 30 juillet 2007, à l'exclusion de la résolution soumise à la consultation écrite du 11 janvier 2006 relative à l'approbation de la modification des statuts, l'arrêt retient qu'il résulte des articles 20 et 21 des statuts que si la gérance avait la possibilité de consulter les associés par correspondance, il est également prévu que l'assemblée ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société et pour statuer sur la reddition des comptes et sur l'affectation et la distribution des bénéfices ; qu'il en déduit que les consultations écrites des 23 septembre 2004, 11 janvier 2006 et 30 juillet 2007 sont nulles en ce qu'elles comportaient des délibérations sur la reddition des comptes et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en prévoyant que certaines décisions seraient prises par les associés réunis en assemblée, les statuts de la SCI n'ont fait qu'user de la liberté qui leur est offerte de déterminer le domaine d'application des modalités d'adoption des décisions collectives des associés admises par la loi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1844-7 5° du code civil ;

Attendu que pour prononcer la dissolution anticipée de la société l'arrêt relève qu'il existe entre M. Nicolas Y... et Mme X... une très grave mésintelligence ; qu'il relève encore que le comportement fautif de la gérante, qui a agi dans son intérêt propre et dans celui de son époux en profitant de la majorité des voix que représentaient leurs parts respectives, ne permet pas de poursuivre l'exploitation sociale ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser la paralysie du fonctionnement de la société, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé les consultations écrites des 23 septembre 2004, 11 janvier 2006 et 30 juillet 2007, à l'exclusion de la

résolution soumise à la consultation écrite du 11 janvier 2006 relative à l'approbation de la modification des statuts, et prononcé la dissolution de la société Les Myosotis, l'arrêt rendu le 29 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 12-15.283.

*Epoux Y..., et autre
contre M. Nicolas Y...*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat
général : M. Mollard – Avocats : SCP Boré et Salve de Brunet,
SCP Lesourd*

N° 45

1° VENTE

Garantie – Vices cachés – Définition – Caractère occulte – Appréciation souveraine

2° VENTE

Garantie – Vices cachés – Action en résultant – Action en responsabilité contractuelle – Exclusion

3° VENTE

Garantie – Vices cachés – Clause de non-garantie – Exclusion – Acquéreur professionnel n'ayant pas la même spécialité que le vendeur – Appréciation souveraine

1° Justifie sa décision, sans avoir à rechercher si les dysfonctionnements observés durant la période de rodage avaient excédé les prévisions du contrat, la cour d'appel qui, saisie sur le fondement de la garantie des vices cachés, a relevé que les défauts invoqués par l'acheteur imputables au vendeur n'étaient pas apparents à la livraison, ne se sont révélés qu'après la mise en production de la nouvelle formule du journal et étaient à l'origine d'une mauvaise qualité et de retards d'impression et a retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain, que ces défauts constituaient des vices cachés ayant rendu les rotatives impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.

2° Le vice caché ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle mais à une garantie dont les modalités sont fixées par les articles 1641 et suivants du code civil.

3° La cour d'appel qui, après avoir souverainement constaté que vendeur et acheteur n'étaient pas des professionnels de même spécialité, retient que l'acheteur ne

disposait pas des compétences techniques nécessaires pour déceler les vices affectant la chose vendue, a exactement déduit que le vendeur ne pouvait lui opposer une clause limitative de responsabilité.

19 mars 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 mars 2010), que la société des journaux La Dépêche du Midi et Le Petit Toulousain, devenue la société Groupe La Dépêche du Midi (la société DDM), a acquis deux rotatives de la société Heidelberg, devenue Goss international Montataire (la société Goss); que des dysfonctionnements ayant affecté la qualité d'impression des journaux, la société DDM a assigné en réparation de ses préjudices la société Goss sur le fondement de la garantie des vices cachés;

Sur le troisième moyen, qui est préalable :

Attendu que la société Goss reproche à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société DDM des dommages-intérêts au titre des vices cachés, alors, selon le moyen :

1° qu'en jugeant que la société Goss ne pouvait – pour s'exonérer de sa responsabilité au titre de la garantie des vices cachés – invoquer la période nécessaire de mise au point du matériel, ni le fait qu'elle avait réglé les problèmes techniques dans un délai relativement bref, quand il était acquis au débat que les problèmes techniques affectant les rotatives avaient – avec l'accord de la société DDM – été réglés avant le dépôt de la demande d'indemnisation, la cour d'appel a violé l'article 1641 du code civil;

2° que ne constitue pas un vice caché un dysfonctionnement apparent, prévu et pris en compte par des stipulations contractuelles mettant à la charge du vendeur et prestataire de service l'obligation d'y remédier, qu'en statuant néanmoins comme elle l'a fait, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si les dysfonctionnements observés durant la période de rodage avait excédé les prévisions du contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1642 du code civil;

Mais attendu, d'une part, qu'il ne résulte ni des écritures d'appel, ni de l'arrêt, que la société Goss ait soutenu que l'action de la société DDM aurait été irrecevable en ce qu'il avait été remédié aux vices affectant les matériels litigieux; que le grief, nouveau, est mélangé de fait et de droit;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que les défauts invoqués par la société DDM, imputables à la société Goss, n'étaient pas apparents à la livraison et ne se sont révélés qu'après la mise en production de la nouvelle formule du journal La Dépêche du Midi, et qu'ils étaient à l'origine d'une mauvaise qualité et de retards d'impression, la cour d'appel, qui a retenu dans l'exercice de son pouvoir souverain que ces défauts constituaient des vices cachés ayant rendu les rotatives impropres à l'usage auquel elles étaient destinées, a légalement justifié sa décision;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Goss fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° qu'en écartant la clause limitative de responsabilité stipulée au contrat sans caractériser de contradiction entre cette clause et la portée de l'obligation conventionnelle essentielle de délivrance des rotatives accompagnées d'une prestation d'assistance technique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1131, 1134 et 1147 du code civil;

2° qu'en écartant, sans justification, la garantie conventionnelle qui reflétait la répartition du risque librement négociée et acceptée par des contractants avertis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1131, 1134 et 1147 du code civil;

3° qu'en écartant le jeu de la garantie conventionnelle sans avoir constaté que l'indemnisation prévue au titre de cette garantie aurait été dérisoire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1131, 1134 et 1147 du code civil;

Mais attendu que le vice caché, lequel se définit comme un défaut rendant la chose impropre à sa destination, ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle mais à une garantie dont les modalités sont fixées par les articles 1641 et suivants du code civil; qu'après avoir souverainement constaté que le vendeur et l'acheteur n'étaient pas des professionnels de même spécialité, l'arrêt retient que ce dernier ne disposait pas des compétences techniques nécessaires pour déceler les vices affectant la chose vendue; que de ces seuls motifs, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a exactement déduit que la société Goss ne pouvait opposer à la société DDM la clause limitative de responsabilité; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Et sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Goss fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, qu'en retenant l'existence d'une faute lourde à la charge de la société Goss sur le seul fondement de la prétendue inaptitude de cette société à remplir sa mission, la cour d'appel a violé l'article 1150 du code civil;

Mais attendu qu'ayant retenu que les parties n'étaient pas des professionnels de même spécialité, de sorte que la clause limitative ne pouvait être opposée à la société DDM, la cour d'appel, qui n'a pas adopté le motif critiqué par le moyen, a légalement justifié sa décision; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-26.566.

Société Goss international Montataire, anciennement dénommée Heidelberg Web Systems contre société Groupe La Dépêche du Midi, anciennement dénommée société des journaux La Dépêche du Midi et Le Petit Toulousain.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Riffault-Silk – Premier avocat général : M. Le Mesle (premier avocat général) – Avocats : SCP Defrénois et Lévis, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

Sur le n° 1 :

Sur l'appréciation souveraine par les juges du fond du caractère occulte ou apparent du vice, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 7 janvier 1982, pourvoi n° 80-16.530, *Bull.* 1982, I, n° 8 (rejet), et les arrêts cités ;

1^{re} Civ., 18 mars 1986, pourvoi n° 84-15.609, *Bull.* 1986, I, n° 75 (rejet).

Sur l'appréciation souveraine par les juges du fond de l'impropriété à l'usage, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 22 avril 1997, pourvoi n° 95-12.152, *Bull.* 1997, I, n° 129 (1) (cassation) ;

3^e Civ., 8 juin 2006, pourvoi n° 04-19.069, *Bull.* 2006, III, n° 145 (cassation partielle).

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 5 mai 1993, pourvoi n° 90-18.331, *Bull.* 1993, I, n° 158 (rejet) ;

3^e Civ., 17 novembre 2004, pourvoi n° 03-14.958, *Bull.* 2004, III, n° 206 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 3 :

Dans le même sens que :

Com., 28 avril 1980, pourvoi n° 78-10.206, *Bull.* 1980, IV, n° 170 (1) (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 20 février 1996, pourvoi n° 93-21.128, *Bull.* 1996, I, n° 86 (3) (rejet).

N° 46

BOURSE

Prestataire de services d'investissement – Marché à règlement différé – Couverture – Défaut – Liquidation d'office – Défaut – Effets – Responsabilité du prestataire

Le prestataire de services d'investissement intervenant pour le compte d'un donneur d'ordre sur le marché à règlement différé est tenu, même sans ordre de liquidation et nonobstant tout ordre contraire de ce dernier, de liquider les positions de son client lorsque celui-ci n'a pas, le lendemain du dernier jour de la liquidation mensuelle, remis les titres ou les fonds nécessaires à la livraison des instruments financiers vendus ou au paiement des instruments financiers achetés, une telle liquidation d'office devant également avoir lieu lorsque les positions du donneur d'ordre ont été reportées et que celui-ci n'a pas,

avant la même date, réglé son solde débiteur et constitué ou complété la couverture afférente à l'opération de report.

En conséquence, la faute résultant du défaut de régularisation de ses positions commise par le titulaire d'un compte-titres, qui effectuant sur le marché à règlement différé des opérations qui ont engendré des pertes et une insuffisance de couverture, ne peut être commise en l'absence de celle du prestataire de services d'investissement auprès duquel est ouvert ce compte et qui n'a pas procédé à la liquidation des positions de son client dans le délai imparti.

26 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 533-4 du code monétaire et financier dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que le prestataire de services d'investissement intervenant pour le compte d'un donneur d'ordre sur le marché à règlement différé est tenu, même sans ordre de liquidation et nonobstant tout ordre contraire de ce dernier, de liquider les positions de son client lorsque celui-ci n'a pas, le lendemain du dernier jour de la liquidation mensuelle, remis les titres ou les fonds nécessaires à la livraison des instruments financiers vendus ou au paiement des instruments financiers achetés, une telle liquidation d'office devant également avoir lieu lorsque les positions du donneur d'ordre ont été reportées et que celui-ci n'a pas, avant la même date, réglé son solde débiteur et constitué ou complété la couverture afférente à l'opération de report ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X..., titulaires de comptes-titres ouverts en 2000 auprès de la société Dubus, prestataire de services d'investissement (la société), ont effectué sur le marché à règlement mensuel, devenu service à règlement différé, des opérations qui ont engendré des pertes et une insuffisance de couverture de leurs positions pour atteindre, au 14 septembre 2007 les sommes de 527 128,40 euros et de 181 689,51 euros ; qu'assignés en paiement, M. et Mme X... ont reproché à la société d'avoir manqué à son obligation de liquidation des positions non couvertes ;

Attendu que pour dire M. et Mme X... solidairement débiteurs à l'égard de la société de la somme de 725 238,40 euros correspondant à l'insuffisance de couverture de leurs comptes portefeuilles au 26 octobre 2010, et les condamner solidairement après compensation à payer à la société la somme de 335 669,68 euros, l'arrêt retient que ceux-ci, informés en permanence de la situation de leurs comptes et destinataires de plusieurs lettres recommandées par lesquelles le prestataire leur demandait de couvrir le débit de ces comptes, ont choisi de reporter la liquidation de leurs positions dans l'attente d'une conjoncture boursière plus favorable en proposant d'effectuer des versements d'espèces périodiques afin de reconstituer la couverture requise ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la faute imputée à M. et Mme X... n'aurait pu être commise en l'absence de celle de la société, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 12-13.631.

M. X...,
et autre
contre société Dubus.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Canivet-Beuzit –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats :
SCP Vincent et Ohl, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Dans le même sens que :

Com., 26 juin 2012, pourvoi n° 11-11.450, Bull. 2012, IV, n° 133 (cassation).

N° 47

CASSATION

Intérêt – Erreur ne portant pas grief au demandeur au pourvoi – Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) – Plan de redressement – Remise de dette non appliquée

Est irrecevable pour défaut d'intérêt le moyen qui critique un arrêt pour avoir décidé que le juge-commissaire était compétent afin d'apprécier si une remise de dette s'imposait à un organisme de sécurité sociale, qui l'avait refusée hors délai dans le cadre de la préparation du plan, dès lors que le jugement arrêtant celui-ci avait indiqué, conformément à l'article L. 626-5, alinéa 2, du code de commerce, que cette remise de dette ne s'appliquerait pas à cet organisme.

26 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 31 janvier 2012), que la société Francepierre Poitou Charentes (la société débitrice) ayant été mise en redressement judiciaire le 27 mars 2009, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Vienne (URSSAF) a été consultée, en vue de la préparation d'un plan, par le mandataire judiciaire sur une proposition de remise de

dette de 70 %, qu'elle a refusée hors du délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire ; que l'URSSAF, au cours de l'audience d'examen du plan, a présenté au tribunal une requête afin de faire juger que la remise de dette proposée ne s'appliquerait pas à elle ; que, sans statuer sur cette demande, le tribunal a arrêté le plan de la société débitrice le 26 juillet 2010 puis a déclaré la requête de l'URSSAF irrecevable par un jugement du 24 septembre 2010 ;

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé cette décision, alors, selon le moyen, que le tribunal connaît des contestations relatives à l'opposabilité des dispositions contenues dans le plan de redressement soumis à homologation ; qu'en retenant que la requête déposée par l'URSSAF au cours de l'audience d'homologation du plan de redressement relevait des pouvoirs juridictionnels du juge-commissaire, quand il résulte de ses constatations que cette requête, qui n'avait pas pour objet de voir le juge-commissaire exercer son contrôle sur une proposition de remise de dette qui aurait été valablement formulée, tendait à ce que la remise de dette découlant de l'option A prévue dans le plan de redressement lui soit déclarée inopposable pour ne pas lui avoir été valablement proposée, de sorte que seul le tribunal de commerce pouvait en connaître, la cour d'appel a violé, ensemble, les articles L. 626-9, L. 626-11, L. 626-6 et D. 616-9 à D. 616-15 du code de commerce ;

Mais attendu que le dispositif du jugement du 26 juillet 2010 arrêtant le plan mentionne : « Remboursement des créanciers privilégiés et chirographaires selon les options choisies, le défaut de réponse valant acceptation de la proposition sauf pour les organismes pour lesquels cette disposition est inapplicable en vertu des dispositions du code de commerce » ; qu'il en résulte que, bien que la cour d'appel ait déclaré irrecevable la demande de l'URSSAF, il n'a été imposé à celle-ci aucune remise de dette, conformément aux dispositions de l'article L. 626-5, alinéa 2, du code de commerce ; que le moyen est irrecevable pour défaut d'intérêt ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-16.622.

Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de la Vienne
contre société Francepierre
Poitou Charentes,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Lyon-Caen
et Thiriez, SCP Ortscheidt

N° 48

CESSION DE CREANCE

Retrait litigieux – Réalisation – Conditions –
Forme particulière (non) – Action à fin de
retrait – Possibilité

Si le retrayant doit avoir la qualité de défendeur à l'instance en contestation de la créance, il peut exercer son droit au retrait litigieux sans forme particulière, au besoin par une action engagée à cette fin.

En conséquence, viole l'article 1699 du code civil, une cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la demande d'un débiteur cédé aux fins de voir dire qu'il est bien fondé à exercer le retrait litigieux de la créance résultant de l'arrêt rendu à son encontre par une cour d'appel et qui avait été cédée pendant le délai de pourvoi en cassation ouvert contre ledit arrêt, retient que le retrait litigieux ne peut être exercé que par un défendeur à l'instance et que la présente instance a été introduite par le débiteur cédé, alors que celui-ci était défendeur à l'instance qui avait pour objet la contestation du droit litigieux.

26 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que si le retrayant doit avoir la qualité de défendeur à l'instance en contestation de la créance, il peut exercer son droit au retrait litigieux sans forme particulière, au besoin par une action engagée à cette fin ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Banque française commerciale de l'océan Indien-BFCOI (la banque) a consenti à la Société mascarine de commerce - SOMACO (la SOMACO) deux prêts, pour lesquels son gérant, M. X... (la caution), s'est rendu caution personnelle et solidaire pour un montant limité ; que la SOMACO ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la banque a déclaré sa créance ; que par jugement du 26 juin 2004, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France du 31 mars 2006, la caution a été condamnée, au titre de ces deux engagements de caution, à payer diverses sommes à la banque ; que celle-ci a, par acte du 12 octobre 2007, réitéré en la forme authentique le 20 novembre 2007, cédé à la société Négociations achat créances contentieuses - NACC (la société NACC) un portefeuille de créances sur la société SOMACO, dont les deux créances susvisées, cette cession étant signifiée à la caution le 31 mars 2008 ; que la caution a informé, par lettre du 30 octobre 2008, la société NACC qu'elle entendait exercer le retrait litigieux ; que celle-ci l'ayant refusé, la caution l'a, le 13 mars 2009, assignée afin d'obtenir la production d'éléments permettant de calculer le prix de cession et de lui donner acte de son offre de rembourser le prix réel de la cession avec les frais, loyaux coûts et intérêts du jour du paiement du prix de cession ; que le 3 juin 2009, le pourvoi qu'elle avait formé contre l'arrêt du 31 mars 2006 a été déclaré non admis ;

Attendu que pour déclarer irrecevables ces demandes, l'arrêt retient que le retrait litigieux, institution dont le caractère exceptionnel impose une interprétation stricte, ne peut être exercé que par un défendeur à l'instance qui conteste le droit litigieux et qu'en l'espèce, l'instance ayant été introduite par la caution, celle-ci n'a pas la qualité exigée par la loi ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la caution était défenderesse à l'instance qui avait pour objet la contestation du droit litigieux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-27.423.

M. X...

contre société Négociations
achat créances contentieuses (NACC).

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^e Car-
bonnier, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 49

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Contrôle des pratiques restrictives – Juridictions spécialisées – Contredit de compétence territoriale – Pouvoirs de la cour d'appel – Détermination du tribunal compétent – Condition

Pour faire application des règles de compétence territoriale prévues par l'article D. 442-3 du code de commerce, une cour d'appel, saisie sur contredit, après avoir constaté que les demandes étaient fondées sur l'article L. 442-6 du code de commerce, retient à bon droit que la détermination du tribunal compétent n'est pas subordonnée à l'examen du bien-fondé de ces demandes au regard de l'article invoqué à leur soutien.

26 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 novembre 2011), que la société Réatif, qui avait conclu avec la société BMW France (la société BMW), un contrat d'audit en vue de son agrément en tant que réparateur automobile, l'a assignée à bref délai devant le tribunal de commerce de Paris, pour lui voir enjoindre de formaliser cet agrément, et la voir condamner à des dommages-intérêts ; que ce tribunal ayant accueilli l'exception d'incompétence soulevée par la société BMW, la société Réatif a formé contredit ;

Attendu que la société BMW fait grief à l'arrêt d'avoir dit le tribunal de commerce de Paris compétent, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des dispositions de l'article L. 442-6-4 du code de commerce qu'engage la responsabilité de son

N° 50

auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers, d'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente; que la demande de la société Rétif portait sur sa nomination en qualité de réparateur agréé et sur des dommages-intérêts pour perte d'exploitation du fait du refus d'agrément; que la demande de la société Rétif ne portait donc aucunement sur une menace de rompre des relations commerciales qui n'avaient été aucunement encore établies; que dès lors, en se bornant à énoncer qu'il n'appartient pas à la cour d'appel de préjuger du caractère fondé ou non des demandes de la société Rétif au regard du texte susvisé, qu'il soit invoqué à titre principal ou accessoire, sans rechercher précisément, pour justifier la compétence du tribunal de commerce de Paris, si l'article L. 442-6 du code de commerce était applicable au litige, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de cet article;

2^e que la demande de la société Rétif portait exclusivement sur sa nomination en qualité de réparateur agréé et sur des dommages-intérêts pour perte d'exploitation du fait du refus d'agrément; qu'en conséquence le litige ne portait aucunement sur une menace de rompre des relations commerciales qui n'avaient été aucunement encore établies; que dès lors, en se fondant sur l'article L. 442-6 du code de commerce pour en déduire que le tribunal de commerce de Paris était compétent, la cour d'appel a violé par fausse application cet article;

Mais attendu qu'après avoir d'abord constaté que le litige était né d'un refus de la société BMW d'agréer la société Rétif et que celle-ci fondait ses demandes sur l'article L. 442-6 du code de commerce, l'arrêt énonce que, pour l'application de ce texte, en vertu de l'article D. 442-3 du même code, le tribunal de commerce de Paris est compétent pour le ressort de la cour d'appel de Versailles, où la société BMW a son siège; que, par suite, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu qu'au regard de l'article L. 442-6 précité, la détermination du tribunal compétent n'était pas subordonnée à l'examen du bien-fondé des demandes; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-12.685.

*Société BMW France
contre société Rétif.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Canivet-Beuzit –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^e Cop-
per-Royer, SCP Fabiani et Luc-Thaler

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Déclaration des créances – Délai – Durée – Indemnité de résiliation du bail par le liquidateur – Délai d'un mois non inférieur au délai de droit commun de deux mois – Forclusion non encourue

Il résulte de la combinaison des articles L. 622-24, L. 622-26, L. 641-3 et L. 641-12 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et des articles R. 622-21, alinéa 2, R. 622-24 et R. 641-25 du même code, dans leur rédaction issue du décret du 28 décembre 2005, que n'encourt pas de forclusion le bailleur qui, dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, a déclaré une créance résultant de la résiliation du bail décidée par le liquidateur en application de l'article L. 641-12 du code de commerce, peu important que ce délai ait expiré postérieurement à celui imparti par l'article R. 622-21, alinéa 2, du même code.

26 mars 2013

Cassation

Joint les pourvois n° 11-21.060 et n° 12-18.991, qui attaquent le même arrêt;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Deserres France (la débitrice) a été mise en liquidation judiciaire le 17 juillet 2008 et la société MJA (le liquidateur) désignée liquidateur; que le 31 juillet 2008, le liquidateur a notifié à la société Saint-Placide (la bailleuse) la résiliation du bail consenti par cette dernière à la débitrice le 12 juin 2003; que la créance déclarée par la bailleuse le 6 octobre 2008 a été rejetée par ordonnance du juge-commissaire en date du 15 mars 2010;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi n° 11-21.060, relevée d'office, après avertissement délivré aux parties;

Vu l'article 613 du code de procédure civile;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le délai de pourvoi en cassation ne court à l'égard des décisions rendues par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable;

Attendu que la bailleuse s'est pourvue en cassation le 12 juillet 2011 contre un arrêt rendu par défaut, susceptible d'opposition, et qu'il n'est pas justifié de l'expiration du délai d'opposition à la date de ce pourvoi;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 12-18.991 :

Vu les articles L. 622-24, L. 622-26, L. 641-3 et L. 641-12 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des

entreprises, et les articles R. 622-21, alinéa 2, R. 622-24 et R. 641-25 du même code, dans leur rédaction issue du décret du 28 décembre 2005 ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que n'encourt pas de forclusion le bailleur qui, dans le délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au *BODACC*, a déclaré une créance résultant de la résiliation du bail décidée par le liquidateur en application de l'article L. 641-12 du code de commerce, peu important que ce délai ait expiré postérieurement à celui imparté par l'article R. 622-21, alinéa 2, du même code ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la partie de la déclaration de créance relative aux dommages-intérêts demandés au titre de la résiliation anticipée du bail, l'arrêt retient que cette résiliation a pris effet le 31 juillet 2008, que le cocontractant dispose d'un délai d'un mois à compter de la résiliation pour déclarer au passif la créance résultant de cette résiliation et qu'à la date du 6 octobre 2008, le délai de déclaration était donc expiré depuis le 31 août 2008 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des productions que le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la débitrice a fait l'objet d'un avis au *BODACC* le 14 août 2008, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Déclare irrecevable le pourvoi n° 11-21.060 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-21.060 et 12-18.991.

*Société Saint-Placide
contre société MJA, prise en qualité
de liquidateur judiciaire
de la société Deserres France,
société d'exercice libéral
à forme anonyme,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Texier – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP de Chaisemartin et Courjon

Sur le délai minimum de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au *BODACC*, dans le même sens que :

Com., 30 octobre 2012, pourvoi n° 11-22.836, *Bull.* 2012, IV, n° 196 (cassation).

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Procédure – Mention de la juridiction saisie d'un litige – Domaine d'application – Définition

Si, par application des dispositions de l'article R. 622-23, 3° du code de commerce, la déclaration de créance doit indiquer la juridiction saisie lorsque la créance fait l'objet d'un litige, cette mention, dont l'omission n'est pas sanctionnée par la nullité de la déclaration, ne concerne que les instances en cours à l'ouverture de la procédure collective.

26 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 17 novembre 2011), que le chef de service comptable des impôts des entreprises de Gennevilliers (le comptable des impôts) a déclaré, le 13 avril 2010, une créance au passif du redressement judiciaire de la société Compagnie européenne environnement construction industrielle (société CEECI) ouvert le 2 février 2010 ; que le juge-commissaire a admis la créance à titre définitif pour la somme de 147 988 euros et l'a rejetée à titre provisoire à concurrence de celle de 976 152 euros ;

Attendu que la société CEECI, le mandataire judiciaire et le commissaire à l'exécution de son plan font grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande d'annulation de la déclaration de créance formée par la société débitrice, confirmé l'admission prononcée à titre définitif et infirmé la décision de rejet provisoire, alors, selon le moyen :

1° que la déclaration de créance contient les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre ; qu'y sont joints sous bordereau les documents justificatifs ; que si le créancier déclarant peut produire ces justificatifs jusqu'au jour où le juge doit statuer sur l'admission de sa créance, cette créance ne peut être admise au passif si, à cette date, les documents produits n'établissent pas son existence ; que la société CEECI faisait valoir que le comptable des impôts s'était contenté de produire, en cause d'appel, un relevé de sa créance qui ne permettait pas d'en établir l'existence ; que la cour d'appel, qui s'est contentée d'affirmer que le relevé de compte détaillait les références et l'objet des avis de mise en recouvrement adressés à la CEECI, sans vérifier, au besoin d'office, si les documents produits en cause d'appel permettaient d'établir la créance du comptable des impôts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 622-23 du code de commerce ;

2° que la déclaration de créance contient l'indication de la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige ; que la société CEECI faisait valoir que la prétendue

créance du comptable des impôts était contestée au fond et faisait l'objet d'un contentieux fiscal ; que la société CEECI soutenait ainsi que le comptable des impôts prétendait à tort sa créance admise, tandis qu'elle était en réalité contestée ; qu'il en résultait que la déclaration de créance, qui ne faisait pas mention du contentieux portant sur la créance déclarée, était nulle ; qu'en jugeant néanmoins le contraire, la cour d'appel a violé l'article R. 622-23 du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que, par un motif non critiqué, l'arrêt retient qu'à concurrence de la somme de 147 988 euros, la créance déclarée n'avait pas fait l'objet d'une contestation et que celle concernant la somme de 976 152 euros était soumise à la juridiction administrative, de sorte que la cour d'appel, avant de confirmer l'admission définitive et de constater, pour infirmer l'ordonnance du juge-commissaire en ses autres dispositions, que le juge de l'impôt compétent était saisi, n'avait pas à vérifier que les documents versés aux débats devant elle établissaient la créance du comptable des impôts ;

Attendu, d'autre part, que si, par application des dispositions de l'article R. 622-23, 3°, du code de commerce, la déclaration de créance doit indiquer la juridiction saisie lorsque la créance fait l'objet d'un litige, cette mention, dont l'omission n'est pas sanctionnée par la nullité de la déclaration, ne concerne que les instances en cours à l'ouverture de la procédure collective, tandis que l'arrêt relève que la juridiction administrative n'a été saisie du contentieux fiscal que le 25 janvier 2011 ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.673.

*Société Compagnie européenne
environnement construction
industrielle (CEECI),
et autres
contre chef de service comptable
des impôts des entreprises
de Gennevilliers,
domicilié direction départementale
des finances publiques.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocat : M^e Spinosi

N° 52

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Droit maritime – Navire – Responsabilité d'une société de classification – Délivrance du certificat de franc-bord

La responsabilité d'une société de classification habilitée recherchée à l'occasion de la délivrance du certificat de franc-bord, lequel constitue un titre de sécurité dont la délivrance relève de l'exécution du service public administratif du contrôle des navires, ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

26 mars 2013

Cassation partielle sans renvoi

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Bureau Véritas international que sur le pourvoi incident relevé par la société Chantier naval Pierre Gléhen et fils ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Compagnie maritime des Iles du Nord (société Comarin) a confié à la société Chantier naval Pierre Gléhen et fils (société Gléhen) la construction du navire « Saint Barth ferry » puis a cédé, en cours de chantier, à la copropriété de navire Saint Barth ferry, dont elle a pris la gérance, ses droits à la construction ainsi qu'à l'exploitation du navire ; que les plans en ont été conçus par la société d'architectes navals BGV innovation, aujourd'hui en liquidation judiciaire, la société Coprema établissant le dossier de stabilité hydrostatique avec l'approbation de la société Bureau Véritas international (Bureau Véritas) qui a délivré le certificat de franc-bord, tandis que la Société bretonne de construction navale (SBCN), assurée par la société Generali IARD, fournissait l'appareil propulsif ; qu'en raison d'incidents survenus après la recette du navire, lors de son acheminement sur son lieu d'exploitation, la société Comarin a saisi la chambre arbitrale maritime de Paris, institution d'arbitrage désignée par une clause compromissoire insérée au contrat de construction ; que, par un arrêt du 24 janvier 2002, la sentence arbitrale avant dire droit désignant un expert a été annulée, un arrêt du 6 mars 2003 refusant ensuite d'évoquer le fond du litige ; que la société Comarin, après avoir de nouveau saisi le tribunal arbitral, a demandé à un tribunal de commerce la réparation de son préjudice personnel à l'encontre de tous les intervenants ; que l'arrêt attaqué a retenu la compétence de cette juridiction pour l'ensemble du litige ;

Sur la recevabilité du pourvoi principal, contestée par les sociétés Comarin et SBCN :

Attendu que ces sociétés contestent, par application des dispositions des articles 607 et 608 du code de procédure civile, la recevabilité de ce pourvoi immédiat, au motif que l'arrêt, après avoir retenu la compétence du tribunal de commerce pour l'ensemble du litige et décidé d'évoquer, s'est borné à rouvrir les débats pour permettre aux parties de conclure sur le fond, ne mettant pas ainsi fin à l'instance ;

Mais attendu que le pourvoi est immédiatement recevable en cas d'excès de pouvoir ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, de ce pourvoi :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble les articles 5 et 42, II, du décret du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Attendu que, pour dire le tribunal de commerce compétent dans les rapports de la société Comarin et du Bureau Véritas, l'arrêt retient que celui-ci avait pour rôle de délivrer, non seulement, le certificat de franc-bord, mais aussi l'attestation de visite de construction du navire et qu'il devait, en outre, viser les plans de structure de la coque et approuver le dossier de stabilité hydrostatique et en déduit que ces prestations d'assistance technique hors classification relevaient d'une mission de caractère commercial consistant à vérifier la stabilité du navire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir également relevé que les incidents lors de l'acheminement du navire étaient dus à un enfoncement anormal en raison d'un surpoids, alors qu'il résulte de l'ensemble des constatations effectuées que la responsabilité du Bureau Véritas, société de classification habilitée, était mise en cause à l'occasion de l'établissement par elle du certificat de franc-bord, lequel constitue un titre de sécurité dont la délivrance, qui doit tenir compte de la structure et de la stabilité du navire, relève de l'exécution du service public administratif du contrôle des navires et ressortit ainsi à la compétence de la juridiction administrative, la cour d'appel, en ne tirant pas les conséquences légales de ses constatations, a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Sur la recevabilité du pourvoi incident, contestée par la SBCN :

Attendu que cette société conteste la recevabilité de ce pourvoi immédiat au même motif que celui précédemment énoncé ;

Mais attendu que le pourvoi est immédiatement recevable en cas d'excès de pouvoir ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, de ce pourvoi :

Vu les articles 1351 du code civil et 480, 1458 et 1485 du code de procédure civile, ces deux derniers textes dans leur rédaction antérieure à celle du décret du 13 janvier 2011 ;

Attendu que, pour dire le tribunal de commerce également compétent dans les rapports des sociétés Comarin et Gléhen, l'arrêt retient que la société Comarin ayant été révoquée de sa fonction de gérant de la copropriété Saint Barth ferry, qualité en laquelle elle avait « essentiellement » saisi le tribunal arbitral, la clause compromissoire du contrat de construction navale ne s'appliquait plus à sa demande d'indemnisation d'un préjudice personnel ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de l'arrêt du 24 janvier 2002 que la demande d'arbitrage avait été présentée par la société Comarin tant en son

nom personnel qu'en sa qualité de gérant de la copropriété et de celui du 6 mars 2003 qu'à la demande de la société Comarin, qui n'avait plus, à ce moment, cette dernière qualité, la juridiction de l'Etat, après annulation de la sentence avant dire droit, avait refusé de se prononcer sur le fond, de sorte que la saisine des arbitres, devant lesquels les parties étaient ainsi renvoyées, portait nécessairement sur la partie du litige concernant l'indemnisation du préjudice personnel de la société Comarin, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté les demandes d'annulation du jugement déferé et de constatation de la péremption de l'instance, l'arrêt rendu le 9 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que les juridictions de l'ordre judiciaire sont incompétentes pour connaître du litige opposant la société Compagnie maritime des Iles du Nord (société Comarin) à la société Bureau Véritas international, d'une part, et à la société Chantier naval Pierre Gléhen et fils, d'autre part ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir ;

Dit qu'il appartiendra au tribunal arbitral de se prononcer, par priorité, sur sa compétence à l'égard des sociétés Coprema, BGV innovation, Bretonne de construction navale et Generali IARD et, pour le cas où cette compétence serait définitivement écartée, déclare le tribunal de commerce de Quimper compétent.

N° 12-21.630. *Société Bureau Véritas international
contre société Compagnie maritime
des Iles du Nord (Comarin),
et autres.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Boré et Salve
de Bruneton, M^e Bouthors, SCP de Nervo et Poupet,
SCP Monod et Colin,*

Sur les compétences respectives des juridictions judiciaires et administratives pour connaître d'une action en responsabilité contre une société de classification, dans le même sens que :

Com., 14 décembre 2010, pourvois n° 08-21.606 et n° 10-10.738, *Bull.* 2010, IV, n° 200 (cassation partielle).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

MARS 2013

N° 68

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002 – Article 169 – Objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi – Principe de légalité des délits et des peines – Principe de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité et de sécurité juridique – Principe d'égalité devant la loi – Droit à un procès équitable – Articles 4, 5, 6, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Disposition déjà déclarée conforme – Changement des circonstances – Défaut

1^{er} mars 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article 169 de la loi n° 2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002, en ce qu'elle a intégré dans le code du travail les articles prévoyant (ancien article L. 122-49, devenu L. 1152-1) et sanctionnant le harcèlement moral (anciens articles L. 122-49 et L. 122-52, devenus L. 1152-2 et 3 et L. 1154-1) est-il conforme : – aux articles 4, 5, 6, 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dont est tiré l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; – à l'article 34 de la constitution du 4 octobre 1958 et à l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 posant les principes de légalité des délits et des peines, de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique ; – aux articles 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 posant le principe d'égalité devant la loi ; – et à la décision DC n° 95-360 du 2 février 1995 reconnaissant le droit à un procès équitable ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable à la procédure ;

Mais attendu que la disposition contestée a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2001-455 DC rendue le 12 janvier 2002 par le Conseil constitutionnel ; que la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-240 DC rendue le 4 mai 2012, déclarant contraire à la Constitution l'article 222-33 du code pénal relatif au harcèlement sexuel, ne constitue pas un changement de circonstances en justifiant le réexamen au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dès lors que les textes en cause sont rédigés de manière différente ; qu'en effet, les dispositions du code du travail caractérisent les faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, en précisant que ces faits doivent avoir un caractère répété, et avoir eu pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, et qu'enfin l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui prescrit que la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, ne peut être utilement invoqué s'agissant des dispositions des articles L. 1152-1, L. 1152-2, L. 1152-3 et L. 1154-1 du code du travail, qui instaurent des mesures de réparation civile en cas de harcèlement moral ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.103.

*Société de commissariat
aux comptes Hardtmeyer-Huc
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Weissmann – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 69

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Formalités légales – Contrat écrit – Transmission au salarié – Délai légal – Inobservation – Effet

Le contrat de travail à durée déterminée doit être transmis au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche et sa transmission tardive équivaut à une absence d'écrit qui entraîne requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée.

Selon l'article L. 712-1 du code rural et de la pêche maritime, l'employeur qui, au moment de l'embauche d'un salarié par contrat à durée déterminée, à l'exclusion des contrats visés à l'article L. 1242-3 du code du travail, remet au salarié et adresse à la caisse de mutualité sociale agricole les parties qui leur sont respectivement destinées du document appelé « titre emploi simplifié agricole » est réputé satisfaire aux obligations prévues par les articles L. 1242-12 et L. 1242-13 du code du travail.

Fait une exacte application de la loi la cour d'appel qui, ayant constaté que les contrats de travail à durée déterminée avaient été conclus pour une durée d'un mois et que l'employeur n'avait remis aux salariés la partie du « titre emploi simplifié agricole » correspondant au contrat de travail qu'à la fin de la dernière journée de travail, a requalifié la relation de travail de chacun des salariés en contrat à durée indéterminée.

13 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 27 octobre 2011), qu'au mois de juin 2009, MM. X..., Baptiste Y... et Charles Y... ont été engagés par la société Vignobles Bideau père et fils en qualité d'ouvriers agricoles chargés des travaux de relevage de la vigne pour une durée d'un mois ; qu'au terme des contrats, l'employeur a remis aux salariés la partie du titre emploi simplifié agricole (TESA), correspondant au contrat de travail ; que les salariés ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande en requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrats à durée indéterminée et en paiement de diverses sommes ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de faire droit à ces demandes, alors, selon le moyen :

1° que si les dispositions de l'article L. 1242-12 du code du travail, qui imposent à l'employeur d'établir par écrit, en y faisant figurer certaines mentions, le contrat de travail à durée déterminée, sont sanctionnées par la requalification du contrat, il n'en va pas de même de celles de l'article L. 1212-13 du même code, selon lesquelles le contrat est transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 1242-13 et L. 1245-1 du code du travail ;

2° qu'en sanctionnant par la requalification du contrat la seule absence de transmission dans les deux jours d'un titre emploi simplifié agricole, sans rechercher si le contrat n'avait pas été établi par écrit, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1242-12 et L. 1245-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que le contrat de travail à durée déterminée doit être transmis au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche et que sa

transmission tardive équivaut à une absence d'écrit qui entraîne requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ;

Attendu, ensuite, que selon l'article L. 712-1 du code rural et de la pêche maritime, l'employeur qui, au moment de l'embauche d'un salarié par contrat à durée déterminée, à l'exclusion des contrats visés à l'article L. 1242-3 du code du travail, remet au salarié et adresse à la caisse de mutualité sociale agricole les parties qui leur sont respectivement destinées du document appelé « titre emploi simplifié agricole » est réputé satisfaire aux obligations prévues par les articles L. 1242-12 et L. 1242-13 du code du travail ;

Et attendu qu'ayant constaté que les contrats de travail à durée déterminée avaient été conclus pour une durée d'un mois et que l'employeur n'avait remis aux salariés la partie du TESA correspondant au contrat de travail qu'à la fin de la dernière journée de travail, la cour d'appel a exactement décidé que la relation de travail de chacun des salariés devait être requalifiée en contrat à durée indéterminée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.687.

*Société Vignobles Bideau
père et fils
contre M. Y...,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat
général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Piwnica et Moli-
nié, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

Sur la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée en cas d'inobservation du délai de transmission du contrat au salarié, dans le même sens que :

Soc., 17 juin 2005, pourvois n° 03-42.596 et 03-43.167,
Bull. 2005, V, n° 203 (cassation partielle sans renvoi).

N° 70

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Prévoyance collective – Couverture de prévoyance complémentaire – Couverture des risques maladie, incapacité, invalidité, décès et retraite – Principe d'égalité de traitement – Domaine d'application – Salariés relevant d'une même catégorie professionnelle – Détermination – Portée

En raison des particularités des régimes de prévoyance couvrant les risques maladie, incapacité, invalidité, décès et retraite, qui reposent sur une évaluation des risques

garantis, en fonction des spécificités de chaque catégorie professionnelle, prennent en compte un objectif de solidarité et requièrent dans leur mise en œuvre la garantie d'un organisme extérieur à l'entreprise, l'égalité de traitement ne s'applique qu'entre les salariés relevant d'une même catégorie professionnelle.

13 mars 2013

Cassation

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 11-20.490 à 11-20.494, 11-20.497 à 11-20.501, 11-20.503 à 11-20.517, 11-20.519 à 11-20.528, 11-21.114 à 11-21.128, 11-21.131 à 11-21.135, 11-21.137 à 11-21.141, 11-21.396 à 11-21.400, 11-21.402 à 11-21.406, 11-21.409 à 11-21.423, 11-21.429 à 11-21.438, 11-21.444 à 11-21.459 et 11-21.461 à 11-21.473 ;

Sur le moyen unique des pourvois :

Vu le principe d'égalité de traitement ;

Attendu, selon les jugements attaqués rendus en dernier ressort, que la société Générale de logistique a, par décision unilatérale, mis en place au bénéfice de ses salariés une mutuelle d'entreprise avec un financement différent selon les catégories professionnelles, l'employeur prenant en charge l'intégralité des cotisations dues par les cadres et agents de maîtrise, mais seulement 60 % de celles dues par les autres catégories de son personnel ; que des salariés exclus de la prise en charge intégrale des cotisations mutualistes, invoquant le principe d'égalité de traitement, ont saisi le juge prud'homal de demandes tendant au remboursement des contributions supportées par eux ;

Attendu que pour condamner l'employeur à verser aux salariés à la charge desquels était mise une partie des cotisations une somme au titre d'un rappel de mutuelle, les jugements retiennent que la seule différence de catégorie professionnelle ne peut justifier en elle-même une différence de traitement et que l'employeur se borne à alléguer, pour justifier la différence de traitement entre les cadres et les non cadres dans le régime de prévoyance qu'il avait mis en place, une volonté d'attirer et de fidéliser les cadres, sans produire d'élément étayant cette affirmation et sans s'expliquer sur la pertinence du moyen choisi pour atteindre cet objectif ;

Attendu cependant qu'en raison des particularités des régimes de prévoyance couvrant les risques maladie, incapacité, invalidité, décès et retraite, qui reposent sur une évaluation des risques garantis, en fonction des spécificités de chaque catégorie professionnelle, prennent en compte un objectif de solidarité et requièrent dans leur mise en œuvre la garantie d'un organisme extérieur à l'entreprise, l'égalité de traitement ne s'applique qu'entre les salariés relevant d'une même catégorie professionnelle ;

Qu'en statuant comme il a fait, le conseil de prud'hommes a violé le principe susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les jugements rendus le 27 avril 2011, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Melun ; remet, en

conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits jugements et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Fontainebleau.

N° 11-20.490 à 11-20.494, 11-20.497 à 11-20.501, 11-20.503 à 11-20.517, 11-20.519 à 11-20.528, 11-21.114 à 11-21.128, 11-21.131 à 11-21.135, 11-21.137 à 11-21.141, 11-21.396 à 11-21.400, 11-21.402 à 11-21.406, 11-21.409 à 11-21.423, 11-21.429 à 11-21.438, 11-21.444 à 11-21.459, 11-21.461 à 11-21.473. *Société Générale de logistique contre M. X..., et autres.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 71

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Défaut – Applications diverses – Maladie du salarié – Absence prolongée du salarié perturbant le fonctionnement de l'entreprise – Manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat

Lorsque l'absence prolongée du salarié pour cause de maladie résulte d'un manquement de l'employeur à l'obligation de sécurité de résultat, ses conséquences sur le fonctionnement de l'entreprise ne peuvent être invoquées pour justifier un licenciement.

Encourt la cassation l'arrêt qui déboute un salarié de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse sans rechercher si, comme il était soutenu, il n'avait pas été exposé à un stress permanent et prolongé à raison de l'existence d'une situation de surcharge de travail conduisant à un épuisement professionnel de nature à entraîner une dégradation de son état de santé susceptible de caractériser un lien entre sa maladie et un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

13 mars 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1232-1, L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée le 22 janvier 2007 par la société Kalisterra, en qualité de chef de produits senior, a été licenciée par lettre du

23 novembre 2007 pour absences prolongées et répétées perturbant l'organisation et le bon fonctionnement de l'entreprise ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient qu'elle n'a à aucun moment alerté son employeur quant à l'existence d'une situation de stress anormal ni davantage pris attache avec la médecine du travail et qu'elle reste taisante quant aux mesures limitativement énumérées par la loi que celui-ci aurait dû prendre et les éléments qui auraient dû l'alerter quant à l'existence de la situation dénoncée ;

Attendu cependant, que lorsque l'absence prolongée du salarié pour cause de maladie résulte d'un manquement de l'employeur à l'obligation de sécurité de résultat, ses conséquences sur le fonctionnement de l'entreprise ne peuvent être invoquées pour justifier un licenciement ;

Qu'en se déterminant comme elle l'a fait par des motifs inopérants, sans rechercher si, comme il était soutenu par la salariée, elle n'avait pas été exposée à un stress permanent et prolongé à raison de l'existence d'une situation de surcharge de travail conduisant à un épuisement professionnel de nature à entraîner une dégradation de son état de santé susceptible de caractériser un lien entre la maladie de la salariée et un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la salariée de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour licenciement nul et/ou sans cause réelle et sérieuse l'arrêt rendu le 8 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 11-22.082.

Mme X..., épouse Y...
contre société Kalisterra.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Contamine –
Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : M^e Jacoupy,
SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la portée de l'obligation de sécurité de résultat pesant sur l'employeur, à rapprocher :

Soc., 19 octobre 2011, pourvoi n° 09-68.272, Bull. 2011, V, n° 235 (cassation partielle).

N° 72

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Préavis – Dispense par l'employeur – Effets – Obligation de non-concurrence – Date de départ – Détermination – Portée

En cas de rupture du contrat de travail avec dispense d'exécution du préavis par le salarié, la date à partir de laquelle celui-ci est tenu de respecter l'obligation de non-concurrence, la date d'exigibilité de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence et la date à compter de laquelle doit être déterminée la période de référence pour le calcul de cette indemnité sont celles du départ effectif de l'entreprise, nonobstant stipulations ou dispositions contraires.

13 mars 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 1^{er} juillet 2011), que M. X... a été engagé le 29 janvier 2008 par la société Secomat ingenierie industrielle en qualité d'ingénieur cadre ; que son contrat de travail stipulait une clause de non-concurrence dont il pouvait être libéré par l'employeur « soit à tout moment au cours de l'exécution du contrat soit à l'occasion de sa cessation, sous réserve dans ce dernier cas de notifier sa décision par lettre recommandée » ; que le salarié a démissionné le 12 novembre 2008, la fin de son préavis devant intervenir le 12 février 2009 ; que l'employeur a accepté que le salarié quitte l'entreprise le 23 janvier 2009 et a, par courrier du 6 février 2009 adressé le 9 février suivant, libéré celui-ci des obligations de la clause de non-concurrence ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer une somme au titre de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence et des congés payés afférents, alors, selon le moyen :

1° que l'exécution du contrat de travail se poursuit, en principe, pendant la durée du préavis ; que, selon le contrat de travail, l'employeur pouvait libérer le salarié de la clause de non-concurrence, « soit à tout moment au cours de l'exécution du contrat de travail soit à l'occasion de sa cessation, sous réserve dans ce dernier cas de notifier sa décision par lettre recommandée » ; que cette stipulation claire et précise autorisait l'employeur à exercer sa faculté de renonciation au moins tout au long de l'exécution du contrat de travail et, partant, pendant l'intégralité du préavis ; que, dès lors, en considérant que cette clause, qu'elle a tenue pour ambiguë, devait être interprétée comme interdisant à l'employeur à renoncer à la clause de non-concurrence au-delà d'un délai raisonnable suivant la notification à l'employeur de la rupture du contrat de travail, la cour d'appel l'a dénaturée, violant ainsi l'article 1134 du code civil ;

2° que l'inexécution du préavis n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat de travail prend fin ; qu'en considérant que l'employeur avait notifié tardivement au salarié sa renonciation à la clause de non-concurrence, après avoir relevé que sa renonciation était antérieure à la date à laquelle le préavis, partiellement inexécuté, aurait dû expirer et que le contrat prévoyait que le contrat pouvait être rompu tout au long de l'exécution du contrat de travail, la cour d'appel a violé les articles L. 1234-4 du code du travail et 1134 du code civil ;

3^e que lorsqu'un salarié démissionne, le préavis, dont l'exécution constitue pour celui-ci une obligation, a pour objet principal de permettre à l'employeur de pourvoir à son remplacement ; qu'en considérant, pour apprécier le caractère raisonnable du délai dans lequel l'employeur avait notifié au salarié sa renonciation à la clause de non-concurrence, que le préavis avait pour objet de permettre au salarié démissionnaire de rechercher un nouvel emploi, la cour d'appel a violé les articles L. 1237-1 du code du travail et 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'en cas de rupture du contrat de travail avec dispense d'exécution du préavis par le salarié, la date à partir de laquelle celui-ci est tenu de respecter l'obligation de non-concurrence, la date d'exigibilité de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence et la date à compter de laquelle doit être déterminée la période de référence pour le calcul de cette indemnité sont celles du départ effectif de l'entreprise ; qu'il en résulte que l'employeur qui dispense le salarié de l'exécution de son préavis doit, s'il entend renoncer à l'exécution de la clause de non-concurrence, le faire au plus tard à la date du départ effectif de l'intéressé de l'entreprise, nonobstant stipulations ou dispositions contraires ;

Attendu que l'arrêt a relevé que, si le préavis s'achevait le 12 février 2009, l'employeur avait accepté que le salarié quitte l'entreprise le 23 janvier 2009 et ne l'avait libéré de son obligation de non-concurrence que par courrier du 6 février 2009 posté le 9 février suivant ;

Qu'il en résulte que la renonciation de l'employeur à l'exécution de l'obligation de non-concurrence était tardive, et que le salarié avait droit au paiement de la contrepartie financière ;

Que, par ce motif, substitué à ceux critiqués, la décision déférée se trouve légalement justifiée ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-21.150.

*Société Secomat
ingénierie industrielle
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocat : M^e Haas

Sur la fixation de la date d'exigibilité de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence à celle du départ effectif de l'entreprise, dans le même sens que :

Soc., 22 juin 2011, pourvoi n° 09-68.762, Bull. 2011, V, n° 160 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 73

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Congés payés – Indemnité – Attribution – Conditions – Périodes relevant de

l'article L. 3141-5 du code du travail – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Période de suspension du contrat de travail pour cause de maladie – Portée

Une directive ne pouvant permettre, dans un litige entre des particuliers, d'écarter les effets d'une disposition du droit national contraire, une cour d'appel retient à bon droit, au regard de l'article L. 3141-3 du code du travail, qu'un salarié ne peut prétendre, sur le fondement de la Directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003, au paiement d'une indemnité compensatrice de congés payés au titre d'une période de suspension de son contrat de travail pour cause de maladie, alors que cette période ne relève pas de l'article L. 3141-5 de ce code.

13 mars 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par M. Y..., en qualité d'ouvrier agricole, le 1^{er} avril 1982 ; que victime d'un accident du travail le 30 mars 2006, il a été licencié pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement le 9 novembre 2006 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale aux fins de voir condamner son employeur à lui payer diverses sommes au titre de l'exécution et de la rupture du contrat de travail ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de rappel de congés payés pour la période du 12 juillet 2006 à décembre 2006, alors, selon le moyen, qu'en application de l'article 7 § 1 de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, il est institué, en matière de droit au congé annuel, un principe du droit social communautaire revêtant une importance particulière, auquel il ne saurait être dérogé et dont la mise en œuvre par les autorités nationales compétentes ne peut être effectuée que dans les limites expressément énoncées par la directive elle-même ; que les Etats membres, qui peuvent définir dans leur réglementation interne les conditions d'exercice et de mise en œuvre du droit au congé annuel payé, ne peuvent toutefois subordonner à quelque condition que ce soit la constitution même de ce droit qui résulte directement de la directive ; que, pour confirmer le jugement qui a accueilli la demande de M. X... pour les congés payés correspondant à la période de suspension pour accident du travail du 30 mars 2006 au 12 juillet 2006 et rejeter la demande en paiement de ses congés payés sur la période d'avril 2006 à décembre 2006, en considérant que l'article L. 3141-5 du code du travail refuse d'assimiler à un temps de travail effectif la période de suspension pour maladie non professionnelle, la cour d'appel a subor-

donné à la condition d'une assimilation possible à un temps de travail effectif la constitution même du droit au congé payé en cas de maladie ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 7§1 de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 ;

Mais attendu que la Directive n° 2003/88/CE ne pouvant permettre, dans un litige entre des particuliers, d'écarter les effets d'une disposition de droit national contraire, la cour d'appel a retenu à bon droit, au regard de l'article L. 3141-3 du code du travail, que le salarié ne pouvait prétendre au paiement d'une indemnité compensatrice de congés payés au titre d'une période de suspension du contrat de travail ne relevant pas de l'article L. 3141-5 du code du travail ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le septième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Mais sur le sixième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. X... au titre des heures supplémentaires, du repos compensateur et des congés payés afférents, l'arrêt rendu le 19 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-22.285.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Bailly – Avocat général : M. de La Tour – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'impossibilité d'invoquer les dispositions d'une directive dans un litige opposant exclusivement des particuliers, cf :

CJCE, arrêt du 14 juillet 1994, Facini Dori / Recreb Srl, C-91/92, Rec., I, n° 3325 ;

CJCE, arrêt du 5 octobre 2004, Pfeiffer e.a. / Deutsches Rotes Kreuz, Kreisverband Waldshut eV, affaire C-397/01 à C-403/01 ;

CJUE, arrêt du 24 janvier 2012, Dominguez / CICOA et préfet de la région Centre, C-282/10.

Sur la portée de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, s'agissant de l'ouverture du droit au congé annuel payé, à rapprocher :

Soc., 3 juillet 2012, pourvoi n° 08-44.834, Bull. 2012, V, n° 204 (cassation partielle).

N° 74

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Frais professionnels – Frais de transport – Frais de transports publics – Prise en charge par l'employeur – Conditions – Détermination – Portée

Selon les articles 6 a et 8 du chapitre 3 du titre 3 de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993, étendue par arrêté du 9 décembre 1993 l'indemnité de frais de transport instituée par le premier de ces textes a pour objet d'indemniser les frais réels de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre par ses propres moyens directement de son domicile habituel au chantier et pour en revenir sur la base du tarif de la carte orange institué en région parisienne.

Dès lors, viole ces textes l'arrêt qui limite à une certaine somme le remboursement de la carte orange, aux motifs que le salarié travaillant cinq jours par semaine pour la société, ses frais réels de transport correspondent aux cinq septièmes du coût de la carte orange mensuelle, alors que cette disposition conventionnelle a pour objet d'indemniser le salarié de ses frais réels de transport sur la base de la carte orange payée en totalité.

13 mars 2013

Cassation partielle

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X... a été engagé par la société Revêtements et peintures le 31 décembre 1989 en qualité de peintre OHQ ; qu'à la suite de la mise en place d'une nouvelle classification, il a saisi la juridiction prud'homale de demande en paiement d'indemnité de transport, de rappel de salaire et congés payés afférents ;

Sur le second moyen : (Publication sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 6 a et 8 du chapitre 3 du titre 3 de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région parisienne du 28 juin 1993, étendue par arrêté du 9 décembre 1993 ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, l'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser les frais réels de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre par ses propres moyens directement de son domicile habituel au chantier et pour en revenir sur la base du tarif de la carte orange institué en région parisienne ;

Attendu que pour limiter à une certaine somme le remboursement de la carte orange, l'arrêt retient que cette disposition conventionnelle prévoit un remboursement des frais réels ce qui exclut une indemnisation

forfaitaire sur la base du tarif de la carte orange ; que le salarié travaillant cinq jours par semaine pour la société, ses frais réels de transport correspondent aux cinq septièmes du coût de la carte orange mensuelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions conventionnelles ont pour objet d'indemniser le salarié de ses frais réels de transport sur la base de la carte orange payée en totalité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE mais seulement en ce qu'il a condamné la société Revêtements et peintures à payer une somme limitée à titre de remboursement des frais de transport de la carte orange, l'arrêt rendu le 1^{er} avril 2010 rectifié par l'arrêt du 1^{er} juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-23.684. *M. X...
contre société Revêtements et peintures.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Lesourd, M^e Carbonnier

Sur la détermination des conditions de prise en charge par l'employeur d'une indemnité de frais de transport, à rapprocher :

Soc., 25 mai 2005, pourvoi n° 02-45.423, *Bull.* 2005, V, n° 182 (cassation partielle).

N° 75

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Restriction aux libertés fondamentales – Restriction à la liberté religieuse – Fondement – Principe de laïcité – Possibilité – Exclusion – Cas – Organisme de droit privé ne gérant pas un service public

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Règlement intérieur – Contenu – Restriction aux libertés individuelles – Restriction à la liberté religieuse – Validité – Conditions – Détermination – Portée

1° *Le principe de laïcité instauré par l'article 1^{er} de la Constitution n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public.*

Il ne peut dès lors être invoqué pour les priver de la protection que leur assurent les dispositions du code du travail.

2° *Il résulte des articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail que les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché.*

Tel n'est pas le cas d'une clause d'un règlement intérieur d'une crèche privée qui prévoit que « le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités », une telle clause, instaurant une restriction générale et imprécise, ne répondant pas aux exigences de l'article L. 1321-3 du code du travail.

19 mars 2013

Cassation

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail, ensemble l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que le principe de laïcité instauré par l'article 1^{er} de la Constitution n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public ; qu'il ne peut dès lors être invoqué pour les priver de la protection que leur assurent les dispositions du code du travail ; qu'il résulte des articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3 du code du travail que les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant contrat à durée indéterminée du 1^{er} janvier 1997, lequel faisait suite à un emploi solidarisé du 6 décembre 1991 au 6 juin 1992 et à un contrat de qualification du 1^{er} décembre 1993 au 30 novembre 1995, Mme X... épouse Y... a été engagée en qualité d'éducatrice de jeunes enfants exerçant les fonctions de directrice adjointe de la crèche et halte-garderie gérée par l'association Baby-Loup ; qu'ayant bénéficié en mai 2003 d'un congé maternité suivi d'un congé parental jusqu'au 8 décembre 2008, elle a été convoquée par lettre du 9 décembre 2008 à un entretien préalable en vue de son éventuel licenciement, avec mise à pied à titre conservatoire, et licenciée le 19 décembre 2008 pour faute grave aux motifs notamment qu'elle avait contrevenu aux dispositions du règlement intérieur de l'association en portant un voile islamique ; que, s'estimant victime d'une discrimination au regard de ses convictions religieuses, Mme X... épouse Y... a saisi la juridiction prud'homale le 9 février 2009, à titre principal, en nullité de son licenciement ;

Attendu que, pour dire le licenciement fondé et rejeter la demande de nullité du licenciement, l'arrêt retient que les statuts de l'association précisent que celle-ci a

pour but de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes du quartier, qu'elle s'efforce de répondre à l'ensemble des besoins collectifs émanant des familles, avec comme objectif la revalorisation de la vie locale, sur le plan professionnel, social et culturel sans distinction d'opinion politique ou confessionnelle, que conformément à ces dispositions la crèche doit assurer une neutralité du personnel dès lors qu'elle a pour vocation d'accueillir tous les enfants du quartier quelle que soit leur appartenance culturelle ou religieuse, que ces enfants, compte tenu de leur jeune âge, n'ont pas à être confrontés à des manifestations ostentatoires d'appartenance religieuse, que tel est le sens des dispositions du règlement intérieur entré en vigueur le 15 juillet 2003, lequel, au titre des règles générales et permanentes relatives à la discipline au sein de l'association, prévoit que le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby-Loup, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche, que les restrictions ainsi prévues apparaissent dès lors justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché au sens des articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail, qu'il résulte des pièces fournies, notamment de l'attestation d'une éducatrice de jeunes enfants, que la salariée, au titre de ses fonctions, était en contact avec les enfants ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le règlement intérieur de l'association Baby-Loup prévoit que « le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby-Loup, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche », ce dont il se déduisait que la clause du règlement intérieur, instaurant une restriction générale et imprécise, ne répondait pas aux exigences de l'article L. 1321-3 du code du travail et que le licenciement, prononcé pour un motif discriminatoire, était nul, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs visés à la lettre de licenciement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-28.845.

*Mme X..., épouse Y...
contre association Baby-Loup.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – *Rapporteur* : M. Huglo – *Avocat général* : M. Aldigé – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le n° 2 :

Sur le principe selon lequel les libertés fondamentales du salarié d'une entreprise privée ne sont susceptibles de restrictions que si celles-ci sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché, à rapprocher :

Soc., 3 juillet 2012, pourvoi n° 11-10.793, *Bull.* 2012, V, n° 202 (cassation), et les arrêts cités.

N° 76

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Restriction aux libertés fondamentales – Restriction à la liberté religieuse – Fondement – Principes de neutralité et de laïcité – Applications diverses – Organisme de droit privé gérant un service public

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Règlement intérieur – Contenu – Restriction aux libertés individuelles – Restriction à la liberté religieuse – Interdiction de manifestation des croyances religieuses – Validité – Conditions – Mission de service public – Applications diverses – Caisse primaire d'assurance maladie

1° Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé.

2° Si les dispositions du code du travail ont vocation à s'appliquer aux agents des caisses primaires d'assurance maladie, ces derniers sont toutefois soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public, lesquelles leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires.

19 mars 2013

Rejet

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 novembre 2011), que Mme X... a été engagée par contrat de travail à durée indéterminée le 4 septembre 2001 par la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis en qualité de technicienne prestations maladie ; que le règlement intérieur de la caisse a été complété le 10 février 2004 par une note de service interdisant « le port de vêtements ou d'accessoires positionnant claire-

ment un agent comme représentant un groupe, une ethnie, une religion, une obédience politique ou quelque croyance que ce soit » et notamment « le port d'un voile islamique, même sous forme de bonnet » ; qu'elle a été licenciée pour cause réelle et sérieuse le 29 juin 2004 aux motifs qu'elle portait un foulard islamique en forme de bonnet ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale le 24 mai 2005 en nullité de son licenciement en soutenant que celui-ci était discriminatoire au regard de ses convictions religieuses ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que les principes de laïcité et de neutralité n'ont vocation à s'appliquer qu'à l'Etat, aux collectivités publiques, aux personnes morales de droit public et à leurs agents ; qu'en affirmant que ces principes justifiaient en l'espèce le licenciement de Mme X..., en ce que ceux-ci lui interdisaient, dans le cadre de ses fonctions, de porter un foulard en bonnet manifestant son appartenance à la religion musulmane quand celle-ci n'était pas un agent de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'une personne morale de droit public, mais une salariée de droit privé travaillant pour le compte d'une personne morale de droit privé, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1^{er} de la Constitution et par refus d'application les articles 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article L. 1132-1 du code du travail ;

2° qu'aux termes de l'article L. 1121-1 du code du travail, nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ; qu'en affirmant que le licenciement de Mme X..., lequel trouvait son unique cause dans le fait que celle-ci portait, dans l'exercice de ses fonctions un « foulard en bonnet » manifestant son appartenance religieuse, sans rechercher, ainsi que cela lui était demandé, si au regard des fonctions qu'elle exerçait, lesquelles ne la conduisaient pas à être en contact avec les assurés, l'interdiction qui lui était ainsi faite de porter un « foulard en bonnet », était justifiée au regard de la nature des tâches qu'elle avait à accomplir et proportionnée au but recherché, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1121-1 du code du travail et des articles 1^{er} de la Constitution, 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° qu'en disant que le licenciement était justifié quand elle avait elle-même relevé que la salariée portait un simple « foulard en bonnet », ce dont il résultait que l'interdiction qui lui avait été faite n'était pas proportionnée au but recherché, la cour d'appel a violé l'article L. 1121-1 du code du travail et les articles 1^{er} de la Constitution, 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

4° qu'aux termes de l'article L. 1321-3 du code du travail, un règlement intérieur ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ; qu'à cet égard, un règlement intérieur ne saurait apporter de res-

triction générale à l'exercice d'une liberté fondamentale ; qu'en décidant que le licenciement de Mme X... était fondé dès lors que celle-ci n'avait pas respecté le règlement intérieur de la caisse primaire d'assurance maladie, lequel interdisait pourtant, de façon générale, aux salariés de la caisse le port de vêtements ou d'accessoires manifestement leur appartenance à un groupe, une ethnie, une religion, une obédience politique ou quelque croyance que ce soit et comportait ainsi une restriction générale à l'exercice d'une liberté fondamentale, la cour d'appel a violé l'article L. 1321-3 du code du travail, ensemble les articles 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu exactement que les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé et que, si les dispositions du code du travail ont vocation à s'appliquer aux agents des caisses primaires d'assurance maladie, ces derniers sont toutefois soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public, lesquelles leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires ;

Et attendu qu'ayant retenu que la salariée exerce ses fonctions dans un service public en raison de la nature de l'activité exercée par la caisse, qui consiste notamment à délivrer des prestations maladie aux assurés sociaux de la Seine-Saint-Denis, qu'elle travaille en particulier comme « technicienne de prestations maladie » dans un centre accueillant en moyenne six cent cinquante usagers par jour, peu important que la salariée soit ou non directement en contact avec le public, la cour d'appel a pu en déduire que la restriction instaurée par le règlement intérieur de la caisse était nécessaire à la mise en œuvre du principe de laïcité de nature à assurer aux yeux des usagers la neutralité du service public ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-11.690.

Mme X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de Seine-Saint-Denis,
et autres.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Gatineau et Fattacini

Sur le n° 1 :

Sur le domaine d'application du principe de laïcité, à rapprocher :

Soc., 19 mars 2013, pourvoi n° 11-28.845, Bull. 2013, V, n° 75 (cassation).

N° 77

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 717-3 – Intervention d'un tiers – Moyen additionnel soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation – Irrecevabilité – Droit d'obtenir un emploi – Liberté syndicale – Droit de grève – Principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises – Alinéas 5, 6, 7 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Caractère sérieux – Renvoi

20 mars 2013

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Le Défenseur des droits a présenté des observations écrites, par application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;

Attendu que la question transmise par le conseil de prud'hommes est ainsi rédigée : « L'article 717-3 du code de procédure pénale, en ce qu'il dispose que "les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail", porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment aux droits garantis par les 5^e, 6^e, 7^e et 8^e alinéas du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ? » ;

Sur la recevabilité des moyens additionnels :

Attendu que la Cour de cassation se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité telle qu'elle a été soulevée dans les mémoires distincts produits devant la juridiction qui l'a transmise ; que par suite sont irrecevables les moyens relatifs à l'article 1^{er} de la Déclaration de 1789, l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, et aux articles 1^{er} et 11 du Préambule de la Constitution de 1946, qui sont soulevés pour la première fois devant la Cour de cassation ; qu'est également irrecevable le moyen tiré de l'atteinte à la liberté contractuelle, qui a été écarté par la juridiction qui a transmis cette question ;

Sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité :

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, qui ne porte pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Que la question présente un caractère sérieux, la disposition de l'article 717, alinéa 3, du code de procédure pénale étant susceptible d'avoir pour effet de porter atteinte au droit pour chacun d'obtenir un emploi, garanti par l'alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946, au droit de grève, garanti par l'article 7 de ce Préambule, et au droit, garanti notamment par l'alinéa 8 de ce Préambule, pour tout travailleur de participer par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.104.

M. X..

contre société Sodexo justice services-Siges.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Didier et Pinet

N° 78

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 717-3 – Moyen additionnel soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation – Irrecevabilité – Droit d'obtenir un emploi – Liberté syndicale – Droit de grève – Principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises – Alinéas 5, 6, 7 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Caractère sérieux – Renvoi

20 mars 2013

*Renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise par le conseil de prud'hommes est ainsi rédigée : « L'article 717-3 du code de procédure pénale, en ce qu'il dispose que "les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail", porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment aux droits garantis par les 5^e, 6^e, 7^e et 8^e alinéas du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ? » ;

Sur la recevabilité des moyens additionnels :

Attendu que la Cour de cassation se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité

telle qu'elle a été soulevée dans les mémoires distincts produits devant la juridiction qui l'a transmise ; que par suite, sont irrecevables les moyens relatifs à l'article 1^{er} de la Déclaration de 1789, l'article 1^{er} de la Constitution de 1958, et aux articles 1^{er} et 11 du Préambule de la Constitution de 1946, qui sont soulevés pour la première fois devant la Cour de cassation ; qu'est également irrecevable le moyen tiré de l'atteinte à la liberté contractuelle, qui a été écarté par la juridiction qui a transmis cette question ;

Sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité :

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, qui ne porte pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Que la question présente un caractère sérieux, la disposition de l'article 717, alinéa 3, du code de procédure pénale étant susceptible d'avoir pour effet de porter atteinte au droit pour chacun d'obtenir un emploi, garanti par l'alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946, au droit de grève, garanti par l'article 7 de ce Préambule, et au droit, garanti notamment par l'alinéa 8 de ce Préambule, pour tout travailleur de participer par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.105.

M. X...
contre société Sodexo
justice services-Sigex.

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Didier et Pinet

N° 79

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Représentant syndical – Désignation – Conditions – Salariné de l'entreprise – Eligibilité au comité d'entreprise – Détermination – Protocole d'accord préélectoral – Validité – Absence d'influence

Un protocole préélectoral, même signé aux conditions de validité prévues par l'article L. 2324-4-1 du code du travail, ne peut exclure de l'éligibilité au comité d'entreprise, et par suite du droit à y être désigné représentant syndical, des salariés qui remplissent les conditions légales pour en être membres.

20 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Vanves, 2 janvier 2012), que la société Ausy a organisé des élections professionnelles en janvier 2011 sur la base d'un protocole préélectoral signé le 28 octobre 2010 satisfaisant à la double condition de majorité prévue par l'article L. 2324-4-1 du code du travail ; que ce protocole prévoyait que n'étaient pas électeurs et éligibles les salariés que leurs fonctions assimilaient au chef d'entreprise, et notamment « les managers commerciaux, à partir de la fonction de responsable d'agence » ; que le 3 octobre 2011, M. X... a été désigné représentant syndical au comité d'entreprise par le syndicat SNEPSSI CFE-CGC ; que contestant que le salarié, occupant les fonctions de directeur technique au sein de l'entreprise, remplissait les conditions requises, la société Ausy a saisi le tribunal d'instance ;

Attendu que la société Ausy fait grief au jugement de rejeter la demande d'annulation de la désignation de M. X..., alors, selon le moyen :

1° que pour pouvoir être désigné en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise, un salarié doit notamment avoir la qualité d'électeur ; qu'en outre, dès lors que sa régularité n'est pas contestée, le protocole préélectoral remplissant la condition de double majorité prévue par l'article L. 2324-4-1 du code du travail s'impose à tous, y compris au syndicat non signataire ayant formulé des réserves lors de la présentation de sa liste de candidats ; qu'en l'espèce, le protocole préélectoral du 28 octobre 2010 stipulait que les managers commerciaux à partir de la fonction de responsable d'agence, et notamment donc les directeurs techniques, n'avaient pas la qualité d'électeurs ; que la régularité de ce protocole, dont il était constant qu'il remplissait la condition de double majorité prévue par l'article L. 2324-4-1 du code du travail, n'avait pas été contestée ; qu'en affirmant qu'un protocole préélectoral n'a vocation à s'appliquer que s'il est unanime et en déclarant que le SNEPSSI CFE-CGC n'était pas lié par le protocole préélectoral du 28 octobre 2010 au prétexte qu'il ne l'avait pas signé et avait émis des réserves en présentant des candidats aux élections, pour en déduire la validité de la désignation de M. X..., directeur technique ayant la fonction de responsable technique d'affaires, en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise, le tribunal d'instance a violé les articles L. 2324-4-1, L. 2324-2 et L. 2324-15 du code du travail ;

2° qu'il est fait interdiction aux juges du fond de dénaturer les documents soumis à leur examen ; qu'en l'espèce, la fiche de poste du responsable technique d'affaires (RTA) précise que celui-ci a pour mission principale notamment de « contribuer à la progression des compétences des équipes ou des collaborateurs qu'il gère » et qu'il est plus précisé-

N° 80

ment responsable « de la gestion des collaborateurs au niveau du projet en collaboration avec le RC (responsable commercial) », qu'il est l'unique interlocuteur des collaborateurs pour tous ces sujets même si les actions et décisions étaient prises par le binôme RC-RTA, qu'il est responsable de « la mise à disposition des moyens nécessaires pour réaliser les projets qu'il gère : pilote les actions pour obtenir les collaborateurs (...) dont il a besoin » et qu'il lui incombe d'engager « les actions suite aux demandes ou problèmes dont il a eu connaissance dans le périmètre qui lui est confié » ; qu'il en résulte que M. X..., en sa qualité de responsable technique d'affaires, disposait du pouvoir de prendre les décisions nécessaires dans son périmètre, en ce qui concerne tant le recrutement et la gestion des équipes que la prise de décision suites aux différentes revendications et réclamations dont il avait connaissance, de sorte qu'il était bien titulaire d'un pouvoir de recrutement et de sanction et donc d'une délégation particulière d'autorité lui permettant d'être assimilé au chef d'entreprise ; qu'en affirmant qu'il ne résulte pas de la fiche de poste du responsable technique d'affaires que celui-ci dispose du pouvoir de recruter, sanctionner ou licencier une personne, la gestion d'équipe devant être distinguée du pouvoir disciplinaire, et qu'aucune délégation particulière de pouvoir dont serait titulaire M. X... n'était versée aux débats, le tribunal d'instance a dénaturé le document précité, et violé le principe susvisé ;

Mais attendu qu'un protocole préélectoral, même signé aux conditions de validité prévues par l'article L. 2324-4-1 du code du travail, ne peut exclure de l'éligibilité au comité d'entreprise, et par suite du droit à y être désigné représentant syndical, des salariés qui remplissent les conditions légales pour en être membres ;

Et attendu que le tribunal d'instance, qui a, sans dénaturer, constaté que le salarié ne disposait pas d'une délégation écrite particulière d'autorité et que les éléments qui lui étaient soumis, et notamment la fiche de poste du salarié, n'établissaient pas qu'il soit amené à représenter l'employeur devant les institutions représentatives du personnel, en a exactement déduit qu'il pouvait être désigné représentant syndical au comité d'entreprise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-11.702.

*Société Ausy
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Scrutin – Départage de candidats à égalité – Modalités – Détermination – Moment – Portée

L'accord unanime par lequel les membres du collège électoral appelés à procéder à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) adoptent expressément une règle particulière de départage des candidats à égalité peut intervenir à l'issue du premier tour et prendre la forme de l'organisation, acceptée par tous les membres du collège désignatif, d'un second tour de scrutin.

20 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 4613-1 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le collège désignatif a été réuni au sein de la société Genaydis le 23 mars 2012 pour l'élection des membres de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ; qu'à l'issue du vote, trois candidats ont obtenu le même nombre de voix pour le siège employés/ouvriers ; qu'il a alors été procédé à un second tour pour les départager ; qu'un procès-verbal a été signé par tous les membres du collège désignatif après ce second tour au cours duquel Mme X... a été déclarée élue ; que le 6 avril 2012, les deux autres candidats et l'union syndicale du commerce et des services du Rhône de la CGT ont saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de la désignation de Mme X... au profit de Mme Y... au bénéfice de l'âge ;

Attendu que pour dire nul et de nul effet le second tour organisé le 23 mars 2012, et déclarer Mme Y... élue au bénéfice de l'âge, le tribunal d'instance relève qu'il n'y a eu aucun accord préélectoral au sein de l'entreprise en vue de fixer les modalités concrètes de l'élection des membres du CHSCT, et que la décision de procéder à un deuxième tour a été prise après la proclamation des résultats du premier tour, en présence de l'ensemble des membres du collège désignatif, par le président du comité d'entreprise en l'absence d'opposition formelle des membres présents, ce qui ne peut être assimilé à un accord, dès lors qu'il n'y a pas eu de propositions précises, de temps de discussion, et que la décision ne s'est pas prise avant le déroulement du premier tour de scrutin ;

Attendu cependant que l'accord unanime par lequel les membres du collège électoral appelés à procéder à la désignation des membres du CHSCT adoptent expres-

sément une règle particulière de départage des candidats à égalité peut intervenir à l'issue du premier tour et prendre la forme de l'organisation, acceptée par tous les membres du collège désignatif, d'un second tour de scrutin ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal d'instance, qui a constaté que les membres du collège désignatif avaient accepté à l'unanimité l'organisation d'un second tour de scrutin, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 25 mai 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Villeurbanne.

N° 12-20.307.

*Société Genaydis,
et autre
contre Union syndicale
du commerce et des services
du Rhône de la Confédération
générale du travail,
et autres.*

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Premier avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la compétence exclusive du collège désignatif pour déterminer les modalités de désignation de la délégation du personnel au CHSCT, à rapprocher :

Soc., 16 décembre 2009, pourvoi n° 09-60.156, *Bull.* 2009, V, n° 289 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

Sur la nécessité d'un accord unanime du collège désignatif pour fixer ces modalités, à rapprocher :

Soc., 22 septembre 2010, pourvoi n° 10-60.046, *Bull.* 2010, V, n° 189 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 81

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation – Conditions – Détermination – Portée

L'article L. 2142-1-1 du code du travail n'interdit pas au syndicat de désigner en qualité de représentant de la section syndicale un salarié qui exerçait avant les élections les fonctions de délégué syndical.

20 mars 2013

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Puteaux, 9 novembre 2011), qu'après les élections qui se sont tenues dans l'entreprise le 5 mai 2011, le syndicat parisien des banques et établissements finan-

ciers CFTC, qui n'a pas obtenu au moins 10 % des suffrages lors du scrutin, a désigné M. X..., qui était jusqu'alors délégué syndical dans l'entreprise, en qualité de représentant de section syndicale au sein de la société GE Capital équipement finance ; que la société a contesté la désignation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief au jugement de dire la désignation de M. X... régulière, alors, selon le moyen :

1° que si l'article L. 2142-1-1 emporte la perte du mandat de RSS en cours à titre, comme l'observe le tribunal d'instance, de « sanction de l'échec électoral », ce texte s'oppose a fortiori à la création d'un tel mandat, pour le syndicat qui vient de perdre sa représentativité, du moins jusqu'au début de la période commençant 6 mois avant les prochaines élections ; qu'en décidant cependant que la perte de représentativité du syndicat parisien des banques et établissements financiers CFTC autoriserait ce syndicat à substituer au précédent mandat de délégué syndical de M. X... un nouveau mandat de RSS, le juge d'instance a violé par fausse application le texte susvisé ;

2° que la disposition selon laquelle « le salarié qui perd ainsi (à la suite du scrutin) son mandat de représentant syndical ne peut pas être désigné à nouveau comme représentant syndical au titre de la section » vise de façon générale tous les mandats de représentation délivrés par le syndicat avant les élections, de sorte qu'en limitant son champ d'application exclusivement au cas où le mandat perdu aurait été celui de RSS, le juge d'instance a violé par refus d'application l'article L. 2142-1-1 du code du travail ;

Mais attendu que l'article L. 2142-1-1 du code du travail n'interdit pas au syndicat de désigner en qualité de représentant de la section syndicale un salarié qui exerçait avant les élections les fonctions de délégué syndical ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature, à lui seul, à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-26.836.

*Société GE Capital
équipement finance (GECEF)
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Béraud, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la désignation d'un représentant de la section syndicale suite à la perte de représentativité de l'organisation syndicale à laquelle il appartient, à rapprocher :

Soc., 4 novembre 2009, pourvoi n° 09-60.039, *Bull.* 2009, V, n° 243 (cassation).

N° 82

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Période d'essai – Durée – Durée déraisonnable – Cas

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour débouter un salarié de ses demandes après la rupture de son contrat de travail, énonce qu'il n'existait aucune disposition d'ordre public en droit français interdisant, au moment de cette rupture, une période d'essai d'un an et qu'ainsi le salarié ne peut solliciter l'application d'aucune disposition impérative de la loi française pouvant sur ce point se substituer à la loi irlandaise à laquelle le contrat de travail était soumis, alors que la cour d'appel avait constaté que, pendant l'intégralité de la durée de la relation contractuelle, le contrat de travail avait été exécuté en France et que les dispositions de l'article 2 de la convention n° 158 de l'OIT constituant des dispositions impératives, est déraisonnable une période d'essai dont la durée, renouvellement inclus, atteint un an.

26 mars 2013

Cassation partielle

Sur la demande de mise hors de cause :

Dit n'y avoir lieu à mettre hors de cause la société Air France ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en qualité de personnel navigant commercial, par contrat à durée déterminée d'une durée de quatre semaines, à compter du 9 janvier 2006, par la société de droit irlandais Cityjet Ltd ayant son siège à Dublin, filiale à 100 % de la société Air France ; que le contrat entièrement rédigé en anglais a été soumis par les parties à la législation irlandaise ; que la relation contractuelle s'est poursuivie par un nouveau contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans (du 9 janvier 2006 au 8 janvier 2009) assorti d'une période d'essai de six mois, renouvelable une fois dans la limite de douze mois ; que le 5 juillet 2006, la société Cityjet a informé le salarié de la prolongation de la période d'essai jusqu'au 8 octobre 2006 ; que le 12 septembre 2006, la société a mis fin au contrat en raison du trop grand nombre d'absences du salarié et de son insuffisance professionnelle ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale le 23 avril 2007 afin d'obtenir diverses sommes au titre de la rupture du contrat, ainsi que des dommages-intérêts pour prêt illicite de main-d'œuvre ; que la société ayant soulevé, in limine litis l'incompétence des juridictions françaises, le conseil de prud'hommes s'est déclaré incompétent par jugement du 27 octobre 2008 ; mais que par arrêt rendu sur contredit le 21 janvier 2010, la cour d'appel a dit le conseil de prud'hommes compétent et évoqué le litige ; que par arrêt en date du 18 novembre 2010, la cour d'appel a requalifié le contrat en contrat à durée indéterminée et condamné la société Cityjet à verser une indemnité de requalification de 2 000 euros mais rejeté toutes les autres demandes ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 3 et 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, ensemble les principes posés par la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail sur le licenciement adoptée à Genève le 22 juin 1982 et entrée en vigueur en France le 16 mars 1990 et la dérogation prévue en son article 2 § 2 b ;

Attendu que, pour débouter M. X... de ses demandes relatives à la rupture de son contrat de travail, la cour d'appel énonce qu'il n'existait aucune disposition d'ordre public en droit français interdisant, au moment de la rupture du contrat de travail intervenue en 2006, une période d'essai d'un an, et qu'ainsi le salarié ne peut solliciter l'application d'aucune disposition impérative de la loi française pouvant sur ce point se substituer à la loi irlandaise à laquelle le contrat de travail était soumis ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que, pendant l'intégralité de la durée de la relation contractuelle, le contrat de travail avait été exécuté en France, et alors que les dispositions de l'article 2 de la convention n° 158 de l'OIT constituent des dispositions impératives et qu'est déraisonnable, au regard des exigences de ce texte, une période d'essai dont la durée, renouvellement inclus, atteint un an, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ses dispositions relatives au prêt illicite de main-d'œuvre et au marchandage, l'arrêt rendu le 18 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-25.580.

M. X...
contre société Cityjet Ltd,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Terrier-Mareuil – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Le Prado, SCP Piwnica et Molinié

Sur l'applicabilité directe en droit interne de la Convention internationale du travail n° 158, à rapprocher :

Soc., 15 décembre 2010, pourvoi n° 08-45.242, *Bull.* 2010, V, n° 297 (cassation partielle).

Sur le caractère déraisonnable de la durée de la période d'essai au sens de la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail sur le licenciement adoptée à Genève le 22 juin 1982, à rapprocher :

Soc., 10 mai 2012, pourvoi n° 10-28.512, *Bull.* 2012, V, n° 137 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 83

1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales – Domaine d'application – Salarié dont le mandat est venu à expiration – Condition

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Effets – Réintégration – Clause de non-concurrence – Détermination – Portée

3° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement moral – Justification – Exercice du pouvoir de direction – Possibilité (non)

1° *L'employeur est tenu de demander l'autorisation administrative de licencier un salarié lorsque ce dernier bénéficie du statut protecteur à la date de l'envoi de la convocation à l'entretien préalable au licenciement, peu important que le courrier prononçant le licenciement soit envoyé postérieurement à l'expiration de la période de protection.*

2° *Le salarié, dont le licenciement a été annulé, et qui demande sa réintégration, ne peut prétendre à l'indemnisation du préjudice lié au respect, après la rupture de son contrat de travail, d'une clause de non-concurrence dépourvue de contrepartie financière.*

3° *Des mesures vexatoires imputables à l'employeur et constituant un harcèlement moral ne peuvent être justifiées par l'exercice du pouvoir de direction.*

26 mars 2013

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois 11-27.996 et 11-27.964 ;

Attendu que M. X..., expert-comptable et commissaire aux comptes, travaille au sein du cabinet Y... depuis 1985 ; qu'il a été élu le 25 juin 2004 délégué du personnel suppléant au sein de la société ; qu'il a été convoqué le 18 décembre 2006 à un entretien préalable au licenciement, et licencié pour faute lourde le 9 janvier 2007 ; qu'il a saisi le conseil de prud'hommes pour demander l'annulation de son licenciement, ainsi que des dommages et intérêts pour harcèlement moral ; qu'il a sollicité en outre devant la cour d'appel, en 2011, sa réintégration ;

Sur le premier moyen du pourvoi de l'employeur, pris en sa première branche :

Attendu que la société Y... et associés fait grief à l'arrêt de dire nul le licenciement du salarié, d'ordonner sa réintégration, et de la condamner au paiement de

diverses indemnités, alors, selon le moyen, *que l'inspecteur du travail n'est plus compétent pour autoriser le licenciement d'un salarié au terme de la période légale de protection ; qu'il en résulte que l'employeur qui a connaissance de faits commis par le salarié très peu de temps avant l'expiration de la période de protection et qui ne peut, compte tenu des délais, mettre en œuvre une procédure administrative lui permettant d'obtenir une décision d'autorisation avant la date d'expiration de cette période de protection, peut, de manière licite, engager une procédure de licenciement sur le fondement du droit commun du licenciement ; qu'en cette hypothèse, l'employeur peut procéder au licenciement sans autorisation administrative après la fin de la protection, même si les faits reprochés au salarié sont antérieurs à cette date ; qu'au cas présent, la société Y... et associés faisait valoir qu'après avoir reçu la notification de la décision de refus de licenciement le 16 décembre 2006, elle avait engagé la nouvelle procédure de licenciement le 18 décembre pour des faits nouveaux distincts de ceux déférés à l'inspecteur du travail ; que, compte tenu de l'expiration de la période de protection le 24 décembre 2006 et de l'incompétence de l'inspecteur du travail pour prendre une décision d'autorisation postérieure à cette date, la société Y... et associés pouvait engager une procédure de licenciement sur le fondement du droit commun et notifier à M. X... son licenciement dès lors que cette notification était prononcée postérieurement à la période de protection ; qu'en estimant néanmoins que le licenciement prononcé le 9 janvier 2007 soit postérieurement à la période de protection était nul du seul fait que la procédure de licenciement avait été engagée quelques jours avant l'expiration de la période de protection, de sorte qu'il aurait dû donner lieu à une autorisation préalable de l'inspecteur du travail, la cour d'appel a violé l'article L. 2411-5 du code du travail ;*

Mais attendu que l'employeur est tenu de demander l'autorisation administrative de licencier un salarié lorsque ce dernier bénéficie du statut protecteur à la date de l'envoi de la convocation à l'entretien préalable au licenciement, peu important que le courrier prononçant le licenciement soit envoyé postérieurement à l'expiration de la période de protection ;

Qu'il en résulte que le tribunal, qui a constaté que le salarié bénéficiait du statut protecteur jusqu'au 24 décembre 2006, et qu'il avait été convoqué à un entretien préalable au licenciement le 18 décembre 2006, en a exactement déduit que le licenciement, prononcé sans observation des formalités protectrices, était nul ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen du pourvoi du salarié :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de dommages et intérêts fondée sur le respect de la clause contractuelle de non-concurrence dépourvue de contrepartie financière, alors, selon le moyen :

1° que le juge ne peut modifier l'objet du litige tel qu'il est fixé par les conclusions des parties ; qu'en retenant que M. X... ne pouvait prétendre au paiement d'une contre-

partie financière au titre de la clause contractuelle de non-concurrence quand M. X... sollicitait des dommages et intérêts pour avoir respecté une clause de non-concurrence illicite car dépourvue de contrepartie financière, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

2° que le licenciement entraîne la rupture du contrat de travail même s'il est par la suite déclaré nul et que la réintégration du salarié est ordonnée ; qu'en se fondant sur la poursuite du contrat de travail suite à la nullité du licenciement et à la demande de réintégration à laquelle il a été fait droit pour débouter M. X... de sa demande de dommages et intérêts fondée sur le respect d'une clause de non-concurrence illicite, la cour d'appel a violé les articles L. 1231-1, L. 1231-2 du code du travail ;

3° que le respect par un salarié d'une clause de non-concurrence illicite lui cause nécessairement un préjudice dont il appartient au juge d'apprécier l'étendue ; qu'en déboutant M. X... de sa demande indemnitaire fondée sur le respect d'une clause de non-concurrence dépourvue de contrepartie financière en raison de la poursuite de son contrat de travail, la cour d'appel a violé le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle, ensemble les articles 1147 et L. 1121-1 du code du travail ;

Mais attendu que le salarié, dont le licenciement a été annulé, et qui demande sa réintégration, ne peut prétendre à l'indemnisation du préjudice lié au respect, après la rupture de son contrat de travail, d'une clause de non-concurrence dépourvue de contrepartie financière ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen du pourvoi de l'employeur :

Attendu que la société Y... et associés fait grief à l'arrêt de la condamner à verser des dommages et intérêts pour harcèlement moral, alors, selon le moyen :

1° que le pouvoir de direction de l'employeur lui permet légitimement de relever les fautes de ses subordonnés ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a justifié l'existence d'indices de harcèlement à raison principalement des observations péjoratives de M. Y... à l'encontre de M. X... ; qu'en statuant ainsi sans rechercher si les critiques formulées à l'encontre de M. X... par M. Y... dans ses notes et lettres n'étaient pas justifiées par l'existence, la nature et l'ampleur des fautes commises par M. X... ou par son comportement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1152-1 du code du travail ;

2° que le harcèlement moral suppose la répétition de faits ayant pour effet une dégradation des conditions de travail du salarié de nature à porter atteinte aux droits, à la santé ou à la carrière du salarié ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que l'état de santé de M. X... était affecté pour des raisons professionnelles au vu d'un compte-rendu médical du 14 septembre 2006 ; que dès lors, en prenant en considération des lettres et faits postérieurs à cette date, et donc sans lien avec la dégradation de son état de santé, et sans préciser la date des annotations de M. Y..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1152-1 du code du travail ;

3° qu'en affirmant que M. X... avait subi des « pressions » tenant à son retrait du comité directeur, à l'abaissement de son taux horaire et à sa convocation à un entretien préalable, sans rechercher ni si les motifs de licenciement n'étaient pas fondés, ni si l'état de santé et le

comportement de M. X... ne justifiaient pas les autres décisions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1152-1 du code du travail ;

4° qu'en statuant ainsi, sans rechercher ni si le fait pour M. X... de solliciter sa réintégration ne démontrait pas le caractère totalement artificiel de son argumentation relative à l'existence d'actes de harcèlement, ni si le fait pour M. X... d'avoir déclaré au docteur Z... en septembre 2006 se trouver impliqué dans une procédure prud'homale avant tout contentieux et d'avoir adressé des multiples courriers quotidiens à M. Y... à compter de son retour dans l'entreprise ne manifestait pas une volonté de se constituer un « dossier » artificiellement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1152-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le salarié avait fait l'objet de multiples mesures vexatoires, telles que l'envoi de notes contenant des remarques péjoratives assénées sur un ton péremptoire propre à le discréditer, les reproches sur son « incapacité professionnelle et psychologique » et sa présence « nuisible et inutile », le retrait des clés de son bureau, sa mise à l'écart du comité directeur, la diminution du taux horaire de sa rémunération, la cour d'appel a retenu à bon droit que ces faits ne pouvaient être justifiés par l'exercice par l'employeur de son pouvoir de direction ; que le moyen, qui manque en fait en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses deux dernières branches, du pourvoi de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné l'employeur à verser au salarié une somme de 50 000 euros à titre d'indemnisation pour licenciement illicite, et fixé à une somme de 5 168 euros par mois le montant de l'indemnité due au salarié jusqu'à sa réintégration effective, l'arrêt rendu le 13 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-27.996 et 11-27.964.

M. X...
contre société Cabinet Y...
et associés.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoliier – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur le n° 1 :

Sur la détermination de la date à laquelle s'apprécie l'existence du statut protecteur, à rapprocher :

Soc., 28 janvier 2009, pourvoi n° 08-41.633, *Bull.* 2009, V, n° 25 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur l'impossibilité d'obtenir le paiement de la contrepartie financière d'une clause de non-concurrence avant la rupture du contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 22 juin 2011, pourvoi n° 09-71.567, *Bull.* 2011, V, n° 159 (cassation).

N° 84

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Statut protecteur – Domaine d'application – Etendue – Titulaire d'un mandat extérieur – Information de l'employeur – Information préalable – Nécessité – Délai – Détermination – Portée

L'article L. 2411-1 16° du code du travail et les articles L. 2411-3 et L. 2411-18 du même code doivent être interprétés en ce sens que le salarié protégé n'est pas en droit de se prévaloir de la protection résultant d'un mandat extérieur à l'entreprise lorsqu'il est établi qu'il n'en a pas informé son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement ou, en l'absence d'entretien préalable, au plus tard à la date de la rupture, sauf à prouver que l'employeur en avait connaissance.

26 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 17 octobre 2011), que M. X..., engagé le 9 mars 2009 en qualité de chauffeur CCA par la société Ambulances usselloises par contrat à durée déterminée de six mois renouvelé le 10 août 2009 jusqu'au 10 mars 2010, a saisi la juridiction prud'homale le 21 septembre 2010 en faisant valoir qu'il était conseiller du salarié et que la rupture de son contrat de travail est intervenue sans autorisation de l'administration du travail ; que l'union départementale CGT du Puy-de-Dôme s'est jointe à l'instance ;

Attendu que, par le moyen annexé au présent arrêt, le salarié et l'union départementale CGT font grief à l'arrêt de rejeter la demande du salarié au titre de la violation du statut protecteur et la demande du syndicat fondée sur l'intérêt collectif des travailleurs ;

Mais attendu que l'article L. 2411-1 16° du code du travail et les articles L. 2411-3 et L. 2411-18 du même code doivent être interprétés en ce sens que le salarié protégé n'est pas en droit de se prévaloir de la protection résultant d'un mandat extérieur à l'entreprise lorsqu'il est établi qu'il n'en a pas informé son employeur au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement ;

Et attendu qu'ayant décidé que le contrat de travail de M. X... devait être requalifié en un contrat de travail à durée indéterminée et ayant constaté que le salarié n'avait jamais informé son employeur de son statut de conseiller du salarié, la cour d'appel a décidé à bon

droit qu'il ne pouvait se prévaloir de la protection résultant de son mandat extérieur à l'entreprise ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.269.

M. X...,
et autre
contre société
Ambulances usselloises.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la connaissance préalable par l'employeur du mandat extérieur pour que le salarié puisse se prévaloir du statut protecteur, à rapprocher :

Soc., 14 septembre 2012, pourvoi n° 11-21.307, Bull. 2012, V, n° 230 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur la réserve d'interprétation des articles L. 2411-1, L. 2411-3 et L. 2411-18 du code du travail, formulée par le Conseil constitutionnel et fondée sur la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle, à rapprocher :

Conseil constitutionnel, 14 mai 2012, décision n° 2012-242 QPC.

N° 85

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Organisation de l'entreprise – Evaluation professionnelle des salariés – Mode d'évaluation – « Ranking » par quotas – Licéité – Défaut – Détermination – Portée

Si la mise en œuvre d'un mode d'évaluation reposant sur la création de groupes affectés de quotas préétablis que les évaluateurs sont tenus de respecter est illicite, une cour d'appel, qui retient qu'il n'était pas fait application au sein de la société du « ranking » par quotas, justifie légalement sa décision rejetant les demandes d'un comité d'entreprise et de syndicats fondées sur l'illicéité du « ranking » par quotas.

27 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi principal et du pourvoi provoqué :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 8 septembre 2011), que soutenant qu'il existe au sein de la société Hewlett Packard France (HPF) un système

d'évaluation fondé sur des quotas et non sur des critères objectifs et transparents, le comité d'entreprise HPF, la fédération des mines et de la métallurgie CFDT (FGMM CFDT), le Syndicat national de l'encadrement des professions de l'informatique et de l'électronique (SNEPIE CFE-CGC), le syndicat CFTC de la métallurgie 92, le syndicat CGT du groupe HPF et le syndicat général FO de la métallurgie région parisienne ont fait assigner la société HPF devant la juridiction civile en lui demandant de la condamner à les indemniser pour délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise, de dire illicite la méthode d'évaluation du « ranking » par quotas, d'ordonner à la société HPF de communiquer les statistiques de la notation des salariés K-P-I depuis 2006, de constater que les salariés n'ont pas été individuellement informés du mode d'évaluation qui leur était appliqué, de dire nulles et à défaut inopposables aux salariés de la société HPF les évaluations individuelles de 2008, de dire que la société HPF devra retirer de chaque dossier individuel des salariés lesdites évaluations et de la condamner à informer individuellement chaque salarié du retrait de sa notation et à payer des dommages-intérêts ;

Attendu que le comité d'entreprise et les syndicats font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° que les méthodes et techniques d'évaluation des salariés doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie ; que la cour d'appel a constaté que « les évaluateurs sont invités à respecter les consignes d'évaluation et doivent se référer à des propositions de répartition des salariés entre les différents groupes », qu'elle a également constaté que ces directives avaient été relayées au sein de la société à l'intention des évaluateurs qui ne pouvaient ignorer l'existence de ces directives ; qu'elle a encore relevé que le 18 octobre 2007 un message de M. X... relatif à l'évaluation des salariés posait des « propositions de fourchettes de pourcentages en fonction des services » et qu'il était précisé que « ces valeurs peuvent être dépassées pour certaines équipes à condition de respecter la valeur d'ensemble pour l'activité » ; qu'elle a aussi relevé que M. Y..., dans un message du 13 octobre 2009, a demandé « aux évaluateurs d'utiliser le tableau de répartition comme référence pour effectuer les évaluations précisant que les évaluations I sont prévues lorsque la performance n'atteint pas les objectifs de performance primaire et les compétences spécifiques du poste concerné » et qu'un « pourcentage de 3 % au lieu de 5 % » était proposé ; que dès lors en considérant que le système d'évaluation de la société Hewlett Packard France ne dépendait pas de critères extérieurs à l'aptitude professionnelle des salariés, alors qu'elle avait constaté que les évaluateurs étaient invités à respecter une répartition pré-déterminée des salariés entre différents groupes, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences qui s'en déduisaient et a violé ensemble les articles L. 1222-2 et L. 1222-3 du code du travail ;

2° qu'une technique d'évaluation reposant sur des quotas préétablis même indicatifs pour la répartition des salariés en différents groupes implique nécessairement la prise en compte de critères étrangers à l'évaluation de l'aptitude professionnelle des salariés, dès lors en affirmant que le système d'évaluation établi par la société Hewlett Packard France ne pouvait être considéré comme illicite, la cour d'appel a violé les articles L. 1222-2 et L. 1222-3 du code du travail ;

3° que l'employeur a le droit d'évaluer les salariés, sous réserve de ne pas mettre en œuvre un dispositif d'évaluation qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance des salariés, qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté l'existence d'un classement par quotas ; que peu important la nature impérative ou indicative de ces quotas, leur existence était de nature à influencer sur les méthodes d'évaluation au sein de l'entreprise et aurait dû faire l'objet d'une information individuelle, qu'en se contentant de dire que ces quotas n'étaient pas impératifs, sans vérifier que l'employeur avait satisfait à son obligation individuelle d'information, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1222-3, al. 1, du code du travail ;

4° qu'il est interdit à l'employeur, dans l'exercice de son pouvoir de direction de prendre des mesures qui auraient pour objet ou pour effet de compromettre la santé et la sécurité des salariés, qu'un système d'évaluation mettant les salariés en compétition les uns avec les autres en fonction de critères en partie étrangers à leurs aptitudes professionnelles est source de stress et de souffrance ; que, dès lors, en affirmant que le système d'évaluation mis en place par Hewlett Packard France n'était pas illicite car il ne reposait pas sur le « ranking » par quotas impératifs, sans vérifier que la société Hewlett Packard France n'avait pas manqué à son obligation de sécurité de résultat en mettant en œuvre un système de « ranking » par quotas indicatifs de nature à compromettre la santé des salariés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 4121-1 du code du travail ;

5° que le projet de mise en place d'un système d'évaluation susceptible de générer une pression psychologique entraînant des répercussions sur les conditions de travail doit être soumis à la consultation du CHSCT ; dès lors, en considérant pour écarter la consultation du CHSCT que le « ranking » mis en place par l'employeur reposait sur des quotas indicatifs et non impératifs, sans expliquer en quoi de tels quotas n'étaient en eux-mêmes pas de nature à avoir des répercussions sur les conditions de travail dont elle avait pourtant constaté l'existence, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 4121-1 du code du travail ;

6° que le comité d'entreprise doit être consulté préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise de moyens ou techniques permettant le contrôle de l'activité des salariés ; dès lors en ne vérifiant pas que le comité d'entreprise de la société Hewlett Packard France avait été consulté sur le recours [aux] quotas indicatifs pour l'évaluation des salariés dont elle avait pourtant constaté l'existence, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2323-32 du code du travail ;

Mais attendu que, si la mise en œuvre d'un mode d'évaluation reposant sur la création de groupes affectés de quotas préétablis que les évaluateurs sont tenus de respecter est illicite, la cour d'appel, appréciant souverainement les éléments de preuve qui lui étaient soumis, a retenu qu'il n'était pas fait application au sein de la société HPF du « ranking » par quotas ; qu'elle a ainsi, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et provoqué.

N° 11-26.539.

Comité d'entreprise
de la société Hewlett Packard France,
et autres
contre société
Hewlett Packard France,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Linden – Avocat
général : M. Aldigé – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thou-
venin et Coudray, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 86

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Lettre de licen-
ciement – Notification – Délai – Expiration –
Portée

*L'article IV-2-1 de la convention collective nationale des
entreprises d'architecture du 27 février 2003 prévoit que
le licenciement est obligatoirement précédé d'un entre-
tien préalable au cours duquel l'employeur indique les
motifs de la rupture envisagée et que si la décision de
licenciement est prise, l'employeur la notifie au salarié,
dans un délai maximum de dix jours francs.*

*L'inobservation de ce délai, qui constitue une garan-
tie de fond, prive le licenciement de cause réelle et
sérieuse.*

27 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 18 mai 2011), que M. X..., engagé le 1^{er} juin 2003 par la société Art Tech, a été convoqué à un entretien préalable en vue d'une sanction disciplinaire, par lettre en date du 15 octobre 2008, avec mise à pied à titre conservatoire ; qu'il a été convoqué le 17 novembre 2008 à un second entretien préalable en vue d'une sanction disciplinaire, avec maintien de la mise à pied ; qu'il a été licencié le 26 novembre 2008 pour faute grave ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse et de le condamner à payer au salarié diverses sommes à titre de rappel de salaires, au titre de la mise à pied, d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité de congés payés, d'indemnité conventionnelle de licenciement et d'indemnités pour licenciement abusif et de le condamner à rembourser à Pôle emploi les allocations chômage versées au salarié, alors, selon le moyen, que le délai de dix jours prévu par l'article IV-2-1 de la convention collective nationale des entreprises d'architecture pour notifier la décision de licenciement, ne constitue qu'une

garantie de forme dont la méconnaissance n'a pas pour effet de rendre le licenciement sans cause réelle et sérieuse ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé le texte conventionnel susvisé ;

Mais attendu que l'article IV-2-1 de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 prévoit que conformément au code du travail, le licenciement est obligatoirement précédé d'un entretien préalable au cours duquel l'employeur indique les motifs de la rupture envisagée et que si la décision de licenciement est prise, l'employeur la notifie au salarié, dans un délai maximum de dix jours francs ; que l'inobservation de ce délai, qui constitue une garantie de fond, prive le licenciement de cause réelle et sérieuse ; qu'ayant constaté que l'entretien préalable avait eu lieu le 29 octobre 2008 et que le licenciement avait été notifié le 26 novembre 2008, dans le cadre de la même procédure de licenciement, la cour d'appel a exactement décidé que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches du moyen qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-20.737.

Société Art Tech
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Brinet – Avocat
général : M. Aldigé – Avocats : SCP Célice, Blancpain
et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

**Sur la portée du non-respect de la garantie de fond
que constitue le délai maximum prévu pour notifier le
licenciement courant à partir de la date de l'entretien
préalable, dans le même sens que :**

Soc., 16 janvier 2001, pourvoi n° 98-42.041, Bull. 2001, V,
n° 8 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 87

1° POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La Poste – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au niveau d'un établissement local – Composition – Délégation du personnel – Désignation – Attribution des sièges – Modalités – Résultats des élections au comité technique appréciés au niveau de l'établissement local – Portée

2° POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La Poste – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Comité d'hygiène, de

sécurité et des conditions de travail du « Niveau opérationnel déconcentré » – Composition – Représentants du personnel – Nombre – Détermination – Effectif des agents travaillant dans le périmètre du « Niveau opérationnel déconcentré » – Portée

1° Dès lors qu'en application de l'article 19 du décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) mis en place au sein de la société La Poste sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement aux résultats des élections aux comités techniques et que, selon l'article 20 du décret n° 2011-1063 du 7 septembre 2011 relatif aux comités techniques de La Poste, ces résultats peuvent être appréciés au niveau des établissements locaux au sein desquels sont créés des CHSCT, il y a lieu de procéder à la répartition, entre les syndicats, des sièges au sein des CHSCT locaux en fonction des résultats déterminés à ces niveaux.

Encourt, par suite, la cassation le jugement qui fait droit à la demande d'une organisation syndicale tendant à ce que la répartition des sièges de la délégation du personnel au CHSCT soit opérée sur la base des résultats globaux obtenus aux élections au comité technique au motif que le décret du 31 mai 2011 n'a pas prévu qu'il soit procédé à cette répartition sur la base du dépouillement des suffrages obtenus par les organisations syndicales dans les établissements locaux.

2° Dès lors que seul le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du « Niveau opérationnel déconcentré » (NOD) assure la surveillance du service de santé au travail dont relève l'ensemble des travailleurs compris dans son périmètre, le nombre de représentants du personnel à désigner au sein du CHSCT du NOD doit être déterminé en fonction de l'effectif de tous les agents travaillant dans le périmètre du NOD, peu important l'existence de CHSCT locaux.

C'est dès lors à bon droit qu'un tribunal d'instance ordonne que soient attribués les sièges au sein du CHSCT d'un NOD en fonction de l'ensemble des effectifs employés dans son périmètre, sans extraire les personnels bénéficiant sur leur site d'affectation d'un CHSCT local.

27 mars 2013

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué, que la Fédération syndicaliste Force ouvrière de la communication du Val-de-Marne a saisi le tribunal d'instance de demandes tendant, d'une part, à ce que soient pris en compte, pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) mis en place au sein du « niveau opérationnel déconcentré » (NOD) du Val-de-Marne, les effectifs des établissements inclus dans le périmètre du NOD, peu important l'existence dans ces établissements d'un CHSCT local, et, d'autre part, à ce qu'il soit procédé à la répartition des sièges à pourvoir au

sein des CHSCT locaux entre les organisations syndicales en fonction des seuls résultats aux élections des représentants du personnel au comité technique institué au niveau du NOD ;

Sur le premier moyen :

Attendu que La Poste fait grief au jugement de lui ordonner d'attribuer les sièges au CHSCT du NOD du Val-de-Marne en fonction de l'ensemble des effectifs sur le NOD concerné, sans extraire les personnels bénéficiant sur leur site d'affectation d'un CHSCT local, alors, selon le moyen :

1° que l'article 9 du décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 impose l'instauration d'un service de santé au travail « dans chaque service doté d'un comité technique au sens de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 2011-1063 du 7 septembre : « Des comités techniques locaux sont créés par décision du président du conseil d'administration de La Poste à chaque niveau opérationnel déconcentré de l'entreprise » ; que dès lors, le NOD constitue le niveau d'instauration du service de santé au travail ; que la compétence exclusive du CHSCT du NOD pour exercer un rôle de surveillance du service de santé au travail n'est que la conséquence du principe, rappelé par l'instruction n° 280-34 du 7 octobre 2011, d'adaptation de la compétence des CHSCT à leur niveau d'intervention, et de l'implantation de ce service de santé au travail au sein du NOD, et non d'une hiérarchisation des comités ; qu'en prétendant déduire de cette compétence exclusive une compétence transversale du CHSCT du NOD contredisant le principe en vigueur au sein de La Poste d'absence de hiérarchisation des comités, le tribunal, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

2° que l'article L. 4611-1 du code du travail, applicable à La Poste, prévoit l'instauration d'un CHSCT « dans tout établissement de cinquante salariés et plus » ; que le nombre de sièges à pourvoir est fonction des effectifs de l'établissement concerné ; qu'aux termes des articles L. 4612-1 et L. 4612-3, ces comités contribuent à la protection de la santé des travailleurs et à la prévention des risques professionnels dans l'établissement où ils sont institués ; que le décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 prévoit, pour sa part, que « les représentants du personnel dans les comités sont désignés parmi les personnels affectés dans le service ou l'établissement pour lequel est institué le comité » ; qu'enfin l'instruction du 28 septembre 2011 prise pour l'application de l'article 19 du décret du 31 mai 2011 dispose que « les CHSCT seront installés au niveau d'implantation le mieux adapté à leur fonction » et prévoit, outre l'installation d'un CHSCT du NOD, la création de CHSCT locaux ; que la protection de la santé des salariés et la prévention des risques professionnels sont donc assurés dans chaque établissement de La Poste, soit par le CHSCT du NOD, soit par le CHSCT de l'établissement lorsque cet organe y a été installé ; que dès lors les effectifs des établissements disposant de leur propre CHSCT ne doivent pas être pris en compte pour évaluer le nombre de sièges à pourvoir au sein du CHSCT du NOD, sauf à instaurer une double représentation des salariés de ces établissements ; qu'en décidant le contraire, le tribunal, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Mais attendu que dès lors que seul le CHSCT constitué au niveau du NOD assure la surveillance du service de santé au travail dont relève l'ensemble des travailleurs compris dans ce périmètre, le tribunal a exactement décidé que le nombre de représentants du personnel à désigner au sein du CHSCT du NOD du Val-de-Marne doit être déterminé en fonction de l'effectif de tous les agents travaillant dans le périmètre du NOD, peu important l'existence de CHSCT locaux ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 31-3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, l'article 19 du décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste, l'article 20 du décret n° 2011-1063 du 7 septembre 2011 relatif aux comités techniques de La Poste ;

Attendu qu'en application de l'article 19 du décret du 31 mai 2011, les représentants du personnel au sein des CHSCT sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement aux résultats des élections aux comités techniques et que, selon l'article 20 du décret du 7 septembre 2011, ces résultats peuvent être appréciés au niveau des établissements locaux au sein desquels sont créés des CHSCT, il y a lieu de procéder à la répartition, entre les syndicats, des sièges au sein des CHSCT locaux en fonction des résultats déterminés à ces niveaux ;

Attendu que pour faire droit à la demande de la Fédération syndicaliste Force ouvrière de la communication du Val-de-Marne tendant à ce que la répartition des sièges à pourvoir, au sein des CHSCT mis en place dans les neuf établissements locaux inclus dans le périmètre du NOD du Val-de-Marne, soit opérée entre les organisations syndicales en fonction des résultats des élections au comité technique du NOD, le jugement retient que le décret du 31 mai 2011 n'a pas prévu qu'il soit procédé à cette répartition sur la base du dépouillement dans les établissements des suffrages recueillis par les organisations syndicales aux élections des représentants du personnel au comité technique ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il ordonne à La Poste de procéder à la répartition des sièges au sein des CHSCT créés dans le périmètre du NOD du Val-de-Marne en fonction des résultats globaux des élections des représentants du personnel au comité technique du Val-de-Marne, le jugement rendu le 9 janvier 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Saint-Maur-des-Fossés ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Boissy-Saint-Léger.

N° 12-12.179.

*Société La Poste
contre Fédération syndicaliste
Force ouvrière
de la communication
du Val-de-Marne.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Premier avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 88

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La Poste – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du « Niveau opérationnel déconcentré » – Composition – Représentants du personnel – Désignation – Périmètre – Détermination – Portée

Aux termes de l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, tout travailleur participant, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises, et les articles 9 et 10 du décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatifs à la santé et à la sécurité au travail à La Poste disposant qu'un service de santé au travail est mis en place dans chaque service doté d'un comité technique et est administré sous la surveillance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué à ce même niveau, il en résulte que tous les travailleurs relevant d'un même service de santé au travail peuvent être désignés membre du CHSCT chargé de la surveillance dudit service.

Doit dès lors être cassé un jugement qui annule la désignation d'un salarié en qualité de membre d'un CHSCT, institué au niveau d'un comité technique, et chargé de la surveillance du service de santé au travail compétent pour l'ensemble des travailleurs compris dans ce périmètre au motif qu'un CHSCT ayant aussi été constitué localement pour les questions autres que celles relatives au service de santé au travail, l'intéressé ne pouvait représenter le personnel qu'au sein de ce CHSCT local.

27 mars 2013

Cassation sans renvoi

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 18 novembre 2011, le syndicat Force ouvrière 31 a désigné M. X... en qualité de membre du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement « Direction opérationnelle territoriale » (DOTC) « Niveau opérationnel déconcentré » (NOD) courrier Midi-Pyrénées Sud ;

Sur les trois dernières branches du premier moyen et sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces branches non plus que sur ce moyen qui ne sont pas de nature à permettre à eux seuls l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, les articles 9 et 10 du décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises, que selon les deuxième et troisième, un service de santé au travail, au sens de l'article L. 4622-1 du code du travail, est mis en place dans chaque service doté d'un comité technique et qu'il est administré sous la surveillance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, saisi pour avis des questions relatives à son organisation et à son fonctionnement et institué à ce même niveau ; qu'il en résulte que tous les travailleurs relevant d'un même service de santé au travail peuvent être désignés membre du CHSCT chargé de la surveillance dudit service ;

Attendu que pour annuler la désignation de M. X... en qualité de membre du CHSCT DOTC, NOD, courrier Midi-Pyrénées Sud, niveau auquel est institué un comité technique, le tribunal retient qu'aux termes de l'article 20 du décret du 31 mai 2011, les représentants du personnel dans les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés parmi les personnels affectés dans le service ou l'établissement pour lequel est institué le comité, que l'intéressé étant affecté à la plate-forme industrielle courrier de Castelnau d'Estrétefonds au sein duquel a été constitué un CHSCT local, il ne peut représenter le personnel qu'au sein de ce CHSCT ;

Qu'en statuant ainsi alors que seul le CHSCT constitué au niveau opérationnel déconcentré assure la surveillance du service de santé au travail dont relève l'ensemble des travailleurs compris dans ce périmètre, peu important que ces derniers dépendent pour le reste d'un CHSCT local, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 2 avril 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi du chef de la cassation ;

Déboute la société La Poste de sa demande d'annulation de la désignation de M. X... en qualité de membre du CHSCT de l'établissement « Direction opérationnelle territoriale » (DOTC) « Niveau opérationnel déconcentré » (NOD) courrier Midi-Pyrénées Sud.

N° 12-60.186.

Syndicat Force ouvrière de la communication 31 contre société La Poste, et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La Poste – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Composition – Délégation du personnel – Désignation – Attribution des sièges – Personnel de maîtrise ou des cadres – Obligation – Portée

Dès lors qu'en vertu de l'article 31-3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom sont applicables à la société La Poste les dispositions du code du travail relatives au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat, et que le décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à La Poste ne comporte aucune disposition dérogeant aux règles fixées par l'article R. 4613-1 du code du travail relative à la composition de la délégation du personnel au CHSCT, cette délégation doit comprendre, selon l'effectif de l'établissement, un ou plusieurs salariés appartenant au personnel de maîtrise ou des cadres.

C'est dès lors à bon droit qu'un tribunal d'instance annule les désignations opérées par une organisation syndicale qui, ayant obtenu le plus de voix, devait désigner deux des trois salariés composant la délégation du personnel au CHSCT mis en place dans un établissement de moins de 199 salariés, aucun des salariés désignés n'appartenant au personnel de maîtrise ou des cadres.

27 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Trévoux, 13 janvier 2012), que la direction du courrier Ain-Haute-Savoie de La Poste a saisi le tribunal d'instance d'une demande tendant à l'annulation des désignations de Mmes X... et Y..., agents n'appartenant pas au personnel de maîtrise ou des cadres, en qualité de membre de la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement situé à Trévoux opérées par le syndicat Force ouvrière communication 01 (le syndicat) ;

Attendu que le syndicat fait grief au jugement d'annuler ces désignations, alors, selon le moyen :

1° que l'article 19 du décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 disposant que « les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés librement par les organisations syndicales », le tribunal a violé ces dispositions ;

2° que le droit commun électoral, qui est applicable, prévoyant une désignation libre et directe par les organisations syndicales, le tribunal a violé les articles L. 4613-1, L. 4613-2 et R. 4613-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, compte tenu de l'effectif de l'établissement de Trévoux devaient être désignés trois représentants du personnel au sein du CHSCT en vertu des dispositions du code du travail qui sont applicables à La Poste, le tribunal a exactement décidé qu'en l'absence de disposition du décret du 31 mai 2011 dérogeant à la règle énoncée par l'article R. 4613-1 du code du travail relative à la composition de la délégation du personnel au CHSCT imposant que parmi les trois salariés l'un appartienne au personnel de maîtrise ou des cadres, il appartenait au syndicat FO, qui avait obtenu le plus de voix, de désigner deux représentants dont l'un relevant de ces catégories et que faute d'avoir satisfait à cette exigence les désignations étaient irrégulières ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-60.114.

*Syndicat Force ouvrière
de la communication
Poste et Télécommunications,
section de l'Ain
contre société La Poste,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 90

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées – Convention nationale du 15 mars 1966 – Article 38 – Classement fonctionnel – Conditions – Exclusion – Cas – Dispositions légales plus favorables – Prise en compte de l'ancienneté – Durée de l'apprentissage

Lorsqu'un contrat d'apprentissage est suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la même entreprise, la durée du contrat d'apprentissage est prise en compte pour le calcul de la rémunération et l'ancienneté du salarié.

Viole l'article L. 6222-16 du code du travail l'arrêt qui, pour débouter un salarié de sa demande tendant au bénéfice d'un coefficient correspondant à une ancienneté acquise au titre de la durée de son contrat d'apprentissage dès sa classification comme éducateur spécialisé, retient qu'en application de l'article 38 de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 il ne pouvait prétendre à la prise en

compte de son ancienneté qu'à compter de la date d'obtention du diplôme d'éducateur spécialisé, alors que cette disposition conventionnelle ne pouvait faire obstacle à l'application de l'article L. 6222-16 susvisé.

27 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 6222-16 du code du travail ;

Attendu que lorsqu'un contrat d'apprentissage est suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la même entreprise la durée du contrat d'apprentissage est prise en compte pour le calcul de la rémunération et l'ancienneté du salarié ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en tant qu'élève éducateur à compter du 8 septembre 2004 dans le cadre d'un contrat de travail préalable à une formation en contrat d'apprentissage en application de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ; qu'ayant obtenu son diplôme d'éducateur spécialisé le 1^{er} juillet 2008, il a été classé en cette qualité par un avenant du 22 juillet 2008 ; qu'ayant demandé en vain à bénéficier d'une reprise de l'ancienneté acquise en qualité d'apprenti-éducateur, il a saisi la juridiction prud'homale de demande en paiement d'un rappel de salaire ;

Attendu que pour infirmer le jugement qui avait condamné l'employeur à payer une somme à titre de rappel de salaire pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2010 par application du coefficient 491 de la grille de classification des éducateurs spécialisés de la convention collective applicable, l'arrêt retient qu'en application de l'article 38 de la convention collective le salarié ne pouvait prétendre à la prise en compte de son ancienneté qu'à compter de la date d'obtention du diplôme d'éducateur spécialisé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 38 de la convention collective applicable ne peut faire obstacle à l'application de l'article L. 6222-16 du code du travail et que le salarié était fondé à demander dès sa classification comme éducateur spécialisé le bénéfice d'un coefficient correspondant à une ancienneté acquise au titre de la durée de son contrat d'apprentissage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 11-23.967.

*M. X...
contre association ARPE.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la portée de l'article 38 de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 s'agissant de la détermination de l'ancienneté, évolution par rapport à :

Soc., 25 février 1988, pourvoi n° 86-41.413, *Bull.* 1988, V, n° 142 (cassation) ;

Soc., 23 octobre 1991, pourvoi n° 88-41.493, *Bull.* 1991, V, n° 435 (cassation).

N° 91

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Gérant – Gérant non salarié – Succursale de maison d'alimentation de détail – Bénéfice des avantages de la législation sociale – Etendue – Portée

Il résulte des dispositions de l'article L. 7322-1 du code du travail que les dispositions de ce code bénéficiant aux salariés s'appliquent en principe aux gérants non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire.

Les articles L. 1231-1 et suivants du code du travail, relatifs à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, sont par conséquent applicables à ces gérants non salariés.

27 mars 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 24 novembre 2011), que par contrat de cogérance du 29 juin 2006, la société Distribution Casino France (la société) a confié à M. et Mme X... la gestion de la succursale exploitée à Clères (76) à l'enseigne « Petit Casino » ; que par lettre du 22 avril 2008, la société leur a notifié un inventaire réalisé le 19 mars 2008, faisant apparaître un manquant de marchandises ; que par lettre du 28 mai 2008, elle a notifié aux époux X... la rupture de leur contrat ; que ces derniers ont saisi la juridiction prud'homale aux fins de requalification de leur contrat en un contrat de travail et de paiement de rappels de salaires, d'indemnités de rupture et d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et de dommages-intérêts au titre d'une clause de non-concurrence illicite faute de contrepartie financière ;

Sur les premier et second moyens du pourvoi principal des cogérants :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de la société :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à chacun des époux X... des dom-

mages-intérêts pour rupture abusive du contrat de cogérance et une indemnité de préavis, alors, selon le moyen :

1° que le mandataire dépositaire doit rendre compte tant du mandat que du dépôt et justifier de la restitution ou de l'utilisation conforme des biens remis en dépôt ; qu'en faisant peser sur la société Casino la charge de la preuve, et en lui reprochant notamment de ne pas établir avec certitude la responsabilité des mandataires gérants dans le déficit constaté, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et violé les articles 1315, 1927, 1933 et 1993 du code civil et L. 7322-1 du code du travail ;

2° que l'article L. 7322-1 du nouveau code du travail, applicable depuis le 1^{er} mai 2008, accorde seulement aux gérants mandataires non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire, le bénéfice des dispositions du livre I de la troisième partie relatif à la durée du travail, aux repos et aux congés, et la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail, et ce à la condition que soient fixées par l'entreprise propriétaire de la succursale les conditions de travail, de santé et de sécurité au travail dans l'établissement, ou soumises à son agrément ; qu'il en résulte qu'une rupture du contrat de gérance mandat survenue postérieurement au 1^{er} mai 2008 ne peut se voir appliquer les dispositions du code du travail relatives au licenciement ; qu'en affirmant que l'article L. 782-7 de l'ancien code du travail, faisant bénéficier les gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation de détail de tous les avantages accordés aux salariés par la législation sociale, était applicable au moment de la rupture, quand celle-ci était intervenue le 28 mai 2008, la cour d'appel a violé l'article 14 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) et l'article 2-X de la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant cette ordonnance, ensemble l'article L. 782-7 de l'ancien code du travail par fausse application ;

3° qu'il appartient au juge d'examiner tous les motifs énoncés dans la lettre de rupture du contrat de gérance ; qu'en l'espèce, l'exposante faisait valoir que la lettre de rupture du contrat de gérance reprochait aux époux X... non seulement un déficit d'inventaire, mais également l'absence, en méconnaissance de leurs obligations contractuelles, de toute justification apportée concernant les manquants constatés de même que leur carence totale à rembourser dans les délais contractuels le déficit d'inventaire constaté ; qu'en s'abstenant d'examiner ces griefs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1232-6, L. 1232-1, L. 1234-1, L. 1234-5, L. 1234-9 et L. 7322-1 du code du travail, ensemble les articles 1927, 1933 et 1993 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 7322-1 du code du travail que les dispositions de ce code bénéficiant aux salariés s'appliquent en principe aux gérants non salariés de succursales de commerce de détail alimentaire ; que les articles L. 1231-1 et suivants du code du travail, relatifs à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, sont par conséquent applicables à ces gérants non salariés ;

Et attendu que si le gérant non salarié d'une succursale peut être rendu contractuellement responsable de l'existence d'un déficit d'inventaire en fin de contrat

et tenu d'en rembourser le montant, il ne peut être privé, dès l'origine, par une clause du contrat, du bénéfice des règles protectrices relatives à la rupture des relations contractuelles ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel, qui n'était pas liée par la définition donnée par la convention des parties des faits susceptibles d'en entraîner la rupture sans préavis ni indemnité, a apprécié si les faits reprochés aux cogérants constituaient une faute grave ou une cause réelle et sérieuse de licenciement ; qu'elle a, par motifs adoptés, retenu que les époux X... justifiaient des anomalies rencontrées dans la manière dont étaient effectués les inventaires, mais aussi en matière de reprise des périmés, dans la tarification des marchandises, dans les prises de commandes et de façon plus générale dans le suivi des comptes de nombreuses supérettes, que les faits reprochés et notamment la responsabilité en matière de déficit ne sont pas avérés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi incident de la société :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à chacun des époux X... une indemnité pour nullité de la clause de non-concurrence, alors, selon le moyen :

1° que les parties à un contrat de gérance non salariée de succursale de maison d'alimentation de détail, sont libres d'y insérer une clause de non-concurrence dépourvue de contrepartie financière ; qu'en retenant que les époux X... pouvaient prétendre au bénéfice d'une indemnité dès lors que leur contrat comportait une clause de non-concurrence dépourvue de contrepartie financière, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 7322-1 du code du travail ;

2° que l'article L. 7322-1 du nouveau code du travail, applicable depuis le 1^{er} mai 2008, accorde seulement aux gérants mandataires non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire, le bénéfice des dispositions du livre I de la troisième partie relatif à la durée du travail, aux repos et aux congés, et la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail, et ce à la condition que soient fixées par l'entreprise propriétaire de la succursale les conditions de travail, de santé et de sécurité au travail dans l'établissement, ou soumises à son agrément ; qu'il en résulte qu'à tout le moins, depuis le 1^{er} mai 2008, n'est pas nulle la clause de non-concurrence d'un contrat de gérance dépourvue de contrepartie financière ; qu'en l'espèce, la rupture du contrat de gérance est intervenue le 28 mai 2008 ; qu'en jugeant cependant que les époux X... pouvaient prétendre au bénéfice d'une indemnité dès lors que leur contrat comportait une clause de non-concurrence dépourvue de contrepartie financière, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 7322-1 du code du travail, l'article 14 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) et l'article 2-X de la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant cette ordonnance ;

Mais attendu qu'en vertu du principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle et de l'article L. 782-7, recodifié L. 7322-1, du code du travail, une clause de non-concurrence stipulée dans le

contrat d'un gérant non salarié de succursale de maison d'alimentation de détail n'est licite que si elle comporte l'obligation pour la société de distribution de verser au gérant une contrepartie financière ; que la validité d'une telle clause doit être appréciée à la date de sa conclusion ; que le moyen, inopérant en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 12-12.892.

*Epoux X...
contre société
Distribution Casino France.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'application des dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée au gérant non salarié de succursale de commerce de détail alimentaire, à rapprocher :

Soc., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-42.090, *Bull.* 2009, V, n° 278 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 92

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Gérant – Gérant non salarié – Succursale de maison d'alimentation de détail – Contrat – Effet – Transfert au gérant de l'exploitation de la succursale – Applications diverses – Transfert du contrat de travail des salariés affectés à la succursale – Portée

Le contrat de gérance non salariée de succursales de commerce de détail alimentaire entraîne le transfert au gérant de l'exploitation de la succursale, emportant transfert du contrat de travail des salariés qui y sont affectés.

27 mars 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 6 octobre 2011), que Mme X..., épouse Y..., a été engagée à compter du 1^{er} avril 1984 en qualité de caissière par la société Stromboni, exploitant un commerce d'alimentation de type supérette ; qu'elle a été promue chef de magasin le 1^{er} novembre 1991 ; que son contrat de travail a été repris par la société Garancières services en 1999, puis par la société Distribution casino France (la société) le 15 février 2008 ; que par lettre datée du 16 février 2008, M. Z... a indiqué à l'intéressée qu'en

qualité de cogérant non salarié du magasin, il était devenu son nouvel employeur ; que Mme Y... a été licenciée le 17 juillet 2008 par M. Z... et son épouse Mme A... pour motif économique ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale de demandes à l'encontre de M. et Mme Z... et de la société ;

Sur le premier moyen du pourvoi, lequel est recevable :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes à l'encontre de la société, tendant au paiement de dommages-intérêts pour licenciement nul et à la reconstitution de sa carrière pour l'année 2008 auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, alors, selon le moyen :

1° qu'est nul le licenciement prononcé par une autre personne que l'employeur ou son représentant ; que le mandataire gérant non salarié d'une succursale de commerce de détail a la qualité de chef d'établissement vis-à-vis du propriétaire de la succursale ; que celui-ci a la qualité d'employeur tant à l'égard du mandataire gérant qu'à l'égard des salariés de la succursale qu'il a engagés antérieurement à la conclusion de la convention de mandat gérance ; que le mandataire gérant non salarié ne peut procéder en son nom propre au licenciement de ces salariés, peu important que la convention de mandat gérance ait par ailleurs accordé au gérant la possibilité d'embaucher du personnel en son nom propre à compter de la conclusion de la convention de mandat gérance ; qu'en décidant le contraire aux motifs erronés que la preuve d'un lien de subordination entre Mme Y... et la société Distribution Casino, propriétaire de la succursale, n'était pas rapportée, et que le contrat de travail avait été transféré aux époux Z... par l'effet de l'article L. 1224-1 du code du travail, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations de fait, a violé les articles L. 7322-2, alinéa 1, et L. 7322-1, dernier alinéa, du code du travail ;

2° que le juge est lié par les conventions légalement conclues ; que la convention de mandat gérance ne prévoit pas que les époux Z... avaient le pouvoir de licencier en leur nom propre les salariés déjà présents sur le fonds de commerce lors de la conclusion de cette convention ; qu'en relevant que M. Z... et Mme Z..., qui avaient, selon la convention de mandat-gérance, le pouvoir d'embaucher du personnel, avaient dès lors également celui de licencier les salariés déjà présents dans le magasin lors de la conclusion de la convention de mandat-gérance à défaut de dispositions en sens contraire dans les actes en cause, la cour d'appel, qui a déduit des termes de cette convention un droit propre de licenciement au bénéfice des mandataires gérants ne figurant pas dans cette convention a violé l'article 1134 du code civil ;

3° qu'en application de l'article L. 1224-1 du code du travail, les contrats de travail ne sont transférés à un nouvel employeur qu'à la condition qu'ait été transférée une entité économique ayant un caractère autonome ; que tel n'est pas le cas lorsque le propriétaire d'une succursale de commerce de détail ayant la qualité d'employeur en confie la gérance à un mandataire-gérant non salarié dans le cadre des dispositions de l'article L. 7322-2 du code du travail, le gérant ayant alors la qualité de mandataire du propriétaire de la succursale et partant, celle de chef d'établissement ; que le propriétaire de la succursale a la qualité

d'employeur, tant à l'égard du mandataire gérant, qu'à l'égard des salariés de la succursale qu'il a engagés ; qu'en considérant que le fonds de commerce de la succursale avait été transféré aux mandataires gérants, ce qui avait entraîné le transfert légal des contrats de travail, la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations de fait a violé l'article L. 1224-1 du code du travail ;

4° que ce n'est que lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, que les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ; qu'une telle modification n'intervient qu'en cas de transfert d'une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise ; qu'en se bornant à retenir de manière inopérante que le contrat de travail de l'exposante avait été transféré aux cogérants du seul fait que ceux-ci avaient le pouvoir d'embaucher du personnel et, en conséquence, selon les motifs de l'arrêt, de licencier les salariés présents dans l'entreprise, sans rechercher si la convention de mandat gérance avait entraîné le transfert d'une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité était poursuivie ou reprise, quand Mme Y... avait soutenu, dans ses conclusions d'appel, qu'il n'y avait eu en l'espèce ni succession, ni vente, ni fusion, ni transformation du fonds de commerce, ni mise en société du magasin, dès lors que les mandataires gérants, qui n'étaient pas des locataires gérants, étaient légalement soumis au droit du travail et aux dispositions des articles 1984, 1987 et 1988 du code civil relatives au mandat, et qu'en outre, les litiges entre eux et la société propriétaire ressortaient de la compétence de la juridiction prud'homale et non de la juridiction commerciale, ce dont il se déduisait que ces mandataires gérants ne disposaient d'aucune autre autonomie que celle qui leur était conférée expressément par la convention de mandat gérance et qu'ils étaient dès lors placés sous un lien de subordination par rapport à leur mandant, le transfert du contrat de travail de Mme Y... aux cogérants étant ainsi exclu, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 1224-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'après avoir retenu à bon droit que le contrat de cogérance avait entraîné le transfert aux gérants non salariés de l'exploitation de la succursale, emportant transfert du contrat de travail de la salariée qui y était affectée, la cour d'appel a constaté que le maintien d'un lien de subordination entre cette dernière et la société, après ce changement d'employeur, n'était pas démontré et que le contrat de cogérance ne privait pas le gérant du pouvoir de licencier le personnel passé à son service ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-27.641.

Mme X..., épouse Y...
contre société Distribution
Casino France,
et autres.

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : M. Linden – *Avocat général* : M. Aldigé – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la détermination de l'employeur du salarié en cas de changement de gérant, dans le même sens que :

Soc., 29 mai 1979, pourvoi n° 78-60.788, *Bull.* 1979, V, n° 468 (rejet).

N° 93

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères – Résultats des élections professionnelles – Appréciation – Caractère catégoriel du syndicat – Défaut – Portée

Selon l'article L. 2122-2 du code du travail, dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives à l'égard des personnels relevant des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats les organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle inter-professionnelle nationale qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel dans ces collèges, quel que soit le nombre de votants.

Il en résulte que ne peut invoquer l'application de cette disposition l'organisation syndicale qui n'est pas, statutairement, catégorielle.

27 mars 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2122-2 du code du travail ;

Attendu, selon ce texte, que dans l'entreprise ou l'établissement, sont représentatives à l'égard des personnes relevant des collèges électoraux dans lesquels leurs règles statutaires leur donnent vocation à présenter des candidats les organisations syndicales catégorielles affiliées à une confédération syndicale catégorielle inter-professionnelle nationale qui satisfont aux critères de l'article L. 2121-1 et qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel dans ces collèges, quel que soit le nombre de votants ; qu'il en résulte que ne peut invoquer l'application de cette disposition l'organisation syndicale qui n'est pas, statutairement, catégorielle ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 7 mars 2012 a été organisé le premier tour des élections des délégués du personnel et des membres du comité

d'entreprise de l'établissement « bagages » de la société Connecting Bag Services (CBS) ; que le syndicat CFDT groupe Air France Spasaf a saisi le tribunal d'instance afin que le syndicat Euronetec Bagages (SEB) CGC soit déclaré non représentatif ;

Attendu que pour débouter le syndicat CFDT groupe Air France Spasaf de ses demandes, le tribunal énonce que le SEB CGC, en dépit des statuts l'autorisant à présenter des candidats dans tous les collèges, n'en a présenté que dans le deuxième collège ; que son audience doit donc s'apprécier dans ce seul collège ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait constaté que les statuts du syndicat lui donnaient vocation à présenter des candidats dans tous les collèges, ce dont il résultait que son audience devait être mesurée tous collèges confondus, peu important qu'il n'ait présenté des candidats que dans certains d'entre eux, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 juillet 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Auberwilliers.

N° 12-22.733.

*Syndicat CFDT
groupe Air France Spasaf
contre société
Connecting Bag Services,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : Mme Sabotier – *Premier avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la portée du défaut de caractère catégoriel d'une organisation syndicale s'agissant de la mesure de l'audience électorale, à rapprocher :

Soc., 31 janvier 2012, pourvoi n° 11-60.135, *Bull.* 2012, V, n° 42 (cassation sans renvoi).

N° 94

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation – Conditions – Détermination – Portée

Sous réserve de conventions ou accords collectifs comportant des clauses plus favorables, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, seul un délégué du personnel titulaire disposant d'un crédit d'heures à ce titre peut être désigné comme représentant de section syndicale.

N° 95

27 mars 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Saint-Etienne, 24 mai 2012), que, le 13 février 2012, le syndicat CFDT des services 42/43 a désigné M. X..., délégué du personnel suppléant, en qualité de représentant de section syndicale au sein de la société Prosécur télésurveillance qui emploie moins de cinquante salariés ; que l'employeur a saisi le tribunal d'une demande d'annulation de cette désignation ;

Attendu que M. X... et le syndicat CFDT des services 42/43 font grief au jugement d'annuler la désignation alors, selon le moyen, que, dans les entreprises qui emploient moins de cinquante salariés, aucune disposition législative n'interdit aux syndicats non représentatifs dans l'entreprise qui constituent une section syndicale de désigner, pour la durée de son mandat, un délégué du personnel suppléant comme représentant de la section syndicale ; que le tribunal a affirmé que cette possibilité était réservée aux délégués du personnel titulaires ; qu'en ajoutant une condition qui n'est pas prévue légalement, le tribunal a violé l'article L. 2142-1-4 du code du travail ;

Mais attendu que, sous réserve de conventions ou accords collectifs comportant des clauses plus favorables, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, seul un délégué du personnel titulaire disposant d'un crédit d'heures à ce titre peut être désigné comme représentant de section syndicale ;

Et attendu que le tribunal, qui a constaté que M. X... était délégué du personnel suppléant, en a exactement déduit que, ne disposant pas d'un crédit d'heures, il ne pouvait être désigné en qualité de représentant de section syndicale ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.369.

M. X...,
et autre

contre société Prosécur télésurveillance.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'exigence dans les entreprises de moins de cinquante salariés d'un crédit d'heures au titre d'un mandat de délégué du personnel pour être désigné représentant syndical, à rapprocher :

Soc., 20 juin 2012, pourvoi n° 11-61.176, Bull. 2012, V, n° 193 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION

Droit d'expression des salariés – Exercice – Abus – Défaut – Applications diverses

Sauf abus, le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression.

Il ne peut être apporté à celle-ci que des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour dire le licenciement d'un salarié fondé sur une cause réelle et sérieuse retient que les termes de la lettre écrite par un salarié sont violents et dénués de nuance, dépassent les standards habituels de communication au sein de l'entreprise, décrivent de façon tendancieuse des situations qui s'apparentent à des actes de malveillance, font une présentation volontairement alarmiste de la situation économique et sociale de l'entreprise, répandent des rumeurs sur le devenir de la société et la précarité de la situation des salariés, manifestent l'intention de mettre en cause et de déstabiliser le président, que ce comportement est d'autant plus fautif qu'il est le fait d'un cadre supérieur disposant d'une large autonomie et d'une autorité non négligeable dans l'entreprise, alors que cette lettre, adressée aux membres du conseil d'administration et aux dirigeants de la société mère, ne comportait pas de termes injurieux, diffamatoires ou excessifs.

27 mars 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 2 janvier 2007 en qualité de « directeur commercial détail » cadre niveau VII, coefficient 600, par la société Dyneff ; qu'il a été licencié pour faute lourde le 11 octobre 2008, l'employeur lui reprochant les termes d'une lettre, cosignée par trois collègues et adressée le 11 septembre 2008 aux membres du conseil d'administration et aux dirigeants de la société mère ; que contestant son licenciement, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes d'indemnités au titre de la rupture, ainsi que de rappels de salaire pour heures supplémentaires ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'écarter la qualité de cadre dirigeant du salarié et de le condamner en conséquence à payer à l'intéressé certaines sommes à titre d'heures supplémentaires et de repos compensateurs ainsi qu'à lui remettre un bulletin de salaire récapitulatif et une attestation pôle emploi rectifiée, alors, selon le moyen :

1° que sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant, exclusive de la législation sur les heures supplémentaires, les cadres auxquels sont confiés des responsabi-

tés dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement ; que pour retenir ou écarter la qualité de cadre dirigeant d'un salarié, il appartient au juge d'examiner la fonction que le salarié occupe réellement au regard de chacun des critères cumulatifs énoncés par la loi ; qu'en se bornant à relever pour écarter la qualité de cadre dirigeant du salarié, que le contrat de travail du salarié prévoyait une rémunération calculée sur la base de 35 heures hebdomadaires, que l'organigramme de la société le plaçait sous la subordination du président et du directeur, eux-mêmes soumis au conseil d'administration du groupe et que sa classification selon la convention collective n'était pas celle correspondant aux cadres dirigeants, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 3111-2 du code du travail ;

2° que le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire ; qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en l'espèce, les relevés de la badgeuse étaient simplement versés aux débats par le salarié afin d'étayer sa demande en paiement d'heures supplémentaires sans articulation d'un quelconque moyen relatif au fait qu'il devait en être mécaniquement déduit qu'il était soumis à l'horaire en vigueur dans l'entreprise ; qu'en relevant d'office ce moyen, sans préalablement provoquer les explications des parties, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

3° qu'en tout état de cause, le juge ne peut statuer par voie d'affirmation ; qu'en affirmant de manière péremptoire que le fait que le salarié était tenu de « badger » impliquait nécessairement que son horaire de travail était soumis à celui en vigueur dans l'entreprise, sans justifier en quoi il en irait forcément ainsi, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le contrat de travail de M. X... prévoyait qu'il ne pourrait refuser d'effectuer les heures supplémentaires qui lui seraient demandées et que son horaire de travail était celui en vigueur dans l'entreprise, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident du salarié :

Vu l'article L. 1121-1 du code du travail ;

Attendu que, sauf abus, le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression ; qu'il ne peut être apporté à celle-ci que des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ;

Attendu que pour dire le licenciement du salarié fondé sur une faute grave, la cour d'appel, tout en admettant que les termes de la lettre litigieuse ne sont

pas injurieux, relève que les termes employés tels que « décisions incohérentes et contradictoires qui compromettent la pérennité de l'entreprise », comme ceux de « désordre interne, détournement, abus d'autorité, conséquences financières et sociales désastreuses » n'en sont pas moins violents et dénués de nuance, que « leur usage a pour seule finalité de caractériser l'incurie et l'impéritie du président de la société », que le courrier litigieux « dépasse les standards habituels de communication au sein de l'entreprise, décrit de façon tendancieuse des situations qui s'apparentent à des actes de malveillance, fait une présentation volontairement alarmiste de la situation économique et sociale de l'entreprise, répand des rumeurs sur le devenir de la société et la précarité de la situation des salariés et manifeste l'intention de ses auteurs de mettre en cause et de déstabiliser son président et que ce comportement est d'autant plus fautif qu'il est le fait de cadres supérieurs disposant d'une large autonomie et d'une autorité non négligeable dans l'entreprise qui s'adressent directement et collectivement aux nouveaux actionnaires du groupe », à un moment où « la société Dyneff était en pleine réorganisation » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la lettre litigieuse, adressée aux membres du conseil d'administration et aux dirigeants de la société mère, ne comportait pas de termes injurieux, diffamatoires ou excessifs, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes liées à la rupture, l'arrêt rendu le 20 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 11-19.734.

*Société Dyneff
contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et
Fattaccini, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange*

Sur l'absence d'abus par le salarié de sa liberté d'expression dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, à rapprocher :

Soc., 2 mai 2001, pourvoi n° 98-45.532, *Bull.* 2001, V, n° 142 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 3 mai 2011, pourvoi n° 10-14.104, *Bull.* 2011, V, n° 104 (2) (cassation) ;

Soc., 3 juillet 2012, pourvoi n° 11-10.793, *Bull.* 2012, V, n° 202 (2) (cassation).

125130030-000613 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

